



FSMA



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

RAPPORT ANNUEL 2021



TABLE DES MATIÈRES

Préface	3
Le contrôle exercé par la FSMA	11
Les thèmes marquants en 2021	21
Produits financiers compréhensibles et fiables	33
Des règles de conduite pour protéger le consommateur	57
Actions contre les activités illicites	67
Transparence des marchés financiers	77
Contrôle des prestataires de services financiers	91
Protection de la pension complémentaire	107
Répression des infractions financières	125
L'éducation financière	133
Activités internationales	143
Législation et réglementation	153
Organisation de la FSMA	165
Comptes annuels de l'exercice 2021	185
Liste des abréviations	196

PRÉFACE



Cher lecteur,

En 2021, la pandémie de COVID-19 était encore omniprésente. Ses effets se sont fait ressentir dans notre société, notre mode de vie et notre économie. Et de nouveaux défis économiques se font jour, alimentés par la situation géopolitique incertaine depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la flambée des prix de l'énergie et la poussée de l'inflation.

Les temps que nous vivons se caractérisent dès lors par des changements imprévisibles, qui se succèdent à un rythme effréné. Dans ce genre de situation, le rôle qui nous incombe en tant qu'autorité de contrôle est de réagir à la fois avec souplesse et avec fermeté aux

nouvelles évolutions et de fournir, dans le même temps, la stabilité et le soutien nécessaires tant aux consommateurs qu'au secteur.

Contribuer à l'approche mondiale de la question climatique

La question climatique et énergétique n'a pas disparu de l'agenda politique en raison de la pandémie et de la guerre en Ukraine, bien au contraire. Lors de la 26^e Conférence des parties (COP) des Nations Unies, qui s'est tenue en 2021 à Glasgow, de nombreux engagements ont été pris pour limiter les atteintes à l'environnement et réduire les changements climatiques. Le monde financier a réaffirmé sa volonté de participer à cette transition et a un rôle important à y jouer.

La décision la plus importante prise lors de cette conférence est, selon moi, la création de l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB). Cet organe aura pour tâche d'élaborer des normes internationales de *reporting* en matière de durabilité. La création de l'ISSB est extrêmement importante pour uniformiser ce *reporting* et contribuer ainsi à une meilleure information du marché et des investisseurs.

La FSMA occupe à cet égard une position privilégiée au niveau international. En tant que vice-président de l'OICV-IOSCO, l'organisation mondiale des autorités de contrôle boursier, je préside en effet également le *Monitoring Board* de l'*IFRS Foundation*, qui supervise l'*International Sustainability Standards Board*.

L'Europe aussi place la durabilité au cœur de ses préoccupations

Au niveau européen également, la durabilité a occupé une place centrale en 2021. Plus que jamais, le secteur financier est mis à contribution pour aider l'Union européenne à réaliser son ambition de devenir une économie neutre en carbone. Un nouveau plan de finance durable a été présenté afin de progresser vers un verdissement de l'économie, en instaurant notamment des règles pour les labels de durabilité. Dans l'attente d'une réglementation plus générale sur de tels labels, deux nouvelles initiatives sont en cours de discussion à l'échelle européenne : la création de l'*EU Green Bond Standard* pour les émissions d'obligations et l'extension de l'*EU Ecolabel* aux produits financiers.

Depuis mars 2021, le règlement « Transparency » oblige à mesurer l'impact des investissements en termes de durabilité. Les acteurs du secteur financier doivent publier la manière dont ils prennent en compte l'incidence des risques liés à l'environnement, au climat social et à la gouvernance sur le rendement des investissements. La FSMA a publié en 2021 une communication qui clarifie ses attentes par rapport aux exigences du règlement « Transparency ».

La proposition de *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) instaure quant à elle une obligation générale de publication d'informations en matière de durabilité qui s'appliquera à de nombreuses entreprises, le but étant notamment de renforcer la qualité et la granularité de ces informations. Cette obligation devrait répondre aux préoccupations des investisseurs et des autres parties prenantes quant à la fiabilité des informations publiées sur la durabilité. La FSMA fait partie de la délégation belge dans les négociations menées pour offrir une réforme significative, équilibrée et accessible à ce qui deviendra la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité pour les sociétés.

Les investisseurs optent pour des fonds durables

Les investisseurs sont demandeurs d'investissements durables, comme en témoigne l'évolution des fonds d'investissement soumis au contrôle de la FSMA. Les fonds qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, constituent, à concurrence de 58 %, la plus grande catégorie de fonds au sein du secteur belge.

En 2021, les fonds qui ne ciblent que des investissements durables ne représentaient encore que 5 % de l'actif net du secteur, mais cette catégorie connaît une croissance très rapide : son actif net a progressé de 58 % en 2021, en grande partie grâce aux nouvelles souscriptions.

Les fonds qui ne visent pas à réaliser des investissements durables et qui ne font pas la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales perdent en revanche du terrain, en raison notamment de l'augmentation du nombre de sorties.

Vigilance à l'égard du greenwashing

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) revêtent dès lors une importance croissante pour les investisseurs. Les concepteurs de produits l'ont bien compris, eux qui incluent de plus en plus d'éléments ESG dans leur offre, tandis que les distributeurs de produits d'investissement mènent des stratégies commerciales de plus en plus axées sur le caractère ESG des produits. Il s'agit en soi d'une tendance positive, mais cela signifie également que la FSMA et ses homologues étrangers doivent être particulièrement attentifs au risque de *greenwashing*. La promotion d'un produit financier durable doit être plus qu'un simple argument de marketing.

Les différentes initiatives prises au niveau international, comme l'uniformisation par l'ISSB du *reporting* relatif à la durabilité et l'adoption de règles européennes en la matière, vont dans ce sens. Sur le terrain également, nous analysons quotidiennement les informations fournies sur les produits à l'aune des critères de durabilité, afin d'empêcher le *greenwashing*.

La Bourse, un des vecteurs du financement de l'économie réelle

Outre un intérêt accru pour les fonds durables, nous observons aussi un phénomène que connaissent également de nombreux autres pays : la bourse attire de plus en plus d'investisseurs, notamment de la jeune génération. Nous l'avions déjà constaté lors du premier confinement au début de la pandémie de COVID-19. Les Belges avaient alors négocié jusqu'à cinq fois plus d'actions du BEL20 qu'au cours de la période précédant la crise. Les achats d'actions avaient été beaucoup plus nombreux que les ventes d'actions. Les investisseurs jeunes et occasionnels avaient été nettement plus actifs durant la période de crise, comme l'avait révélé une première étude réalisée en mai 2020.

Deux études de suivi ont montré qu'il ne s'agissait pas d'un phénomène unique ou éphémère. L'étude la plus récente a été publiée au début de l'année 2022. Son constat est clair : la bourse continue à attirer de nouveaux et jeunes investisseurs de détail. Il apparaît en outre que les jeunes investissent davantage à l'échelle internationale et privilégiennent les placements opérés via des fonds négociés en bourse. Ils ne cherchent manifestement pas à spéculer à court terme : ils sont principalement actifs en termes d'achats et conservent leurs placements plus longtemps.

Lutte contre la fraude à l'investissement en ligne via les médias sociaux

Cet intérêt accru pour les investissements attire naturellement aussi l'attention de personnes moins bien intentionnées. La fraude à l'investissement en ligne reste un problème d'envergure mondiale. Les fraudeurs utilisent notamment les réseaux sociaux pour diffuser des offres d'investissement qui semblent particulièrement alléchantes. Ces offres prennent différentes formes et ont généralement une apparence très professionnelle. Elles sont souvent tentantes mais toujours bien trop belles pour être vraies. La vigilance est de mise car les fraudeurs adaptent leurs offres aux tendances du moment et aux engouements récents.

La lutte contre ce type de fraude a été l'une des priorités de la FSMA au cours des dernières années et elle le restera. Une présence forte sur le web est l'un des moyens d'action sur lequel la FSMA mise plus que jamais. Elle lui permet de divulguer ses messages de prévention précisément là où les fraudeurs sont actifs afin d'attirer de nouvelles victimes.

En 2021, la FSMA a mené une vaste campagne digitale sur Facebook, Instagram et Google pour diffuser ses vidéos de sensibilisation contre la fraude en ligne. Cette campagne digitale a rencontré un vif succès : elle a suscité pas moins de 22 millions de vues et 180 000 clics vers le site web de la FSMA. En 2022, nous explorerons d'autres possibilités de lutte contre la fraude en ligne par le biais des médias sociaux.

L'éducation financière gagne encore en importance

Tous les thèmes abordés jusqu'ici dans cette préface, qu'il s'agisse de la prévention de la fraude à l'investissement en ligne, de la nouvelle génération d'investisseurs en bourse ou de l'intérêt toujours croissant pour les investissements durables, ont un dénominateur commun de taille : ils montrent non seulement que la réglementation et le contrôle sont d'une grande importance, mais aussi que l'éducation financière a un rôle majeur à jouer. L'éducation financière ne remplace évidemment pas le contrôle, mais elle lui est complémentaire.

La FSMA s'est vu confier par le législateur la mission de contribuer à l'éducation financière en Belgique. C'est ainsi qu'elle a lancé le programme « Wikifin ». Ce programme repose sur trois piliers. Le premier pilier s'adresse au grand public, notamment via le site web www.wikifin.be. Ce site web a été entièrement remanié en 2021 afin d'encore mieux répondre au besoin d'informations fiables et compréhensibles sur les questions d'argent. Il est visité chaque année environ 4 millions de fois.

Le deuxième pilier est axé sur le monde de l'enseignement. Son action est très importante pour deux raisons : il vaut mieux commencer à parler de l'éducation financière le plus tôt possible et les enseignants sont manifestement demandeurs de matériel pédagogique sur les questions d'argent. La preuve en est le grand intérêt de la part des écoles et le succès qu'a rencontré à nouveau la « Semaine de l'Argent », dont la septième édition s'est déroulée en mars 2022. Plus de 75 000 élèves ont participé à l'une des activités de cette semaine thématique. Des activités qui se sont déroulées en mode à la fois présentiel et virtuel.

Le troisième pilier est le Wikifin Lab, un centre éducatif unique en son genre et situé à Bruxelles. Le Lab accueille des élèves de l'enseignement secondaire de toute la Belgique et les invite à suivre un parcours digital et interactif axé sur les questions d'argent. Chaque fois que nous ouvrons les inscriptions, le Lab affiche aussitôt complet. Son succès ressort également des réactions enthousiastes d'enseignants, que vous pourrez lire plus loin dans ce rapport. Les visiteurs internationaux que le Lab a reçus depuis sa création ont également été impressionnés. Nous travaillons en permanence à l'amélioration et à l'extension de l'offre du Wikifin Lab, que nous avons décidé d'étoffer par un module sur les crypto-actifs.

La coopération internationale est essentielle

Un autre dénominateur commun des thèmes abordés dans cette préface est le fait qu'ils couvrent tous des phénomènes revêtant une dimension internationale. Ils soulignent l'importance toujours plus grande de la coopération entre nations. Cette coopération peut prendre de nombreuses formes : échange d'informations, identification de bonnes pratiques, adoption de normes et de règles communes, action conjointe, ...

La FSMA a toujours souscrit à cette logique et à la tradition belge de coopération internationale et n'a jamais manqué d'y investir les moyens nécessaires. L'implication de la FSMA dans la coopération internationale est évidente au vu des différentes fonctions qu'elle occupe dans un certain nombre d'organisations actives au niveau mondial. Depuis 2016 déjà, la FSMA assure la vice-présidence de l'OICV-IOSCO, qui réunit les régulateurs boursiers du monde entier. Elle préside également le Comité régional européen de l'OICV-IOSCO et dirige le réseau de l'OICV-IOSCO sur les *Special Purpose Acquisition Companies* (SPAC), qui a été créé en 2021.

En 2021, la FSMA a été réélue à la présidence du *Monitoring Board* de l'*IFRS Foundation*. Celui-ci s'est vu assigner une nouvelle mission importante en 2021 compte tenu de la création au sein de l'*IFRS Foundation* de l'ISSB, qui est chargé d'élaborer les normes internationales à utiliser par les entreprises au niveau mondial pour établir leur *reporting* en matière de durabilité. Toujours en 2021, la FSMA a été élue - de concert avec la SEC américaine - au poste de coprésident du *Monitoring Group*, qui est composé d'institutions internationales et d'autorités de contrôle financier qui entendent promouvoir l'intérêt général lors de l'établissement de normes d'audit internationales.

Ces fonctions placent la FSMA aux premières loges pour suivre et piloter les travaux internationaux. Pour assurer une organisation efficace de ses activités dans ce domaine et permettre une circulation fluide de l'information en son sein, la FSMA a créé un nouveau service spécifiquement dédié aux relations internationales et à la durabilité. Ce service réunit le savoir-faire et l'expérience déjà présents parmi les collaborateurs de la FSMA afin d'en faire un usage optimal.

Recours accru à l'analyse des données

Nous avons également rassemblé notre savoir-faire en matière d'analyse des données au sein d'une cellule distincte qui fait office de centre d'expertise pour l'ensemble de la FSMA. Les opportunités que l'analyse des données offre à nos activités de contrôle sont incontestables. Les études consacrées aux investisseurs en bourse parlent d'elles-mêmes. Pour réaliser ces études, la FSMA a utilisé les déclarations de transactions qu'elle reçoit conformément au règlement européen sur les transactions de marché. Ces déclarations comprennent toutes les transactions exécutées par des banques ou des entreprises d'investissement belges, toutes les transactions effectuées sur un marché réglementé belge et toutes les transactions portant sur les instruments financiers relevant du champ de compétences de la FSMA. Il s'agit, en d'autres termes, de millions de données déclarées dans lesquelles la FSMA puise des informations pour effectuer ses études.

La FSMA compte également faire un usage plus intensif de cette puissance de calcul et de ces capacités d'analyse dans d'autres domaines. Le centre d'expertise nouvellement créé a reçu pour tâche d'examiner, en collaboration avec les différents services de la FSMA, quelles données nous pouvons exploiter et de quelle manière il conviendrait de le faire, afin de poser des constats et d'obtenir des résultats utiles pour nos tâches de contrôle.

Une communication efficace par voie digitale

Je l'ai déjà souligné : en ces temps marqués par des évolutions et des changements souvent rapides, il est de notre devoir d'apporter un soutien au secteur. Cela signifie notamment que nous devons assurer la circulation efficace d'informations sur la réglementation et exprimer clairement nos attentes.

Pour garder un mode de communication clair et toucher directement le plus grand nombre possible de personnes au sein du public cible, nous avons opté pour une approche digitale s'articulant autour de webinaires. C'est de cette manière que nous avons organisé une séance de formation pour les intermédiaires d'assurance afin de leur présenter le guide pratique sur la distribution d'assurances que nous venions de publier. Ce fut un grand succès. Plus de 2 300 personnes ont participé au webinar et leurs réactions étaient enthousiastes. Nous répéterons dès lors certainement l'expérience.

Les sanctions administratives ont un effet dissuasif

La communication joue un rôle essentiel pour préciser quelles sont les règles applicables. Mais si ces règles ne sont pas respectées, une autorité de contrôle doit également agir sur le plan répressif. Une sanction constitue avant tout une punition pour le contrevenant, mais elle peut aussi dissuader d'autres personnes d'agir de manière illicite. L'amende infligée a déjà un effet dissuasif, sa publication nominative renforce encore considérablement cet effet.

En 2021, la FSMA a également accepté la conclusion de 19 règlements transactionnels trouvant leur origine dans des infractions à la réglementation dans des domaines très divers. Les règles enfreintes portaient tantôt sur la publicité relative aux produits financiers, sur la divulgation d'informations privilégiées ou sur l'absence de système adéquat de détection des transactions suspectes, tantôt sur les obligations liées aux engagements de pension. Le message est limpide : des infractions à une législation dont la FSMA contrôle le respect ne sont pas acceptables.

Accent mis sur le vécu positif du travail et sur la durabilité

Enfin, je voudrais m'arrêter brièvement sur notre organisation interne, placée elle aussi sous le signe de la durabilité. Nous essayons sur tous les plans de réaliser des économies d'énergie et d'adopter des mesures plus écologiques. Citons, à titre d'exemples, le passage à l'éclairage LED, l'installation de panneaux solaires sur le toit du bâtiment, la réduction considérable de la consommation de papier, grâce notamment à la numérisation et au télétravail, ...

L'instauration d'une formule combinant en permanence télétravail et travail au bureau présente de nombreux avantages, tels qu'un gain de durabilité et une réduction des déplacements domicile-lieu de travail. Mais le défi est de trouver le bon équilibre entre un environnement de travail digital et la nécessité de maintenir des contacts sur place entre collègues, ainsi qu'entre efficacité et bien-être.

Il semblerait que nous trouvions cet équilibre, à en juger en tout cas par les résultats très positifs de l'enquête sur le vécu du travail que la FSMA a menée auprès de son personnel en 2021. Ces résultats constituent également un atout non négligeable pour attirer de nouveaux talents et continuer à remplir nos missions selon les exigences de qualité que l'on est en droit d'attendre de la FSMA.

Cette préface est évidemment trop courte pour évoquer tous les sujets traités par la FSMA en 2021. Je vous invite dès lors à prendre connaissance de ce rapport, qui contient une foule d'informations sur les activités que la FSMA a menées au cours de l'année sous revue. Je serai également heureux de vous accueillir lors des événements en ligne que nous organiserons prochainement sur certains sujets.

Je vous souhaite une lecture enrichissante !

Jean-Paul SERVAIS
Président



LE CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA FSMA

Mission et vision	13
Les compétences de la FSMA	14
La FSMA en 2021	15
Quelques dates clés	16
Bref aperçu en chiffres	18

Mission et vision

La FSMA œuvre au maintien d'un système financier dans lequel les consommateurs peuvent compter sur la fiabilité des services financiers offerts et sur la transparence et l'ouverture des marchés. Un système où les produits financiers que les consommateurs achètent correspondent à leurs besoins et souhaits et où les acteurs financiers opèrent au service de la société et contribuent à un financement sain de l'économie réelle.

Dans ses actions, la FSMA accorde une place centrale à l'intérêt des consommateurs. C'est pourquoi elle identifie en permanence les tendances et les risques et s'investit pleinement dans sa mission de contrôle. Elle s'efforce également d'accroître le niveau d'éducation financière, afin d'aider les consommateurs à développer une confiance critique envers le secteur financier.

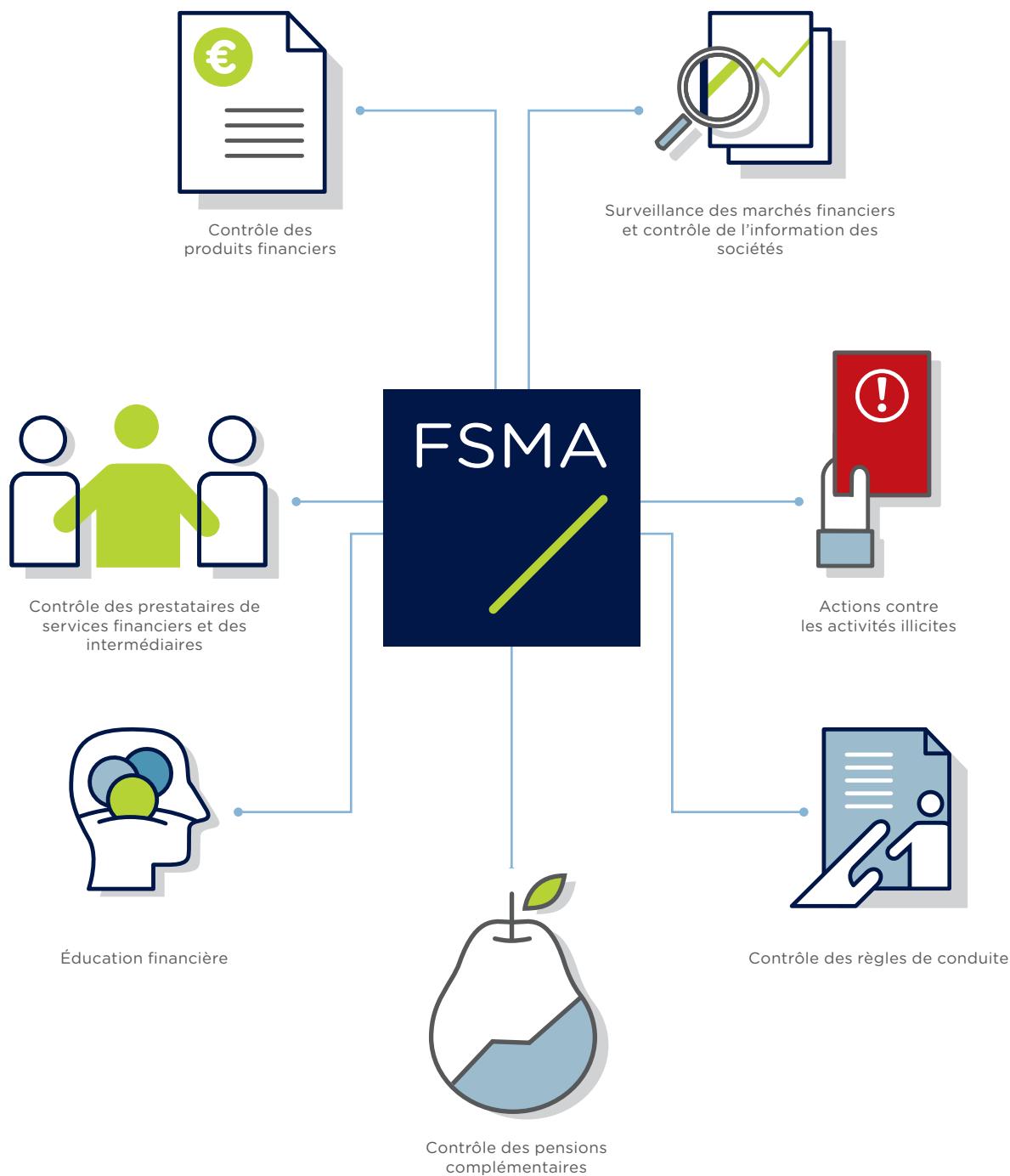
La FSMA s'engage en outre à aider les acteurs soumis à son contrôle en leur fournissant en temps utile des informations transparentes et à apporter ainsi une valeur ajoutée à leur bon fonctionnement.

Pour accomplir sa mission, la FSMA a identifié cinq priorités qui guident son organisation :

- renforcer son engagement envers le consommateur financier, en contribuant notamment à l'éducation financière ;
- affecter le plus de moyens possible aux tâches de contrôle ;
- détecter les risques plus rapidement, affiner les priorités et assurer le suivi des actions menées et de leurs résultats ;
- développer une organisation moderne ;
- optimiser la gestion et l'utilisation des informations disponibles.

Chaque année, la FSMA établit un plan d'action qui détermine la manière dont elle mettra en œuvre ces priorités d'organisation. Le plan d'action, qui est approuvé par le conseil de surveillance, fixe les aspects sur lesquels la FSMA focalisera son attention l'année suivante. La FSMA rend compte de ses activités dans son rapport annuel.

Les compétences de la FSMA



La FSMA en 2021

Contrôle

108

établissements de crédit,
entreprises d'assurance et
sociétés de bourse
de droit belge

196

sociétés cotées

21 181

intermédiaires
inscrits

161

fonds de pension

4,03 millions

de travailleurs salariés et indépendants
affiliés à un plan de pension belge

Paysage financier



Dépôts auprès des
établissements de crédit
de droit belge¹ :
754,3 milliards d'euros



Total du bilan des
fonds de pension :
46,8 milliards d'euros



Montant sous gestion
auprès des fonds de droit
belge :
212,5 milliards d'euros



Valeur de marché
d'Euronext Brussels :
487 milliards d'euros



Total du bilan des
établissements de crédit² :
1 186,9 milliards d'euros



Montant des primes
d'assurance encaissées
sur le marché belge³ :
30,1 milliards d'euros

1 Septembre 2021.

2 Septembre 2021.

3 Estimation d'Assuralia pour 2021.

Quelques dates clés

— 27 janvier 2021

Le Président de la FSMA est désigné co-président du *Monitoring Group*. Cet organe rassemble différentes institutions internationales et différents régulateurs financiers qui entendent promouvoir ensemble l'intérêt général dans l'établissement de normes d'audit internationales.

— 10 mars 2021

Une nouvelle législation européenne oblige les entreprises financières à mieux communiquer sur la durabilité des investissements. La FSMA contrôlera si les sociétés publient les informations requises sur ce plan. Elle se voit ainsi dotée d'une mission supplémentaire importante.

— 1^{er} avril 2021

La FSMA a été créée le 1^{er} avril 2011 et fête donc son dixième anniversaire. Au cours de ces dix années, la protection du consommateur financier a toujours occupé une place centrale, l'éducation financière a été mise en place et la FSMA s'est vu confier un grand nombre de compétences.

— 10 juin 2021

La FSMA publie une étude sur les informations non financières publiées par les sociétés belges cotées. Celle-ci constitue un outil pour aider toutes les sociétés concernées à améliorer la qualité de leur *reporting* non financier et démontre que les déclarations des sociétés ont gagné en qualité au cours des deux dernières années, même si des points d'attention et une marge d'amélioration subsistent.

— 11 juin 2021

La FSMA lance une série de vidéos témoignages et de films d'animation sur la fraude à l'investissement et au crédit. Celles-ci ont pour objectif de toucher un public large et de rappeler au plus grand nombre les principaux conseils de prudence pour éviter d'être victime de différents types d'arnaques financières en ligne.

— 21 juin 2021

La FSMA publie les résultats d'une vaste étude sur le comportement des investisseurs de détail belges. Celle-ci montre l'arrivée de nouveaux investisseurs sur le marché et une augmentation du volume négocié en actions du BEL20.

— 21 juin 2021

Après avoir procédé à une consultation publique, la FSMA publie une opinion relative aux standards minimaux visant à encadrer les SPAC (*Special Purpose Acquisition Company*), des sociétés spécialement créées dans le seul but de lever des fonds, de demander une cotation en bourse, puis de financer à brève échéance une fusion ou une acquisition.

— 27 juillet 2021

Le Président de la FSMA, Monsieur Jean-Paul Servais, est nommé par l'OICV-IOSCO, pour présider le réseau au sein de l'OICV-IOSCO sur les SPAC.

— 27 juillet 2021

La FSMA conclut un règlement transactionnel d'un montant de 500 000 euros avec une société de biotechnologie belge dont les actions sont cotées sur les marchés Euronext Bruxelles et Euronext Paris. La FSMA a considéré qu'au travers de différentes communications, la société avait donné une image faussée au marché et diffusé des informations qui donnaient ou étaient susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses.

— 2 septembre 2021

La FSMA publie les résultats d'une enquête menée auprès des consommateurs au sujet des pensions complémentaires. Il en ressort que les consommateurs souhaitent surtout recevoir des informations accessibles, claires et concises sur le paiement de leur pension complémentaire.

— 4 octobre 2021

En parallèle à la *World Investor Week* de l'OICV/IOSCO, la FSMA lance sur les réseaux sociaux une importante campagne de sensibilisation à la fraude à l'investissement en ligne. Elle y diffuse des vidéos de sensibilisation à la fraude ainsi que des témoignages de victimes et entend de cette façon être présente sur le terrain de prédilection des fraudeurs, qui sévissent le plus souvent sur les réseaux sociaux, pour aider les consommateurs à déjouer les pièges tendus par les fraudeurs.

— 3 novembre 2021

L'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) est créé dans le cadre de la conférence sur le climat qui se tient à Glasgow. Ce *Board* aura pour tâche d'établir des normes internationales de *reporting* en matière de durabilité pour les entreprises. Le Président de la FSMA, Monsieur Jean-Paul Servais, salue la création de l'ISSB. Il participera à sa supervision, en sa qualité de président du *Monitoring Board* de l'*IFRS Foundation*.

— 10 novembre 2021

Suite aux nombreux efforts mis en place pour réaliser des économies d'énergie, la FSMA obtient le certificat PEB B, un label qui démontre que les performances énergétiques des bâtiments de la FSMA sont en constante amélioration.

— 13 décembre 2021

La FSMA organise une journée d'information pour les *compliance officers* sous la forme de webinaires. La FSMA s'engage de plus en plus sur la voie de la communication digitale.

Bref aperçu en chiffres



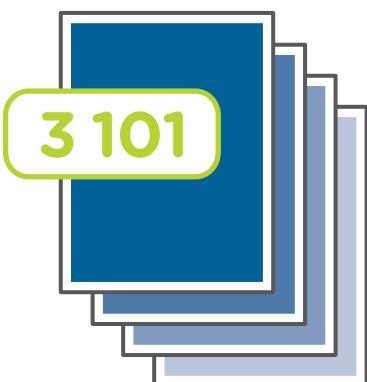
La FSMA a ouvert **89 (pré-)analyses** visant à détecter un éventuel abus de marché. Elle a procédé à 50 reprises à la suspension de la négociation d'une action.



La FSMA a soumis **20 produits structurés présentant des caractéristiques inédites** à une analyse approfondie. Elle a jugé quatre de ces produits particulièrement complexes. Ceux-ci n'ont donc pas été commercialisés sur le marché de détail.



Les dénonciations effectuées par la FSMA auprès du parquet ont permis de bloquer l'accès à **128 sites web frauduleux** présentant des offres d'investissement illicites.



La FSMA a reçu **3 101 notifications** de consommateurs portant sur des matières financières diverses. Deux tiers de ces notifications concernaient des fraudes et des offres illicites de produits et services financiers. Une notification sur huit avait trait à des pensions et près d'une notification sur dix se rapportait à des investissements.



Les dossiers de publicité concernant des fonds, des comptes d'épargne réglementés et des produits d'assurance comportaient **2 416 communications à caractère publicitaire**.



En 2021, **628 540 impressions et photocopies** ont été réalisées à la FSMA. Ce chiffre est en diminution constante depuis 2014, année lors de laquelle le nombre d'impressions et de photocopies s'élevait encore à 5 142 974. Les efforts de la FSMA pour accorder une place toujours plus importante à la durabilité s'avèrent donc payants.

628 540



Le nombre de visites du portail d'éducation financière de la FSMA, www.wikifin.be, est estimé à 4 millions sur l'année 2021.



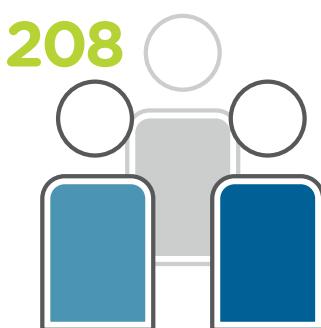
La FSMA a publié **156 mises en garde**. Ces publications visent à avertir le public des dangers d'offres (potentiellement) illicites.



La FSMA a accepté **19 règlements transactionnels** dans le cadre de procédures de sanctions administratives. Ces règlements prévoient le paiement d'une amende et une publication nominative sur le site web de la FSMA. Ces règlements transactionnels ont rapporté au Trésor public un montant total de **1 110 367 euros**.



La FSMA a traité **1 796 notifications** de transactions de dirigeants.



La FSMA a radié l'inscription de **208 intermédiaires**.



29 825 716

C'est le nombre de **transactions effectuées en bourse** par les Belges entre début 2018 et mars 2021, tous instruments financiers confondus (actions, obligations, options, ...). Le nombre total d'**investisseurs de détail belges** distincts s'élevait à 830 000.



La campagne digitale contre la fraude menée par la FSMA en octobre sur Google, Facebook et Instagram a suscité pas moins de **22 millions de vues** et 180 000 clics vers le site web de la FSMA, ce qui constitue un excellent résultat.



LES THÈMES MARQUANTS EN 2021

Le secteur financier en pleine évolution pour contribuer à rencontrer les objectifs de développement durable	22
La FSMA renforce sa présence en ligne pour lutter contre la fraude à l'investissement	26
L'investisseur « confinement » fait son entrée sur la bourse	28

Le secteur financier en pleine évolution pour contribuer à rencontrer les objectifs de développement durable

La durabilité est au centre de l'actualité et prend une place toujours plus importante, dans la société dans son ensemble mais aussi au sein du secteur financier. Plus que jamais, ce dernier est mis à contribution pour être un acteur à part entière de la transition vers un monde plus durable.

L'année 2021 fut le témoin d'événements écologiques sans précédents, tant au niveau mondial qu'en Belgique. La température la plus chaude jamais enregistrée a été observée en Antarctique avec 18,3 degrés Celsius⁴. La déforestation en Amazonie a augmenté de 33 % durant les premiers mois de l'année⁵. La pandémie de COVID-19 a incité à l'utilisation de biens non réutilisables et a augmenté la production de déchets⁶.

Toutefois, l'année 2021 aura également été l'occasion de réunir les chefs d'Etat, les organisations internationales et le monde académique lors de la 26^e Conférence des Parties (COP) des Nations Unies à Glasgow, cinq ans après l'adoption de l'accord de Paris. De nombreux engagements ont été pris pour limiter les atteintes à l'environnement et réduire le changement climatique. Le monde financier a également réaffirmé sa volonté et son implication pour participer à cette transition.

Lors de la Conférence, les *Trustees* de la fondation IFRS ont annoncé la création d'un Conseil pour élaborer de nouveaux standards internationaux de *reporting* en matière de durabilité pour les sociétés. La FSMA et ses collaborateurs se sont également mobilisés dans les groupes de travail internationaux pour assurer une adoption rapide des mesures nécessaires à l'introduction d'un cadre financier solide contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance ambitieux.

Le niveau mondial prend son envol

Depuis quelques années, les discussions sur l'influence de la finance sur le climat, l'environnement, la société et la gouvernance se sont intensifiées au niveau international.

La FSMA, via son Président, s'est associée à la démarche de la fondation IFRS et a exprimé son soutien au développement de standards au niveau international pour le *reporting* non-financier des sociétés, cotées ou non-cotées, grandes et plus petites. En tant que vice-président de l'OICV-IOSCO, Jean-Paul Servais préside en effet le *Monitoring Board* de la fondation IFRS⁷, qui supervisera l'*International Sustainability Standards Board*, en charge du développement des futurs standards de *reporting* relatif à la durabilité.

⁴ Organisation Mondiale Météorologique, « *WMO verifies one temperature record for Antarctic continent and rejects another* », 1^{er} juillet 2021; la température a été confirmée, après un premier enregistrement en 2020.

⁵ CNN, « *Deforestation in the Amazon increased by 33 % in first 10 months of 2021, analysis shows* », 18 novembre 2021.

⁶ MIT News, « *The environmental toll of disposable masks* », 20 juillet 2021.

⁷ Voir également le présent rapport, p. 146.

L'information qui sera publiée par les sociétés sur les différentes dimensions de la durabilité pourra être utilisée par les fabricants des produits financiers pour dévoiler à l'investisseur les objectifs poursuivis et pour assurer une valorisation juste des entreprises. Un rapport uniformisé aidera à assurer une circulation efficace de l'information et une comparabilité aisée des performances en durabilité des entreprises, et des produits qui investissent dans celles-ci.

Pour développer ces standards, le nouvel *International Sustainability Standards Board* pourra notamment s'appuyer sur le prototype de standard climatique publié par l'*IFRS Foundation* à l'occasion de la COP26 et dans la préparation duquel l'OICV-IOSCO s'est également fortement impliquée. L'implication soutenue de l'OICV-IOSCO offre d'ailleurs l'avantage d'une plus grande garantie de mise en œuvre de ces standards parmi un grand nombre d'autorités de supervision, membres de l'OICV-IOSCO.

Les futures normes devront toutefois être cohérentes avec l'information comptable fournie sur la base des normes internationales existantes. Une coordination étroite sera donc assurée entre le nouvel *International Sustainability Standards Board* et l'*International Accounting Standards Board* (IASB) qui élabore les normes IFRS, appliquées depuis des décennies par les grandes entreprises et grands groupes pour leurs comptes annuels consolidés. Cette initiative revêt une importance significative, car elle a vocation à offrir les mêmes indicateurs de durabilité sur une base internationale, et ainsi contribuer à une meilleure information des acteurs des marchés et des investisseurs, et préviendra le *greenwashing*. Des normes mondiales consolidées seront en effet les plus à même de répondre aux besoins des investisseurs et des marchés des capitaux en matière de comparabilité des informations, tout en réduisant au minimum les doubles emplois et les coûts inutiles.

La protection du consommateur dans ce domaine aura été au cœur des préoccupations de l'OICV-IOSCO. La FSMA a participé à la rédaction du rapport de l'OICV-IOSCO relatif à l'information et à la protection du consommateur dans le secteur de la gestion de portefeuille⁸. En plus de la prévention du *greenwashing* qui reste aux cœurs des préoccupations, les régulateurs auront la charge de veiller à ce que l'information à destination des investisseurs particuliers soit claire, accessible et un reflet exact des investissements qui sont effectués par le produit.

La montée en puissance du cadre européen

L'année 2021 aura à nouveau été marquée par la durabilité également au niveau européen. Plus que jamais, le secteur financier est mis à contribution pour rencontrer les objectifs de développement durable fixés par la Commission européenne, notamment celui de faire de l'Union européenne la première économie neutre en carbone pour 2050. Un nouveau plan pour la finance durable a été présenté, mettant l'accent sur l'intégration dans le verdissement de l'économie des secteurs les plus controversés – incluant notamment les conditions pour que le nucléaire et le secteur du gaz puissent être considérés comme contribuant à la transition énergétique – et sur une potentielle intervention pour réglementer la manière dont les labels de durabilité prennent en compte dans leurs critères une sélection stricte des activités qui sont financées par les produits labellisés. L'objectif est d'offrir une meilleure protection contre le *greenwashing* pour le consommateur et de lui garantir un socle de garanties minimales quant à la destination de son investissement.

⁸ Voir IOSCO, *Recommendations on Sustainability-Related Practices, Policies, Procedures and Disclosure in Asset Management*, novembre 2021, consultable sur le site web www.iosco.org.

Qu'entend-on par des produits 'article 8' et 'article 9' ?

Le règlement Transparency prévoit que les produits financiers qui promeuvent une connotation durable doivent reprendre dans leur prospectus des informations sur leur durabilité. L'article 8 du règlement indique les informations qui doivent être publiées par les produits qui présentent des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), alors que l'article 9 s'applique aux investissements durables. Les investissements durables, relevant de l'article 9, ne sont pas nécessairement plus durables que les produits présentant des caractéristiques

ESG. Ils sont toutefois thématiques, contribuant à des objectifs sociaux ou environnementaux spécifiques et, lorsqu'ils visent à réduire le changement climatique, incluent une justification sur la présence ou l'absence de suivi d'un indice de référence.

Statistiquement, la FSMA observe aujourd'hui qu'environ 10 % des fonds se présentent comme des investissements durables et publient une information en application de l'article 9 du règlement Transparency et que 40 % revendentiquent des caractéristiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance et publient sur la base de l'article 8 comment les caractéristiques sont respectées.

Depuis mars 2021, les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers doivent publier la manière dont ils prennent en compte les risques liés à l'environnement, au climat social et à la gouvernance sur le rendement de leurs produits et leurs conseils. Le réchauffement climatique, par exemple, entraîne aujourd'hui des phénomènes météorologiques qui peuvent avoir un impact sur les résultats d'un secteur ou d'une entreprise. Le règlement Transparency⁹ oblige à mesurer l'impact des investissements sur l'environnement, le climat, les relations de travail et la bonne gouvernance des entreprises. Les investisseurs auront la possibilité de suivre l'évolution d'indicateurs mesurant les performances de l'investissement. Les émissions de gaz à effet de serre ou d'eaux usées pourront être comparées sur base annuelle et pour chaque produit qui promeut un caractère durable. L'entrée en vigueur de la Taxinomie¹⁰ des activités environnementales au 1^{er} janvier 2022 offrira la possibilité également de connaître le pourcentage exact des investissements qui seront dédiés à la lutte contre ou à l'adaptation au changement climatique.

La FSMA a publié en mars 2021 une communication pour clarifier ses attentes par rapport au règlement Transparency. Des lignes directrices publiées par les agences européennes, incluant un modèle de brochure relatif à la durabilité des produits financiers, harmoniseront la manière dont ces informations devront être présentées dès le 1^{er} janvier 2023. La FSMA a entretenu un dialogue franc et ouvert avec le secteur, en organisant des séminaires de formation et en participant à des événements pour partager sa compréhension des nouvelles obligations et ses attentes. Une attention toute particulière doit être portée par les fabricants et les conseillers à la collecte des données nécessaires et à la préparation des informations de durabilité à destination des consommateurs. En offrant à l'investisseur une information de qualité sur l'impact de son achat, le fabricant a la possibilité de le rendre plus attractif et de démontrer sa contribution aux objectifs du développement durable.

⁹ Règlement 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, J.O.U.E., L 317 du 9 décembre 2019, p. 1.

¹⁰ Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables, J.O.U.E., L 198 du 22 juin 2020, p. 13.

La directive *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD)¹¹ instaurera, à l'échelle de l'Union européenne, dès 2022, une obligation générale de publication des informations en matière de durabilité aux grandes entreprises, qu'elles soient cotées ou non¹². La directive actuelle, qui prévoit la publication d'informations non financières¹³, manque de précision et d'ambition pour répondre aux besoins d'indicateurs mesurables du marché. La Commission européenne a donc décidé de réformer la directive, pour étendre son champ d'application à de nouvelles sociétés mais également renforcer la qualité et la granularité des informations relatives à la durabilité. Cette obligation contribuera à garantir l'exactitude et la fiabilité de ces informations, qui feraient en plus l'objet d'un audit externe. Elle devrait répondre dans une large mesure aux préoccupations actuelles des investisseurs et des autres parties prenantes quant à la fiabilité des informations que les entreprises publient en matière de durabilité. La FSMA fait partie de la délégation belge dans les négociations pour offrir une réforme significative, équilibrée et accessible à ce qui deviendra la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité pour les sociétés.

Face à la quantité d'informations qui seront mises à la disposition des investisseurs, les guides que constituent les certifications et labels volontaires seront cruciaux. Dans l'attente d'une réglementation plus générale des labels de durabilité, deux nouvelles initiatives sont en discussion au niveau européen : la création de l'EU *Green Bond standard* et l'extension de l'EU Ecolabel aux produits financiers. La création de l'EU *Green Bond Standard* a pour objet de proposer un modèle volontaire d'alignement avec la Taxinomie pour les émissions d'obligations. Les acteurs privés et les entités publiques peuvent émettre des EU *Green Bonds*, et devront alors publier une documentation décrivant les projets environnementaux financés. L'extension de l'EU Ecolabel aux produits financiers permet aux fabricants de produits de certifier que leurs produits répondent à de hautes exigences de durabilité. La documentation des investissements répondant aux futurs critères de l'EU Ecolabel portera un logo identique à celui des autres produits et services qui peuvent être certifiés, comme la papeterie ou les cosmétiques.

Les différentes initiatives doivent assurer un haut niveau d'information de l'investisseur et une transparence cristalline de la destination des investissements. Les contributions à la remédiation aux problématiques sociales, environnementales et de gouvernance de chaque produit pourront être mesurées. Les préférences en matière de durabilité des investisseurs devront également être prises en compte lors de l'achat d'un produit, lorsqu'une gestion de portefeuille est offerte ou lorsqu'un conseil est prodigué, dès le milieu de l'année 2022. L'achat d'un produit sera donc l'occasion pour le particulier de soutenir la cause environnementale, sociale ou de gouvernance qui lui parle, tout en restant attentif aux conditions financières de l'investissement.

Le plan pour la finance durable au niveau belge

La Belgique a décidé en 2021 de se doter d'un plan pour la finance durable. L'objectif est de développer une stratégie pour aligner les investissements publics et privés avec les engagements climatiques, environnementaux et sociaux de la Belgique. La transition énergétique, l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et le vieillissement de la population vont nécessiter d'importants

¹¹ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, COM(2021) 189 final du 21 avril 2021.

¹² Voir également le présent rapport annuel, p. 83-84.

¹³ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, J.O.U.E., L 182 du 29 juin 2013, pp. 253-310.

changements d'infrastructures et dans les services à la personne. L'épargne privée devra être mobilisée pour assurer un déploiement rapide des solutions nécessaires pour limiter les atteintes à l'environnement et apporter une solution rapide et durable aux enjeux sociaux belges et mondiaux.

La FSMA participe au développement de ce plan, soutenant une information complète, claire et facilement compréhensible de l'investisseur sur les différentes initiatives. Une attention toute particulière devra être portée à la description des projets qui seront financés par les différents produits afin d'éviter tout *greenwashing*. La version définitive du plan devrait être présentée dans le courant de l'année 2022.

En 2021, la FSMA a également publié sa deuxième étude sur les informations non financières publiées par les sociétés cotées sous son contrôle¹⁴. L'étude révèle que de nombreuses sociétés ont amélioré leur déclaration non financière, notamment en matière de rapport environnemental. Des bonnes pratiques sont identifiées, ainsi que des conseils pour améliorer la qualité des déclarations. Les informations collectées par cette analyse ont permis de nourrir les discussions au niveau européen de l'initiative CSRD mais également des futurs standards de rapport ESG.

La FSMA renforce sa présence en ligne pour lutter contre la fraude à l'investissement

Les escrocs sont partout et ils sévissent très souvent sur internet. Le domaine des investissements n'échappe pas à ce phénomène. La FSMA entend dès lors assurer une présence forte sur le web pour lutter contre les offres frauduleuses de produits et de services financiers.

Les arnaques en ligne peuvent parfois prendre la forme d'attaques de « *phishing* », lorsque des escrocs tentent d'obtenir les données personnelles des internautes pour les utiliser frauduleusement. D'autres arnaques similaires concernent le « *smishing* », des attaques par SMS dans le cadre desquelles les données sensibles des consommateurs sont là aussi visées, de fausses annonces de biens ou services, des fraudes à l'amitié ou bien d'autres supercheries encore. Le spectre couvert par les fraudeurs est particulièrement large et la crise du coronavirus n'a malheureusement pas arrangé les choses. Aucun domaine n'y échappe, et c'est dès lors également le cas en matière d'investissements. Les fraudeurs utilisent notamment les réseaux sociaux pour diffuser des offres d'investissement qui semblent particulièrement alléchantes. Ces offres prennent diverses formes, souvent tentantes mais toujours bien trop belles pour être vraies. Plateformes frauduleuses de *trading* en ligne, offres illicites de crédit, systèmes pyramidaux ou investissements dans les cryptomonnaies : la vigilance est de mise car les escrocs adaptent leurs offres aux tendances du moment et peuvent prendre des apparences très professionnelles.

¹⁴ FSMA, « Reporting non financier : Etude de suivi et orientations à l'attention des sociétés belges cotées », juin 2021. Voir également le présent rapport annuel, p. 83-84.

L'une des missions de la FSMA consiste précisément à lutter contre les fraudes à l'investissement. Dans ce cadre, elle prend un grand nombre d'initiatives, qui peuvent revêtir un caractère à la fois préventif et répressif¹⁵. Dans un monde où la digitalisation prend une part sans cesse plus importante, l'un des moyens d'action sur lesquels la FSMA mise plus que jamais est une présence en ligne renforcée, pour diffuser ses messages de prévention à l'endroit même où les fraudeurs sont actifs pour séduire toujours plus de nouvelles victimes. Une telle présence en ligne permet également qu'un public toujours plus nombreux puisse apprendre à connaître la FSMA, un allié de choix pour lutter contre les fraudes à l'investissement.

Sensibilisation du public par la diffusion de vidéos

La FSMA a réalisé et diffusé, au cours de l'année 2021, dix vidéos de sensibilisation à la fraude à l'investissement et au crédit. Il s'agit de 3 vidéos témoignages et de 7 vidéos d'animation. Les vidéos témoignages partagent l'expérience de 3 consommateurs victimes respectivement d'une fraude au crédit, d'une plateforme frauduleuse de trading en ligne et d'une offre frauduleuse de gestion de patrimoine. Les vidéos d'animation expliquent quant à elles comment identifier les fraudes à l'investissement et au crédit ainsi que les actions à entreprendre lorsqu'on en est victime. Ces vidéos constituent un outil didactique important. Elles permettent de toucher un public large et diversifié par le biais de différents canaux.

Une campagne digitale sur Facebook, Google et Instagram suscite 22 millions de vues

Il est crucial pour la FSMA de mener des campagnes qui permettent de sensibiliser les consommateurs au risque de fraude. Grâce à de telles campagnes, de plus en plus de victimes développent le réflexe de contacter la FSMA lorsqu'elles se rendent compte qu'elles ont perdu leur argent. Les campagnes font également en sorte que les consommateurs contactent davantage la FSMA avant d'investir dès qu'ils ont un doute sur le caractère frauduleux de l'offre qui leur est faite.

A l'occasion de la *World Investor Week* 2021, une semaine thématique organisée en octobre par l'OICV-IOSCO, l'organisation mondiale des contrôleurs boursiers dont la FSMA assure la vice-présidence depuis plusieurs années, la FSMA a ainsi lancé une vaste campagne digitale sur Facebook, Instagram et Google. L'objectif de cette campagne était de continuer à sensibiliser le public en diffusant les vidéos réalisées par la FSMA auprès de 3 publics cibles : les personnes pensionnées (les personnes âgées de 60 ans et plus), les jeunes investisseurs (âgés de 26 à 39 ans) et les investisseurs plus expérimentés (âgés de 40 à 59 ans). L'un des buts poursuivis était d'inciter les publics cibles à cliquer sur les posts/annonces qui reprenaient des images extraites des vidéos d'animation et de témoignages. L'utilisation de différents canaux, à savoir Google, Facebook et Instagram, s'est avérée extrêmement pertinente pour cette campagne et a été très utile pour permettre d'atteindre tous les publics cibles. La campagne digitale a en effet suscité pas moins de 22 millions de vues et 180 000 clics vers le site web de la FSMA, ce qui constitue un excellent résultat.

15 Voir le chapitre du présent rapport annuel consacré aux « Actions contre les activités illicites », p. 67-72.

Les principaux conseils de la FSMA pour éviter les fraudes à l'investissement

Toujours

- Identifier clairement son interlocuteur
- Se méfier lorsqu'on est contacté sans avoir demandé à l'être
- Demander des informations détaillées à propos de ce qui est proposé
- Vérifier l'adresse e-mail utilisée par l'interlocuteur. Il doit s'agir d'une adresse professionnelle et donc pas d'une adresse hotmail, gmail ou yahoo par exemple
- Se méfier si l'interlocuteur est basé à l'étranger ou s'il demande de verser de l'argent sur un compte étranger
- Prendre contact avec la FSMA en cas de doute

Jamais

- Ne jamais donner suite à une proposition d'investissement ou de crédit par téléphone ou par e-mail
- Ne jamais prendre une décision d'investissement rapidement, surtout en cas de pression. Il faut prendre le temps de la réflexion
- Ne jamais accepter une offre trop belle pour être vraie
- Ne jamais donner ses données privées, comme un numéro de compte, les données d'une carte de crédit ou sa date de naissance

L'investisseur « confinement » fait son entrée sur la bourse

Pendant la crise du coronavirus, les investisseurs de détail se sont montrés plus actifs en bourse. À partir du premier confinement, ce sont surtout les nouveaux investisseurs ou les investisseurs dormants qui ont manifesté de l'intérêt pour la négociation d'actions. C'est ce que révèle une étude sur les transactions en bourse réalisées par les investisseurs de détail durant la période de pandémie, que la FSMA a publiée en 2021.

Cette étude faisait suite à une étude précédente portant sur le comportement des investisseurs de détail belges pendant le premier confinement au début de l'année 2020. À cette époque, la crise du coronavirus avait provoqué une onde de choc sur les marchés financiers. La volatilité sur les bourses s'était accrue jusqu'à atteindre un niveau que l'on n'avait plus vu depuis la crise financière mondiale de 2008. Le BEL20, l'indice de référence d'Euronext Brussels, avait plongé et perdu 39,8 % de sa valeur entre le 17 février et le 17 mars, au plus fort des répercussions de la pandémie sur la bourse.

Pendant le premier confinement, les Belges avaient négocié jusqu'à cinq fois plus d'actions du BEL20 qu'au cours de la période précédant la crise. Les achats d'actions avaient été beaucoup plus nombreux que les ventes d'actions. Les investisseurs jeunes et occasionnels avaient été nettement plus actifs durant la période de crise, comme le révélait la première étude publiée en mai 2020.

L'étude de suivi¹⁶, présentée en juin 2021, a approfondi l'analyse de ces résultats et a dégagé de nouvelles informations. Elle a permis de constater que le volume total des transactions *retail* - achats et ventes réalisés par des investisseurs de détail - s'était considérablement accru pendant le premier confinement et à différents moments par la suite. Le nombre d'investisseurs distincts a fortement augmenté durant cette période. Cette progression est due notamment à l'arrivée de nouveaux investisseurs et d'investisseurs dormants qui ont acheté ou vendu des actions du BEL20 sur le marché.

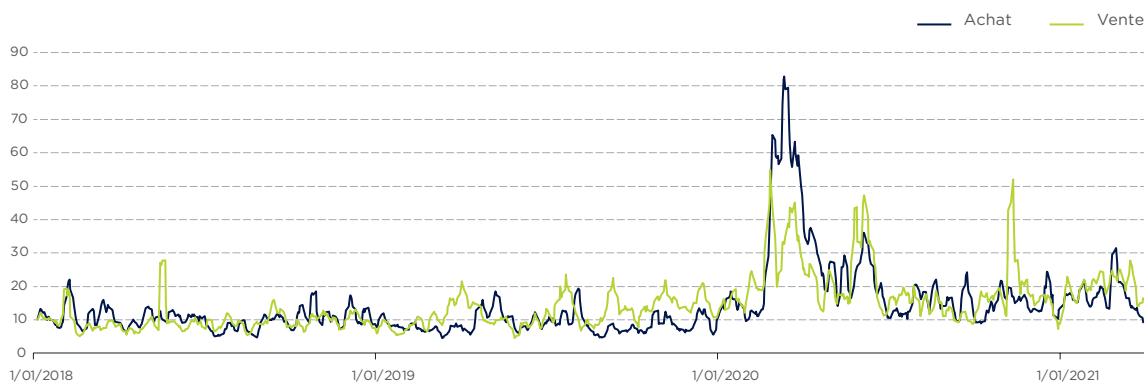
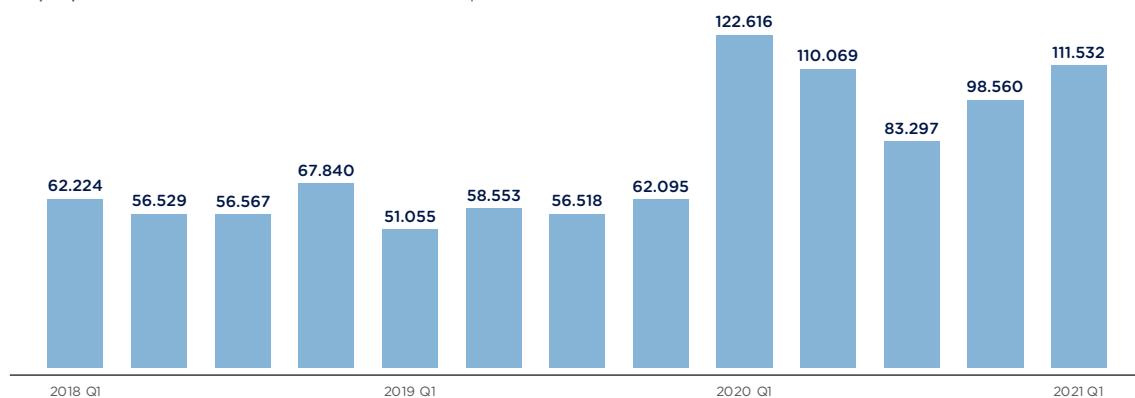
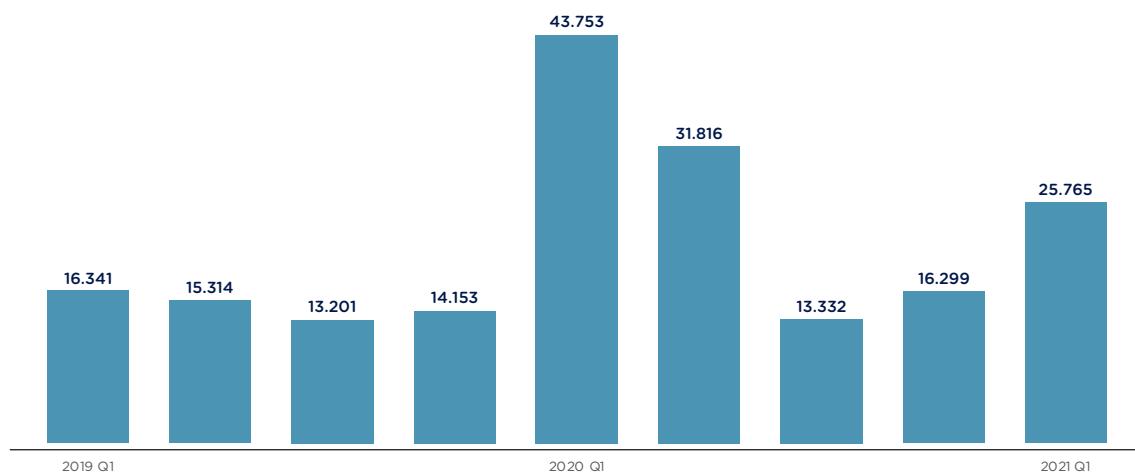
Ces investisseurs nouveaux ou dormants ont toutefois placé des montants moins élevés que les investisseurs de détail qui étaient déjà actifs avant le premier confinement en Belgique. Au total, le volume des transactions des investisseurs de détail qui ont commencé à effectuer des placements pendant le premier confinement présente de grandes similitudes avec celui des autres investisseurs de détail. La part des investisseurs de détail relativement jeunes (moins de 50 ans) et de sexe masculin a augmenté pendant le premier confinement et est, depuis lors, retombée au niveau d'avant le premier confinement.

L'étude a également révélé que la part des plus grands investisseurs de détail dans le volume total négocié s'était accrue à partir du début du premier confinement jusque décembre 2020, pour ensuite revenir au niveau atteint par ces investisseurs avant le premier confinement. Elle a par ailleurs montré que le segment des investisseurs qui n'avaient pas effectué de transactions depuis un an, représentait, au début du premier confinement, une grande partie du volume total négocié. Par la suite, un pic d'activité similaire n'a plus été constaté au côté des investisseurs non actifs.

Ce qui a poussé les investisseurs de détail relativement jeunes et de sexe masculin à être très actifs pendant le premier confinement est un élément que les données quantitatives rassemblées par la FSMA n'ont pas permis de déterminer. Il est toutefois vraisemblable que ce groupe se soit laissé guider par un comportement gréginaire pour effectuer ses investissements. Afin de mieux comprendre ce qui les a motivés, la FSMA complète ses données quantitatives par des données qualitatives. Une nouvelle étude doit clarifier ce sur quoi les investisseurs fondent leurs choix en matière de placements. Cette nouvelle étude prévoit à cet effet d'interroger les investisseurs.

Pour réaliser son étude, la FSMA a utilisé les déclarations de transactions qu'elle reçoit conformément au règlement européen sur les transactions de marché. Ces déclarations comprennent toutes les transactions exécutées par des banques ou des entreprises d'investissement belges, toutes les transactions effectuées sur un marché réglementé belge et toutes les transactions portant sur les instruments financiers relevant du champ de compétences de la FSMA. La FSMA a puisé, dans ces déclarations, des informations sur les actions du BEL20 et sur les transactions qui ont été réalisées au nom ou pour le compte de personnes de nationalité belge.

16 Breemersch, K., Wauters, M., 2021, *Retail Investment Activity in Belgian stocks in times of COVID-19*. Revue bancaire et financière/Bank- en financiewezzen. Special anniversary edition.

Graphique 1 : Volume monétaire négocié en achats et ventes d'investisseurs de détail belges (en millions d'euros)**Graphique 2 : Nombre d'investisseurs de détail distincts par trimestre****Graphique 3 : Augmentation du nombre de nouveaux investisseurs en actions du BEL20 pendant la crise du coronavirus**

Les points saillants de cette étude sont exposés ci-dessous.

- **Le volume négocié en actions du BEL20 a augmenté pendant le premier confinement**

De janvier 2018 à la mi-février 2020, les ventes et achats journaliers moyens d'actions du BEL20 par des investisseurs de détail s'élevaient respectivement à 11,5 millions d'euros et 10,2 millions d'euros. De la mi-février 2020 à la mi-juin 2020, ce qui correspond grossièrement à la période du premier confinement en Belgique, le montant moyen des ventes d'actions du BEL20 a presque triplé, pour atteindre 30 millions d'euros, tandis que le montant moyen des achats a presque quadruplé, pour s'établir à 39,1 millions d'euros. De la mi-juin 2020 à fin mars 2021, ces moyennes sont retombées à leurs niveaux précédents, tout en restant plus élevées qu'auparavant. Les achats journaliers moyens ont depuis lors baissé, pour revenir à 17,7 millions d'euros. Les ventes journalières moyennes ont diminué, pour s'établir à 15,9 millions d'euros, après avoir signé un pic remarquable au début du deuxième confinement.

- **Le nombre d'investisseurs distincts en actions du BEL20 a doublé pendant la crise du coronavirus**

Entre début 2018 et fin mars 2021, 330 000 investisseurs distincts ont effectué des placements dans des actions du BEL20. Le nombre d'investisseurs distincts est passé de 136 000 en 2019 à 217 000 en 2020 (+59,6 %). Une comparaison du premier trimestre 2019 avec le premier trimestre 2020 montre une augmentation du nombre d'investisseurs distincts, celui-ci étant passé de 51 000 à 123 000 (+140 %). Le nombre d'investisseurs distincts ayant réalisé au moins une transaction dans une action du BEL20 s'est donc considérablement accru pendant le premier confinement. Au premier trimestre 2021, le nombre d'investisseurs distincts avait plus que doublé par rapport à la même période en 2019 (+118 %). Cela démontre qu'après la fin de la période la plus tumultueuse, les investisseurs de détail ont continué à négocier activement en actions du BEL20.

- **Le nombre de nouveaux investisseurs en actions du BEL20 a augmenté pendant la crise du coronavirus**

Le groupe d'investisseurs distincts comprend des investisseurs de détail qui n'avaient jamais effectué de placements auparavant ou des investisseurs dormants qui, en raison de l'évolution des marchés, se sont mis à acheter et vendre des actions du BEL20. Le nombre de ces « nouveaux » investisseurs s'élevait à près de 45 000 au cours du premier trimestre 2020, ce qui est presque trois fois plus que le nombre moyen de nouveaux investisseurs devenus actifs en 2019. L'augmentation du nombre d'investisseurs distincts s'expliquerait donc en grande partie par l'arrivée sur la bourse de nouveaux investisseurs ou d'investisseurs dormants. Au cours du deuxième semestre 2020, le nombre d'investisseurs nouveaux ou dormants est retombé au niveau qui était le sien en 2019, avant de connaître une nouvelle progression durant le premier trimestre 2021. Au début de l'année 2021, les nouveaux investisseurs étaient à nouveau plus nombreux à se tourner vers la bourse. Par rapport au début de l'année 2019, il s'agissait d'une augmentation de plus de 50 %.



PRODUITS FINANCIERS COMPRÉHENSIBLES ET FIABLES

Éviter que les consommateurs n'éprouvent des difficultés à comprendre les produits financiers et ne soient dès lors pas suffisamment conscients des risques financiers auxquels ils s'exposent, tel est l'objectif du contrôle que la FSMA exerce sur les produits financiers. Elle prend des initiatives afin d'empêcher la survenance de problèmes et d'accroître la confiance des consommateurs dans ces produits financiers. Elle entend, par son action, contribuer à ce que les produits offerts soient compréhensibles, sûrs, utiles et transparents en termes de frais.

Contrôle de la publicité	34
La FSMA contrôle plus de 2 416 communications à caractère publicitaire	34
Les publicités diffusées sur les applications mobiles de trading font l'objet d'une attention particulière	34
Contrôle des produits d'investissement	35
Les produits structurés sont moins nombreux et plus simples	35
Des questions-réponses clarifient les règles en matière de publicités	38
Le KID fournit des informations sur les produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance	39
Contrôle des fonds	40
Fonds communs de placement, sicav et fonds d'épargne-pension	40
Moins d'OPC autogérés et d'OPC gérés par une société de gestion belge	41
Nouvelle baisse du nombre de compartiments d'OPC belges	42
OPC publics belges	43
La majorité des fonds disposent de <i>liquidity management tools</i>	48
Contrôle axé sur les données et basé sur les risques	49
<i>Asset management</i> et intermédiation financière non bancaire	50
Contrôle des comptes d'épargne	51
Les comptes d'épargne réglementés poursuivent leur croissance	51
Une action de contrôle a été menée pour les comptes d'épargne non réglementés	51
Contrôle des produits d'assurance	52
Des produits d'assurance qui correspondent aux besoins, objectifs et attentes du marché cible	52
Retard constaté dans le versement de prestations d'assurance vie	53
Informations transparentes et complètes en cas de rachat de contrats branche 21	54
Retrait de l'agrément AR 69 d'Integrale	54

Contrôle de la publicité

La FSMA contrôle plus de 2 416 communications à caractère publicitaire

En 2021, la FSMA a analysé 2 416 communications à caractère publicitaire portant sur des fonds, des comptes d'épargne réglementés et des produits d'assurance. Une communication à caractère publicitaire est toute forme d'information diffusée au sujet d'un produit financier en vue de solliciter le public. La FSMA a envoyé 1 750 e-mails pour faire part de ses remarques sur les publicités faites pour ces fonds, comptes d'épargne réglementés et produits d'assurance. Le nombre de dossiers de publicité concernant des fonds, des comptes d'épargne réglementés, des produits d'assurance ainsi que des titres de créance structurés et des instruments dérivés s'est établi en 2021 à 1 146. La plupart de ces dossiers portaient sur des fonds. La FSMA a examiné 743 dossiers dans cette catégorie.

Tableau 1 : Le contrôle de la publicité en chiffres pour l'année 2021

	Nombre de dossiers	Dossiers portant sur des sites internet	Nombre de communications à caractère publicitaire	Nombre d'e-mails comportant des remarques de la FSMA
Fonds	743	206	1 955	1 404
Comptes d'épargne réglementés	49	35	109	69
Produits d'assurance	146	54	352	277
Titres de créances structurés et instruments dérivés	208	non disponible	non disponible	non disponible
Total	1.146	295	2.416	1.750

Les publicités diffusées sur les applications mobiles de trading font l'objet d'une attention particulière

La FSMA a effectué, en 2021, un contrôle en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail sur plusieurs applications mobiles de trading. Les applications visées permettent aux investisseurs particuliers de passer des ordres d'achat et de vente de produits financiers à l'aide d'un logiciel sécurisé disponible sur leur smartphone ou tablette.

Les règles relatives aux publicités en cas de commercialisation de produits financiers auprès de clients de détail sont applicables peu importe le support utilisé. Si la réglementation prévoit que certaines informations peuvent être omises s'il est techniquement impossible de les y mentionner, les applications mobiles ne sont pas visées par cette exception.

Par ailleurs, les obligations en matière d'information¹⁷ dépendent de la commercialisation effectuée. Elles ne sont pas applicables lorsque la commercialisation d'un produit financier déjà émis a lieu dans le cadre de la prestation d'un service de réception et de transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres pour autant que celui qui le commercialise ne perçoive pas à cette occasion de rémunération autre que celle payée par le client de détail et qu'il n'effectue pas une offre

¹⁷ Prévues par l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

publique. Les informations relatives à cette commercialisation ne sont donc pas soumises pour approbation préalable à la FSMA.

Il en va différemment des OPC qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF. L'application mobile de trading qui promeut l'acquisition de parts parmi ses clients belges agit en principe pour le compte des OPC concernés pour l'acheminement vers l'OPC des ordres de souscription ou de rachat. Il s'agit d'une offre publique et les obligations d'informations prévues par la législation sont applicables. Les informations relatives à cette commercialisation sont soumises pour approbation préalable à la FSMA.

Contrôle des produits d'investissement

Les produits structurés sont moins nombreux et plus simples

Les produits structurés sont des produits d'investissement complexes. Ces produits sont liés de manière indirecte à un ou plusieurs actifs, via des instruments dérivés tels que des options. Les produits structurés se différencient des produits d'investissement classiques par le fait qu'ils ne suivent pas toujours les fluctuations du cours des actifs sous-jacents. Cela rend ces produits difficiles à comprendre pour les investisseurs de détail qui, par conséquent, ne sont pas à même de bien évaluer les risques.

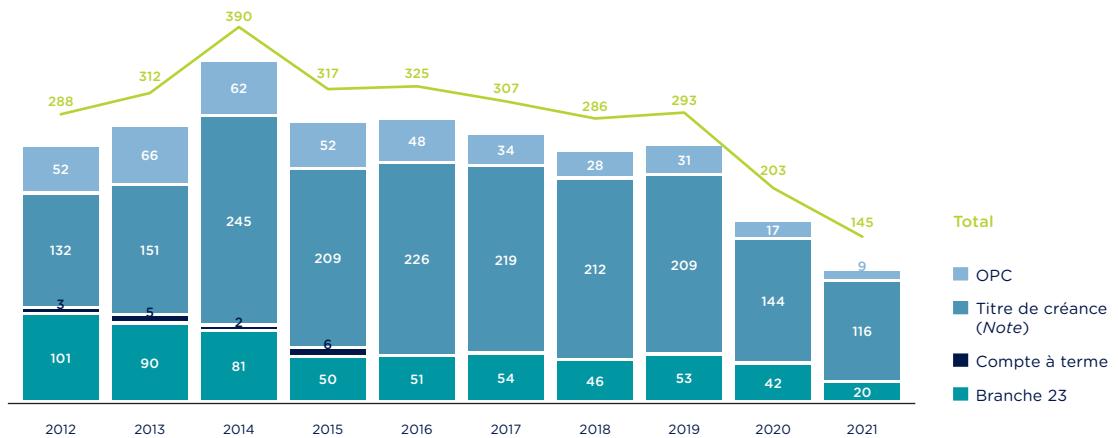
Pour protéger les investisseurs, la FSMA a lancé en 2011 un moratoire sur la commercialisation de produits structurés particulièrement complexes. Ce moratoire définit les critères sur la base desquels les produits structurés jugés trop complexes peuvent être exclus de la commercialisation. Le moratoire entend en outre fournir aux investisseurs une meilleure vision des coûts, du risque de crédit et de la valeur de marché des produits structurés.

Pratiquement tous les distributeurs de produits structurés en Belgique ont adhéré au moratoire. Ils se sont ainsi engagés à ne pas commercialiser auprès des investisseurs de détail des produits considérés comme particulièrement complexes au regard des critères du moratoire. La FSMA surveille en permanence le marché afin de s'assurer que ces distributeurs respectent le moratoire.

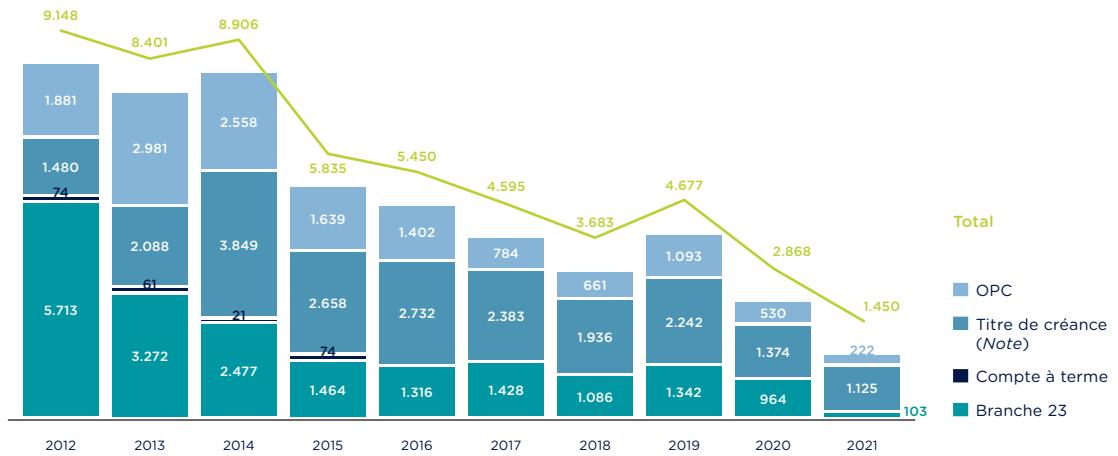
Les produits structurés pour lesquels il n'est pas évident d'établir s'ils revêtent un caractère particulièrement complexe ou non, font l'objet d'une analyse approfondie. En 2021, tel a été le cas pour 20 produits qui présentaient des caractéristiques inédites et dont la formule de calcul avait souvent été établie sur la base d'un « indice maison¹⁸ ». A l'issue de son analyse, la FSMA a jugé 4 de ces produits particulièrement complexes. Ceux-ci n'ont donc pas été commercialisés sur le marché de détail. Dans le cadre de cette analyse, l'accessibilité de 14 nouveaux « indices maison » a été examinée.

¹⁸ Par « indice maison », on entend de manière générale un indice qui ne répond pas aux conditions cumulatives suivantes : 1° il existe depuis au moins un an, 2° son cours peut être consulté auprès d'une source accessible et sa méthode de calcul ainsi que sa composition font l'objet d'une publication appropriée, 3° il est utilisé par plusieurs autres opérateurs de marché professionnels non apparentés, 4° il présente un objectif d'investissement unique clair afin de constituer « un étalon représentatif du marché », 5° il est suffisamment diversifié, 6° sa fréquence de rebalancement est au maximum trimestrielle.

Graphique 4 : Evolution du nombre de produits structurés commercialisés (par an)



Graphique 5 : Evolution du volume d'émission des produits structurés commercialisés (en millions d'euros par an)



Depuis le lancement du moratoire en 2011, 6 033 produits structurés ont été commercialisés en Belgique (voir le tableau 2). Un peu plus de la moitié de ceux-ci - 3 134 produits structurés - tombent sous le coup du moratoire. Les autres - 2 899 produits structurés - relèvent du régime de l'opt-out¹⁹.

19 Le régime d'opt out permet aux distributeurs de ne pas appliquer le moratoire à l'égard des clients dont les dépôts et les instruments financiers auprès des distributeurs constituent, au moment de la commercialisation, un patrimoine mobilier d'un montant supérieur à 500 000 euros. L'opt out ne s'applique qu'à la partie du patrimoine excédant 500 000 euros.

Tableau 2 : Produits structurés commercialisés depuis le lancement du moratoire (1^{er} août 2011 – 31 décembre 2021)

	Nombre de produits émis depuis le lancement du moratoire	Volume d'émission (en millions d'euros) hors <i>Private Notes</i> et produits sous le régime de l'opt-out
Branche 23	602	19.794,42
Conforme au moratoire	601	19.794,42
Opt-out	1	non disponible
Titre de créance (Note)	2.016	22.478,34
Conforme au moratoire	1.918	22.478,34
Opt-out	98	non disponible
Compte à terme	18	245,48
Conforme au moratoire	18	245,48
OPC	440	14.142,76
Conforme au moratoire	427	14.142,76
Opt-out	13	non disponible
Private Note	2.957	non disponible
Conforme au moratoire	170	non disponible
Opt-out	2.787	non disponible
Total	6.033	56.661,00

2020 avait été marquée par une très forte diminution des montants investis par les investisseurs belges dans les produits structurés. Cette tendance a été accentuée en 2021, particulièrement pour les produits de la Branche 23 structurés et pour les OPC structurés.

Le mouvement consistant à commercialiser des produits offrant un droit au remboursement de minimum 90 % du capital s'est poursuivi en 2021 aussi bien en termes de nombre de produits qu'en termes de montant d'émission. Les produits structurés offrant un droit partiel au remboursement de minimum 90 % du capital représentaient la moitié du montant émis en 2021. Davantage de produits n'offrant aucune protection du capital ont aussi été commercialisés.

Historiquement, les actifs sous-jacents les plus récurrents étaient des paniers d'actions. A partir de 2013, les fabricants de produits structurés ont de plus en plus privilégié comme actif sous-jacent des indices maisons incorporant souvent des mécanismes²⁰ minimalisant leur volatilité ou déduisant un dividende fixe et jouant fréquemment sur des thématiques actuelles (par exemple ESG). En 2021, cette tendance s'est encore renforcée et les indices maison ont été le sous-jacent le plus utilisé par les fabricants de produits structurés, en termes de montant d'émission et de nombre de produits. De plus, l'environnement des taux d'intérêt toujours très faibles n'a pas empêché les fabricants de proposer des produits structurés ayant la différence de taux d'intérêt comme sous-jacent.

²⁰ Souvent dans ces indices maison, les actions présentant des volatilités historiquement faibles sont privilégiées lors de la sélection et/ou lors de la pondération.

Depuis 2018, davantage de produits sont émis en dollar américain. Ainsi, tous les OPC structurés ont été émis en dollar américain en 2021. Cette augmentation en termes de nombre de produits et en termes de montant d'émission n'a pas été observée pour les produits de la Branche 23 et les titres de créance.

Vu l'environnement persistant des taux d'intérêt faible en 2021, les produits structurés commercialisés avaient des durées plus longues. En 2021, la majorité des produits structurés lancés avaient une durée supérieure à 8 ans. Cette tendance ne s'observe pas pour les fonds structurés qui ont tous eu une durée comprise entre 5 ans et 8 ans.

Des questions-réponses clarifient les règles en matière de publicités

Depuis l'entrée en vigueur du règlement Prospectus²¹, les publicités se rapportant à l'offre au public de valeurs mobilières ou à une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé sont régies au niveau européen. Ces publicités doivent répondre aux exigences prévues par le règlement Prospectus²². Elles ne peuvent pas être inexactes ou trompeuses et ne peuvent pas présenter de façon biaisée les informations contenues dans le prospectus.

Le législateur belge a élargi l'application de ces règles européennes en matière de publicités. Une première extension a été opérée dans la loi Prospectus²³ pour les publicités diffusées dans le cadre d'offres au public et d'admissions à la négociation dites « non harmonisées ». Il s'agit d'opérations qui ne requièrent pas un passeport au niveau européen, mais pour lesquelles le législateur a jugé bon qu'un prospectus ou un document d'information soit établi en Belgique. Une deuxième extension concerne les publicités faites lors de la commercialisation d'instruments de placement. Elle a été introduite par le biais d'une adaptation de l'arrêté transversal²⁴. Les règles relatives au contenu des publicités qui figurent dans cet arrêté ne sont plus applicables aux instruments de placement.

Les règles européennes en matière de publicités étant de nature assez générale, la FSMA a estimé utile de rédiger des questions-réponses pour préciser le cadre applicable aux publicités et pour mettre en lumière les bonnes pratiques à suivre, sous réserve de clarifications apportées au niveau européen, afin que les règles concernant le contenu des publicités soient bien respectées.

La FSMA a organisé une consultation publique à propos de ces questions-réponses. Les réactions étaient positives. Les questions-réponses accroissent la prévisibilité de l'action de la FSMA. Les participants à la consultation ont souligné l'importance de s'aligner autant que possible sur la réglementation européenne et de tenir compte aussi bien de son applicabilité dans un environnement digital que des pratiques déjà établies. Ces préoccupations ont été prises en considération, là où cela était possible. Les questions-réponses ont été publiées le 1^{er} avril 2021.

²¹ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

²² Article 22 du règlement Prospectus.

²³ Article 22 de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

²⁴ Article 9, § 3, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

Les questions-réponses se composent de trois parties.

- La première partie expose le cadre général régissant les prospectus et la publicité, tel qu'il s'applique en Belgique. Elle traite notamment du champ d'application des règles européennes en matière de prospectus mises en œuvre en Belgique, des règles relatives au contenu de la publicité qui figurent dans le règlement Prospectus, de l'approbation préalable par la FSMA des publicités et autres documents et avis, ainsi que de la pertinence de ces questions-réponses pour certaines opérations dont la publicité n'est pas soumise à l'approbation préalable de la FSMA.
- La deuxième partie comporte quelques questions-réponses de portée générale destinées à toute personne faisant de la publicité dans le cadre d'une offre au public, d'une admission à la négociation ou d'une commercialisation auprès des clients de détail.
- La troisième partie énumère des bonnes pratiques à l'intention des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui offrent au public ou commercialisent auprès de clients de détail des titres autres que de capital, tels que des instruments de placement structurés.

Le KID fournit des informations sur les produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance

Les distributeurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs) sont tenus de mettre un document d'informations clés à la disposition des clients de détail. Ce document d'informations clés est appelé « KID » (*Key Information Document*). Le KID est un document concis qui doit exposer les éléments essentiels d'un PRIIP dans un langage compréhensible. Outre des informations sur la nature et les caractéristiques du PRIIP, le KID comporte notamment différents scénarios de performance et des informations sur les risques et les coûts qui y sont associés. Les KID doivent être rédigés de manière uniforme, tant sur le plan du contenu qu'au niveau de la forme. Cela permet aux consommateurs de comparer les KID de différents PRIIPs.

La FSMA a examiné un échantillon représentatif des KID qui lui ont été notifiés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2021, afin d'en apprécier la qualité. Ce contrôle a révélé que le respect du règlement PRIIPs constituait un défi pour le secteur.

Les initiateurs n'appliquent pas toujours le règlement PRIIPs convenablement. Tel n'est souvent pas le cas, par exemple, lorsqu'ils décrivent le but du produit. Ils n'utilisent pas toujours un langage simple. Certains initiateurs recourent au contraire à une description abstraite et juridique de l'objectif de l'investissement, qui doit être lue en combinaison avec un tableau de définitions. Cela rend la lecture du KID fastidieuse. Les KID ne présentent donc pas toujours une qualité suffisante pour être réellement utiles aux investisseurs de détail. Certains initiateurs semblent investir beaucoup d'énergie et de moyens dans la rédaction de leurs publicités, mais être moins attentifs à la qualité de leurs KID.

La FSMA attend du secteur qu'il fournisse des efforts pour améliorer notamment la clarté et la compréhensibilité des KID et pour fournir aux investisseurs de détail un document utile leur permettant de comparer les caractéristiques de différents produits et de prendre une décision d'investissement éclairée. Pour aider le secteur dans cette voie, la FSMA a publié, le 17 juin 2021, un *feedback statement* dans lequel elle expose les problèmes les plus fréquents et propose des solutions susceptibles d'y remédier. La FSMA continuera à œuvrer pour améliorer la qualité des KID, de manière à ce qu'ils présentent une réelle utilité pour les investisseurs de détail.

Pour pouvoir commercialiser un PRIIP en Belgique, il faut que le KID soit préalablement notifié à la FSMA. En 2021, la FSMA a reçu 181 notifications de KID pour des produits d'investissement packagés de détail. La majeure partie de ces KID concernaient des produits structurés (136). Les notifications provenaient de Belgique (72), du Grand-duché de Luxembourg (47), du Royaume-Uni (22), de France (20), d'Allemagne (15) et de Suisse (5).

En 2021, la FSMA a reçu, en ce qui concerne les produits fondés sur l'assurance, 32 KID relatifs à de nouveaux contrats, tandis que 158 KID lui ont été notifiés dans le cadre d'une mise à jour. Durant cette année, la FSMA a également reçu 14 documents concernant de nouvelles options d'investissement et 270 documents contenant une mise à jour d'options d'investissement existantes. Outre ceux transmis par des initiateurs belges, les KID et documents notifiés à la FSMA provenaient principalement d'initiateurs luxembourgeois.

Contrôle des fonds

Fonds communs de placement, sicav et fonds d'épargne-pension

Les fonds d'investissement ou organismes de placement collectif (OPC) recueillent des capitaux auprès des investisseurs et en assument la gestion collective selon une politique de placement bien définie. La FSMA assure le contrôle des OPC publics. Ces derniers se distinguent des OPC institutionnels et privés par le fait qu'ils procèdent à une offre publique. Les OPC publics s'adressent principalement à des investisseurs particuliers.

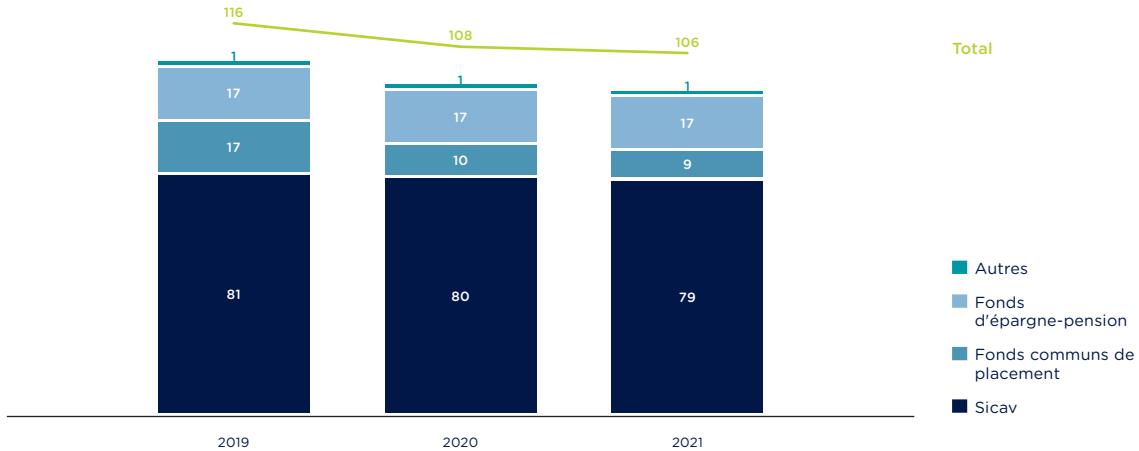
La FSMA contrôle la qualité des informations que les OPC fournissent aux investisseurs lorsqu'ils effectuent une offre publique. Il s'agit, par exemple, du prospectus, des informations clés pour l'investisseur et des supports publicitaires. L'approbation par la FSMA de la plupart de ces informations est une condition requise pour la commercialisation des OPC. L'organisation et le fonctionnement des OPC publics belges sont également soumis au contrôle de la FSMA.

Les OPC publics belges sont presque tous des organismes à nombre variable de parts. Cela signifie que leurs fonds propres augmentent ou diminuent au fur et à mesure que des investisseurs y entrent ou en sortent. Ces OPC prennent essentiellement la forme de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement à capital variable, également appelées « sicav » (voir le graphique 6)²⁵.

Il existe aussi un type particulier de fonds commun de placement public : le fonds d'épargne-pension. Un placement dans un tel fonds s'effectue dans le cadre de la constitution à titre individuel d'une pension complémentaire, communément appelée le « troisième pilier ». L'investisseur qui opte pour un fonds d'épargne-pension bénéficie de certains avantages fiscaux.

En 2021, il y a eu autant d'OPC liquidés que de nouveaux OPC créés. Le nombre total d'OPC a légèrement baissé, passant de 108 à 106.

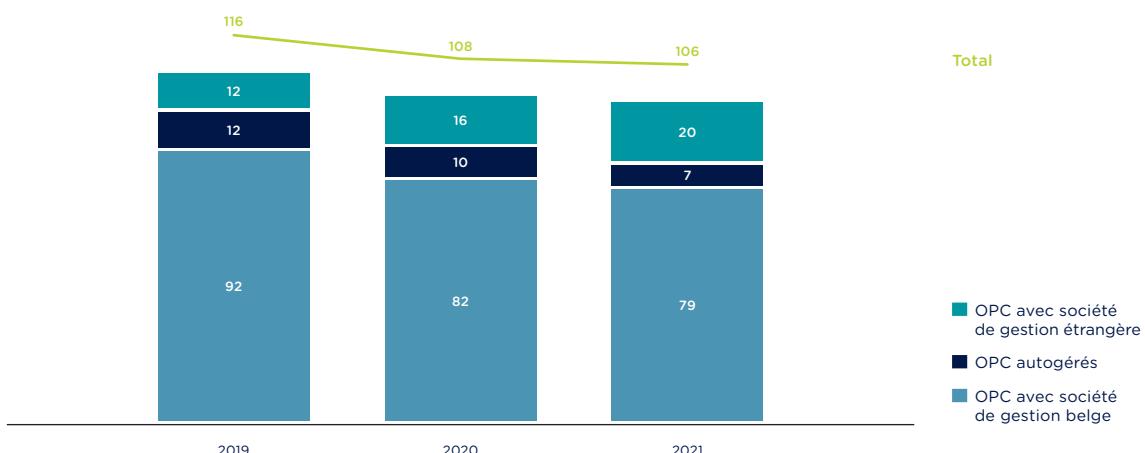
²⁵ Les statistiques relatives aux OPC peuvent être adaptées par la suite, en cas de radiation de l'inscription d'un OPC ou d'un compartiment d'OPC avec effet à compter de cette radiation, si celle-ci est intervenue à une date antérieure, ou en cas de transmission ultérieure à la FSMA d'une correction de certaines statistiques.

Graphique 6 : Évolution du nombre d'organismes de placement collectif publics belges, ventilés selon leur forme juridique

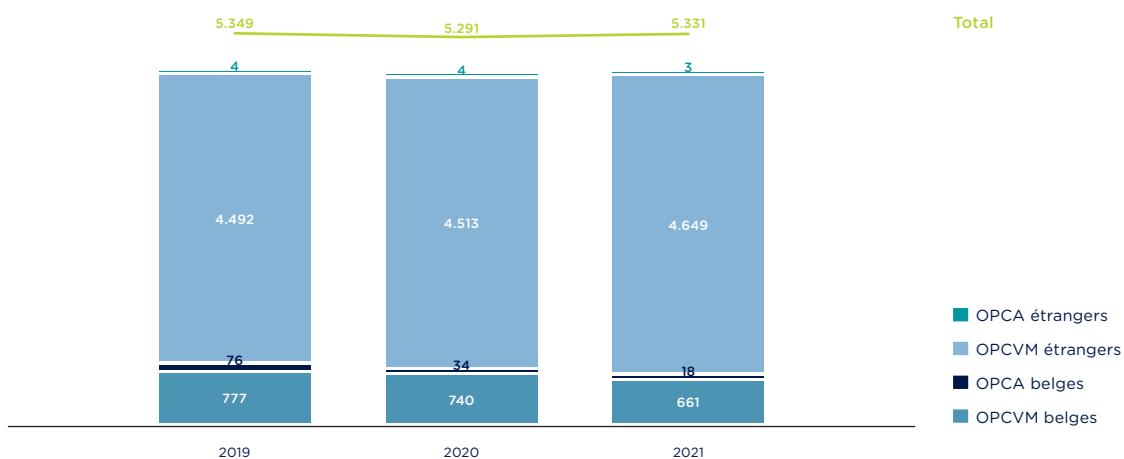
Moins d'OPC autogérés et d'OPC gérés par une société de gestion belge

La grande majorité des OPC publics belges sont gérés par une société de gestion. Tel est toujours le cas pour les fonds communs de placement, qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique. Les OPC constitués sous la forme d'une société d'investissement peuvent eux aussi désigner une société de gestion. Dans ce cas, la société de gestion assure la gestion du portefeuille d'investissement, ainsi que l'administration et la commercialisation des parts. Les sociétés d'investissement qui ne désignent pas de société de gestion sont ce que l'on appelle des « OPC autogérés ». Elles doivent disposer elles-mêmes d'une structure de gestion appropriée à l'exercice de leurs activités.

Les OPC belges peuvent être gérés par une société de gestion belge ou étrangère. Depuis quelques années, le nombre d'OPC gérés par une société de gestion étrangère est en hausse, tandis que le nombre d'OPC autogérés diminue. Ces tendances se confirment encore (voir graphique 7). Fin 2021, 20 des 106 OPC étaient gérés par une société de gestion étrangère et il n'y avait plus que sept OPC autogérés.

Graphique 7 : Évolution du nombre d'organismes de placement collectif publics belges, ventilés selon le type de gestion et la nationalité de la société de gestion

Graphique 8 : Évolution du nombre de compartiments d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts



Nouvelle baisse du nombre de compartiments d'OPC belges

La plupart des OPC publics comportent plusieurs compartiments. Il s'agit de parties distinctes de l'OPC qui suivent leur propre politique de placement. Les parts de compartiments peuvent être considérées comme les « produits » proprement dits qui sont proposés aux investisseurs²⁶.

Fin 2021, le nombre de compartiments d'OPC publics à nombre variable de parts enregistrés auprès de la FSMA s'élevait à 5 331. Il s'agissait de 4 652 compartiments d'OPC publics étrangers et de 679 compartiments d'OPC publics belges²⁷ (voir graphique 8).

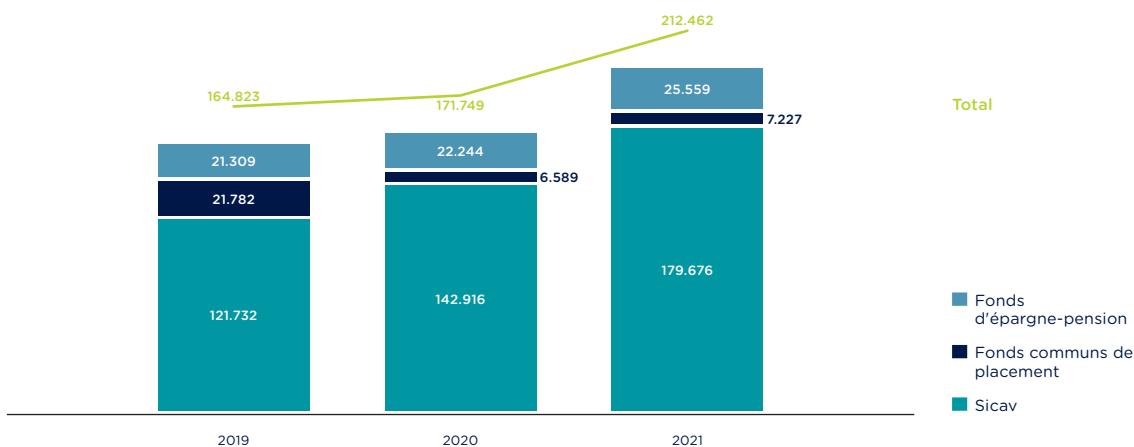
Pratiquement tous les compartiments étrangers dont les parts peuvent être offertes publiquement en Belgique sont des compartiments d'OPC qui répondent aux conditions de la directive UCITS et qui ont dès lors la qualification d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Ils bénéficient d'un passeport européen et peuvent donc être commercialisés librement au sein de l'EEE.

Il existe également des organismes de placement collectif alternatifs (OPCA) publics, pour lesquels il n'y a pas de régime de contrôle harmonisé ni de passeport au niveau européen. Les OPC étrangers dont les parts sont offertes publiquement en Belgique sont contrôlés à la fois par l'autorité compétente de leur pays d'origine et par la FSMA.

²⁶ Il est également possible, à certaines conditions, de créer au sein d'un OPC ou d'un compartiment plusieurs classes de parts se distinguant, par exemple, par le fait qu'elles sont libellées en devises différentes ou qu'elles supportent des frais différents. Ces classes de parts peuvent être proposées à un public cible différent.

²⁷ Certains de ces OPC belges ou étrangers ne sont pas divisés en compartiments. Aux fins des statistiques de la FSMA, l'OPC lui-même est dans ce cas considéré comme un compartiment.

Graphique 9 : Évolution de l'actif net total des organismes de placement collectif publics belges à nombre variable de parts (en millions d'euros)



En 2021, le nombre de compartiments enregistrés d'OPCVM étrangers s'est à nouveau inscrit en progression, pour s'établir à 4 649. Le nombre de compartiments enregistrés d'OPCVM belges a, de son côté, régressé : il est passé à 661. Quant au nombre de compartiments enregistrés d'OPCA publics belges à nombre variable de parts, il a continué à baisser, pour tomber à 18. Cette évolution s'explique en partie par le fait que divers compartiments structurés sont arrivés à échéance ces dernières années et que, durant la même période, le nombre de nouveaux compartiments structurés mis sur le marché a été nettement inférieur. Le fait que plusieurs anciens OPCVA soient passés au statut d'OPCVM joue également un rôle.

OPC publics belges²⁸

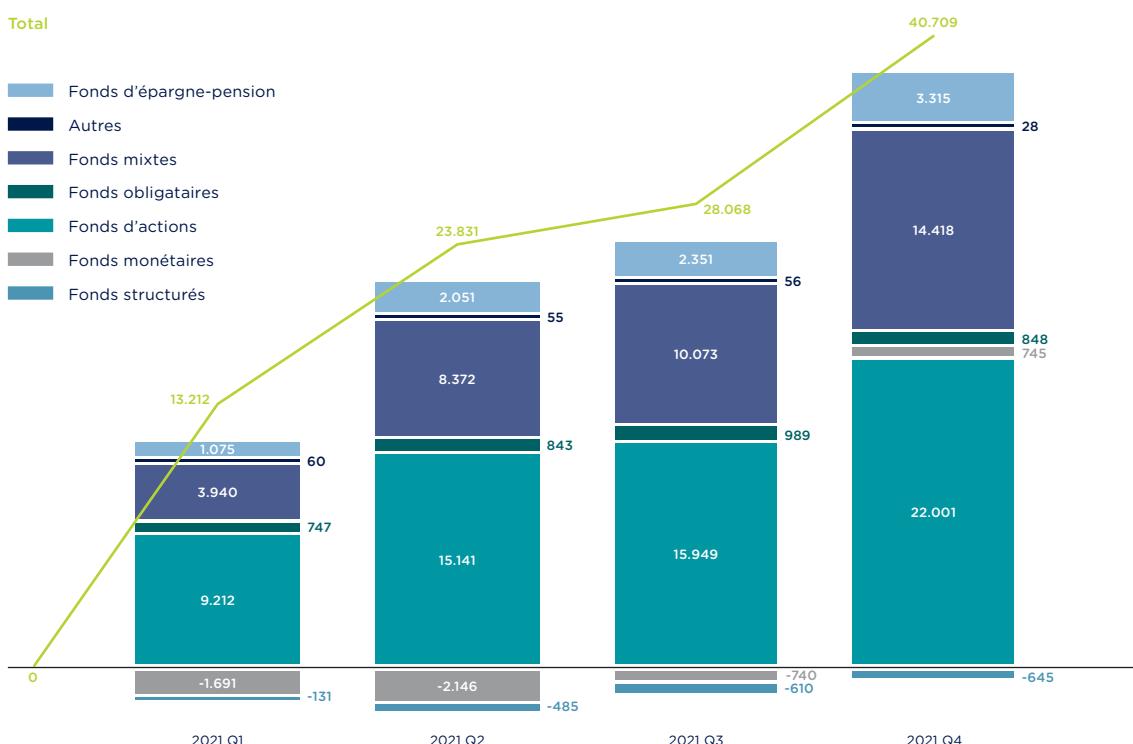
L'actif du secteur des fonds a enregistré une nouvelle progression

En 2021, la valeur totale de l'actif net²⁹ des OPC publics belges à nombre variable de parts s'est encore accrue, pour s'établir à 212,5 milliards d'euros (voir graphique 9). Cette progression exceptionnelle est la conséquence de périodes successives de hausses des cours sur les marchés financiers, qui se sont traduites par des rendements positifs sur les instruments financiers que les OPC détenaient en portefeuille. Tel a notamment été le cas pour les marchés d'actions et pour les OPC qui investissent en actions. Le fait que le volume de souscriptions a été plus élevé que le volume de sorties a également contribué à cette croissance.

²⁸ Cette partie du rapport annuel est basée sur une sélection de statistiques concernant les OPC publics belges à nombre variable de parts. Tous les trois mois, la FSMA publie également sur son site web un dashboard présentant des statistiques plus détaillées sur l'évolution de ce secteur.

²⁹ L'actif net total du secteur est la valeur des actifs de tous les OPC, déduction faite de leurs dettes éventuelles.

Graphique 10 : Évolution de l'actif net des OPC publics belges à nombre variable de parts, ventilé par type de politique de placement (en millions d'euros)



A la fin du premier trimestre 2021, l'actif net total des OPC avait déjà augmenté de 13 milliards d'euros. Fin décembre 2021, la hausse observée par rapport à la fin de l'année 2020 se chiffrait à presque 41 milliards d'euros, ce qui représente une croissance inédite de près de 25 % par rapport à fin 2020 (voir graphique 10).

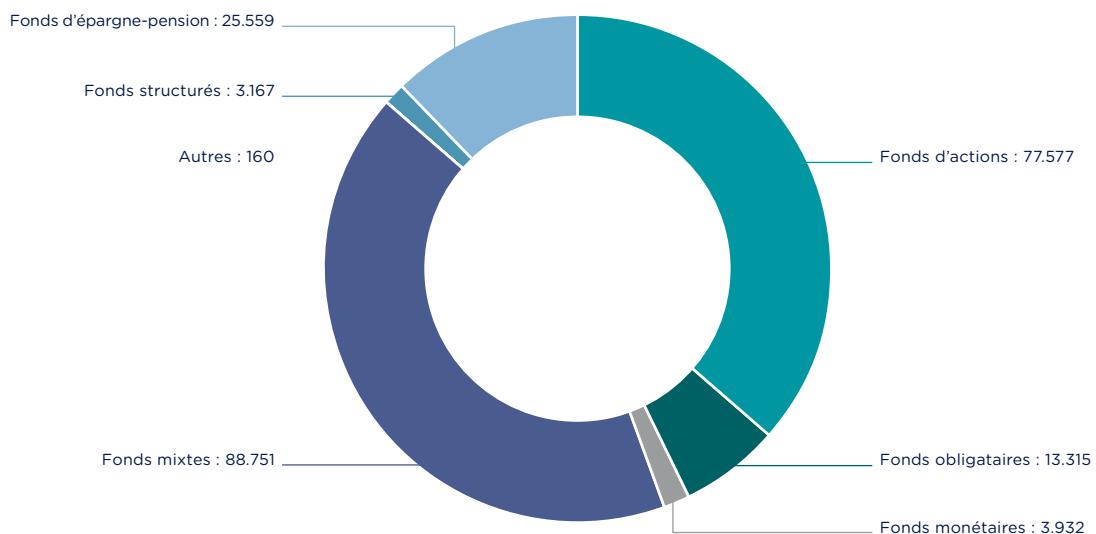
Les fonds mixtes et les fonds d'actions sont les plus prisés

Le secteur des fonds publics belges peut, en fonction de la politique de placement adoptée, être réparti en sept catégories : les fonds d'actions, les fonds obligataires, les fonds mixtes, les fonds structurés, les fonds monétaires, les fonds d'épargne-pension et les autres fonds³⁰ (voir graphique 11).

Les fonds mixtes constituent de loin la catégorie la plus importante : ils représentent près de 42 % de l'actif net total du secteur. Les fonds mixtes investissent principalement dans des actions et des obligations. Les fonds d'épargne-pension sont aussi des fonds mixtes, mais en raison de leur politique de placement spécifique et des actifs dans lesquels ils sont autorisés à investir, ils sont considérés comme une catégorie à part. Il s'agit de la troisième plus grande catégorie. Ces fonds sont à l'origine de 12 % de l'actif net total du secteur.

³⁰ La répartition est opérée au niveau des compartiments. Le terme « fonds » qualifie dès lors ici un compartiment d'organisme de placement collectif, pour autant que celui-ci soit divisé en plusieurs compartiments. La répartition en catégories est effectuée sur la base de la politique de placement la plus récente. L'évolution de l'actif net ne tient pas compte des changements de catégorie intervenus en cours d'année. Certains compartiments ont fait l'objet d'une reclassification statistique durant l'année 2021.

Graphique 11 : Actif net total des OPC publics belges à nombre variable de parts, ventilé par type de politique de placement
(en millions d'euros, au 31 décembre 2021)



Les fonds d'actions et les fonds obligataires occupent, dans ces catégories, la deuxième et la quatrième position. Ils représentent respectivement 37 % et 6 % de l'actif net total du secteur. Les quatre plus grandes catégories englobent ensemble près de 97 % de l'actif net total du secteur.

Les fonds présentant une exposition importante aux actions - les fonds d'actions, les fonds mixtes et les fonds d'épargne-pension - ont connu une forte croissance de leur actif net en raison des hausses de cours exceptionnelles sur les marchés d'actions. Ces fonds ont en outre systématiquement enregistré un volume nettement plus élevé de souscriptions. L'effet conjugué de ces deux facteurs a engendré, à la fin du quatrième trimestre, une augmentation de l'actif net de l'ordre de 40 % pour les fonds d'actions, de 19 % pour les fonds mixtes et de 15 % pour les fonds d'épargne-pension.

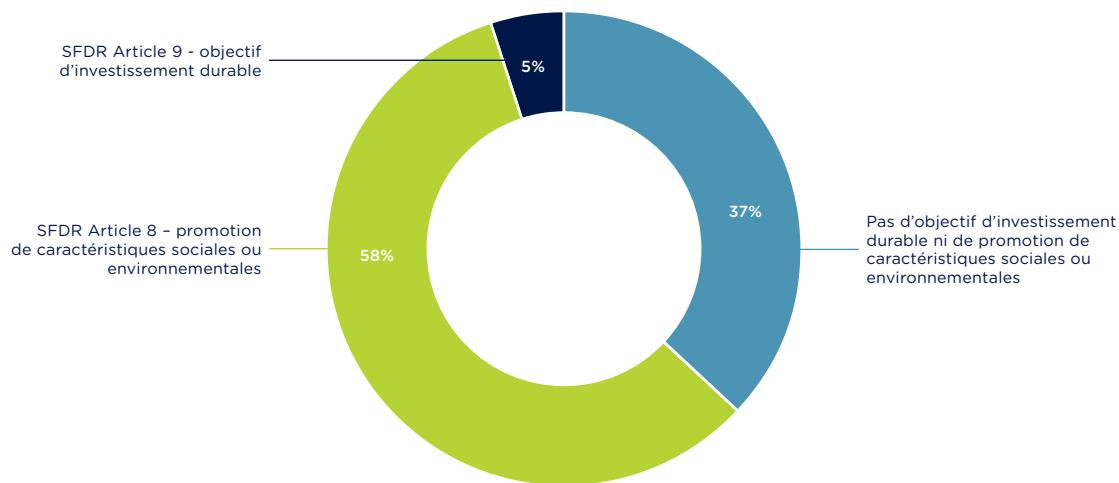
Les fonds peuvent choisir d'investir directement dans certains actifs, mais peuvent également opter pour un placement indirect en investissant dans d'autres fonds. Les fonds qui choisissent d'investir principalement dans d'autres fonds sont appelés « fonds de fonds ». Fin 2021, les fonds de fonds belges représentaient 39 % de l'actif net total du secteur. Ils font principalement partie de la catégorie des fonds mixtes.

Les fonds monétaires et les fonds structurés restent en retrait

Fin 2021, les fonds monétaires représentaient 1,9 % de l'actif net total du secteur. Ces fonds cherchent à offrir un rendement proche de celui du marché monétaire et investissent essentiellement dans des instruments négociés sur ce marché. Ils attirent les investisseurs qui attachent de l'importance à un placement relativement stable et à la possibilité de sortir quotidiennement du fonds.

L'évolution des fonds monétaires est principalement due aux souscriptions et aux sorties. La tendance à la baisse observée au cours des deux premiers trimestres s'est transformée en une progression au cours des trimestres suivants. Les fonds monétaires ont terminé l'année 2021 sur une hausse de l'actif net de 23 % par rapport à fin 2020.

Graphique 12 : Actif net total des OPC publics belges à nombre variable de parts, ventilé selon une classification basée sur le SFDR (en %)



Les fonds structurés offrent aux investisseurs, à des dates prédéterminées, un rendement lié à l'évolution de certains actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence sous-jacents. Ce rendement est établi sur la base d'une formule de calcul. Font notamment partie de cette catégorie les fonds qui sont assortis d'une protection du capital. Au cours des dernières années, tant le nombre de fonds structurés que leur actif net se sont inscrits en repli. Cette tendance s'est confirmée au cours de chaque trimestre de 2021. Elle s'explique par le fait que durant cette période, le nombre de fonds structurés arrivant à échéance a été supérieur à celui de nouveaux fonds lancés. A la fin de l'année 2021, les fonds structurés accusaient une baisse de 17 % par rapport à fin 2020. Ils représentaient 1,5 % de l'actif net total du secteur.

Les fonds durables ont la cote

Le 10 mars 2021, de nouvelles règles européennes concernant la publication d'informations en matière de durabilité sont entrées en vigueur³¹. Les fonds peuvent être répartis en différentes catégories selon les informations qu'ils doivent fournir sur la durabilité en vertu de ces règles³².

Les fonds qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, constituent, avec 58 %, la catégorie la plus importante du secteur belge (voir graphique 12). Cette catégorie est également appelée celle des « fonds article 8 ». Les fonds qui ont pour objectif l'investissement durable représentent 5 % de l'actif net du secteur. Ces « fonds article 9 » constituent la plus petite catégorie, mais c'est celle qui connaît la croissance la plus rapide. Au cours de l'année 2021, leur actif net a progressé de 58 %, une augmentation due en grande partie à un surplus considérable de souscriptions.

Les fonds qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable et qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, représentent 37 % de l'actif net du secteur. L'importance de cette catégorie s'amenuise, notamment parce que le montant des sorties a été plus important que le celui des souscriptions.

³¹ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ou « SFDR ».

³² La répartition en catégories est effectuée sur la base de la politique de placement la plus récente. L'évolution de l'actif net ne tient pas compte des changements de catégorie intervenus en cours d'année.



VEERLE DE SCHRYVER NOUS PARLE DU MARCHÉ BELGE

DES PRODUITS D'INVESTISSEMENT DURABLES

« La vigilance reste de mise en ce qui concerne les critères de durabilité »

« Les caractéristiques ESG d'un produit financier ne peuvent pas être un simple argument de marketing », souligne Veerle De Schryver, directeur, en évoquant l'aspect 'durabilité' d'un produit financier qui est déterminé sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Comment le marché belge des produits d'investissement durables évolue-t-il ?

« Ce marché a connu une croissance particulièrement rapide au cours des dernières années. Les asset managers et autres fabricants de produits intègrent de plus en plus d'éléments ESG dans leur offre de produits. Les stratégies commerciales sont de plus en plus axées sur le caractère ESG des produits. Il s'agit d'une tendance positive qui s'inscrit totalement dans l'esprit du *Green Deal* de la Commission européenne et de son Plan d'action pour une finance durable. Elle répond aussi à une demande grandissante des investisseurs.

Cette évolution comporte néanmoins des risques, surtout sur le plan de la protection des investisseurs et plus précisément du *greenwashing*. Le rythme rapide des changements, la diversité des stratégies d'investissement en termes de durabilité, tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau du produit, et la confusion possible autour des terminologies existantes n'y sont pas étrangers. »

Quelle est la réponse apportée par le *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR) ?

« Bien sûr, le règlement SFDR exige la publication de davantage d'informations sur la durabilité des produits d'investissement. Il vise dans une large mesure une approche transversale : les informations destinées aux investisseurs doivent être équivalentes, quelle que soit la forme juridique du produit d'investissement. Mais, le règlement SFDR n'a pas encore été pleinement mis en œuvre. Les normes techniques ou RTS qui précisent les attentes en matière de transparence doivent encore être publiées et ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2023. »

Que fait la FSMA pour lutter contre le *greenwashing* ?

« Nous observons que pour de plus en plus de produits, les facteurs ESG constituent un argument de marketing extrêmement important, alors que dans certains cas, l'incidence de ces facteurs sur la conception du produit ou l'investissement dans ce produit

est très limitée. Il est frappant de constater que le seuil à atteindre pour être étiqueté comme 'produit SFDR article 8' n'est pas très élevé : la 'promotion' d'aspects ESG suffit déjà pour y arriver.

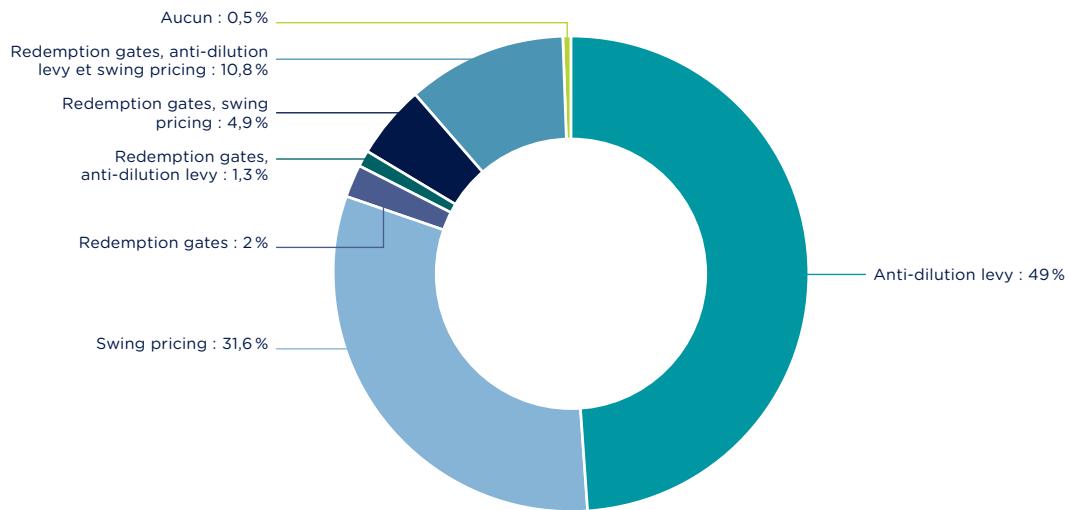
Le risque est réel que les investisseurs soient induits en erreur et pensent dans certains cas que les facteurs ESG constituent un élément significatif de la conception du produit ou de l'investissement dans ce produit. La FSMA est vigilante et analyse toujours les informations fournies sur les produits au regard des critères SFDR. Son but est d'empêcher les déclarations inexactes et de veiller à ce que des avertissements appropriés quant aux limites de l'approche ESG soient insérés dans la documentation juridique et la publicité. »

« Pour de plus en plus de produits, les facteurs ESG constituent un argument de marketing extrêmement important »

Pouvez-vous donner des exemples ?

« Un OPCVM excluait, dans sa politique de placement, les investissements en titres publics d'États non démocratiques. Cette exclusion ne portait que sur 80 % du portefeuille. Dans la pratique, l'OPCVM pouvait donc investir jusqu'à 20 % du portefeuille dans des titres publics d'États non démocratiques. La FSMA a exigé qu'il adapte sa politique de placement. Un autre exemple porte sur le rendement des produits structurés. Ce rendement peut être lié à un sous-jacent qui répond à des critères de durabilité, sans que les moyens récoltés soient affectés au financement d'activités ou d'entreprises sélectionnées sur la base de critères durables. Pour ces produits, la FSMA demande qu'il soit indiqué dans la documentation commerciale que 'L'argent que vous transférez/prêtez à l'émetteur n'est pas investi spécifiquement dans des actifs répondant à des critères de durabilité. Seul le rendement est lié à un indice intégrant notamment des critères durables'. »

Graphique 13 : Actif net total des OPC publics belges à nombre variable de parts pour lesquels la FSMA juge indiqué qu'ils disposent de LMT, ventilé en fonction des LMT utilisés (en %)



La majorité des fonds disposent de *liquidity management tools*

Depuis 2018, les OPC publics belges à nombre variable de parts ont la possibilité d'instaurer des mécanismes de *swing pricing*, *anti-dilution levy* et *redemption gates* pour gérer leurs liquidités. Ces *liquidity management tools* (LMT) peuvent s'avérer très utiles en cas de tensions sur les marchés et de problèmes potentiels de liquidité. Dans ces circonstances, le recours à des LMT peut favoriser l'égalité de traitement des investisseurs et atténuer le risque de vente forcée d'actifs moins liquides. Dans la mesure où les LMT réduisent le fossé éventuel entre la liquidité du portefeuille d'investissement de l'OPC et la liquidité que l'OPC offre aux investisseurs, ils favorisent également la stabilité financière.

La FSMA a fortement insisté auprès du secteur des OPC publics belges à nombre variable de parts pour qu'il se dote de la possibilité d'utiliser les LMT. A ce stade, au moins un LMT a été instauré dans 98,6 % des compartiments pour lesquels la FSMA a recommandé l'usage de tels outils. Cela représente 99,5 % de l'actif net total de ce segment du secteur (voir graphique 13).

La plupart de ces compartiments disposent de la possibilité de recourir à un *anti-dilution levy* (61 %) ou à un *swing pricing* (47 %). Les *redemption gates*, qui peuvent être appliqués dans 19 % de ces compartiments, sont souvent combinés à un *swing pricing*, à un *anti-dilution levy* ou aux deux. Les OPC doivent à présent veiller à ce que ces outils puissent aussi être utilisés de manière efficace.

Contrôle axé sur les données et basé sur les risques

Depuis 2017, la FSMA collecte davantage de données basées sur les risques au sujet des OPC publics à nombre variable de parts. Il s'agit notamment de données sur les expositions importantes du portefeuille, le profil de liquidité, les risques de contrepartie et l'utilisation de l'effet de levier.

Ces données procurent à la FSMA une meilleure vision des activités du secteur et des risques y associés. Elles permettent à la FSMA d'étayer son contrôle basé sur les risques et axé sur les données, de surveiller les principales évolutions au sein du secteur et de réaliser des études thématiques.

Ces données alimentent en outre un modèle d'évaluation des risques qui est automatisé et dont la FSMA se sert pour déterminer les priorités de son contrôle. Ce modèle attribue notamment un score à divers facteurs de risque. Il s'agit d'un outil que la FSMA utilise pour sélectionner les fonds qui seront soumis à un examen approfondi.

La qualité des données transmises à la FSMA revêt dès lors une importance cruciale. C'est la raison pour laquelle la FSMA a mis en place une procédure automatisée pour contrôler la qualité de ces données. Elle s'est penchée sur les données fournies dans plusieurs champs du schéma de rapport pour en vérifier la cohérence, l'exhaustivité et la plausibilité. Ce contrôle a été effectué sur la base de tests préétablis qui examinent la qualité des données et génèrent un signal lorsque celle-ci pourrait être déficiente.

Se fondant sur ces signaux, la FSMA a contacté les OPC concernés pour leur présenter les résultats des tests et leur demander une explication. Pour environ 80 % des signaux, il s'agissait d'erreurs manifestes d'encodage dans le schéma de rapport. La FSMA a demandé aux OPC responsables de ces erreurs d'améliorer la qualité des données mentionnées dans les champs concernés à partir de la prochaine date de rapport. La FSMA continuera à surveiller attentivement la qualité de ces données et, au besoin, entreprendra des actions supplémentaires pour faire en sorte que cette qualité s'améliore encore.

FOCUS 2022

Les initiateurs et les gestionnaires de produits financiers tels que les OPC doivent mériter la confiance des consommateurs. Les clients doivent pouvoir compter sur le fait que leur intérêt est au centre des préoccupations lors de l'élaboration et de la gestion d'un produit financier.

Le secteur de l'*asset management* doit faire face à de nouvelles législations, qui exigeront des adaptations non négligeables au niveau des informations précontractuelles et du reporting. L'entrée en vigueur des règles relatives à la *Cross Border Distribution of Funds* (CBDF), celle des normes techniques du *Sustainable Finance Disclosure Regulation* et du règlement Taxinomie ainsi que celle du règlement PRIIPs constituent des défis de taille.

Ces nouvelles législations ne portent évidemment pas atteinte au contrôle permanent exercé sur le secteur. La FSMA se consacrera pleinement à deux thèmes cruciaux: la délégation d'activités ainsi que la prévention et l'encadrement solide des conflits d'intérêts.

La FSMA communiquera ses attentes au secteur et aux acteurs individuels de la manière la plus claire possible, notamment au moyen de *feedback statements* qu'elle établira à l'occasion d'actions de contrôle concrètes. En cas d'infractions, la FSMA n'hésitera pas à intervenir de manière dissuasive.

Asset management et intermédiation financière non bancaire

En 2017, la FSMA et la BNB avaient publié un premier rapport conjoint sur *l'asset management* et l'intermédiation financière non bancaire. Une troisième mise à jour de ce rapport a été publiée en 2021³³. Elle contient des données actualisées et présente une analyse des développements observés sur le plan national et international dans le domaine de l'*asset management* et de l'intermédiation financière non bancaire.

Le rapport initial et ses mises à jour traitent de l'évolution vers un système financier davantage axé sur le marché. Le financement axé sur le marché peut offrir une alternative à la collecte de fonds par les banques et contribuer ainsi à soutenir l'économie. Mais il peut également comporter certains risques, tant pour la stabilité financière que pour les investisseurs.

Se fondant sur la définition donnée par le *Financial Stability Board* (FSB), la FSMA et la BNB ont calculé le volume d'actifs des entités opérant dans le secteur de l'intermédiation financière non bancaire en Belgique. Fin septembre 2020, le volume d'actifs de ce secteur se chiffrait à 138 milliards d'euros. Le secteur se compose principalement de fonds monétaires et d'autres fonds d'investissement qui ne sont pas qualifiés de fonds d'actions, dont la grande majorité sont soumis au contrôle de la FSMA. Selon la définition utilisée par l'EBA, le volume d'actifs de ce secteur atteignait 14 milliards d'euros. Cette définition de l'EBA n'inclut pas les fonds d'investissement si ceux-ci remplissent certaines conditions.

Le rapport n'a pas identifié de risques systémiques importants associés à l'*asset management* et à l'intermédiation financière non bancaire. Les évolutions au sein de ces deux types d'activités et leurs liens avec les autres secteurs de l'économie doivent certes encore faire l'objet d'un suivi attentif, notamment en ce qui concerne le risque de réputation que pourraient encourir les groupes de services financiers. Ces groupes sont en effet exposés au risque de « step-in », en ce sens qu'ils se sentirraient de facto obligés d'indemniser des clients pour les risques liés, par exemple, à des fonds d'investissement commercialisés par leur soins, sans qu'ils y soient contractuellement tenus.

³³ *Update on Asset Management and Shadow banking*, mai 2020. Voir le site web de la FSMA.

Contrôle des comptes d'épargne

Les comptes d'épargne réglementés poursuivent leur croissance

Malgré le contexte des taux bas, les établissements de crédit actifs en Belgique ont continué à offrir des comptes d'épargne réglementés³⁴ à leurs clients, souvent avec une rémunération minimale : 0,01 % pour le taux de base et 0,10 % pour la prime de fidélité. La rémunération minimale n'a d'ailleurs pas estompé le succès de ces comptes auprès des épargnants puisque 300 milliards d'euros y étaient déposés fin 2021.

En 2021, plusieurs établissements de crédit ont toutefois défini un montant maximum pouvant être déposé sur le compte d'épargne réglementé. Conformément à la législation, lors de la commercialisation de comptes épargne réglementés auprès des épargnants, l'offre du taux d'intérêt de base et du taux de la prime de fidélité peut effectivement être soumise à une condition de montant minimum ou maximum du dépôt d'épargne.

Une action de contrôle a été menée pour les comptes d'épargne non réglementés

En 2020, la FSMA avait identifié 26 établissements de crédit³⁵ qui commercialisaient des produits d'épargne non réglementés auprès des investisseurs de détail en Belgique. La FSMA avait alors procédé à un examen approfondi de l'offre de 18 des 26 établissements de crédit.

En 2021, la FSMA a procédé à un examen approfondi de l'offre de 8 établissements de crédit restants. Deux dossiers concernaient des bons de caisse et 6 dossiers concernaient la commercialisation de dépôts à terme. Ces dossiers comprenaient 8 pages web et 5 autres documents publicitaires (brochures, e-mails, articles) analysés.

Cet examen a confirmé que, sauf exception, les établissements de crédit ne soumettent pas de manière volontaire pour un contrôle par la FSMA leurs publicités relatives aux produits d'épargne non réglementés après les avoir publiées. Toutefois, certains établissements soumettent leurs publicités relatives aux produits d'épargne non réglementés à la FSMA pour analyse préalable.

Les manquements constatés par la FSMA lors de ses analyses constituaient des infractions aux dispositions de l'AR PUB. Les manquements avaient généralement trait à l'absence d'informations suffisantes ou à la rédaction dans un langage peu compréhensible. Ces constatations sont semblables à celles effectuées dans le cadre du contrôle des publicités soumises à un contrôle a posteriori pour d'autres produits financiers, tels que les produits d'assurance.

³⁴ Les comptes d'épargne qui remplissent les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92).

³⁵ Dont certaines marques bancaires sans personnalité juridique distincte.

Contrôle des produits d'assurance

La FSMA veille à ce que les produits d'assurance soumis au droit belge soient conformes à la loi. Son contrôle porte aussi bien sur les conditions liées à ces produits que sur les informations précontractuelles et contractuelles fournies à leur sujet. La FSMA entend en outre contribuer à la protection des preneurs d'assurance en s'attachant notamment à leur fournir des précisions sur certains thèmes ou à les mettre en garde contre certains risques.

Le contrôle des produits d'assurance s'exerce au départ d'une approche fondée sur les risques et comporte deux piliers. Le premier pilier englobe les enquêtes menées sur un thème déterminé. Le contrôle réactif, initié en réponse à un événement donné ou à un problème constaté, constitue le deuxième pilier.

Des produits d'assurance qui correspondent aux besoins, objectifs et attentes du marché cible

La FSMA accorde une attention particulière à l'implémentation des exigences relatives à surveillance et à la gouvernance des produits (*Product oversight and governance* - POG). Les règles POG sont destinées, principalement, à assurer que les caractéristiques d'un produit d'assurance correspondent aux besoins, objectifs et attentes du marché cible auquel il est destiné, tant lors de la conception du produit que durant toute sa durée de vie ou de commercialisation³⁶.

En 2021, la FSMA a soumis à plusieurs entreprises d'assurance belges un questionnaire destiné à évaluer l'impact du COVID sur l'implémentation des règles POG et en particulier sur :

- les changements dans les profils de risque des produits résultant des changements dans les habitudes et les comportements des preneurs en raison de la crise sanitaire ; et
- les exclusions au sein des contrats d'assurance (couverture de la pandémie, clarté des clauses, etc.)

A la date du présent rapport, l'enquête est toujours en cours. La FSMA a soumis les résultats de l'analyse aux assureurs concernés afin de leur expliquer en détail ses attentes en la matière. Le cas échéant, des recommandations complémentaires leur seront adressées et la FSMA veillera à réévaluer la manière dont celles-ci ont été prises en compte.

En 2022 et 2023, la FSMA mènera des investigations complémentaires sur l'implémentation des règles POG par le secteur et en particulier sur les thématiques identifiées comme 'importantes' par l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA). Les thématiques du *value for money* et des *exclusions* sont notamment concernées (à la fois pour les activités d'assurance vie et non-vie). Ces différents contrôles s'inscrivent au sein du cadre d'un POG Peer Review, initié par l'EIOPA.

³⁶ Les règles relatives au POG sont principalement consacrées au sein de la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances « IDD » (implémentées au sein de la loi belge du 4 avril 2014 sur les assurances) et du Règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance (POG).

L'objectif sera de pouvoir vérifier que les assureurs ont suffisamment et correctement implémenté l'ensemble des mesures organisationnelles liées au POG de manière à pouvoir :

- identifier tout évènement ou circonstance susceptible d'avoir des répercussions défavorables pour les consommateurs (y compris les aspects *value for money*) et ;
- entreprendre des actions ou adopter des mesures adéquates et proportionnelles face à ces évènements/circonstances (*product testing, monitoring, review, etc.*) .

Les résultats définitifs des différentes enquêtes et contrôles réalisés seront publiés ultérieurement.

Retard constaté dans le versement de prestations d'assurance vie

Au cours de l'année 2020, une entreprise d'assurance spécialisée dans les produits d'assurance vie a été reprise par une autre compagnie. Suite à cette reprise, la nouvelle direction de l'entreprise d'assurance rachetée a décidé d'introduire, au courant de l'année 2021, une demande de retrait d'agrément auprès de la BNB et de mettre la compagnie en liquidation. Dans ce cadre, un certain nombre de preneurs d'assurance ont souhaité mettre fin à leur contrat d'assurance vie en cours en demandant le rachat total de celui-ci.

La FSMA a reçu plusieurs plaintes de preneurs d'assurance concernant des retards dans l'exécution de leurs demandes de rachat total de leurs contrats d'assurance-vie. Or, depuis mai 2020, une nouvelle section a été rajoutée à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances concernant les délais de versement des prestations d'un contrat d'assurance sur la vie³⁷. Un nouvel article³⁸ détermine ainsi la procédure, les modalités et les délais du versement de la prestation assurée en cas de demande de versement d'un contrat d'assurance-vie. Cet article prévoit notamment que l'assureur doit procéder au versement de la prestation d'assurance à octroyer dans un délai d'un mois à compter de la réception de tous les documents et informations à fournir. En cas de non-respect des délais prévus par cette disposition, le taux d'intérêt légal commence à courir de plein droit et sans mise en demeure sur la prestation d'assurance à octroyer.

Compte tenu des informations portées à sa connaissance par le biais des plaintes, la FSMA a pris contact avec l'assureur concerné afin de l'enjoindre de respecter ses obligations en vertu de ce nouvel article. La FSMA estime que le respect des obligations en vertu de cette disposition implique notamment que l'assureur verse de sa propre initiative – et dès lors sans que le preneur d'assurance ne doive le demander – les éventuels intérêts légaux aux preneurs d'assurances qui y ont droit.

³⁷ Cette section est applicable à tous les modes de fin d'un contrat d'assurance sur la vie belge, à l'exception des contrats conclus dans le cadre du deuxième pilier de la pension.

³⁸ L'article 197/2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Informations transparentes et complètes en cas de rachat de contrats branche 21

Plusieurs assureurs ont, ces dernières années, entrepris des actions ayant pour but de supprimer progressivement les portefeuilles existants composés de produits de la branche 21. Ces portefeuilles contiennent encore de nombreux contrats donnant lieu au versement d'intérêts élevés et représentent donc un poids important pour les assureurs concernés. Ces actions offrent généralement au consommateur la possibilité de sortir du contrat branche 21 en échange de la réception d'une prime importante sur la valeur de rachat du contrat.

Un des assureurs susmentionnés a entrepris plusieurs actions commerciales visant à racheter anticipativement des contrats d'assurance-vie. Les preneurs d'assurance qui ont mis fin anticipativement à leur contrat d'assurance ont reçu une « prime de sortie » temporaire égale à, selon les contrats concernés, 25 % ou 30 % de la valeur de rachat du contrat.

La FSMA a veillé à ce que les messages diffusés dans le cadre de ces actions répondent à toutes les conditions requises pour garantir une communication claire et efficace. Les preneurs d'assurance concernés doivent en effet être informés de manière transparente et complète sur les raisons pour lesquelles les assureurs mettent en place de telles actions, sur les options qu'ils proposent à leurs clients et sur les conséquences de l'action considérée. Ce n'est que dans ce cas que les preneurs d'assurance peuvent prendre une décision en toute connaissance de cause.

Retrait de l'agrément AR 69 d'Integrale

En mai 2021, Integrale SA et Monument Assurance Belgium SA (MAB) ont annoncé une convention portant sur le transfert de l'ensemble des activités d'assurance d'Integrale à MAB.

Le portefeuille d'Integrale était principalement composé de contrats dits AR 69/2003³⁹. Cet AR fixe les règles de gestion de régimes de retraite extra-légaux, en tenant compte des principes d'équité et d'égalité de traitement. La caractéristique essentielle du système AR 69/2003 est qu'il contient un certain nombre d'éléments de solidarité⁴⁰.

En principe, le transfert d'un portefeuille composé de contrats AR 69/2003 doit se faire vers un autre organisme agréé pour exercer ce type d'activités. Toutefois, étant donné qu'Integrale n'avait (plus) aucune intention d'exercer ces activités, et de manière plus générale des activités relevant de la branche 21, Integrale a décidé de renoncer, préalablement au transfert de ce portefeuille, à son agrément pour la branche 21.

³⁹ Car régis par l'« AR 69/2003 », à savoir l'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^{er} et 2nd du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

⁴⁰ Parmi ces éléments de solidarité, on retrouve notamment le fait que le solde bénéficiaire du compte de résultat de l'exercice est affecté à la constitution d'un fonds de réserve et d'un fonds de répartition. La composition de ces fonds est réglée de manière précise par l'AR 69/2003. Il est notamment prévu un montant minimum et un montant maximum pour le fonds de réserve. La part du bénéfice annuel qui n'est pas versée dans le fonds de réserve est versée dans le fonds de répartition à titre de dotation aux fins de participation bénéficiaire. Par ailleurs, l'organisme d'assurance qui assure les avantages extra-légaux s'engage à enregistrer toute demande d'affiliation et à recevoir les versements effectués en vue de l'assurance de ces avantages extra-légaux. Enfin, les organismes d'assurance sont tenus d'utiliser les mêmes bases techniques pour l'ensemble des assurés.

Suite au retrait de cet agrément pour la branche 21, Integrale ne répondait *de facto* plus aux conditions devant être remplies pour pouvoir exercer les activités visées par l'AR 69/2003⁴¹. Integrale s'est dès lors vu retirer son agrément « AR 69/2003 »⁴². Le retrait de cet agrément s'est fait par arrêté royal⁴³, reprenant notamment les mesures nécessaires pour garantir les droits des affiliés. Dès lors, le transfert du portefeuille concerné a eu lieu en dehors du cadre de l'AR 69/2003. Le cessionnaire, MAB, gère ce portefeuille en dehors de ce cadre. Les droits des affiliés seront toutefois garantis par les mesures reprises en ce sens dans l'arrêté royal retirant l'agrément « AR 69/2003 » d'Integrale.

Dans le cadre de ce transfert, la FSMA a veillé à la bonne information des preneurs d'assurance à propos de ce transfert de portefeuille et du changement d'assureur qui en découle. La FSMA a vérifié si les preneurs d'assurance ont bien été informés des conséquences éventuelles de ce transfert.

⁴¹ Être agréé pour la branche 21 est une des conditions édictées par l'article 2 de l'arrêté royal déterminant les conditions d'agrément des entreprises et organismes d'assurances aux fins de l'exercice des activités d'assurances visées dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^{re} et 2^{re} du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail (« AR Agrément »).

⁴² Et ce, conformément à l'article 5 de l'« AR Agrément ».

⁴³ Cet arrêté royal du 26 novembre 2021 est entré en vigueur le 27 novembre 2021 et a été publié le 7 décembre 2021 au Moniteur Belge.



DES RÈGLES DE CONDUITE POUR PROTÉGER LE CONSOMMATEUR

Les entreprises soumises au contrôle de la FSMA doivent agir de manière honnête, équitable et professionnelle vis-à-vis des consommateurs. Elles doivent disposer d'une organisation adéquate et appliquer certaines procédures pour pouvoir assurer un traitement correct et diligent des consommateurs de services financiers. Pour vérifier si les entreprises soumises à son contrôle respectent ces règles de conduite, la FSMA mène notamment des inspections.

Respect des règles de conduite	58
Règles de conduite dans le secteur bancaire : certaines règles MiFID restent difficiles à appliquer en pratique	59
Les règles de conduite dans le secteur des assurances : des actions de contrôle relatives aux règles de conduite IDD	60
Guide pratique sur les règles de conduite IDD	60
Une fonction clé pour l'application des règles de conduite : les <i>compliance officers</i> agréés	63
Les inspections en 2021	64

Respect des règles de conduite

Les règles de conduite protègent les consommateurs en évitant qu'ils n'achètent des produits financiers qui ne conviennent pas à leur profil de risque ou à leurs objectifs d'investissement et en empêchant que les intérêts des établissements financiers ne prennent le pas sur ceux des consommateurs.

Les règles de conduite ne protègent pas que le grand public. Certaines valent aussi pour la clientèle professionnelle des établissements financiers.

Les règles de conduite diffèrent selon les activités. Les banques et les entreprises d'investissement doivent respecter les règles de conduite MiFID⁴⁴. Le secteur de l'assurance doit se plier aux règles de conduite IDD⁴⁵. D'autres règles de conduite encore s'appliquent aux activités de crowdfunding, de planification financière et d'octroi de crédit aux petites et moyennes entreprises.

À chaque demande d'octroi d'un agrément ou d'une extension d'agrément, la FSMA examine si l'établissement dispose d'une organisation adéquate et de politiques claires permettant de garantir que les règles de conduite seront respectées.

La FSMA procède par ailleurs à des inspections destinées à vérifier si les entreprises respectent les règles de conduite auxquelles elles sont soumises. Lors de ces inspections, elle contrôle aussi si les entreprises ont mis en place une organisation appropriée pour respecter ces règles. Lorsque la FSMA constate des infractions aux règles de conduite, elle s'attaque au problème de manière à ce qu'il soit remédié aux points faibles et lacunes présents dans l'organisation des entreprises.

En dépit de la pandémie de COVID-19, la FSMA a continué en 2021 à contrôler rigoureusement si les entreprises respectaient les règles de conduite MiFID et IDD.

Elle a analysé les demandes d'agrément ou d'extension d'agrément lorsqu'elles étaient susceptibles d'influer sur le respect des règles de conduite.

La FSMA a en outre œuvré à une plus grande convergence dans l'interprétation des règles de conduite. Elle a mené des discussions aux niveaux tant européen que belge sur l'interprétation de certaines dispositions des directives MiFID II et IDD. Elle a pris part à des actions de supervision communes lancées par l'agence européenne ESMA⁴⁶. Elle a publié un Guide pratique sur les règles de conduite IDD ainsi qu'une opinion sur l'évaluation du caractère approprié et de l'adéquation du service à fournir en cas d'usufruit.

La FSMA a lancé en 2021 une campagne d'inspections relative à une analyse de l'octroi de crédits aux PME, depuis le début de la crise COVID-19, dans le cadre de ses compétences de contrôle de la loi relative au financement des PME. L'objectif de cette campagne était d'examiner le respect par les prêteurs contrôlés des dispositions légales relatives à :

1. La recherche du type de crédit le mieux adapté à l'entreprise compte tenu de la situation financière de l'entreprise au moment de la conclusion du contrat de crédit et du but du crédit et ;

44 Markets in Financial Instruments Directive.

45 Insurance Distribution Directive.

46 Les actions de supervision communes ou Common Supervisory Actions visent à une plus grande convergence de la surveillance financière dans l'Union européenne.

2. La fourniture d'informations correctes, claires et non trompeuses aux entreprises par rapport aux informations et outils utiles destinés à améliorer l'accès au financement de l'entreprise et les possibilités d'obtenir des garanties publiques.

La FSMA a également examiné la manière dont les prêteurs ont intégré le deuxième régime de garantie activé par l'Etat belge en 2020 dans leur gamme de crédits.

Au terme de cette campagne d'inspections, la FSMA a procédé à une évaluation de la loi relative au financement des PME. Elle a fourni les résultats de cette évaluation aux Ministres des Finances, de la Justice, des PME et au SPF Economie.

Règles de conduite dans le secteur bancaire : certaines règles MiFID restent difficiles à appliquer en pratique

En 2021, la FSMA a mené à bien une inspection s'inscrivant dans le cadre d'une action commune initiée par l'ESMA. L'objectif de ces travaux était de contrôler si les sociétés qui fournissent des conseils en investissement à des clients de détail respectaient leurs obligations en matière d'évaluation du caractère adéquat des transactions. La FSMA a construit son échantillon de telle manière qu'il couvre 64 % du segment du marché belge concerné. En 2021, elle a fourni aux entités contrôlées un retour d'information détaillé sur les actions qu'elles devaient entreprendre pour respecter leurs obligations. La FSMA continue à suivre de près la mise en œuvre de ces mesures.

En 2021, la FSMA a d'autre part entamé une nouvelle action commune concernant les exigences en matière de gouvernance des produits auxquelles doivent satisfaire les concepteurs et les distributeurs d'instruments financiers. L'action ciblait les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui fournissent à des clients de détail des conseils en investissement ou des services de simple exécution d'ordres. L'exercice s'est focalisé sur les titres structurés, les OPCVM fonds d'actions gérés activement et les warrants sur actions européennes.

La FSMA a vérifié si les entreprises, en tant que concepteur ou distributeur, définissaient de manière appropriée le marché cible (potentiel) et la stratégie de distribution pour chaque projet de produit, et si elles identifiaient et prenaient suffisamment en compte les besoins des clients. Elle a également évalué si les entreprises étaient en mesure de justifier la structure tarifaire de leurs produits par rapport aux besoins, caractéristiques et objectifs du marché cible. Enfin, elle a analysé l'échange d'informations entre producteurs et distributeurs et l'évaluation du processus de validation des produits faite par ces entreprises. L'échantillon d'entreprises tiré par la FSMA couvrait 52 % du segment pertinent du marché belge.

Grâce à cette action commune, la FSMA a de nouveau relevé une série de bonnes pratiques et de points à améliorer qui seront détaillés dans un rapport sectoriel. La FSMA s'est en outre engagée en faveur d'une clarification et d'une interprétation plus poussées des règles MiFID II existantes.

En matière de règles de conduite, le constat reste globalement nuancé : plus de dix ans après l'introduction des règles de conduite MiFID, le secteur bancaire a fait de grands progrès. Il a pris conscience de l'importance et de la pertinence des règles de conduite. La plus grande marge d'amélioration réside dans un certain nombre de thèmes plus récents qui sont entrés en vigueur ou ont été renforcés dans le cadre de MiFID II, tels que la gouvernance des produits, les *inducements* et la fourniture d'informations sur les coûts et frais.

Les règles de conduite dans le secteur des assurances : des actions de contrôle relatives aux règles de conduite IDD

Tout comme dans le secteur bancaire, le devoir de diligence est un élément clé des règles de conduite dans le secteur des assurances. La FSMA a poursuivi en 2021 les inspections déjà lancées sur ce thème, en vérifiant que le test d'adéquation était correctement effectué lors de la fourniture de conseils portant sur des assurances d'épargne ou d'investissement.

La FSMA a par ailleurs analysé différents processus numériques d'achat de produits d'assurance et a demandé certains ajustements.

S'agissant de la distribution d'assurances non-vie, la FSMA a constaté que certains distributeurs ne satisfaisaient pas aux obligations légales en matière d'évaluation des exigences et des besoins.

La FSMA a également participé à une action conjointe sur le thème de la gouvernance des produits avec plusieurs autres autorités de contrôle, sous la coordination d'EIOPA, concernant un produit commercialisé sur le territoire de plusieurs Etats membres⁴⁷.

Guide pratique sur les règles de conduite IDD

La FSMA a présenté son Guide pratique sur les règles de conduite IDD en janvier 2022. Il constitue un outil pédagogique dont le but est de fournir aux acteurs du secteur des explications claires, pratiques et accessibles sur un sujet qui peut parfois s'avérer complexe. Il vient compléter les autres publications de la FSMA.

La FSMA a volontairement choisi de rédiger cette fois un guide pratique plutôt qu'une circulaire. Les règles de conduite IDD s'appliquent en effet à un groupe très hétérogène d'acteurs, allant de l'intermédiaire d'assurance indépendant à des entreprises d'assurance employant des centaines de personnes. Pour pouvoir bien appliquer ces règles, chacun de ces acteurs doit en comprendre la portée, qu'il dispose ou non d'une équipe de juristes.

La FSMA a tout particulièrement veillé à concevoir son Guide pratique sur les règles de conduite IDD de manière à les y aider :

- le champ d'application de chaque section est présenté visuellement à l'aide d'un schéma en couleurs ;
- les notions clés sont cliquables : un clic de souris permet au lecteur d'accéder à une explication du terme ;
- le Guide pratique comprend des diagrammes décrivant étape par étape des situations plus complexes ;
- des *checklists* aident les distributeurs de produits d'assurance à vérifier s'ils ont tenu compte de tous les points pertinents. Lorsqu'indiqué, le Guide pratique contient des *checklists* distinctes pour les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance.

Cette approche didactique n'enlève rien à la rigueur juridique du texte. Le Guide pratique renvoie pour chaque section à la base légale générale qui l'étaye. Les juristes pourront trouver leur bonheur dans des notes de bas de page détaillées contenant notamment des informations sur l'historique de la réglementation et des renvois à la base légale particulière à certaines règles.

⁴⁷ Voir le présent rapport annuel, p. 52.

Le Guide pratique traite des sujets suivants :

1. La règle de conduite fondamentale – le distributeur de produits d'assurance doit toujours agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.
2. Les obligations d'information – tant le principe général voulant que toute information doit être correcte, claire et non trompeuse, que les règles particulières.
3. Le devoir de diligence – de l'analyse des besoins aux règles supplémentaires applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance, pour lesquels une évaluation de l'adéquation du produit ou de son caractère approprié doit être effectuée.
4. Les conflits d'intérêts – politique, identification, gestion, tenue d'un registre, informations à fournir au client.
5. Les *inducements* – avec un gros plan sur les produits d'investissement fondés sur l'assurance.
6. Le dossier client et la conservation des données.

Le Guide pratique n'aborde pas l'intégralité des règles de conduite. Il n'évoque ainsi pas les ventes croisées. Ce domaine relève de la compétence de la FSMA mais aussi du SPF Économie, lorsqu'une assurance est couplée à un crédit hypothécaire par exemple. Sur le sujet, la FSMA choisit de communiquer de concert avec le SPF Économie.

De plus, la réglementation européenne est encore en pleine évolution. Les règles relatives aux préférences en matière de durabilité entreront en vigueur dans quelques mois. Elles auront un impact sur le devoir de diligence lié aux produits d'investissement fondés sur l'assurance. La FSMA pourra donc être amenée à compléter ou modifier son Guide pratique, notamment à la suite de nouveaux développements.

En sus du Guide pratique, la FSMA publie différents documents pouvant s'avérer utiles pour les distributeurs de produits d'assurance. En 2021, elle a ainsi mis à disposition sur son site web un ensemble de programmes de travail relatifs aux règles de conduite IDD. Ils inventent toutes les règles pertinentes par thème et sous la forme d'un tableau Excel. Ils sont destinés à aider les distributeurs de produits d'assurance à élaborer des programmes de contrôle adaptés à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leurs activités. Des programmes de travail distincts ont été préparés pour les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance. Chaque section du Guide pratique contient un lien vers le programme de travail qui la concerne.

Le Guide pratique et les programmes de travail sont tous consultables sur le site web de la FSMA, à la rubrique Règles de conduite. S'y trouvent également des rapports sectoriels dans lesquels la FSMA décrit, sur une base anonyme, les principales constatations dégagées à l'issue de plusieurs inspections sur un sujet donné.

Toutes ces initiatives visant à expliquer le cadre réglementaire ne changent pas le fondement de la pratique de contrôle de la FSMA : si elle prend des sanctions ou des mesures, elle se base exclusivement sur la réglementation proprement dite. Le Guide pratique n'en est pas moins un excellent moyen de se familiariser avec cette réglementation.



ELS DE KEYSER NOUS PARLE DE LA SUPERVISION

FINANCIÈRE EN PÉRIODE DE PANDÉMIE

« Les webinaires nous permettent de toucher tout le monde »

La crise sanitaire a amené la FSMA à s'investir davantage dans la communication numérique et l'organisation de webinaires. « Les webinaires nous permettent d'atteindre facilement un grand nombre d'entreprises », déclare Els De Keyser, directeur.

La FSMA étend sa panoplie d'outils de communication en organisant des webinaires. Pourquoi ce choix ?

« À cause de la pandémie de COVID-19, nous avons dû limiter nos contacts. Nous avons été contraints de passer au télétravail et de communiquer au moyen d'applications digitales telles que Teams et Zoom. Nous vivons dans un nouvel environnement numérique. Il a ses inconvénients, mais aussi ses avantages. Nous avons entre-temps appris à utiliser les canaux numériques pour communiquer avec les entreprises soumises à notre contrôle. Grâce aux webinaires, il est possible de toucher de grands groupes de personnes que l'on n'aurait sinon jamais pu atteindre directement. »

Comment cela fonctionne-t-il ?

« Au début de l'année 2022, nous avons par exemple organisé un webinar pour les intermédiaires d'assurance. Pas moins de 2 344 personnes, un record, ont assisté à ce webinar de formation scindé en une session francophone et une session néerlandophone.

« Nous avons appris à utiliser les canaux numériques pour communiquer avec les entreprises soumises à notre contrôle »

Pour rassembler un tel nombre de personnes en présentiel, il aurait fallu louer le Sportpaleis d'Anvers, Forest National ou l'un des palais du Heysel à Bruxelles. Cela aurait été compliqué. En utilisant Teams, la FSMA a pu pour la première fois atteindre la communauté des intermédiaires d'assurance en direct et de manière relativement aisée. »

Comment les participants ont-ils réagi ?

« Les intermédiaires étaient enthousiastes. Alors qu'ils n'étaient pas obligés de participer au webinar, ils s'y sont inscrits en masse et l'ont suivi depuis leur ordinateur. Cela signifie qu'ils ont considéré que la session de formation était importante. »

Quelle évaluation la FSMA donne-t-elle du webinar ?

« La FSMA n'est pas qu'un gendarme qui impose des sanctions aux entités soumises à son contrôle. Il est important que nous expliquions aussi de quelle manière nous organisons en pratique notre supervision et quelles sont les règles que les intermédiaires doivent respecter. Il ne suffit pas pour cela de publier un guide pratique ou des FAQ. Il faut aussi donner des explications concrètes et donner aux participants l'occasion de poser des questions. Pour la FSMA, le webinar pour les intermédiaires d'assurance a donc été un grand succès. Cela nous encourage à poursuivre dans cette voie. »

Une fonction clé pour l'application des règles de conduite : les *compliance officers* agréés

La FSMA agrée les *compliance officers* : 29 candidats ont ainsi été agréés en 2021. Chaque candidat est interviewé par la FSMA (parfois conjointement avec la Banque Nationale de Belgique) avant d'être agréé. Cette interview, qui vient compléter l'examen du dossier d'agrément, permet de vérifier le respect de certaines conditions d'agrément, comme la condition d'expérience adéquate. Cette interview constitue également l'occasion d'avoir un premier contact avec le futur *compliance officer*.

Les *compliance officers* qui travaillent au sein d'entreprises réglementées exercent une fonction clé. Ils permettent en effet d'offrir certaines garanties quant au respect des règles de conduite. Ils contribuent ainsi à la protection du consommateur.

Les *compliance officers* sont les interlocuteurs privilégiés de la FSMA au sein des entreprises réglementées. Ils sont généralement la personne de contact de la FSMA lors des inspections. Pleinement consciente du rôle crucial qu'ils ont à jouer, la FSMA organise, selon une approche basée sur les risques, des rencontres avec des *compliance officers* qui quittent leur fonction au sein d'une entreprise. Ils peuvent ainsi lui faire part du bilan de leur expérience.

FOCUS 2022

Accroître la convergence dans l'interprétation des règles de conduite, tant au niveau belge qu'au niveau européen, restera une priorité pour la FSMA en 2022. Elle s'y emploiera en apportant sa contribution à des groupes de travail européens et en publiant de nouvelles communications et des rapports sectoriels sur les règles de conduite.

Elle participera à de nouvelles initiatives européennes dont le but sera d'effectuer des inspections portant sur les règles de conduite et en particulier sur la fourniture au client de détail d'informations sur les coûts et frais (MiFID) et sur la gouvernance des produits (IDD). Elle prendra des initiatives pour rendre les nouvelles règles en matière de durabilité plus aisées à comprendre tant pour les entreprises soumises à son contrôle que pour les consommateurs financiers.

La FSMA s'appliquera à mener une politique efficace de sanctions administratives pour les cas les plus graves de non-respect des règles de conduite, d'un point de vue tant dissuasif que répressif.

Les inspections en 2021

Le Corps central d'inspection est chargé de mener toutes les inspections dans les domaines supervisés par la FSMA et en réalise également pour le compte du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises⁴⁸. En 2021, il a effectué des inspections concernant le respect des règles de conduite MiFID et IDD. Il a également mené des inspections portant sur le respect des conditions d'agrément ou d'enregistrement, notamment par les institutions de retraite professionnelle, les planificateurs financiers indépendants et les bureaux de change, sur le respect de la législation anti-blanchiment par les prêteurs et les intermédiaires d'assurance, et sur les contrôles qualité pratiqués par les réviseurs d'entreprises.

Pour sélectionner les entreprises qui feront l'objet d'une inspection, la FSMA adopte de façon générale une approche basée sur les risques. Elle tient ainsi compte de différents facteurs tels que l'impact des activités des entreprises en termes de nombre de clients de détail ou professionnels, de type de produits et de services offerts, de part de marché et de probabilité de survenance d'un risque.

Les inspections ont notamment pour but d'évaluer si les activités de ces entreprises pourraient causer un préjudice aux consommateurs ou avoir un effet négatif sur la confiance placée dans le système financier. Lorsqu'elle sélectionne les entreprises soumises à son contrôle qui feront l'objet d'une inspection, la FSMA tente aussi, dans la majorité des cas, de couvrir le marché le plus largement possible.

48 Pour plus d'informations sur le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, voir le site web www.ctr-csr.be.

Tableau 3 : Nombre d'inspections par thème

Thème	Nombre d'inspections
MiFID	
Devoir de diligence – test d'adéquation (<i>suitability</i>)	5
IDD	
Devoir de diligence	16
Institutions de retraite professionnelle	
Processus d'investissement	2
Fonction actuarielle	3
Planificateurs financiers indépendants	
	1
Bureaux de change	
Législation anti-blanchiment (AML)	2
Intermédiaires	
AML	36
Prêteurs	
AML	3
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	
AML	1
Abus de marché	
	1
Législation PME	
	5
Cabinets de révision	
Monitoring et Acceptance & Continuance	3



ACTIONS CONTRE LES ACTIVITÉS ILLICITES

Les consommateurs financiers peuvent constituer une cible privilégiée pour les escrocs. La FSMA a pour mission de mettre les consommateurs en garde contre certaines activités illicites telles que les fraudes de type boiler rooms, les fraudes liées aux options binaires, aux monnaies virtuelles ou encore les systèmes pyramidaux. La FSMA examine les indices d'offres suspectes. Elle agit sur la base d'informations de tiers, de signalements de consommateurs ou de ses propres constatations. Parallèlement à la publication de mises en garde, ses enquêtes peuvent mener à des sanctions ou à des mesures visant à faire cesser les activités irrégulières.

Activités illicites	68
Collaboration avec les autorités judiciaires et publication de mises en garde	68
Les applications de rencontre peuvent réservier de mauvaises surprises	70
Les réseaux de <i>multi-level marketing</i> (MLM) tentent d'attirer un public jeune	70
Certaines banques sont victimes d'usurpations d'identité	71
Mise en place d'un système de <i>webscraping</i> pour les notes d'information	72
Traitemet des signalements émanant de lanceurs d'alerte	72
Notifications de consommateurs	74

Activités illicites

Collaboration avec les autorités judiciaires et publication de mises en garde

Collaboration avec les autorités judiciaires et blocage de l'accès à 128 sites web frauduleux

Lorsque la FSMA constate l'existence d'une offre de produits ou de services financiers potentiellement illicites, elle peut décider d'ouvrir une enquête. Si elle note au cours de son enquête des faits qui peuvent faire l'objet de sanctions pénales, la FSMA transmet le dossier aux autorités judiciaires. Lorsqu'une enquête judiciaire mène effectivement à des poursuites au pénal, le juge peut, à l'inverse de la FSMA, également se prononcer sur les intérêts civils et accorder une indemnisation aux victimes qui se sont constituées parties civiles.

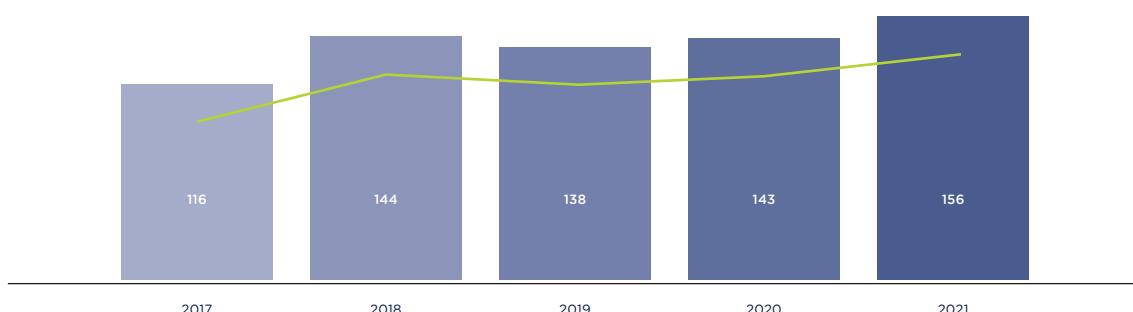
Les dossiers transmis au parquet sont généralement des dossiers qui impliquent des indices de fraudes à l'investissement, souvent dans un cadre international. Ils nécessitent d'avoir recours à des mesures d'investigation poussées, et doivent idéalement déboucher sur des poursuites pénales. La FSMA propose systématiquement, dans le cadre de ce type de dossiers qu'elle dénonce aux autorités judiciaires, le blocage de l'accès aux sites internet frauduleux. Les dénonciations effectuées au parquet par la FSMA en 2021 ont ainsi permis de bloquer l'accès, depuis la Belgique, à 128 sites web frauduleux.

Publication de 156 mises en garde

De son côté, et parallèlement à sa collaboration avec les autorités judiciaires, la FSMA publie des mises en garde sur son site web pour avertir le public des dangers de certaines offres. En 2021, la FSMA a publié 156 mises en garde.

La FSMA publie non seulement ses propres mises en garde, mais également celles émanant de ses homologues européens. Ces dernières lui sont transmises par l'intermédiaire de l'ESMA. En 2021, la FSMA a publié 993 mises en garde de ce type. La FSMA publie en outre sur son site web, via un lien hypertexte, les mises en garde diffusées par des autorités de contrôle étrangères hors Union Européenne et qui sont membres de l'OICV/IOSCO.

Graphique 14 : Mises en garde





MICHAEL ANDRÉ NOUS PARLE DES PLATEFORMES

FRAUDULEUSES DE TRADING EN LIGNE

« La prudence est de mise face à des fraudeurs qui usent de tous les moyens pour convaincre les consommateurs ! »

Au cours de l'année 2021, la FSMA a à nouveau reçu un nombre élevé de plaintes de consommateurs qui concernaient des plateformes frauduleuses de trading en ligne. « Ces plateformes sont particulièrement présentes sur les réseaux sociaux, où elles agissent parfois de manière très agressive pour tenter de dérober l'argent des consommateurs », prévient Michael André, Auditeur.

En quoi consiste le phénomène des plateformes frauduleuses de trading en ligne ?

« Ce phénomène de fraude à l'investissement est apparu au cours de l'année 2019 et a tendance à se poursuivre, voire même à prendre encore de l'ampleur. Les signalements concernant ce type d'entités représentent environ 40 % du total des signalements adressés à la FSMA. Les pertes encourues par des consommateurs belges sur de telles plateformes entre mai 2019 et décembre 2021 sont estimées à plus de 50 millions d'euros. C'est un montant particulièrement important, sans compter que les victimes ne déclarent pas toujours leurs pertes ! »

« La FSMA invite les consommateurs à la contacter avant de donner suite à des offres formulées sur le web, d'autant plus si ces offres paraissent particulièrement alléchantes ! »

Concrètement, de quelle façon ces plateformes parviennent-elles à tromper leurs victimes ?

« L'approche est presque toujours la même. Elles publient de fausses publicités sur les réseaux sociaux. Elles utilisent parfois l'image d'une personne connue, à son insu, pour présenter une méthode qui permettrait de s'enrichir rapidement. Elles mettent en avant divers investissements comme des actions, des produits d'investissement alternatifs ou des monnaies virtuelles. Elles ont généralement recours à des méthodes très agressives et mettent une forte pres-

sion sur leurs victimes, qu'elles contraignent parfois à les laisser prendre le contrôle à distance de leur ordinateur. »

Quel est le rôle de la FSMA face à pareil phénomène ?

« La FSMA est chargée de lutter préventivement contre les offres illicites dans le domaine des investissements. Elle aide les consommateurs à vérifier si une offre constitue ou non une fraude. Elle mène des campagnes de sensibilisation en ligne⁴⁹, réalise des enquêtes, publie des mises en garde contre les sociétés frauduleuses et collabore activement avec les autorités judiciaires – qui sont les seules habilitées à engager des poursuites pénales contre les entités identifiées. La FSMA demande en outre systématiquement aux parquets de procéder au blocage, depuis la Belgique, de l'accès aux plateformes qu'elle a identifiées comme frauduleuses. »

Quels conseils formule la FSMA pour que les consommateurs évitent de tels pièges ?

« Les victimes de telles plateformes ne parviennent généralement jamais à récupérer l'argent qu'elles ont investi. La FSMA recommande aux investisseurs de toujours vérifier attentivement l'identité de la société qui leur propose un investissement et de ne pas faire confiance à une société qu'ils ne parviennent pas à identifier clairement. Il est toujours préférable de vérifier auprès de la FSMA si la société dispose des agréments requis pour ne pas se laisser entraîner dans une arnaque. »

⁴⁹ Voir le présent rapport annuel, p. 26-28.

Les applications de rencontre peuvent réserver de mauvaises surprises

Au cours de l'année écoulée, la FSMA a noté l'émergence d'un nouveau phénomène en matière de fraude à l'investissement : il s'agit de l'utilisation des applications et des sites de rencontre. Ceux-ci étaient déjà utilisés très fréquemment par les escrocs pour mettre en œuvre toutes sortes d'arnaques, comme des fraudes à l'amitié, mais ils sont à présent également utilisés dans le cadre de fraudes à l'investissement.

Concrètement, des plateformes frauduleuses de *trading* en ligne utilisent des applications et sites web de rencontre comme *Tinder* ou *Facebook Dating* pour entrer en contact avec des consommateurs. Les escrocs contactent les consommateurs au moyen de faux profils qui se font passer pour des personnes riches à la recherche d'un ou une partenaire. Les escrocs derrière ces faux profils demandent rapidement à être rejoints sur une autre application, souvent WhatsApp. Très vite, les conversations tournent autour de l'argent. Ces fraudeurs étalement alors leur soi-disant fortune et partagent leur secret pour devenir riche rapidement et sans risque : les plateformes de trading en ligne. Ils incitent leur victime à utiliser une plateforme en particulier. Ces plateformes ne disposent pas d'un agrément pour offrir des produits d'investissement en Belgique.

La plupart des victimes se montrent d'abord méfiantes. Les escrocs vont dès lors rester en contact avec la victime pendant plusieurs semaines afin de gagner sa confiance et de développer une relation fictive. Ils n'hésitent pas à tirer profit des émotions que la victime ressent envers le profil factice. Pour essayer de prouver que leur système est sans risque, ces escrocs mettent souvent la victime en contact avec un présumé expert financier qui la conseille dans sa stratégie d'investissement. La plupart des victimes commencent par investir de petites sommes. Ces premiers investissements portent toujours leurs fruits. De plus, quand une victime méfiante essaye de retirer un petit montant pour vérifier si la plateforme est fiable, ce retrait est effectué sans problème. Par effet boule de neige, les victimes sont progressivement amenées à verser de plus en plus d'argent, pour au final perdre leurs économies, et parfois même s'endetter. Les consommateurs ayant investi auprès de ces sociétés ne récupèrent jamais leur argent. Plus que jamais, la prudence est donc de mise.

Les réseaux de *multi-level marketing* (MLM) tentent d'attirer un public jeune

Comme indiqué dans le rapport annuel de l'année dernière⁵⁰, certaines entreprises commercialisent des logiciels de trading et de formation qui ont pour but de faire du *trading*, principalement sur des produits forex, des CFD et des cryptomonnaies. Pareils systèmes comportent des risques.

Premièrement, ces entreprises ne disposent pas des agréments requis pour proposer des services et produits financiers en Belgique. Deuxièmement, la commercialisation de ces logiciels de trading est réalisée par le biais d'un système pyramidal, communément appelée vente multi-niveaux ou *multi-level marketing* (MLM), une technique consistant à inciter les consommateurs à recruter eux-mêmes de nouveaux membres. En échange, ils reçoivent une récompense sous forme de commission ou de remise sur le prix du logiciel ou de l'abonnement. La promotion de ces réseaux se fait souvent sur les médias sociaux à travers nombre de groupes privés. Il est clair qu'ils visent surtout un public jeune. Ils font croire que la fortune est à la portée de quiconque recrute suffisamment de nouveaux membres et a fait le bon choix d'investir dans le logiciel qu'ils vantent. Troisièmement, la commercialisation de certains instruments financiers accessibles grâce

50 Voir le rapport annuel 2020 de la FSMA, p.67.

à ces logiciels, comme les CFD et les produits dérivés sur forex et cryptomonnaies est interdite en Belgique, en vertu d'un règlement de la FSMA⁵¹.

Au cours de l'année 2021, la FSMA a publié plusieurs mises en garde en lien avec ce phénomène. Elle restera attentive à ce type d'offres, qu'elle signale systématiquement aux autorités judiciaires en cas d'indices de fraude ou d'irrégularité. La FSMA invite en outre les consommateurs à se poser les bonnes questions avant de donner suite à de telles offres. Le prix payé pour le logiciel de trading est-il réellement proportionnel au service qui est proposé ? Le consommateur est-il disposé à faire face aux risques indissociablement liés à certains types d'instruments financiers concernés ? Des questions auxquelles il est bon de réfléchir avant d'envisager de tels investissements !

Certaines banques sont victimes d'usurpations d'identité

La FSMA a observé en 2021 que des consommateurs étaient parfois contactés – sans avoir demandé à l'être – par des sociétés usurpant le nom de certaines banques pour leur proposer des offres d'épargne avec des rendements extrêmement élevés. Derrière ces offres alléchantes se cachent cependant des escrocs qui ont pour seul but de dérober l'épargne des consommateurs. Dans le cadre de ce type de fraude, les victimes sont contactées par téléphone ou par e-mail, sans démarche préalable de leur part ou après avoir laissé leurs coordonnées sur un formulaire de contact en ligne. On leur propose une offre d'épargne, en leur faisant miroiter des intérêts plus hauts que ceux du marché et, le plus souvent, en leur garantissant leur capital. Le résultat est toutefois toujours le même : au final, les victimes ne récupèrent jamais les fonds versés.

Pour parvenir à leurs fins, les fraudeurs n'hésitent pas à utiliser sans autorisation les noms de banques ou d'autres institutions financières afin de tromper les consommateurs.

Cette problématique de l'usurpation d'identité peut se rencontrer dans n'importe quel type de fraude à l'investissement. En outre, cette pratique frauduleuse peut être difficile à repérer et à contrer. La FSMA recommande dès lors aux consommateurs de toujours s'assurer que leur interlocuteur est bien celui qu'il prétend être. Pour ce faire, il convient de vérifier les coordonnées de contact reprises sur le site de la FSMA concernant la société et de s'assurer que celles notées sur le site web de celle-ci sont bien les mêmes. Il est cependant fréquent que les escrocs usurpent également l'adresse postale de la société agréée. Le fait que la bonne adresse postale soit utilisée n'est donc pas suffisant ! Il faut faire des recherches en ligne et, en cas de doute concernant l'identité de l'interlocuteur, prendre contact avec la FSMA.

Plus que jamais, la FSMA suit de près cette problématique et invite les entités qui y sont confrontées à la contacter et à porter plainte auprès des autorités judiciaires.

⁵¹ Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers encadrant la commercialisation de certains instruments financiers dérivés auprès des consommateurs, approuvé par arrêté royal du 21 juillet 2016.

Mise en place d'un système de webscraping pour les notes d'information

La loi prospectus⁵² belge prévoit que pour les offres d'instruments de placement au public dont la contrepartie totale est de 5 000 000 euros ou moins (calculée sur une période de douze mois), une note d'information doit être publiée. Une telle note d'information est valable pendant 1 an seulement.

La FSMA a mis en place un système de *webscraping*, qui permet d'effectuer mensuellement et de façon automatique un contrôle des sites web des entreprises dont les notes d'information sont arrivées à échéance, c'est-à-dire après une période d'1 an. Ce système permet de vérifier si certaines offres sont encore en cours sans qu'une note d'information valide soit disponible.

Au cours de l'année 2021, ce nouveau système de *webscraping* a mis en avant 43 offres à examiner. Parmi celles-ci, 19 dossiers ont nécessité des actions de la FSMA.

Traitement des signalements émanant de lanceurs d'alerte

Depuis le 28 septembre 2017, la FSMA dispose d'un « Point de Contact Lanceurs d'alerte », par le biais duquel elle reçoit des signalements d'infractions potentielles ou réelles à la législation financière. Ceux-ci peuvent aider la FSMA à détecter d'éventuels manquements et à faire en sorte qu'ils soient traités de manière adéquate.

Les lanceurs d'alerte sont des personnes qui constatent des infractions à la législation financière dont la FSMA contrôle le respect et qui signalent ces infractions à la FSMA. Ces lanceurs d'alerte sont généralement des personnes actives dans le secteur financier. Les lanceurs d'alerte qui signalent, de bonne foi, une infraction bénéficient d'une protection contre d'éventuelles représailles de leur employeur.

FOCUS 2022

Au cours de l'année 2022, la FSMA sera notamment attentive à d'éventuelles infractions en lien avec un nouveau statut qui entrera prochainement en vigueur. En effet, certains prestataires de services belges en lien avec les monnaies virtuelles devront se faire enregistrer auprès de la FSMA⁵³ et remplir certaines obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pour pouvoir exercer leurs activités. Les prestataires de services belges concernés qui n'auront pas obtenu une inscription au terme du délai prévu légalement et poursuivront leurs activités seront alors actifs en Belgique de façon illégale. De telles entités belges actives sans disposer de l'inscription requise, ainsi que des entités étrangères qui enfreindraient l'interdiction d'exercer pareilles activités sur le territoire belge, pourront faire l'objet de poursuites pénales et administratives. La FSMA ne manquera dès lors pas de prendre les mesures requises à l'encontre de tels acteurs qui exerceraient illégalement de telles activités.

Par ailleurs, la FSMA entend poursuivre son action contre les offres frauduleuses d'investissement ou de crédit, en particulier via les réseaux sociaux ou des publicités en ligne. Dans le prolongement des actions entreprises ces dernières années, la FSMA examinera des pistes d'actions complémentaires, en ce compris pour ce qui concerne l'activité des influenceurs qui font la promotion de services et de produits financiers sur les réseaux sociaux.

⁵³ Voir le présent rapport annuel, p. 99-100.

Graphique 15 : Aperçu des signalements de lanceurs d'alerte par canal (de septembre 2017 à septembre 2021)

					
	Lettre/e-mail	Site web	Téléphone	Rencontre physique	Total
Année 1	17	54	1	1	73
Année 2	16	55	0	0	71
Année 3	20	76	3	1	100
Année 4	30	66	1	0	97

Le Point de Contact analyse les signalements qu'il reçoit par le biais d'un des quatre canaux de communication suivants : formulaire sur le site web, courrier postal, rencontre physique et téléphone. La majorité des signalements sont effectués par voie électronique et, dans une moindre mesure, par courrier postal, comme le montrent les statistiques ci-dessus.

Lors de la quatrième année de fonctionnement du Point de Contact Lanceurs d'alerte, qui s'est clôturée le 30 septembre 2021, un nombre stable de signalements a été observé : 97 signalements ont été transmis, contre 100 lors de la troisième année.

Au cours de la dernière année, il y a eu davantage de notifications nominatives que de notifications anonymes, alors que la répartition était plus équilibrée au cours des deux années précédentes (voir graphique 16).

En raison du secret professionnel auquel elle est tenue, la FSMA ne peut fournir un *feedback* individuel sur les enquêtes qu'elle mène à la suite des signalements qu'elle reçoit et sur les éventuelles mesures qui sont prises à la suite de ceux-ci.

Graphique 16 : Rapport entre signalements de lanceurs d'alerte anonymes et nominatifs par canal (de septembre 2017 à septembre 2021)

					
	Lettre/e-mail	Site web	Téléphone	Rencontre physique	Total
Anonyme année 1	7	21	1	0	29
Nominatif année 1	10	33	0	1	44
Anonyme année 2	8	28	0	0	36
Nominatif année 2	8	27	0	0	35
Anonyme année 3	8	38	3	0	49
Nominatif année 3	12	38	0	1	51
Anonyme année 4	9	31	1	0	41
Nominatif année 4	21	35	0	0	56

Notifications de consommateurs

La FSMA a mis en place un point de contact auquel les consommateurs peuvent adresser des questions, des plaintes, des informations et des suggestions.

Deux tiers des notifications concernent des fraudes et des offres illicites

En 2021, la FSMA a reçu 3 101 notifications de consommateurs portant sur des matières financières diverses. Il s'agit d'une hausse de 4 % par rapport à 2020. Cette année-là, la FSMA avait enregistré 2 974 questions et plaintes.

Deux tiers des notifications concernaient des fraudes et des offres illicites de produits et services financiers. En 2021, la FSMA a reçu au total 2 007 notifications entrant dans cette catégorie, soit près d'un quart de plus que l'année précédente. La plupart de ces notifications avaient trait à des plateformes frauduleuses de trading en ligne, à des offres de faux crédits et à des fraudes liées aux cryptomonnaies. Certaines notifications visaient d'autres types de fraude comme le *phishing*.

Ce sont surtout les notifications relatives à des plateformes frauduleuses de trading en ligne qui ont enregistré une hausse en 2021. Cette catégorie comptait 724 notifications, ce qui représente une progression de 53 %. Il s'agit de plaintes en lien avec des escroqueries, mais également de questions au sujet du caractère correct d'une offre financière. La FSMA utilise ces informations pour mettre les consommateurs en garde contre les arnaques et pour entreprendre des actions contre les fraudeurs, en collaboration avec les autorités judiciaires.

La FSMA a en outre reçu des centaines de notifications abordant d'autres sujets

Les consommateurs ont envoyé 277 questions et plaintes à propos des pensions. Ils faisaient appel à l'expertise de la FSMA en sa qualité d'autorité chargée du contrôle des pensions complémentaires. Leurs questions et plaintes portaient principalement sur le versement de leur pension complémentaire au moment de leur départ à la retraite et sur les données relatives à leur pension qu'ils peuvent consulter sur le site web Mypension.be.

La FSMA a par ailleurs reçu 235 notifications concernant des investissements. Il s'agissait de questions et de plaintes portant sur des titres, des fonds d'investissement, des assurances d'investissement, la gestion d'actifs et l'application des règlementations MiFID et IDD visant à assurer la protection des investisseurs.

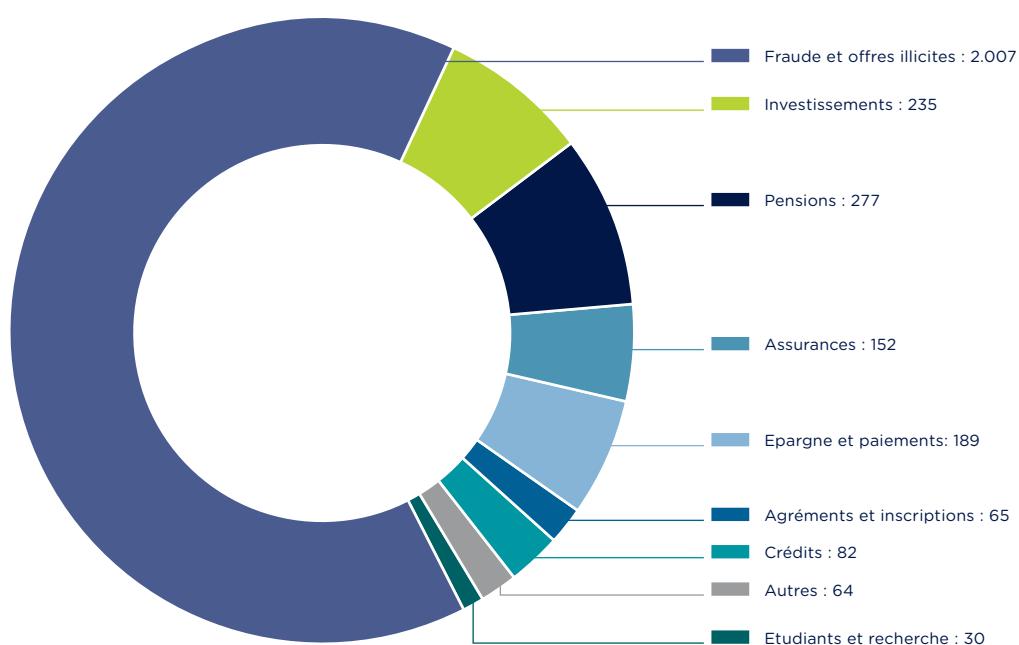
Les notifications contiennent des signaux importants pour la FSMA

Les notifications de consommateurs constituent une source d'informations importante pour la FSMA. Elles permettent de mieux cerner les problèmes liés aux produits et services financiers. En ce sens, elles fournissent à la FSMA des signaux utiles pour le contrôle qu'elle exerce sur le secteur financier.

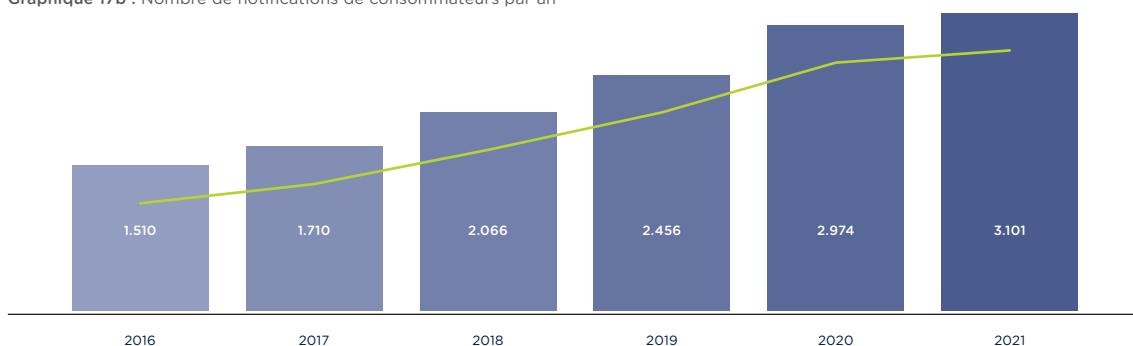
La FSMA n'est pas habilitée à intervenir lorsqu'un consommateur formule une plainte à propos d'un produit ou service financier. La médiation est une tâche incombeant à l'Ombudsman en conflits financiers et à l'Ombudsman des assurances.

Depuis 2016, le nombre de notifications adressées à la FSMA a doublé. Certaines notifications portent sur des matières qui ne relèvent pas du domaine de compétences de la FSMA, comme par exemple les agréments d'assureurs, les questions fiscales ou les transactions de paiement. Dans ce cas, la FSMA renvoie les consommateurs à d'autres instances, comme la Banque Nationale de Belgique, le SPF Finances et le SPF Économie. La FSMA est partenaire du Point de contact mis en place par le SPF Économie pour le signalement de fraudes.

Graphique 17a : Nombre de notifications de consommateurs par catégorie



Graphique 17b : Nombre de notifications de consommateurs par an





TRANSPARENCE DES MARCHÉS FINANCIERS

Un investisseur doit pouvoir disposer d'informations correctes sur les sociétés pour être en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause. La FSMA veille à ce que les informations diffusées par les sociétés cotées soient fidèles, précises et sincères et à ce qu'elles soient mises à la disposition du public en temps utile et de manière adéquate. La FSMA veille également au fonctionnement correct et transparent des marchés sur lesquels ces sociétés sont cotées. La FSMA contrôle en outre les informations diffusées par les sociétés non cotées lorsque celles-ci procèdent à une émission publique de titres en vue de lever des fonds auprès du public.

Contrôle des opérations des sociétés cotées	78
Emissions et cotations	78
Plusieurs dossiers d'offres publiques d'acquisition (OPA)	78
Contrôle des informations réglementées des sociétés cotées	81
196 émetteurs	81
Approche adoptée dans le cadre du contrôle	81
Le <i>reporting</i> de durabilité par les sociétés cotées belges : des progrès ont été réalisés mais des améliorations restent possibles	83
L'application du format électronique unique européen (ESEF)	85
La FSMA précise les standards minimaux en lien avec les introductions en bourse de SPAC	85
Contrôle des opérations des sociétés non cotées	87
15 prospectus d'émission en 2021	87
Les notes d'information	87
Surveillance des marchés financiers	87

Contrôle des opérations des sociétés cotées

Lorsqu'une société cotée effectue une offre publique d'instruments de placement ou admet des instruments de placement à la négociation sur un marché réglementé, elle doit, en principe, publier un prospectus approuvé par la FSMA. Les informations reprises dans pareil prospectus doivent être complètes, compréhensibles et cohérentes.

Emissions et cotations

Tout comme l'année précédente, 2021 a été une année exceptionnelle puisque quatre prospectus d'introduction d'actions sur le marché réglementé de la bourse de Bruxelles (« IPO ») ont été approuvés. Ces IPO concernaient les sociétés Azelis, un fournisseur de services pour les industries des produits chimiques de spécialité et des ingrédients alimentaires, Biotalys, une entreprise active dans le domaine de la technologie agricole (AgTech), l'entreprise Club Brugge, active dans le monde du football, et Ekopak, une société à vocation ESG qui commercialise des solutions aquatiques circulaires. L'entreprise Club Brugge a finalement décidé d'annuler son IPO en raison des conditions de marché.

Par ailleurs, la société MG RE Invest a lancé sa première offre d'obligations cotées sur *Euronext Growth*.

A cela s'ajoutent une offre au public d'actions d'une société cotée, sept prospectus de listing suite à des placements privés d'actions, trois offres au public d'obligations avec listing et cinq prospectus de listing d'obligations. Huit documents d'enregistrement universels ont également été déposés auprès de la FSMA. Deux documents d'enregistrement ont également été soumis à l'approbation de la FSMA.

Dans le cadre de son contrôle des prospectus, la FSMA a, entre autres, mis l'accent sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) concernant les obligations d'information dans le cadre du règlement Prospectus. L'objectif de ces orientations est d'aider les acteurs des marchés à se conformer aux obligations d'information établies dans le règlement délégué 2019/980 de la Commission et à renforcer la cohérence de l'interprétation des annexes du règlement délégué 2019/980 de la Commission dans toute l'Union.

Plusieurs dossiers d'offres publiques d'acquisition (OPA)

Au cours des deux derniers mois de l'année 2020, les actionnaires détenant le contrôle des sociétés Sioen Industries, Zenitel et Orange Belgium ont avisé la FSMA de leur intention de lancer une offre volontaire sur le capital de la société que chaque offrant respectif contrôlait déjà. Ces opérations se sont dénouées en 2021 et ont abouti au retrait de la cote de Sioen Industries et Zenitel.

L'offre qui a fait le plus parler d'elle en 2021 est l'OPA hostile sur le producteur de mousse polyuréthane Recticel. Le 14 mai 2021, la société Greiner, son concurrent autrichien, a annoncé qu'elle allait racheter la participation de Bois Sauvage dans Recticel (environ 27 % du capital) à un prix de 13,50 euros par action et lancer au même prix une OPA volontaire conditionnelle sur les actions Recticel restantes. Parmi les conditions liées à l'offre, il fallait que Greiner ait acquis suffisamment

d'actions Recticel pour obtenir une majorité de 50 % plus une action et que les autorités de la concurrence compétentes aient donné leur feu vert à l'opération à l'issue de l'examen de phase I.

Recticel s'est opposée à l'offre, estimant notamment que le prix offert se basait sur une valorisation de la société beaucoup trop faible. Recticel a exposé sa position en détail dans son mémoire en réponse⁵⁴. En raison de la présence de deux administrateurs représentant Bois Sauvage au conseil d'administration de Recticel, ce document a été rédigé dans le respect des dispositions prévues en cas de positions divergentes.

Recticel a exploré d'autres possibilités stratégiques et a surpris le marché en annonçant une offre ferme de son concurrent américain Carpenter sur sa division mousses techniques. Ayant, comme déjà annoncé avant l'OPA, prévu de vendre son pôle literie, Recticel se concentrerait désormais pleinement sur l'isolation. Conformément aux règles spécifiques du droit des sociétés applicables en période d'OPA à de telles transactions ayant un effet substantiel sur la société, la transaction avec Carpenter a été soumise au vote de l'assemblée générale des actionnaires de Recticel, qui l'a approuvée. En raison de l'OPA en cours, la conclusion de la vente du pôle literie a également été soumise au vote de l'assemblée générale, ce qui a entraîné une prolongation de la période d'acceptation de l'offre en vertu de la réglementation relative aux OPA.

Durant la période d'acceptation de l'offre, Greiner a publié un supplément au prospectus relatif à son OPA pour expliquer quelle incidence auraient sur son offre la transaction de Recticel avec Carpenter et la décision de la Commission européenne d'ouvrir une procédure d'examen de phase II sur le dossier de reprise.

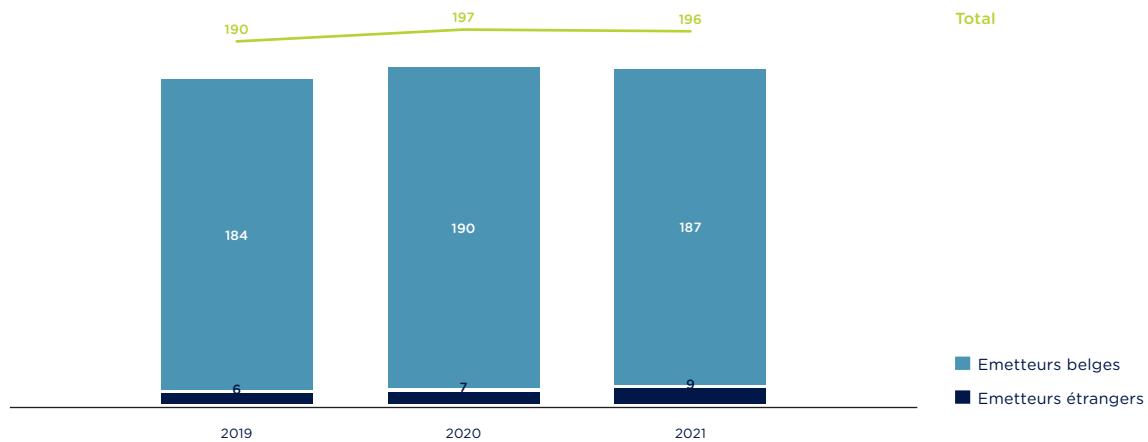
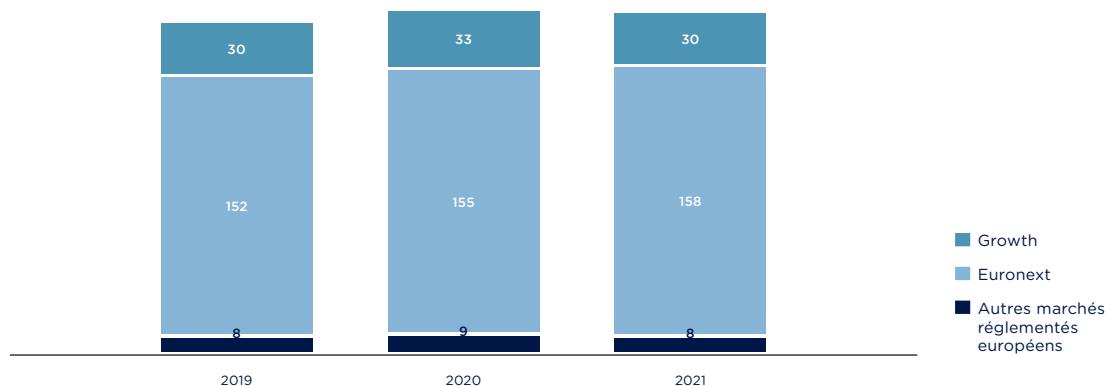
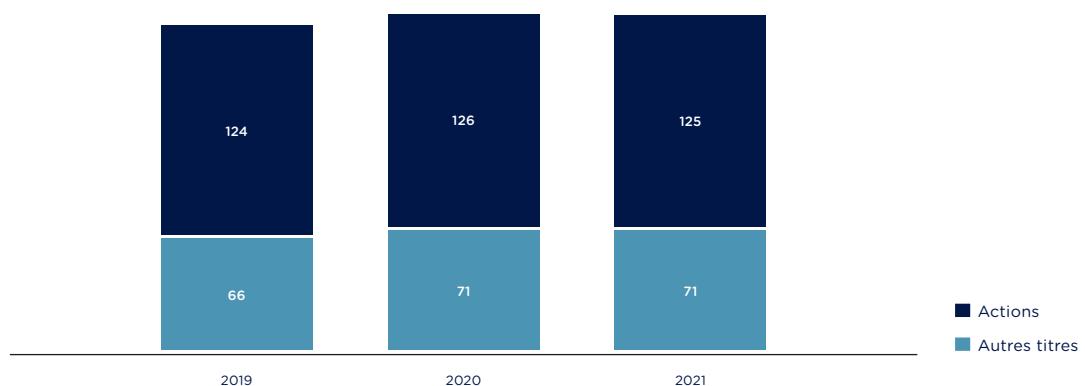
Tout au long de la période d'offre, le cours de l'action Recticel a été nettement supérieur au prix de l'OPA. Durant la période d'acceptation, soit du 14 octobre 2021 au 7 janvier 2022, 0,17 % seulement du nombre total d'actions ont été apportées à l'offre. Le 11 janvier 2022, la société Greiner a annoncé que, certaines conditions n'étant pas remplies, elle ne maintiendrait pas son offre et n'acquerrait donc pas ces actions. Greiner a peu après revendu la majorité de sa participation dans Recticel au fonds d'investissement privé Baltisse.

Des offres publiques d'acquisition ont par ailleurs été lancées sur Emakina et Evadix, des sociétés cotées sur *Euronext Growth*. Emakina a été retirée de la cote après l'offre tandis qu'Evadix est restée cotée et a été rebaptisée Whitestone Group.

En juillet 2021, le groupe ADECCO a annoncé qu'il avait conclu un accord avec les actionnaires détenant le contrôle d'AKKA Technologies en vue de racheter leurs parts dans cette société. La finalisation de cette transaction en février 2022 a fait naître une obligation de lancer une offre dans le chef du groupe ADECCO.

En novembre 2021, la société Quva a annoncé qu'elle avait conclu un accord avec les actionnaires de référence de Resilux, le fabricant d'emballages PET, pour racheter, par le biais d'une filiale encore à constituer, toutes les actions détenues par ces actionnaires de référence dans Resilux. La finalisation de cette transaction en février 2022 a fait naître une obligation de lancer une offre dans le chef de Quva.

⁵⁴ Un mémoire en réponse est un document dans lequel l'organe d'administration d'une société visée doit exposer son point de vue sur l'OPA conformément aux dispositions de la réglementation OPA. Le mémoire en réponse doit être approuvé par la FSMA avant publication.

Graphique 18a : Emetteurs dont la FSMA contrôle les informations réglementées**Graphique 18b : Emetteurs par marché****Graphique 18c : Emetteurs par type d'instruments**

Contrôle des informations réglementées des sociétés cotées

La FSMA contrôle non seulement les opérations effectuées par les sociétés cotées, mais également les informations réglementées qu'elles mettent à la disposition du public. Il peut tout aussi bien s'agir d'informations à diffuser par les sociétés de manière périodique que d'informations privilégiées.

196 émetteurs

Le nombre d'émetteurs cotés dont la FSMA est chargée du contrôle des informations réglementées est resté stable en 2021, avec 196 émetteurs contre 197 lors de l'année 2020.

Pour 146 de ces émetteurs, la FSMA exerce à la fois un contrôle sur l'information périodique et sur l'information continue, tandis que pour 50 de ces émetteurs, elle contrôle uniquement certaines informations continues.

Parmi ces émetteurs, on dénombre 187 émetteurs belges et 9 émetteurs étrangers. 158 de ces émetteurs voient leurs titres admis sur *Euronext Brussels*, 30 sur *Euronext Growth Brussels* et 8 sur d'autres marchés réglementés européens. On distingue également 125 émetteurs d'actions et 71 émetteurs d'autres titres.

La liste complète des émetteurs est consultable sur le site web de la FSMA.

Approche adoptée dans le cadre du contrôle

Les sociétés cotées sont des sociétés qui ont fait appel public au marché pour leur financement et dont les titres sont négociés au quotidien en bourse. La valeur des sociétés en question fluctue en fonction de la marche des affaires. Les investisseurs courrent donc le risque de perdre tout ou partie de leur investissement, un risque contrebalancé par l'espoir de dégager un rendement supérieur à un placement réputé sans risque. Afin de modérer ce risque, il est indispensable que l'investisseur répartisse son portefeuille d'investissements sur plusieurs valeurs.

S'il est normal qu'un investissement en actions comporte un risque important, il est indispensable que le marché dispose d'une information complète et diffusée sans délai, afin que les intervenants puissent à tout moment prendre en connaissance de cause leurs décisions d'investissement, à savoir l'achat, la vente ou la conservation des actions en question. Des dispositions légales régissent les obligations d'information périodiques et occasionnelles des émetteurs cotés. Elles définissent les informations qui doivent être publiées, leur fréquence et le délai de publication. Les obligations d'information des émetteurs cotés ne comprennent pas un droit absolu d'information pour les actionnaires, ni un accès direct à l'information dont la publication n'est pas obligatoire.

L'investissement en actions est indissociable du risque de perte de valeur en cas de mauvais résultats de l'émetteur. Cette perte de valeur pourrait aussi être le résultat d'un transfert de valeur d'actionnaires vers d'autres actionnaires ou vers d'autres *stakeholders*. Pour éviter ce type de situation, le Code des Sociétés et des Associations prévoit une série de mesures visant à assurer les *checks and balances* nécessaires au sein de l'entité cotée. On entend par là, les mécanismes de protection tels que la présence d'administrateurs indépendants, le rôle du commissaire et du

comité d'audit, le recours obligatoire dans certaines situations à des experts indépendants, la rédaction de rapports spéciaux, les majorités qualifiées pour des décisions importantes, ... L'objectif de ces dispositions est de créer au sein de l'entité cotée un processus de prise de décisions qui prenne en compte les intérêts de tous les actionnaires.

Le rôle principal de la FSMA dans ce contexte est de veiller à ce que l'émetteur coté remplisse ses obligations en matière d'information. A savoir qu'il mette à la disposition du public toute l'information nécessaire à la transparence, l'intégrité et le bon fonctionnement des marchés. Cette information doit être fidèle, précise et sincère de telle manière qu'elle permette au public d'apprécier l'influence de cette information sur la situation, l'activité et les résultats de l'émetteur. Elle permettra aussi aux actionnaires d'exercer leurs droits, notamment en assemblée générale, sur la base de cette information. Le cas échéant, cette information permettra enfin à l'actionnaire qui s'estime lésé de fonder un recours devant la juridiction compétente.

Lorsque la FSMA reçoit des renseignements indiquant la présence de risques chez des émetteurs soumis à son contrôle, elle prend immédiatement des mesures proactives, par exemple en instaurant un dialogue avec les administrateurs indépendants, en soulignant leur responsabilité dans des matières comportant des conflits d'intérêts, en interrogeant les commissaires, lesquels ont aussi une fonction de signal à l'égard de la FSMA, ou en examinant l'information fournie par des experts indépendants dans le cadre d'opérations, notamment celles présentant un conflit d'intérêts.

Outre ces contrôles ad hoc, la FSMA établit une fois par an un plan de contrôle pour l'année à venir en se fondant sur un modèle de sélection basé sur le risque, la rotation et l'échantillonnage. Au cours de ces contrôles, la FSMA analyse les informations publiées par l'émetteur. Lors de ces travaux, elle accorde une attention particulière aux *European Common Enforcement Priorities* (ECEP) de l'ESMA. Les ECEP concernent à la fois les états financiers IFRS, les états non financiers et les indicateurs alternatifs de performance (IAP). S'agissant des rapports financiers annuels 2020, l'ESMA recommandait de s'intéresser aux sujets suivants :

- pour les états financiers IFRS : l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation (*going concern assessment*), les hypothèses importantes et les incertitudes d'évaluation et la présentation des états financiers, la réalisation du test de perte de valeur durant la pandémie de COVID-19 (IAS 36), l'application des normes IFRS 9 et IFRS 7 par rapport aux (notes sur les) instruments financiers, l'application de la norme IFRS 16 sur le leasing, et les impôts sur le résultat (IAS 12) ;
- pour les états non financiers : l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les informations non financières, les informations sur les questions sociales et sociétales, le modèle d'affaires et la création de valeur et les risques liés au changement climatique ;
- pour les IAP : l'application des orientations de l'ESMA sur les IAP en période de pandémie de COVID-19.

Le *reporting* de durabilité par les sociétés cotées belges : des progrès ont été réalisés mais des améliorations restent possibles

Parallèlement aux informations purement financières que les sociétés cotées doivent publier, d'autres informations, qualifiées de « non financières », doivent également être mises à disposition. Ces informations couvrent des thèmes aussi divers que l'environnement, le climat, les questions sociales et de personnel, les droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Contrairement au *reporting* financier, fournir de l'information sur les questions non financières est une exigence relativement nouvelle.

Au mois de mars 2019, la FSMA avait publié une étude dans laquelle elle dressait un premier état des lieux du *reporting* non financier de certaines grandes sociétés cotées belges. La FSMA y mettait en évidence certaines bonnes pratiques et y formulait une série de recommandations. Le *reporting* de durabilité a toutefois énormément évolué depuis la publication de cette étude. La FSMA a dès lors jugé utile de refaire le point sur le sujet, par le biais d'une étude de suivi.

Cette étude de suivi, qui a été publiée en juin 2021⁵⁵, se veut par ailleurs être un guide pour accompagner les sociétés. En s'aidant des recommandations formulées et des bonnes pratiques répertoriées, elles pourront en effet voir comment améliorer encore leur *reporting* non financier. La FSMA vise ainsi à contribuer à un relèvement global de la qualité des déclarations non financières.

L'étude a révélé que les sociétés ont fait des progrès en deux ans. Le *reporting* non financier s'est considérablement amélioré dans des domaines clés, comme par exemple en ce qui concerne la politique environnementale et du personnel. Les déclarations non financières sont davantage centrées sur des points essentiels pour les émetteurs et les sociétés se fixent, plus qu'auparavant, des objectifs chiffrés.

Des améliorations restent toutefois possibles. Tous les thèmes non financiers ne sont ainsi pas toujours abordés dans le même degré de détail. A titre d'exemple, les droits de l'homme et la lutte contre la corruption sont souvent abordés de manière moins approfondie. Les déclarations ne sont pas toujours assez équilibrées : les émetteurs ont tendance à mettre en évidence les éléments favorables et à ne décrire que très brièvement, voire à négliger, les éléments moins positifs.

De manière générale, des différences de qualité de *reporting* apparaissent entre les sociétés du BEL20, qui publient bien souvent des informations plus complètes et plus précises, et les autres sociétés cotées. Il s'agira donc à l'avenir d'éviter que cet écart entre bons et moins bons élèves ne se creuse davantage.

⁵⁵ L'étude n° 48, « Reporting non financier : étude de suivi et orientations à l'attention des sociétés belges cotées » est disponible sur le site web de la FSMA.



ANNEMIE ROMBOUTS NOUS PARLE DU REPORTING

DE DURABILITÉ, UN DOMAINE EN PLEINE ÉVOLUTION

« Les informations en matière de durabilité fournies par les sociétés cotées : un maillon essentiel »

Le reporting ESG des sociétés cotées est en pleine évolution. Comme le fait remarquer Annemie Rombouts, vice-président, « les informations en matière de durabilité constituent un maillon essentiel pour répondre à la demande croissante d'investissements véritablement durables ».

Pourquoi les informations fournies par les sociétés cotées en matière de durabilité sont-elles si importantes ?

« Les informations concernant la durabilité fournies par les sociétés cotées constituent le socle de différents éléments de la réglementation en la matière. Les concepteurs de produits financiers tels que des fonds d'investissement doivent ainsi par exemple indiquer dans quelle mesure les capitaux levés sont investis dans des activités considérées comme durables. Ces règles s'appuient sur un reporting de durabilité correct de la part des entreprises. Une publication d'informations incorrecte ou tardive serait en effet de nature à empêcher d'autres acteurs du secteur financier de répondre à la demande croissante d'investissements effectivement durables. »

« La qualité du reporting de durabilité aura à l'avenir un impact direct sur l'accès d'une société aux sources de financement »

En quoi le reporting de durabilité des sociétés cotées va-t-il changer ?

« L'entrée en vigueur du Règlement Taxinomie introduit un premier changement important. Les sociétés qui établissent une déclaration non financière vont devoir l'étoffer. Elles vont ainsi devoir y ajouter des informations sur la part de leur chiffre d'affaires réalisée grâce à des activités écologiquement durables. Elles devront en outre rendre compte de la part de leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement pouvant être qualifiée d'écologiquement durable. Elles le feront sous une forme simplifiée pour l'exercice 2021. Ces nouvelles exigences de reporting s'appliqueront pleinement à compter de l'exercice 2022.

Une deuxième évolution découle de la révision en cours de la directive NFI. La proposition de CSRD va

modifier en profondeur le cadre actuel de reporting de durabilité. Le nombre de sociétés tenues d'établir un rapport de durabilité - le successeur de la déclaration NFI - va par conséquent sensiblement augmenter. En termes de contenu, le rapport sera élargi et davantage structuré autour des trois piliers ESG⁵⁶. »

La durabilité est aussi l'une des priorités pour les organismes internationaux et européens de normalisation. En quoi de telles normes de durabilité sont-elles utiles ?

« Avoir des normes de durabilité présente un grand intérêt. Le système actuel permet aux sociétés de choisir librement un modèle de référence international et européen pour établir leur rapport de durabilité. Elles ont aussi tout loisir de combiner des modèles de référence. Des normes uniformes doivent mettre un terme à cette situation. Prenant exemple sur les normes de reporting financier, les organismes européens et internationaux de normalisation travaillent donc à l'élaboration de normes unifiées en matière d'informations de durabilité. Les investisseurs devraient ainsi être en mesure de mieux comprendre ces informations et de les comparer plus facilement. »

Comment les informations de durabilité seront-elles contrôlées ?

« La proposition CSRD réserve à cet égard un rôle important au contrôleur légal des comptes. Elle prévoit qu'il s'acquitte d'une mission d'assurance limitée (*limited assurance*) sur les informations de durabilité. Cette mission évoluera à terme vers une mission d'assurance raisonnable (*reasonable assurance*). »

Quel rôle la FSMA aura-t-elle à jouer dans ce processus ?

« Lors de ses contrôles périodiques des informations publiées par les sociétés cotées, la FSMA s'attachera toujours de près aux informations de durabilité qu'elles auront fournies. »

56 C'est-à-dire les piliers « environnemental », « social » et « gouvernance ».

L'application du format électronique unique européen (ESEF)

Il était initialement prévu que les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé soient tenus, dès 2021, d'établir et de publier leurs rapports financiers annuels en respectant le format de *reporting* « ESEF », pour *European Single Electronic Format*.

A la fin de l'année 2020, les autorités européennes ont toutefois décidé de permettre aux États membres de reporter d'un an l'application des exigences ESEF aux rapports financiers annuels de sociétés cotées. En conséquence, la FSMA avait communiqué qu'elle ne prendrait aucune mesure à l'encontre de sociétés qui n'appliqueraient pas le format ESEF pour l'exercice 2020. Elle avait précisé que les sociétés cotées qui souhaitaient cependant déjà publier leur rapport financier annuel pour l'exercice 2020 en format ESEF pouvaient bien entendu le faire. Une vingtaine de sociétés cotées belges ont ainsi effectué, sur base volontaire, leur *reporting* au format ESEF en 2021.

La FSMA a examiné attentivement ces rapports et a exploité ces premières expériences de déclarations au format ESEF pour en tirer des enseignements utiles pour les sociétés cotées. Elle a sur cette base publié une série de questions-réponses⁵⁷ pour les aider à mieux cerner leurs obligations en la matière. Celles-ci précisent notamment le champ d'application de l'obligation, le contenu du rapport financier annuel au format ESEF, la publication du rapport financier annuel, les aspects techniques et pratiques du téléchargement sur eCorporate, les fautes et avertissements dans le fichier de validation et les erreurs couramment relevées dans le balisage xbrl.

La FSMA précise les standards minimaux en lien avec les introductions en bourse de SPAC⁵⁸

Une SPAC, ou *Special Purpose Acquisition Company*, est une société dont le seul but est de lever des fonds, d'entrer en bourse, puis de trouver et de financer à brève échéance – généralement dans un délai de 24 mois au plus – la fusion avec, ou l'acquisition d'une société non cotée (la cible), ensuite d'intégrer la cible dans la SPAC pour former une *business combination* et ipso facto introduire la cible en bourse.

La société conserve le produit net de l'introduction en bourse sous forme de liquidités, généralement sur un compte doté d'un mécanisme de blocage ou sous séquestre. Les montants ainsi conservés serviront à financer l'acquisition de la cible et/ou à couvrir le mécanisme de sortie des investisseurs qui souhaiteront se retirer au moment de la formation de la décision d'investissement ou *business combination*.

Encore relativement peu fréquent en Europe, ce type de société est très répandu aux États-Unis et en Asie. En Belgique, à la date de la présente publication, il n'existe pas encore de SPAC cotée.

Des pratiques de marché se sont développées concernant le fonctionnement des SPAC dans les juridictions où ce phénomène existe déjà. Bien que la philosophie de base des SPAC soit généralement la même (c'est-à-dire une levée de fonds par un véhicule coté pour acquérir une cible non cotée), la structuration doit répondre aux spécificités de chaque droit national et peut varier également d'une SPAC à une autre.

⁵⁷ Voir le guide pratique FSMA_2021_19 du 22 décembre 2021 : « FAQ relatives au format électronique européen unique et à la plateforme eCorporate ».

⁵⁸ Pour un aperçu international du marché des SPAC en 2021, voir le présent rapport, p. 148-149.

Les SPAC présentent des caractéristiques qui les distinguent d'autres entreprises entrant en bourse. Avec l'introduction en bourse de la SPAC, les fondateurs/sponsors de la SPAC y acquièrent immédiatement un intérêt important, disproportionné par rapport à la valeur économique de leur propre apport en numéraire. Il n'existe en outre pas nécessairement de relation entre le montant levé grâce à l'introduction en bourse et le prix d'acquisition de la cible. Une SPAC n'est pas valorisée en fonction de critères habituels dans les marchés financiers et connus des investisseurs. Étant donné qu'une dilution à différents moments de l'existence d'une SPAC est inhérente à sa structure, les probabilités de gain ou de perte risquent de ne pas être identiques pour les différentes parties prenantes. Les SPAC sont un produit d'investissement hétérogène et complexe, sur lequel les investisseurs non aguerris auront dès lors du mal à se forger une opinion en connaissance de cause.

C'est pourquoi, en juin 2021, la FSMA a publié une opinion⁵⁹ concernant les standards minimaux visant à encadrer les offres publiques, l'admission à la négociation et la négociation sur un des marchés exploités par Euronext Brussels d'actions émises par des SPAC ainsi que la commercialisation de ces actions auprès d'investisseurs de détail sur le territoire belge.

Cette opinion de la FSMA a été présentée au secteur lors d'une consultation publique qui s'est clôturée le 31 mai 2021.

Les dossiers d'IPO de SPAC sont soumis aux règles habituelles qui régissent les opérations boursières et leur contrôle. Ces règles prévoient notamment l'établissement d'un prospectus et des exigences en matière de *reporting* financier.

Les standards de la FSMA encadrant les SPAC ne portent pas préjudice aux autres aspects que la FSMA analysera attentivement lors de l'analyse des prospectus d'IPO ou des notes d'information de SPAC. Ils évolueront nécessairement en fonction des opinions que la FSMA aura développées en la matière et en fonction des éventuelles initiatives prises au niveau européen et/ou international, telle que la communication d'ESMA intitulée « *SPACs: prospectus disclosure and investor protection considerations* ».

Les standards minimaux :

- La structure de gestion de la SPAC et les règles relatives à la prise de décision sur les *business combinations* doivent offrir aux investisseurs une protection maximale contre les conflits d'intérêts
- Les modalités de sortie de la SPAC doivent offrir aux investisseurs décident de maintenir leur participation une protection maximale contre la dilution
- Le prospectus ou la note d'information de la SPAC doit présenter différents scénarios de dilution et indiquer quel sera le rendement nécessaire pour neutraliser la dilution de l'investisseur
- Les actions de SPAC cotées sur Euronext Brussels porteront une mention spécifique indiquant qu'elles sont réservées aux investisseurs professionnels

L'opinion contient également des recommandations additionnelles. A ce jour, la FSMA n'a pas approuvé de prospectus d'IPO de SPAC.

⁵⁹ FSMA_Opinion_2021_04 du 21 juin 2021, « [Standards minimaux concernant la structuration des SPACs, la diffusion d'informations sur les actions de SPACs et la négociation de ces actions sur Euronext Brussels](#) », disponible sur le site web de la FSMA.

Contrôle des opérations des sociétés non cotées

15 prospectus d'émission en 2021

La FSMA est aussi chargée du contrôle des prospectus d'émetteurs non cotés. Dans ce contexte, elle a approuvé en 2021 quelque 15 prospectus, dont 5 relatifs à l'émission de parts dans des coopératives et 10 portant sur des *tax shelters*.

Les notes d'information

La loi Prospectus du 11 juillet 2018 instaure le régime de la note d'information pour les offres au public d'un montant inférieur ou égal à 5 000 000 euros ou 8 000 000 euros, suivant le cas, ainsi que pour les admissions sur *Euronext Growth* et *Euronext Access*.

Les notes d'information ne doivent pas être soumises préalablement à l'approbation de la FSMA. La FSMA est toutefois habilitée à contrôler le contenu de la note d'information *a posteriori* et à prendre des mesures ou des sanctions administratives au cas où il apparaîtrait que la note d'information ne répond pas aux exigences prévues par ou en vertu de la loi ou que l'offre elle-même est illégale ou frauduleuse.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, 464 notes d'information et 76 suppléments ont été déposés auprès de la FSMA.

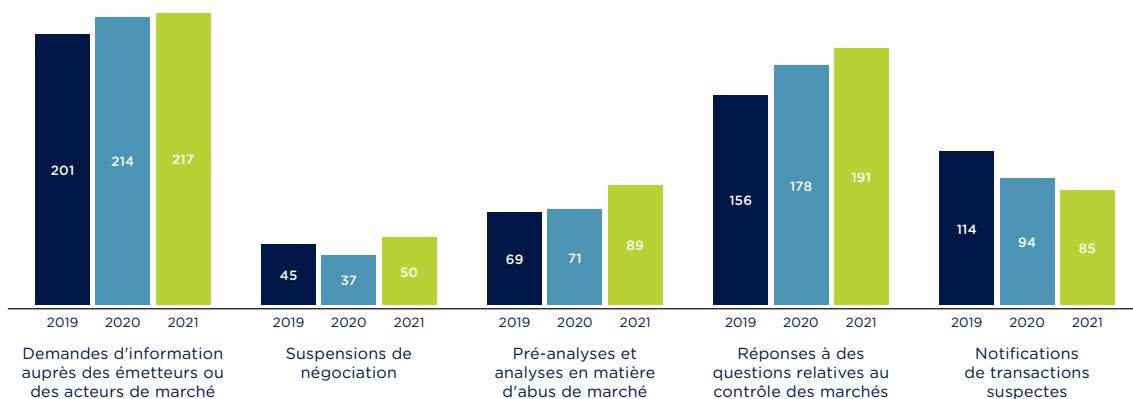
Surveillance des marchés financiers

La FSMA dispose d'outils de détection qui lui permettent de veiller à une application correcte des dispositions du Règlement *Market Abuse* (MAR). Ces dernières années, la FSMA a notamment bénéficié de l'amélioration du *reporting* des transactions, qui, en plus de reprendre dorénavant les identités des donneurs d'ordres, couvre de manière plus efficace l'ensemble des transactions réalisées sur le marché, en reprenant notamment les transactions sur produits dérivés ou assimilés.

Avec l'aide de ses spécialistes en *data analytics*, la FSMA a aussi eu l'occasion de développer des outils de détection permettant notamment de croiser les bases de données des transactions de dirigeants avec les transactions réalisées dans le marché et la publication des communiqués de presse contenant des résultats financiers et des informations privilégiées. Ceci permet de contrôler le respect :

- des obligations en matière de notification de transactions des dirigeants d'entreprise ;
- des périodes fermées avant des résultats semestriels et annuels ;
- de l'interdiction de réaliser des transactions entre la naissance d'une information privilégiée et la publication de celle-ci.

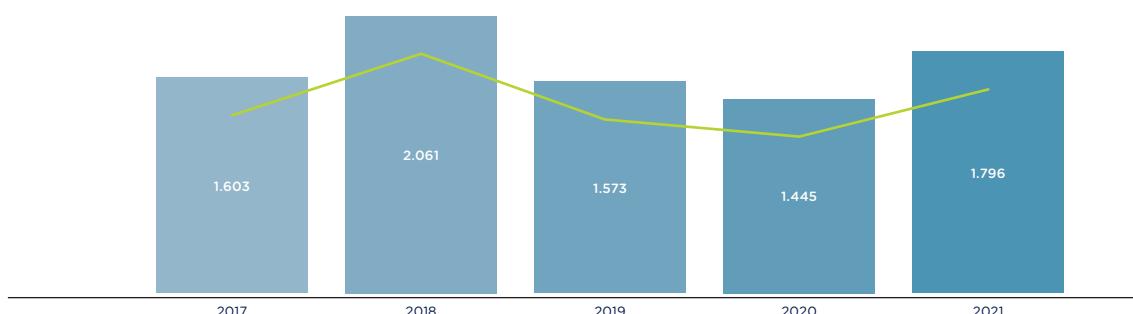
Un outil permettant de calculer les gains ou les pertes évitées des acteurs de marché a aussi été développé, afin de détecter parmi ces informations les situations inhabituelles.

Graphique 19 : Surveillance en temps réel et détection des abus de marché

Obligations de notification incombant aux dirigeants

Les personnes qui exercent des responsabilités dirigeantes au sein d'une société cotée ainsi que les personnes ayant un lien étroit avec elles sont tenues de déclarer leurs transactions sur des instruments financiers liés à cette société.

Les déclarations de dirigeants et de personnes ayant un lien étroit avec ceux-ci ont affiché une hausse en 2021. Ces déclarations sont publiées sur le site web de la FSMA.

Graphique 20 : Transactions de dirigeants

FOCUS 2022

Le paysage financier a connu des évolutions majeures ces dernières années. C'est également le cas dans le domaine du contrôle des marchés financiers. Les données disponibles sont sans cesse plus nombreuses - les fameuses *Big Data* - et des évolutions technologiques importantes sont apparues, comme l'intelligence artificielle ou le *Machine Learning*. La FSMA entend être un régulateur qui utilise et exploite les technologies et les données de façon optimale. Elle va dès lors poursuivre sur la voie de la modernisation de ses outils de détection, qui lui permettent de lutter contre les abus de marché de façon performante, et d'y réservier des sanctions adéquates.

En 2022, la FSMA sera aussi tout particulièrement attentive à la mise en œuvre par les sociétés cotées des nouvelles dispositions liées au *reporting* de durabilité. Elle veillera en outre à la bonne implémentation de sa politique de contrôle du format de *reporting* électronique unique européen ESEF.



Contrôle des prestataires de services financiers

Chaque consommateur doit pouvoir faire confiance à son établissement financier. Cet établissement doit être solide et ses collaborateurs doivent être intègres et compétents. La FSMA contrôle différents types d'entreprises du secteur financier. Les contrôles menés concernent des sujets très divers, tels que l'organisation et la continuité des activités, l'honorabilité professionnelle et l'expertise des dirigeants, la bonne gouvernance, le respect des conditions de formation et la conformité à la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Aperçu des prestataires de services financiers	92
Prestataires de services financiers agréés par la FSMA	92
Prestataires de services financiers inscrits auprès de la FSMA	92
Prestataires de services financiers enregistrés auprès de la FSMA	93
Prestataires de services financiers bénéficiant d'un passeport européen	93
 Contrôle des intermédiaires	94
La FSMA a radié l'inscription de 208 intermédiaires	94
Les questions posées par les services de médiation restent parfois sans réponse	94
Les intermédiaires doivent toujours être <i>fit & proper</i>	95
Le système d'examen modulaire est entré en vigueur	95
Des examens en ligne ont été organisés pour la première fois	96
Le dossier d'inscription doit en permanence être à jour	96
Newsletters	98
Brexit – Régime temporaire pour les intermédiaires d'assurance britanniques en <i>run-off</i>	98
 Contrôle des prêteurs, des plateformes de crowdfunding et d'autres prestataires de services	99
Certains prestataires de services en monnaies virtuelles désormais contrôlés par la FSMA	99
Un régime européen unifié pour les services de crowdfunding est entré en vigueur	100
 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	101
Adoption prochaine d'une approche plus stricte pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	103
 Contrôle des sociétés de gestion et des SGPCI	103
Exercice d'activités suffisantes en Belgique pour justifier un agrément	104
Exigences <i>fit & proper</i> pour les postes clés	104

Aperçu des prestataires de services financiers

La FSMA assure le contrôle de plusieurs types de prestataires de services financiers. En fonction de leur statut, ceux-ci doivent disposer d'un agrément, d'une inscription, d'un enregistrement ou d'un passeport européen pour exercer des activités en Belgique.

Prestataires de services financiers agréés par la FSMA

Tableau 4 : Entreprises agréées	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Sociétés de gestion d'OPCVM	9	9	10
Sociétés de gestion d'OPCA	13	14	14
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	16	17	17
Prêteurs en crédit hypothécaire	115	111	107
Prêteurs en crédit à la consommation	78	79	77
Plateformes de crowdfunding	7	8	8
Planificateurs financiers indépendants ⁶⁰	5	6	7
Administrateurs de benchmarks	2	2	1

Les **sociétés de gestion** ont pour activité principale de gérer des fonds d'investissement. Il existe deux sortes d'agrément pour les sociétés de gestion, selon le type de fonds d'investissement qu'elles gèrent : il peut s'agir d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'organismes de placement collectif alternatifs (OPCA).

Les **sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement** ont pour activité principale de fournir des services d'investissement à des clients individuels.

Les **administrateurs de benchmarks** fournissent des indices de référence qui peuvent être utilisés pour déterminer la valeur d'instruments ou de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

Prestataires de services financiers inscrits auprès de la FSMA

Tableau 5 : Intermédiaires de crédit inscrits	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Intermédiaires en crédit hypothécaire	4.136	3.899	3.625
Courtiers	1.730	1.687	1.554
Agents liés	2.167	1.963	1.808
Sous-agents	239	249	263
Intermédiaires en crédit à la consommation	6.373	6.064	5.778
Courtiers	1.397	1.367	1.280
Agents liés	2.212	2.028	1.912
Agents à titre accessoire	2.764	2.669	2.586

⁶⁰ Mis à part ces prestataires possédant un agrément spécifique, il existe d'autres entreprises réglementées qui peuvent de plein droit exercer cette activité sans disposer d'un agrément supplémentaire.

Tableau 6 : Intermédiaires d'assurance et de réassurance inscrits

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Intermédiaires d'assurance	10.490	10.005	9.821
Courtiers	6.212	6.027	5.795
Agents	1.780	1.625	1.533
Sous-agents	2.492	2.248	2.053
Intermédiaires d'assurance à titre accessoire	4	66	395
Souscripteurs mandatés	2	39	45
Intermédiaires de réassurance	17	24	33
Courtiers	14	18	24
Agents	3	6	9

Tableau 7 : Intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement inscrits

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement	2.288	2.067	1.924
Courtiers	21	23	22
Agents	2.267	2.044	1.902

Prestataires de services financiers enregistrés auprès de la FSMA

Tableau 8 : Entreprises enregistrées

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Bureaux de change	7	7	8 ⁶¹
Gestionnaires d'OPCA de petite taille	112	140	176

Les **gestionnaires d'OPCA de petite taille** gèrent des fonds qui ne sont pas proposés au public et dont le patrimoine total sous gestion ne dépasse pas un seuil légal déterminé.

Prestataires de services financiers bénéficiant d'un passeport européen

Tableau 9 : Entreprises ayant une succursale en Belgique⁶²

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Entreprises d'investissement	10	10	11
Sociétés de gestion d'OPC	15	16	16

Ces entreprises étrangères disposent d'un agrément qui leur a été délivré par une autre autorité de contrôle au sein de l'Espace économique européen (EEE). Elles bénéficient ainsi d'un « passeport européen » qui leur permet d'établir une **succursale** en Belgique.

Tableau 10 : Entreprises opérant en Belgique en libre prestation de services

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Sociétés de gestion d'OPC de l'EEE	154	148	156
Entreprises d'investissement de l'EEE	3.171	976	997
Entreprises d'investissement d'un pays tiers	75	377	395

Les entreprises étrangères agréées qui sont établies au sein de l'EEE peuvent exercer des activités en Belgique sans y avoir établi de succursale. Ce régime s'appelle la **libre prestation de services**.

61 Les établissements de paiement qui fournissent des services de change ne sont pas compris dans ce nombre. Ils sont soumis au contrôle de la Banque Nationale de Belgique.

62 Ce tableau mentionne uniquement les succursales soumises au contrôle de la FSMA. Les entreprises d'investissement qui fournissent des services constituant, en Belgique, une activité réservée aux sociétés de bourse, doivent faire enregistrer leurs succursales auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Contrôle des intermédiaires

La FSMA contrôle l'accès à la profession des intermédiaires opérant dans le secteur financier. Il s'agit des intermédiaires d'assurance et de réassurance, des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, ainsi que des intermédiaires en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation. Pour ce faire, la FSMA traite les demandes d'inscription dans les différents registres d'intermédiaires tenus par ses soins et rendus publics. Elle vérifie également si les intermédiaires se conforment bien aux conditions légales régissant l'exercice de leur profession.

Au 31 décembre 2021, le nombre total d'intermédiaires inscrits dans les registres tenus par la FSMA s'élevait à 21 181. On dénombrait 9 821 intermédiaires d'assurance, 33 intermédiaires de réassurance ainsi que 1 924 intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement. Les registres comptaient également 3 625 intermédiaires en crédit hypothécaire et 5 778 intermédiaires en crédit à la consommation.

La FSMA a radié l'inscription de 208 intermédiaires

En 2021, la FSMA a radié l'inscription de 208 intermédiaires parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux conditions d'inscription. Elle a en outre décidé de suspendre temporairement l'inscription de quatre intermédiaires. Le tableau 11 donne un aperçu des motifs sous-tendant ces mesures.

Lorsqu'un candidat intermédiaire n'apporte pas la preuve qu'il remplit les conditions requises, la FSMA rejette sa demande d'inscription. En 2021, cela s'est produit à 37 reprises.

Tableau 11 : Radiations, suspensions et refus en 2021

	Radiations	Suspensions	Refus
Dossier d'inscription pas en ordre	56		28
Exigences d'aptitude et d'honorabilité professionnelle non remplies	2	4	9
Assurance de la responsabilité civile professionnelle pas en ordre	31		
Contribution aux frais de fonctionnement non acquittée (pour l'exercice 2020)	105		
Faillite de l'intermédiaire	14		
Total	208	4	37

Les questions posées par les services de médiation restent parfois sans réponse

La FSMA veille à ce que les intermédiaires financiers respectent en permanence les conditions auxquelles était subordonnée leur inscription. Il est important qu'ils s'y conforment à tout moment pour pouvoir conserver leur inscription au registre des intermédiaires tenu par la FSMA.

L'une de ces conditions concerne la collaboration avec les services de médiation. Pour les intermédiaires d'assurance, il s'agit de l'Ombudsman des assurances, tandis que le Service de médiation des services financiers (Ombudsfin) est l'instance compétente pour les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement.

Les intermédiaires sont tenus de répondre à chaque question posée par les services de médiation dans le cadre de l'examen d'une plainte de consommateur. Il s'agit d'une condition légale qu'ils doivent remplir pour pouvoir conserver leur inscription au registre.

La FSMA a constaté que certains intermédiaires d'assurance ne répondaient pas, ou pas en temps voulu, aux questions de l'Ombudsman des assurances. Les notifications de consommateurs à ce sujet sont de plus en plus nombreuses. C'est ainsi qu'en 2021, la FSMA a formellement enjoint à une dizaine d'intermédiaires d'assurance de répondre aux questions que l'Ombudsman des assurances leur avait posées.

La FSMA demande dès lors au secteur d'accorder l'attention nécessaire à chaque question posée par l'Ombudsman des assurances et d'y répondre dans le délai imparti.

Les services de médiation s'efforcent de trouver une solution lorsqu'un consommateur formule une plainte à l'encontre d'un établissement financier. Le législateur a prévu à cet effet un système extrajudiciaire pour le traitement des plaintes de consommateurs.

Ce système offre aux consommateurs une alternative à la procédure onéreuse et souvent très longue devant les tribunaux, lorsque les établissements financiers saisis d'une plainte ne proposent pas de solution. Collaborer à ce système de traitement des plaintes est dans l'intérêt du secteur financier. La médiation peut déboucher sur une solution moins coûteuse à la fois pour les consommateurs et les intermédiaires, à condition que les consommateurs obtiennent une réponse satisfaisante en recourant au système de traitement des plaintes.

Les intermédiaires doivent toujours être *fit & proper*

Les intermédiaires doivent disposer de l'aptitude ou expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leur fonction. Telles sont les conditions *fit & proper* requises pour pouvoir mener des activités dans le secteur financier. La FSMA est chargée d'évaluer si les intermédiaires répondent à ces conditions. Les intermédiaires doivent y satisfaire aussi longtemps qu'ils sont inscrits auprès de la FSMA. Pour procéder à cette évaluation, la FSMA tient compte de toutes les informations dont elle dispose et effectue toujours une pondération. Elle détermine le poids que représentent certains manquements dans une décision.

Une mesure administrative du passé, telle qu'une mise en demeure ou une radiation, peut par exemple constituer un antécédent négatif. Le fait qu'un intermédiaire omette de manière répétée de respecter ses obligations légales peut donner lieu à une évaluation négative. Une accumulation de manquements peut être révélatrice d'un type de comportement particulier. Il est question dans ce cas d'un problème structurel au niveau du respect des règles par la personne en question. Même si chaque manquement pris séparément peut ne pas présenter un caractère si grave en soi, une série de manquements peut, en revanche, amener la FSMA à prendre une décision négative. Ce qui importe à cet égard, c'est le sérieux avec lequel l'intermédiaire assume ses responsabilités.

Le système d'examen modulaire est entré en vigueur

Quiconque souhaite exercer une fonction réglementée auprès d'un intermédiaire d'assurance doit disposer des connaissances professionnelles requises. Depuis le 1^{er} janvier 2021, un nouveau système d'examen est applicable pour vérifier les connaissances théoriques nécessaires. Ce système d'examen répond aux obligations prévues par la directive IDD.

Le système d'examen se compose de quatre modules. Le module 1 est un module de base qui s'adresse à tous ceux qui exercent des activités de distribution d'assurances. Il s'agit des personnes en contact avec le public (PCP), du responsable de la distribution (RD) et du dirigeant effectif qui est responsable de la distribution d'assurances.

Le RD et le dirigeant effectif qui est responsable de la distribution d'assurances passent également des examens supplémentaires au sein des modules plus spécialisés. Les modules dont il s'agit dépendent des activités pour lesquelles l'intermédiaire est inscrit.

Le module 2 traite des assurances non-vie, tandis que le module 3 explique les produits d'assurance vie sans composante d'investissement. Le module 4 complète le module 3 lorsque l'intermédiaire distribue également des produits d'assurance vie avec une composante d'investissement.

Seuls les examinateurs agréés par la FSMA peuvent organiser les examens modulaires.

Des examens en ligne ont été organisés pour la première fois

Au cours de la période sous revue, les organisateurs d'examens ont pour la première fois fait passer des examens de manière virtuelle. La FSMA a marqué son accord sur cette façon d'opérer.

Les examens en ligne sont principalement une conséquence de la crise du coronavirus. Les mesures prises par les autorités publiques pour endiguer la pandémie ont particulièrement compliqué l'organisation des examens en présentiel. Faire passer des examens virtuels offrait une alternative. La surveillance des candidats s'est effectuée, entre autres, par la visualisation en *live* de différentes images de caméras prises pendant la session d'examen.

La FSMA a examiné si l'organisation d'examens en ligne satisfaisait aux mêmes exigences que l'organisation d'examens en présentiel. Elle s'est notamment penchée sur les mesures d'identification des participants, les mesures anti-fraude et le protocole de sécurité.

La FSMA est arrivée à la conclusion que les systèmes d'examens en ligne répondaient aux exigences requises. Le 4 mai 2021, la FSMA a approuvé les examens en ligne. Il s'agissait d'une reconnaissance provisoire valable pour une période d'essai de 12 mois.

Le dossier d'inscription doit en permanence être à jour

La FSMA constate que les intermédiaires n'ont pas toujours le réflexe de lui faire part des modifications intervenues dans leur dossier d'inscription. Il s'agit pourtant d'une obligation prévue par la loi. La FSMA rappelle ce message dans toutes ses newsletters. Concrètement, les intermédiaires doivent lui communiquer ces modifications sans délai, par le biais de l'application web Cabrio. Le dossier d'inscription doit en permanence être à jour. Il est essentiel que la FSMA, en tant qu'autorité de contrôle, dispose toujours des données les plus récentes.



VINCENT DE BOCK NOUS PARLE DES CONDITIONS D'INSCRIPTION APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES

« Les règles relatives aux connaissances professionnelles sont identiques pour tous »

Une nouvelle législation vise à uniformiser autant que possible les règles applicables aux intermédiaires et, ce faisant, à les simplifier. « Cette simplification aide à mieux connaître les règles et à mieux les appliquer. Cela est tout bénéfice pour le secteur et les intermédiaires », souligne Vincent De Bock, directeur adjoint.

Pourquoi les règles ont-elles été simplifiées ?

« Les conditions d'inscription différaient selon le statut des intermédiaires. Par exemple, un intermédiaire d'assurance était soumis à d'autres exigences en matière de connaissances professionnelles s'il était ou souhaitait devenir également intermédiaire en crédit hypothécaire. Plus d'un tiers des intermédiaires d'assurance étaient dans cette situation. »

Qu'est-ce qui change exactement ?

« L'arrêté royal 'harmonisation', entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, a simplifié et, sur certains points, harmonisé les règles régissant les trois statuts que sont celui d'intermédiaire de (ré)assurance, celui d'intermédiaire de crédit et celui d'intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement. Un aspect largement abordé par cet arrêté royal concerne les règles relatives aux connaissances professionnelles, parmi lesquelles figure l'obligation de recyclage. Le grand avantage d'une harmonisation est que les règles sont plus univoques et plus simples. Cela est bénéfique pour tout le monde. Les règles seront ainsi mieux connues et mieux appliquées. »

Qu'est-ce qui est différent sur le plan des connaissances professionnelles ?

« Les titulaires d'un diplôme de master ou de bachelier comptant un nombre suffisant de crédits sont présumés posséder les connaissances théoriques nécessaires pour l'exercice de leur fonction, quel que soit leur statut. Sur le plan de la formation permanente, les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement doivent suivre 15 heures de formation, tout comme les intermédiaires d'assurance ou de

réassurance. Pour les intermédiaires de crédit, trois heures de formation sont suffisantes, comme c'était déjà le cas pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire. Les points de recyclage doivent dorénavant, au sein de chaque statut, être recueillis sur une période correspondant à une année civile. »

Le statut de « sous-agent d'assurance en formation » est-il nouveau ?

« Le statut de sous-agent d'assurance en formation est en effet nouveau. Il s'applique au sous-agent d'assurance qui possède déjà les connaissances théoriques requises, mais qui n'a pas encore six mois d'expérience pratique utile. En tant que sous-agent d'assurance en formation, ce sous-agent peut acquérir l'expérience pratique nécessaire sur son lieu de travail. Il doit toutefois faire l'objet d'un accompagnement intensif et travailler sous la supervision de l'intermédiaire d'assurance qui est responsable, à titre de mandant, de ce sous-agent. Cette nouveauté est le fruit d'une concertation avec les associations professionnelles. »

Y a-t-il encore d'autres changements ?

« Le concept de 'personne en contact avec le public (PCP) en formation', qui existait déjà dans le cadre de la distribution d'assurances et de réassurances, s'applique désormais aussi aux intermédiaires de crédit et aux intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement. Ce concept est une manière flexible de permettre aux débutants qui ne remplissent pas encore toutes les exigences

en matière de connaissances professionnelles de fonctionner déjà sur le terrain. »

« Le grand avantage d'une harmonisation est que les règles sont plus univoques et plus simples »

Newsletters

En 2021, la FSMA a envoyé plusieurs newsletters aux intermédiaires afin de les informer sur des sujets qui les concernent. Il peut par exemple s'agir de modifications intervenues dans la réglementation et au niveau du contrôle.

Les newsletters constituent le canal de communication par excellence pour atteindre une population aussi vaste que celle des intermédiaires. La FSMA poursuivra sur cette voie en 2022. Ce mode de communication répond en effet entièrement aux attentes du secteur et permet à la FSMA de souligner ses attentes.

FOCUS 2022

En 2022, la FSMA procédera à la conversion de toutes les inscriptions collectives d'intermédiaires en inscriptions individuelles.

En l'absence de base légale pour le transfert des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement et pour les intermédiaires de crédit, cette conversion n'a pas pu être opérée en 2021.

Après la conversion, les intermédiaires inscrits jusque-là de manière collective supportent l'entièvre responsabilité de la gestion de leur dossier d'inscription et des modifications qui y sont apportées.

Il est ainsi mis fin aux concepts d'organisme central et d'inscription collective.

Brexit – Régime temporaire pour les intermédiaires d'assurance britanniques en *run-off*

La période transitoire convenue entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a pris fin le 31 décembre 2020. Aucun accord sur un cadre réglementaire pour le secteur des assurances n'a été conclu.

Par conséquent, les intermédiaires d'assurance de droit britannique n'étaient plus autorisés depuis cette date à exercer des activités de distribution de (ré)assurances en Belgique sous le bénéfice du passeport européen⁶³.

La perte du passeport européen a également concerné les intermédiaires d'assurance établis à Gibraltar.

En prévision du terme de la période transitoire, la FSMA avait publié sur son site internet une actualité à l'attention notamment des preneurs d'assurances belges et des intermédiaires d'assurance britanniques rappelant les conséquences du Brexit.

Egalement en prévision du Brexit, le Moniteur belge a publié le 31 décembre 2020 un arrêté royal organisant un régime transitoire en faveur des intermédiaires d'assurances britanniques et du droit de Gibraltar leur permettant, moyennant le respect de conditions strictes, de continuer à effectuer encore certaines activités de distribution d'assurances en Belgique. Le régime transitoire ainsi institué permet aux entreprises concernées de poursuivre la gestion des contrats belges existants, jusqu'à l'échéance finale de leurs engagements.

La FSMA a publié sur son site les modalités permettant aux intermédiaires intéressés d'introduire une demande pour bénéficier de ce régime. La FSMA a clôturé les demandes le 28 février 2021,

⁶³ Le passeport européen permet à tout intermédiaire d'assurance et tout intermédiaire de réassurance, régulièrement inscrit dans son Etat membre d'origine, de pouvoir exercer des activités dans d'autres Etats membres (appelés « Etats membres d'accueil »), sans devoir disposer d'une inscription auprès de chaque autorité de contrôle. Pour faire usage de son passeport européen, l'intermédiaire doit s'adresser à l'autorité de contrôle de son Etat membre d'origine. Pour la Belgique, les intermédiaires d'assurance trouveront plus d'informations dans les FAQ publiées par la FSMA, en particulier les FAQ 277, 122, 163 et 193.

comme prévu par l'arrêté royal. Les intermédiaires sont repris sur le site internet de la FSMA, dans une liste dédiée à cet effet. La liste est distincte du registre des intermédiaires d'assurance de droit belge et de la liste des intermédiaires européens actifs en Belgique dans le cadre du passeport européen.

29 intermédiaires d'assurances britanniques ont invoqué avec succès le régime transitoire belge. Aucun intermédiaire du droit de Gibraltar n'a invoqué valablement le régime avec succès.

À l'été 2021, la FSMA a mené des actions pour vérifier le respect des conditions du régime transitoire. En particulier, la FSMA a vérifié que les intermédiaires avaient prévu un plan précisant la manière dont ils entendent procéder, avant l'expiration de la période transitoire, à la cessation de leurs activités de distribution d'assurances ou de réassurances en Belgique, et le cas échéant, en ayant déjà débuté l'exécution, leur permettant à l'issue de la période transitoire de cesser toute activité de distribution d'assurances en Belgique.

Le régime prend fin au plus tard le 30 juin 2022.

Contrôle des prêteurs, des plateformes de crowdfunding et d'autres prestataires de services

La FSMA contrôle l'accès à la profession de toute une série de prestataires de services et surveille la manière dont ils respectent leurs conditions d'agrément ou d'autres exigences. Il s'agit des prêteurs en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation, des plateformes de crowdfunding, des planificateurs financiers indépendants et des bureaux de change.

Au 31 décembre 2021, on dénombrait 184 prêteurs, huit plateformes de crowdfunding et sept planificateurs financiers indépendants agréés par la FSMA. Huit bureaux de change étaient enregistrés auprès de la FSMA.

Certains prestataires de services en monnaies virtuelles désormais contrôlés par la FSMA

En 2022, les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et les prestataires de services de portefeuilles de conservation pour les monnaies virtuelles seront assujettis au contrôle de la FSMA. Ces prestataires doivent se faire inscrire au registre tenu par la FSMA et remplir certaines conditions d'inscription pour pouvoir exercer leurs activités.

Ces obligations découlent des nouvelles règles européennes⁶⁴ relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces règles visent à permettre aux autorités compétentes de surveiller l'utilisation de monnaies virtuelles par le biais des prestataires de services liés à de telles monnaies. Elles imposent notamment à ces prestataires de services l'obliga-

⁶⁴ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

tion de signaler les activités suspectes. Jusqu'à présent, il n'y étaient pas tenus. Cela les rendait vulnérables aux objectifs criminels poursuivis par des organisations malhonnêtes.

Dorénavant, les prestataires de services en monnaies virtuelles sont obligés d'obtenir une inscription auprès de la FSMA, pour autant qu'ils soient établis en Belgique. Pour pouvoir être inscrits, ils doivent répondre à un certain nombre de conditions⁶⁵. Ils doivent notamment respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁶⁶. Ils doivent disposer de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate requises. Leurs dirigeants effectifs ne peuvent pas tomber sous le coup d'une interdiction professionnelle. Leurs actionnaires doivent présenter les qualités nécessaires pour garantir leur gestion saine et prudente.

Ces obligations ne s'appliquent pas uniquement aux prestataires de services mettant des plateformes d'échange à la disposition du public et aux prestataires de services de portefeuilles de conservation. Les prestataires de services qui exploitent des *Automated Teller Machines* (ATM) sur le territoire belge et permettent, via ces distributeurs automatiques, l'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales, sont également soumis au contrôle de la FSMA.

En 2021, la FSMA a accordé une attention particulière à la préparation de la mise en œuvre de ce cadre réglementaire afin de mettre à disposition du secteur des FAQ, une brochure explicative et des documents types pour la constitution des dossiers d'inscription. Ces documents sont publiés sur le site internet de la FSMA.

Un régime européen uniifié pour les services de crowdfunding est entré en vigueur

Désormais, la prestation de services de crowdfunding à l'intention d'entreprises, sous la forme d'un placement ou d'un prêt, n'est plus régie que par des règles européennes. Le 10 novembre 2021 a vu l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement européen qui prévoit un régime uniifié pour l'exercice de l'activité de prestataire de services de financement participatif.

L'objectif de ces nouvelles règles est de permettre aux plateformes de crowdfunding existantes et nouvelles d'offrir plus facilement leurs services sur le marché intérieur européen. Il n'existe plus qu'un seul corps de règles de base qui se substitue aux différentes législations qui s'appliquaient jusque-là dans chaque pays. Une fois agréés, les prestataires de services de financement participatif reçoivent un passeport européen.

Les nouvelles règles offrent aux start-up et aux petites entreprises un accès plus aisés aux investisseurs potentiels et elles permettent aux investisseurs de bénéficier d'un plus grand choix de projets et d'une meilleure protection. Les prestataires de services de financement participatif sont obligés d'informer clairement leurs clients sur les risques financiers potentiels de chaque projet. Les investisseurs doivent recevoir des informations clés sur l'investissement dans un projet, informations préparées par le porteur de projet ou la plateforme.

⁶⁵ Voir l'arrêté royal du 8 février 2022 relatif au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation.

⁶⁶ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Les prestataires de services de financement participatif doivent par ailleurs satisfaire à certaines exigences prudentielles, administratives et organisationnelles. Certaines de ces obligations existaient déjà sous la loi belge relative au crowdfunding, d'autres sont nouvelles.

Ces règles s'appliquent aux services de financement participatif permettant de recueillir jusqu'à cinq millions d'euros par projet et par an. Elles concernent uniquement les services de financement participatif visant le financement d'entreprises. Le nouveau règlement européen n'est pas applicable aux plateformes de crowdfunding qui incitent des consommateurs à financer les projets d'autres consommateurs. Cette activité est d'ailleurs interdite en Belgique.

Le règlement européen remplace la loi belge relative au crowdfunding, ce qui a des conséquences pour les agréments des actuelles plateformes de financement alternatif ainsi que pour les entreprises réglementées qui offrent des services de crowdfunding. Si elles veulent poursuivre leurs activités, elles doivent introduire une demande d'agrément auprès de la FSMA conformément aux règles prévues par le règlement. Au cours de la période sous revue, la FSMA a établi des FAQ et des documents types pour la constitution du dossier d'agrément. Ces documents sont publiés sur le site internet de la FSMA.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Certains prestataires de services financiers soumis au contrôle de la FSMA doivent se conformer à des règles et obligations strictes visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Tel est notamment le cas des courtiers d'assurance. Ils doivent identifier, évaluer et comprendre les risques auxquels ils sont exposés, puis prendre des mesures pour réduire et gérer ces risques. Le contrôle de la FSMA vise à vérifier s'il en est bien ainsi. Il s'agit pour la FSMA d'un point d'action important.

Pendant le premier trimestre de 2021, la FSMA a publié 6 films à destination des intermédiaires d'assurance sur son site internet et sur certains médias sociaux. Ces films ont pour objectif de sensibiliser ces intermédiaires au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et de les informer dans un langage non technique des principales exigences qui découlent de la législation en la matière.



**GREGORY DEMAL NOUS PARLE DE LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX AUPRÈS DES COURTIERS
D'ASSURANCE**

« Le respect de la législation anti-blanchiment est un objectif réalisable »

Au cours de l'année sous revue, la FSMA a effectué des contrôles visant à vérifier le respect de la législation anti-blanchiment. Ces contrôles ont notamment été

menés auprès des courtiers d'assurance qui vendent des produits d'assurance vie. Gregory Demal, membre du comité de direction, se montre relativement positif quant aux résultats de ces contrôles : auprès de trois quarts des courtiers contrôlés, la FSMA n'a pas constaté d'infractions ou n'a relevé qu'un nombre limité de manquements. « Le respect de la législation anti-blanchiment est un objectif réalisable », affirme-t-il.

Quels sont les principaux constats de la FSMA ?

« Souvent, les courtiers ne disposent pas d'une évaluation globale des risques. Leur évaluation des risques n'est pas adaptée à leurs activités ou elle est incomplète.

Les responsables anti-blanchiment ne comprennent pas toujours bien certains éléments de la législation. Dans certains cas, il y a un manque de conscientisation et de formation auprès du personnel concerné. Les contrôles sur dossiers ont également permis de constater que certains de ces dossiers étaient incomplets.

« Les intermédiaires doivent rester informés de l'évolution de la réglementation et de la législation »

L'application lacunaire des procédures mises en place est un constat récurrent. Certains courtiers n'appliquent pas les mesures de vigilance qui s'imposent face à des clients présentant un niveau de risque déterminé ou ne suivent pas les procédures requérant d'adapter le niveau de risque d'un client. »

Quelle évolution observez-vous si vous comparez ces résultats avec ceux de contrôles précédents ?

« Auprès d'environ un quart des intermédiaires contrôlés, la FSMA n'a pas constaté d'infractions. Pour ces intermédiaires, la FSMA n'a pas formulé d'injonctions ni de recommandations.

Auprès d'environ la moitié des courtiers contrôlés, la FSMA a identifié un nombre limité de manquements. Les courtiers concernés comprennent les préoccupations de la FSMA. Ils sont disposés à adapter leur organisation et à remédier à leurs manquements.

C'est une évolution positive et cela montre que le respect de la législation anti-blanchiment par les courtiers d'assurance est un objectif réalisable.

Un quart des courtiers contrôlés se conforment en revanche très mal à la législation anti-blanchiment. Auprès de ces courtiers d'assurance, la FSMA a constaté de sérieux manquements. Ceux-ci ont donné lieu à la formulation d'une dizaine d'injonctions par courtier. La FSMA peut mettre ces courtiers en demeure de remédier aux manquements constatés, mais se réserve aussi le droit d'infliger une sanction administrative. »

Comment les courtiers d'assurance pourraient-ils mieux respecter la législation anti-blanchiment ?

« Le respect de la législation anti-blanchiment n'est pas un exercice unique. Les intermédiaires doivent rester informés de l'évolution de la réglementation et de la législation. Ils doivent prévoir une formation permanente et mener des actions de sensibilisation pour les membres de leur personnel. Ils doivent si nécessaire actualiser leur cadre organisationnel, ainsi que leurs évaluations globales et individuelles des risques. Les intermédiaires sont également tenus d'établir chaque année un rapport d'activités, même si ce rapport ne doit pas être communiqué de manière proactive à la FSMA. »

Adoption prochaine d'une approche plus stricte pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le 20 juillet 2021, la Commission européenne a proposé un projet de réforme de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce projet s'articule autour de quatre propositions de textes :

- un règlement qui sera directement applicable dans l'ordre juridique de chaque Etat membre et qui regroupe principalement les mesures à mettre en œuvre par les entités assujetties pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce règlement étend la liste des entités soumises aux obligations anti-blanchiment, entre autres, à certains prestataires de services de financement participatif, aux prestataires de services sur crypto-actifs et aux intermédiaires en crédit ;
- une directive, appelée à remplacer la quatrième directive anti-blanchiment qui précise les compétences et missions des autorités de contrôle et des cellules de renseignement financier, leur coopération, l'identification des risques au niveau de l'Union européenne et la mise en place de registres dont celui des bénéficiaires effectifs ainsi que leur accès ;
- une directive instaurant une nouvelle autorité européenne, l'Anti-Money Laundering Authority (AMLA), qui précise l'étendue de ses futurs pouvoirs et son organisation en matière de supervision directe et indirecte des entités assujetties et de son rôle de support pour les cellules de renseignement financiers ;
- la modification du règlement existant sur les transferts de fonds afin d'étendre les exigences de traçabilité aux crypto-actifs.

En tant qu'autorité de contrôle anti-blanchiment, et dans le cadre de ses compétences, la FSMA participe activement aux discussions qui sont menées sur ces propositions au sein du Conseil de l'Union européenne.

FOCUS 2022

Contrôle des sociétés de gestion et des SGPCI

La FSMA contrôle les sociétés de gestion de fonds d'investissement ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (SGPCI). Ces sociétés doivent obtenir un agrément auprès de la FSMA pour pouvoir offrir leurs services en Belgique.

Au 31 décembre 2021, la FSMA assurait le contrôle de 24 sociétés de gestion d'OPCVM et d'OPCA et le contrôle de 17 SGPCI.

Au cours de l'année 2022, la FSMA traitera de façon prioritaire les demandes d'inscription des prestataires de services en crypto-actifs soumis à la nouvelle réglementation belge ainsi que les demandes d'agrément des prestataires de services de financement participatif suite à l'entrée en vigueur du règlement européen en la matière.

Par ailleurs, et pour ce qui concerne la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, une attention particulière sera accordée au secteur de la gestion d'actifs. La FSMA suivra également les travaux du Conseil de l'Union européenne en lien avec les propositions de la Commission européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Exercice d'activités suffisantes en Belgique pour justifier un agrément

À la suite du Brexit, les entreprises d'investissement de droit anglais ne bénéficient plus d'un passeport européen leur permettant d'exercer leurs activités dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE). Une possibilité pour ces entreprises consiste à constituer une société dans un Etat membre de l'EEE, tel que la Belgique, et de solliciter un agrément en qualité de société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement auprès de la FSMA.

Dans ce cadre, la FSMA est attentive à ce que la structure proposée dispose d'assez d'activités en Belgique ou exercées au départ de la Belgique, pour justifier un tel agrément en Belgique. La FSMA évalue cette structure sur la base d'un document non contraignant établi par l'autorité européenne ESMA⁶⁷. Celle-ci développe une approche très stricte à l'égard de l'établissement de « coquilles vides » au sein de l'UE, établies dans le but de continuer à bénéficier du passeport prévu par la directive MiFID⁶⁸ après le Brexit.

Suite à l'examen d'un dossier concret, la FSMA a considéré que la société candidate à l'agrément ne disposait pas d'une substance suffisante en Belgique dans la mesure où :

- une grande partie de ses activités aurait continué à être exercée depuis une succursale établie au Royaume-Uni. En effet, la plupart des collaborateurs y auraient été localisés ;
- la société ne disposait d'aucun client au Royaume-Uni, pouvant y justifier l'établissement d'une succursale, eu égard à la nécessité d'y servir des clients.

De manière générale, lorsqu'elle traite des dossiers d'agrément, la FSMA veille toujours à ce que les sociétés concernées puissent démontrer qu'elle exercent des activités suffisantes en Belgique.

Exigences *fit & proper* pour les postes clés

Les autorités européennes EBA et ESMA ont publié, le 2 juillet 2021, la nouvelle version des orientations en matière d'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés. Ces orientations visent à améliorer et harmoniser l'évaluation de la compétence - individuelle et collective - au sein du secteur financier et à garantir une bonne gouvernance dans les institutions financières.

Dans leur nouvelle version, les orientations précisent que les exigences en matière de connaissances, d'expérience et de compétences des membres de l'organe de direction couvrent également les aspects liés à l'identification et à la maîtrise des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles soulignent aussi l'importance d'une composition équilibrée entre les genres au sein de l'organe de direction.

La FSMA applique ces orientations dans le cadre de l'évaluation du caractère *fit & proper* des candidats à une fonction réglementée auprès des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et des sociétés de gestion d'OPC(A).

67 Voir le document de l'ESMA : [MiFID II Supervisory Briefing on the supervision on non-EU branches of EU Firms](#), 9 février 2019.

68 Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.



PROTECTION DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE

La FSMA assure le contrôle des pensions complémentaires que les salariés et les indépendants peuvent se constituer dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ces pensions du deuxième pilier sont gérées par des entreprises d'assurance ou des fonds de pension. La FSMA contrôle si ces organismes de pension et leurs organisateurs respectent la législation sociale relative au deuxième pilier de pension. Parallèlement à ce contrôle social, la FSMA exerce également un contrôle prudentiel sur les fonds de pension. Cela signifie que la FSMA veille à la santé et à l'organisation adéquate de ces organismes.

Contrôle social	108
Quatre millions de salariés et d'indépendants se constituent une pension complémentaire	108
Plans de pension pour salariés	111
Plans de pension pour indépendants	111
Contrôles, études et enquête consommateurs	112
Affiliation immédiate à un plan de pension	112
La gestion de pensions complémentaires se tourne vers les produits de la branche 23	112
Coup de projecteur sur la transparence de la gestion de pensions complémentaires	113
Déclarations correctes dans DB2P	114
Étude sur l'impact des coûts dans les deuxième et troisième piliers de pension	114
La liquidation des prestations de pension	116
Contrôle prudentiel	117
Panorama, résultats et mesures de redressement	117
Les fonds de pension de petite taille transfèrent leurs activités à d'autres fonds	117
Les fonds de pension enregistrent un rendement positif malgré la crise sanitaire	118
Les fonds de pension prennent des mesures de redressement	118
Les inspections se concentrent sur la fonction actuarielle et la gestion de données	120
Guide pratique sur les nouvelles règles de gouvernance et de gestion des risques	121

Contrôle social

La législation sociale relative aux pensions complémentaires fixe les règles en matière d'octroi, d'acquisition et de paiement de droits de pension complémentaires. Cette législation accorde une place primordiale à la protection de ces droits en obligeant en premier lieu les employeurs ou les indépendants à confier la gestion des droits de pension octroyés à un organisme de pension. Il peut s'agir d'un fonds de pension ou d'une entreprise d'assurance. La législation sociale relative aux pensions complémentaires vise également à garantir que les affiliés reçoivent des informations précises sur les droits qu'ils ont constitués et qu'ils puissent dans certains cas avoir voix au chapitre en ce qui concerne leur pension complémentaire.

La FSMA est chargée de veiller au respect de cette législation sociale. Elle surveille tant les organisateurs de la pension complémentaire que les organismes de pension. Ce contrôle social est avant tout exercé au travers d'enquêtes portant sur une thématique précise et concernant l'ensemble du secteur. Pour déterminer ses priorités et le thème à contrôler, la FSMA adopte une approche fondée sur les risques : priorité est donnée aux risques les plus importants.

Les contrôles peuvent déboucher sur des trajets individuels de mise en application pour les organismes de pension ou les organisateurs de plans de pension complémentaire qui ne respectent pas la législation en vigueur. Les organisateurs sont dans la plupart des cas les employeurs qui pourvoient à une pension complémentaire pour leurs salariés.

Les contrôles donnent souvent lieu à la publication de fils conducteurs destinés à aider les organismes de pension à respecter comme il se doit la législation. La FSMA s'inspire alors notamment des bonnes pratiques constatées au cours d'un contrôle. Les contrôles aboutissent parfois à des recommandations politiques adressées aux instances publiques concernées.

Quatre millions de salariés et d'indépendants se constituent une pension complémentaire

La FSMA publie chaque année un aperçu des pensions complémentaires constituées par les salariés et les indépendants dans le deuxième pilier de pension. Cet aperçu présente une série de données issues de la base de données sur les pensions DB2P. Les chiffres qui suivent reflètent la situation au 1^{er} janvier 2021.

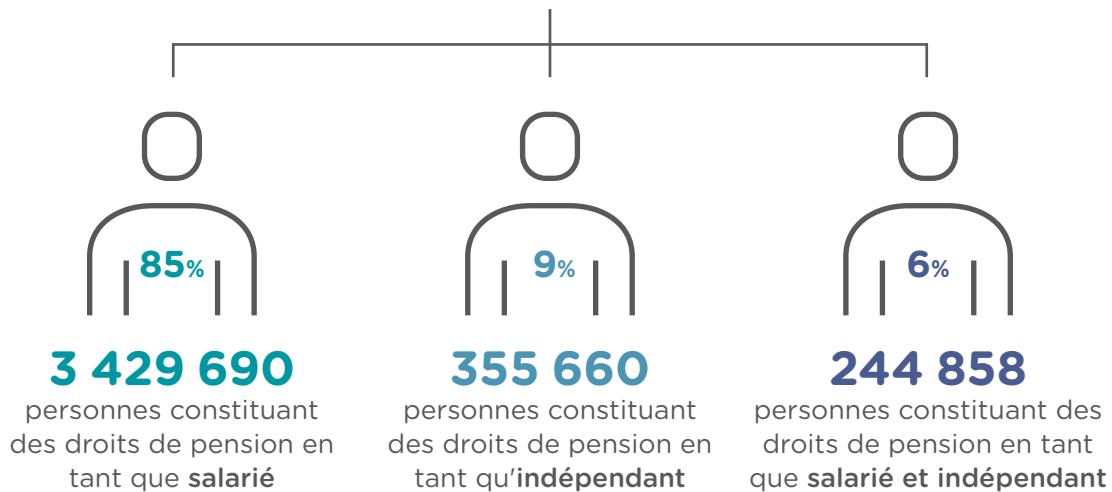
Au total, 4 030 208 personnes se constituent une pension complémentaire. Ce nombre, en augmentation de 2 % par rapport à 2020, correspond à environ 80 % de la population active.

Les droits de pension constitués s'élèvent au total à 96 milliards d'euros, un montant en hausse de 5 % par rapport à 2020.

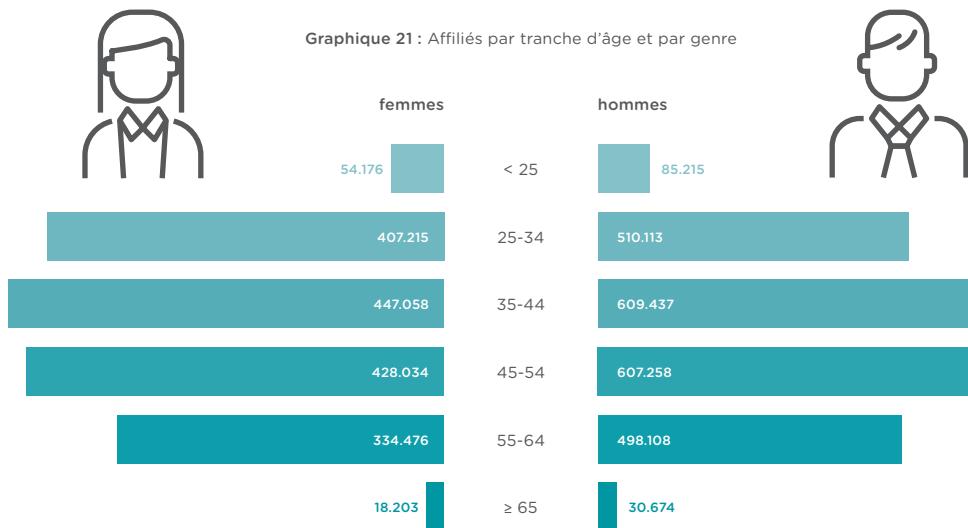


4 030 208

personnes sont affiliées à un **plan de pension complémentaire**



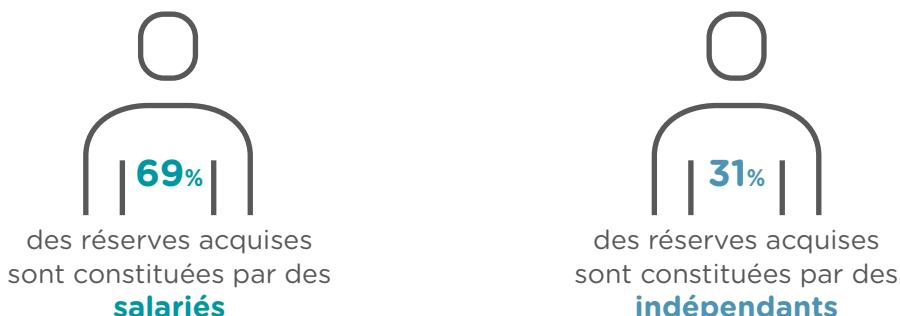
Graphique 21 : Affiliés par tranche d'âge et par genre





de réserves de pension acquises

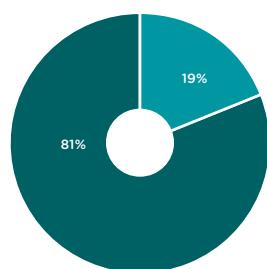
La **réserve acquise** est le montant de réserve de pension qu'un affilié a déjà constitué à un certain moment de sa carrière et qui lui est acquis. À sa sortie de service, l'affilié peut transférer ce montant à un autre organisme de pension.



	Fonds de pension	1,0
16,8		
49,3		
66,1		
Total		
29,9		

Réserves acquises (en milliards d'euros)

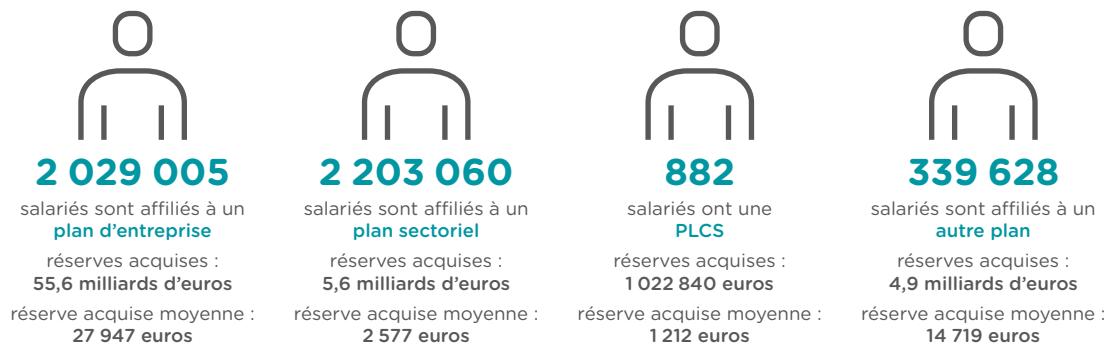
27 entreprises d'assurance
gèrent ensemble
78,3 milliards d'euros
de réserves de pension.



152 fonds de pension (IRP)
gèrent ensemble
17,8 milliards d'euros
de réserves de pension.

Plans de pension pour salariés⁶⁹

L'employeur est généralement à l'origine de l'instauration d'un plan de pension pour salariés. De nombreux employeurs ont mis en place un plan de pension pour tous les salariés de leur entreprise ou une partie d'entre eux. C'est ce que l'on appelle un **plan de pension d'entreprise**. L'initiative peut aussi émaner d'un secteur d'activité. Dans ce cas, le plan de pension s'applique aux salariés de l'ensemble d'un secteur. L'on parle alors d'un **plan de pension sectoriel**. Les salariés qui ne constituent pas ou très peu de pension complémentaire auprès de leur employeur ou de leur secteur peuvent souscrire une **pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés** (PLCS). Il existe par ailleurs une série d'**autres plans** de pension tels que les structures d'accueil des réserves de pension de salariés qui sont sortis de service et qui ont transféré leurs réserves de pension à un organisme de pension autre que celui de leur ex-employeur.



Plans de pension pour indépendants⁷⁰

Un travailleur indépendant peut se constituer individuellement une pension complémentaire par le biais de la **Pension Libre Complémentaire des Indépendants** (PLCI). Un travailleur ayant le statut de **dirigeant d'entreprise indépendant** peut par ailleurs se constituer une pension complémentaire au travers de l'entreprise dans laquelle il exerce en tant que gérant ou administrateur par exemple. Les indépendants qui n'exercent pas leur activité en société ont également la possibilité de se constituer une épargne supplémentaire grâce à la **pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques** (PLCIPP).



⁶⁹ Les salariés peuvent être affiliés à plusieurs types de plan de pension à la fois, à des plans d'entreprise et à des plans sectoriels par exemple. Ils sont alors comptabilisés plusieurs fois dans les statistiques.

⁷⁰ Les travailleurs indépendants peuvent être affiliés à plusieurs plans de pension, à la PLCI et en tant que dirigeant d'entreprise indépendant par exemple. Ils sont alors comptabilisés plusieurs fois dans les statistiques.

Contrôles, études et enquête consommateurs

La FSMA contrôle régulièrement si les organismes de pension respectent la législation sociale. Durant l'année sous revue, elle a publié les résultats d'une action de contrôle ciblant le respect de l'obligation d'affiliation immédiate aux plans de pension. Elle a vérifié si les organismes de pension communiquaient en temps voulu les données requises à DB2P, la base de données des pensions complémentaires. Elle a contrôlé les informations fournies par les organismes de pension sur la gestion de plans de pension. La FSMA a également débuté à cet égard une étude sur le passage de produits de la branche 21 à des produits de la branche 23 dans la gestion de pensions complémentaires. La FSMA a publié en 2021 les résultats d'une enquête consommateurs relative aux pensions complémentaires. À la demande du gouvernement fédéral, elle a entamé une étude sur l'incidence des coûts dans les deuxième et troisième piliers de pension.

Affiliation immédiate à un plan de pension

Jusqu'il y a peu, de nombreux plans de pension imposaient un âge minimum d'affiliation pour les nouveaux entrants. Cet âge minimum ne pouvait pas dépasser 25 ans. Depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'est plus permis de prévoir un âge minimum d'affiliation. Les salariés qui remplissent les conditions d'affiliation à un plan de pension doivent, dès leur entrée en service, être immédiatement affiliés au plan de pension de leur employeur.

À partir de fin 2020, se basant sur une analyse fondée sur les risques, la FSMA a lancé auprès d'une série d'organismes de pension différents trajets de contrôle portant sur le respect de ces nouvelles règles. Les organismes de pension ne peuvent en effet pas participer à la mise en œuvre de plans de pension contraires aux règles de la législation sociale relative aux pensions complémentaires. De telles violations sont du reste passibles de sanctions pénales.

Le contrôle a porté dans un premier temps sur l'adaptation formelle des règlements de pension, la modification des procédures d'affiliation pour le personnel nouvellement engagé et les procédures de gestion concernant l'échange de données entre organisateurs et organismes de pension. Deux des 15 organismes de pension contrôlés ont reconnu que tous les règlements de pension des plans de pension pour salariés qu'ils géraient n'avaient pas encore été formellement adaptés aux nouvelles dispositions légales. Le contrôle n'a en revanche pas révélé de problèmes au niveau des procédures de gestion.

La FSMA a ensuite examiné sur la base d'un échantillon de plans de pension dans quelle mesure ces nouvelles règles étaient correctement appliquées en pratique. Tout était en ordre pour plus de 90 % des régimes contrôlés. Pour les autres, les organismes de pension ont pris les initiatives nécessaires pour corriger sur-le-champ les soucis identifiés.

La gestion de pensions complémentaires se tourne vers les produits de la branche 23

La FSMA remarque que la gestion de pensions complémentaires repose de plus en plus sur des produits de la branche 23. Ce changement se fait au détriment de l'offre en branche 21 et entraîne un transfert du risque d'investissement de l'entreprise d'assurance à l'assuré.

Dans les produits de la branche 21, les entreprises d'assurance garantissent un certain rendement sur les primes versées. L'environnement de taux d'intérêt faibles ne leur permet de garantir que des taux d'intérêt bas. Elles misent dès lors davantage sur des produits de la branche 23 pour gérer les pensions complémentaires.

Un produit de la branche 23 est couplé à des fonds d'investissement. L'entreprise d'assurance elle-même ne garantit aucun rendement. Elle investit les primes des assurés dans des fonds. La valeur des contributions cumulées fluctue donc avec celle de ces fonds. Grâce à ces investissements, les assurés peuvent obtenir des rendements plus élevés qu'avec un produit de la branche 21. Mais si les choses tournent mal, les contributions versées ne sont pas protégées. Les salariés ne sont certains de recevoir que le rendement légal garanti par l'employeur.

Avec la gestion de pensions complémentaires en branche 23 plutôt qu'en branche 21, le risque d'investissement est par conséquent transféré de l'assureur à l'assuré. La FSMA est préoccupée par cette mutation.

Elle veut dans un premier temps se faire une idée de l'évolution de la gestion en branche 23 dans le deuxième pilier de pension. Elle a demandé des données à Sigedis, le gestionnaire de DB2P, afin de caractériser la situation existante.

La FSMA examinera en outre si les entreprises d'assurance prennent suffisamment en compte les intérêts de leurs clients lorsqu'elles conçoivent et commercialisent leurs produits de pension complémentaire de la branche 23. Elle a pour ce faire envoyé un questionnaire aux entreprises d'assurance les plus actives dans ce domaine.

Les organismes de pension sont tenus de respecter des règles particulières de droit social lorsqu'ils modifient la gestion d'un engagement ou d'une convention de pension existant(e). Du fait du glissement vers des produits de la branche 23, la FSMA reçoit régulièrement des questions techniques à ce sujet de la part d'organismes de pension ou d'organisateurs.

Coup de projecteur sur la transparence de la gestion de pensions complémentaires

En matière de pensions complémentaires, viser la transparence relève d'un exercice d'équilibre délicat. L'important est que les affiliés qui s'intéressent au fonctionnement de leur pension complémentaire s'y retrouvent dans les informations communiquées par l'organisme de pension. Présenter ces informations avec suffisamment de clarté et d'objectivité requiert un supplément d'efforts dès lors que la gestion d'une pension complémentaire va parfois de pair avec une nécessaire complexité.

Le rapport dit de transparence a ici un rôle important à jouer. Les organismes de pension sont également tenus d'en établir un chaque année. L'objectif est de fournir à l'organisateur et aux affiliés intéressés des informations sur un certain nombre d'éléments liés à la gestion de plans de pension, tels notamment que le mode de financement, la structure des coûts sous-jacente, la performance des investissements et la stratégie d'investissement employée.

La FSMA avait en 2016 une première fois sondé la qualité des rapports de transparence destinés aux salariés dans le cadre de plans de pension de type « contributions définies ».

FOCUS 2022

La FSMA va entamer une étude approfondie sur le passage à des produits de la branche 23 dans la gestion de pensions complémentaires. Outre qu'elle cartographiera cette évolution à l'aide de chiffres-clés concrets, la FSMA s'intéressera principalement en 2022 au processus de validation des produits par lequel les entreprises d'assurance passent avant de commercialiser un produit de la branche 23. Dans le jargon, ce processus est désigné sous le nom de *Product Oversight and Governance* ou POG. Il consiste à appliquer des règles de conduite⁷¹. Les entreprises d'assurance doivent notamment identifier un marché cible, veiller à ce que le produit corresponde aux besoins et à l'appétence au risque du marché cible défini, et élaborer une stratégie de distribution appropriée.

⁷¹ Comme visé à l'article 288, §§ 1^{er} à 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Dans ce type de pension complémentaire, des contributions sont régulièrement versées à l'organisme de pension pour chaque travailleur. L'organisme de pension les investit. Le règlement de pension précise qui paie les contributions (l'employeur, le travailleur ou les deux) et à combien elles s'élèvent. Le montant de la pension complémentaire dépendra au final du rendement des investissements réalisés.

Étant donné que, dans ce type d'engagement, la pension complémentaire est directement influencée par la manière dont la gestion du plan de pension est organisée, il est particulièrement important d'assurer la transparence sur ces éléments. L'étude a débouché sur la publication d'attentes et de recommandations sur le site web de la FSMA.

En 2021, la FSMA a démarré une étude de suivi afin de vérifier si les organismes de pension avaient transposé comme il convient ses attentes et recommandations relatives au rapport de transparence. Elle a examiné un échantillon de 25 rapports de transparence. L'étude concerne 18 organismes de pension au total. La FSMA achèvera cette étude au cours du premier semestre 2022.

Déclarations correctes dans DB2P

La base de données des pensions complémentaires DB2P, que les citoyens peuvent consulter depuis la fin de l'année 2016 via le site web de Mypension.be, rassemble des données relatives aux pensions complémentaires des travailleurs salariés et des indépendants qui ont été constituées en Belgique. Cette base de données constitue une source d'informations très importante pour les citoyens qui doivent y trouver des informations correctes, complètes et fiables en ce qui concerne leurs droits de pension complémentaire.

La FSMA a, durant ces dernières années, effectué des contrôles réguliers afin de s'assurer de la qualité et de la ponctualité des déclarations effectuées par les organismes de pension belges et étrangers à DB2P. L'approche stricte adoptée par la FSMA depuis plusieurs années vis-à-vis des organismes qui ne respectent pas leurs obligations de déclaration a permis de conscientiser davantage les organismes de pension à l'importance de leurs obligations de déclaration.

Entre 2020 et 2021, il a ainsi pu être constaté une amélioration notable dans la qualité du *reporting* effectué par les organismes de pension, notamment dans le cadre du respect des délais de déclaration. Tenant compte de cette évolution positive et du fait que les déclarations des organismes de pension à DB2P demeurent un point d'attention majeur pour la FSMA, des contrôles seront à l'avenir menés de manière ciblée, en prenant davantage en considération une approche basée sur les risques.

Étude sur l'impact des coûts dans les deuxième et troisième piliers de pension

L'intérêt porté à l'incidence des coûts sur la constitution des pensions complémentaires est allé grandissant ces dernières années. S'agissant du deuxième pilier de pension des salariés, cette attention croissante est clairement liée à la diminution du nombre d'engagements de type « prestations définies ». Dans ce type d'engagement de pension, le montant de la pension complémentaire que les salariés recevront à la retraite est déterminé à l'avance. Dans la plupart des cas, le montant dépend de la durée de la carrière et du niveau de rémunération. Pour constituer la pension complémentaire promise, des contributions sont versées à un organisme de pension, qui les investit. S'il s'avère au bout du compte que les montants constitués sont insuffisants pour payer cette pension complémentaire promise, l'employeur doit combler la différence.

**MABELIEN COPPENS NOUS PARLE DE L'ENQUÊTE****CONSOMMATEURS SUR LES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES**

« Les consommateurs veulent des informations compréhensibles, concises et to the point »

La FSMA a publié en 2021 les résultats d'une enquête auprès de consommateurs affiliés à un plan de pension d'entreprise ou sectoriel. Comme l'explique Mabelien Coppens du service Pensions, « les consommateurs recherchent avant tout des informations accessibles, claires et concises sur le versement de leur pension complémentaire ».

À quelles informations concernant leur pension complémentaire les consommateurs s'intéressent-ils le plus ?

« Les consommateurs veulent savoir à combien leur pension complémentaire s'élèvera, comment elle sera taxée et quand ils la recevront. C'est donc la phase de paiement de la pension complémentaire qui les intéresse le plus. »

Les consommateurs en ont-ils une vue claire ?

« Pas toujours. Un tiers seulement des répondants connaissent le montant de pension complémentaire qu'ils recevront. Seuls dix pour cent d'entre eux indiquent avoir une idée claire des impôts qui seront prélevés sur le montant à liquider. Un peu moins d'un tiers des répondants savent quand leur pension complémentaire pourra leur être versée. »

Comment les consommateurs veulent-ils recevoir les informations ?

« Ils souhaitent pouvoir trouver ces informations facilement. Ils veulent des informations compréhensibles, qui ne soient pas formulées de manière trop générale et ne contiennent pas trop de jargon. Leur préférence va à des informations courtes, *to the point* et écrites en langage simple. »

Par quel canal les consommateurs préfèrent-ils recevoir des informations sur leur pension complémentaire ?

« Le site web [Mypension.be](#) des autorités est le canal préféré des consommateurs pour obtenir des informations sur les pensions complémentaires. La FSMA invite chacun à consulter le site Mypension.be pour faire le point sur ses droits de pension complémentaire. Elle encourage également tout le monde à

saisir une adresse e-mail sur ce site. Le courriel que les affiliés reçoivent chaque année de Mypension.be semble en effet les inciter au mieux à consulter des informations sur ce site web. »

À quels autres résultats l'enquête a-t-elle abouti ?

« Seize pour cent des répondants ne savent pas quel organisme de pension gère leur pension complémentaire. Il peut s'agir d'une entreprise d'assurance ou d'un fonds de pension. Ce pourcentage monte même à 40 % parmi les dormants. Il s'agit de travailleurs ayant constitué des droits de pension auprès d'un précédent employeur. L'organisme de pension qui gère ces droits ne leur envoie plus chaque année une fiche de pension. Elle n'est en effet plus mise à leur disposition que via DB2P. »

« Un tiers seulement des répondants connaissent le montant de pension complémentaire qu'ils vont recevoir »

Quels enseignements la FSMA tire-t-elle de l'enquête ?

« L'enquête nous a appris que ce sont les consommateurs de pension approchant de l'âge de la retraite qui accordent le plus d'importance à ces informations en vue de préparer leur retraite. Pour aider les gens à prévoir leur retraite, il s'agit à la fois de les sensibiliser et de mener une communication claire. Des informations générales sont disponibles sur le site web de [Wikifin](#) et les consommateurs trouveront une liste de questions-réponses sur le site web de la FSMA. »

De plus en plus d'affiliés constituent toutefois leur pension complémentaire par le biais d'un plan de type « contributions définies », où des contributions sont périodiquement versées pour chaque salarié à un organisme de pension qui les investit. Le montant de la pension complémentaire dépendra en fin de compte du rendement de ces investissements.

Dans ce type d'engagement, ce sont par conséquent les affiliés qui supportent le risque d'investissement. Les coûts ont un impact direct sur le rendement et donc sur le montant de pension généré au final par de tels engagements. Toutefois, afin de limiter le risque d'investissement pour les affiliés, la loi prévoit une garantie de rendement minimum en vertu de laquelle, lors de leur mise à la retraite, les salariés ont au moins droit au montant de contributions versé, complété par les intérêts au taux fixé par la loi. En cas de déficit, l'employeur doit combler la différence.

Au vu de cette évolution fondamentale, la FSMA a lancé en 2021 une étude relative à l'impact des coûts sur la constitution des pensions dans les deuxième et troisième piliers. La FSMA mène cette étude à la demande du gouvernement en application de l'accord de gouvernement. L'exécutif souhaite en effet disposer d'une analyse approfondie de ces coûts afin d'examiner si des mesures complémentaires s'imposeraient⁷².

Cette étude porte principalement sur les coûts facturés par les assureurs, les fonds de pension et les fonds d'épargne-pension eux-mêmes, tels que les frais d'entrée et les frais de gestion. Elle s'intéresse aussi aux coûts facturés par ou pour le compte de parties externes, telles que les intermédiaires et les gestionnaires de portefeuille.

Pour mener cet exercice de grande ampleur, la FSMA doit recueillir de nombreuses données. Elle a dès lors mis au point un *reporting* spécifique tenant compte des caractéristiques des différents établissements financiers impliqués, ainsi que de la nature des produits de pension proposés.

La liquidation des prestations de pension

Depuis 2016, les organismes de pension sont tenus de procéder au paiement de la pension complémentaire des affiliés lors de leur mise à la retraite légale. Sigedis notifie la date de cette mise à la retraite légale à l'organisme de pension en se basant sur des informations provenant du Service fédéral Pensions. L'organisme de pension prend ensuite contact avec l'affilié pour l'informer du montant qui va lui être versé. L'affilié fournit alors à l'organisme toutes les données nécessaires au paiement. L'organisme de pension doit procéder à la liquidation dans les trente jours suivant la réception de ces données.

En 2021, la FSMA a publié les résultats de l'étude qu'elle avait menée afin de déterminer si les organismes de pension respectaient les délais légaux de liquidation de la pension complémentaire, tant au niveau de la communication des informations concernant la pension à verser que du paiement proprement dit.

L'étude a été réalisée sur la base d'un échantillon de 1 076 dossiers de mises à la retraite légale. Les résultats, publiés sur le site web de la FSMA, ont montré que les organismes de pension respectaient globalement bien les délais de paiement lorsqu'il s'agissait de liquider une pension attribuée par une entreprise ou une pension complémentaire constituée par un indépendant.

La situation est quelque peu différente pour les organismes de pension responsables de la gestion de régimes de pension sectoriels. Ces organismes de pension sont tributaires des données que

la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) met à leur disposition tous les trois mois. Lors de la mise à la retraite légale d'un affilié, l'organisme de pension ne peut de ce fait pas toujours déterminer immédiatement le montant de la pension complémentaire à payer, mais doit attendre que les informations pertinentes soient disponibles. Cette difficulté pratique rencontrée dans le calcul de la pension complémentaire au moment de la mise à la retraite légale a également un impact sur le délai de versement, en particulier au regard de l'obligation de verser la pension complémentaire dans les trente jours après que l'affilié a fourni toutes les données nécessaires à l'organisme de pension.

La FSMA a porté ces constatations relatives au paiement d'une pension complémentaire sectorielle à l'attention des autorités politiques. Veiller à ce que la pension complémentaire soit versée rapidement constitue un point d'attention pour les organismes de pension. La FSMA va donc examiner en 2022 dans quelle mesure les organismes de pension assujettissent indûment le versement de la pension complémentaire à des formalités administratives excessives.

Contrôle prudentiel

La FSMA exerce un contrôle prudentiel sur les institutions de retraite professionnelle (IRP), communément appelées fonds de pension, qui exercent des activités en Belgique. Elle protège les droits des affiliés et des rentiers, et veille à la bonne organisation ainsi qu'à la stabilité et à la solidité financières des IRP. Les fonds de pension doivent s'assurer que leurs obligations de pension soient adéquatement financées. Ils procèdent à une valorisation prudente de leurs obligations de pension et prennent soin d'effectuer des placements circonspects et suffisamment diversifiés. Ils recensent tous les risques significatifs. Ils prennent garde à leur organisation et font montre vis-à-vis de leurs parties prenantes de transparence quant à leur politique.

Panorama, résultats et mesures de redressement

Cette section présente un panorama des fonds de pension, leurs résultats pour l'année sous revue et les éventuelles mesures de redressement qu'ils ont prises pour être à même de remplir leurs obligations.

Les fonds de pension de petite taille transfèrent leurs activités à d'autres fonds

À la fin de l'année 2021, la Belgique comptait 160 IRP de droit belge contre 169 en 2020. Ce repli du nombre de fonds de pension résulte d'un mouvement de consolidation. Des fonds de pension de petite taille ont décidé de mettre fin à leurs activités durant l'année sous revue. Ils les ont principalement transférées à d'autres fonds de pension, en général des fonds multi-employeurs. Certains fonds ont transféré leurs activités à des assurances de groupe.

Le mouvement de consolidation dans le secteur des fonds de pension est lié au renforcement des obligations en matière de gouvernance découlant de l'entrée en vigueur de la directive IORP II⁷³ et de nouvelles exigences de reporting imposées par la Banque centrale européenne et par l'EIOPA, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

⁷³ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte).

Outre les 160 IRP de droit belge, il restait à la fin de l'année 2021 encore un fonds de pension établi dans un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE) gérant un plan de pension soumis au droit social et au droit du travail belges.

À la fin de l'année 2021, la FSMA contrôlait 15 fonds de pension exerçant des activités à l'étranger. Durant l'année sous revue, la FSMA a reçu quatre notifications de nouvelles activités transfrontalières et une notification de changement d'une activité existante.

Les graphiques à la page suivante illustrent une série de chiffres-clés concernant le secteur des fonds de pension. D'autres données statistiques sur ce secteur sont disponibles sur le site web de la FSMA.

Les fonds de pension enregistrent un rendement positif malgré la crise sanitaire

Après avoir enregistré en 2020 un rendement de plus de 7 % malgré la baisse brutale des marchés financiers provoquée par la crise sanitaire, les fonds de pension ont vu leur total bilan progresser de nouveau en 2021 et passer de 43,3 à 46,8 milliards d'euros⁷⁴. Il s'agit là d'une progression de plus de 8 %.

Ce résultat est presque entièrement attribuable à la très bonne performance des marchés financiers et, dans une moindre mesure, à de nouvelles activités transfrontalières.

Les fonds de pension prennent des mesures de redressement

Les fonds de pension affichant un déficit de financement doivent prendre des mesures de redressement pour le combler. Un déficit peut survenir au niveau du fonds dans son ensemble - « un déficit global » - ou au niveau du plan de pension d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation - « un déficit partiel ».

Le nombre de fonds de pension présentant un déficit global est resté identique entre 2019 et 2020 avec sept fonds de pension concernés. Le nombre de fonds de pension accusant un déficit partiel a légèrement diminué. De 14 à la fin de 2019, ils sont passés à 13 à la fin de 2020.

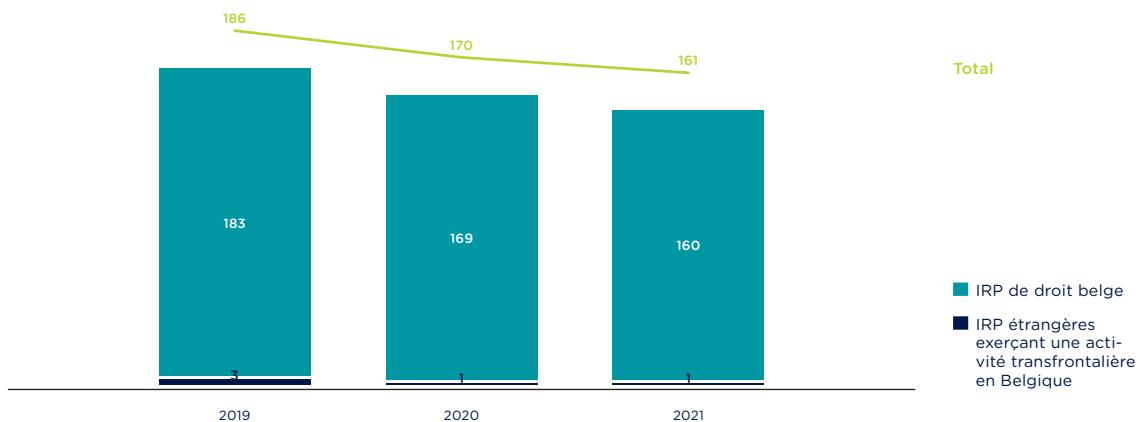
À la fin de 2021, huit fonds de pension étaient dans un état d'un déficit global et huit d'un déficit partiel.

Les surplus et déficits des fonds de pension s'expliquent en grande partie par les résultats d'investissement. Les déficits découlent cependant aussi du fait que les fonds de pension sont menés à utiliser des hypothèses plus sévères - et donc plus prudentes - pour calculer leurs obligations de pension. Les fonds de pension doivent ainsi mettre davantage d'argent de côté dans un contexte prolongé de taux bas.

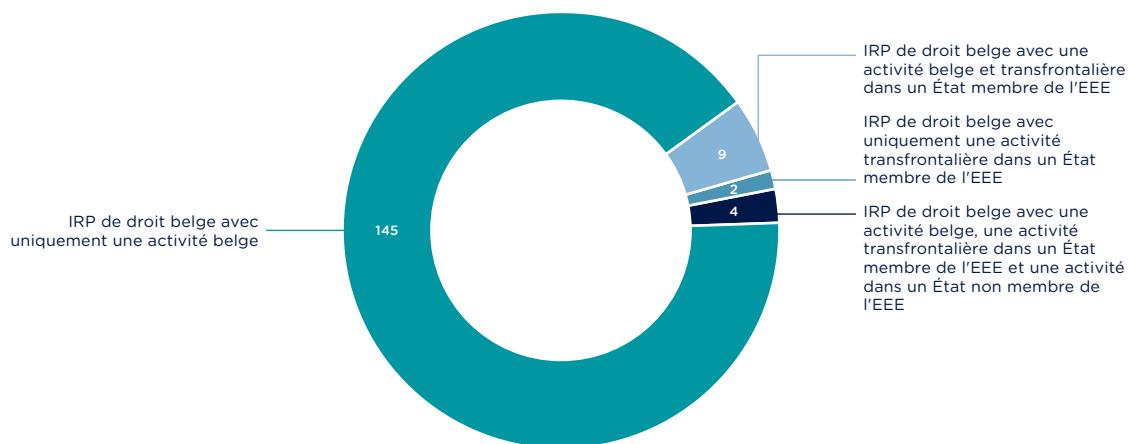
Les déficits de financement sont principalement survenus au niveau des obligations de pension à long terme. À la fin de 2020, seule une IRP connaissait un déficit à court terme. A la fin de 2021, deux IRP présentaient un déficit à court terme.

⁷⁴ Ces chiffres sont provisoires.

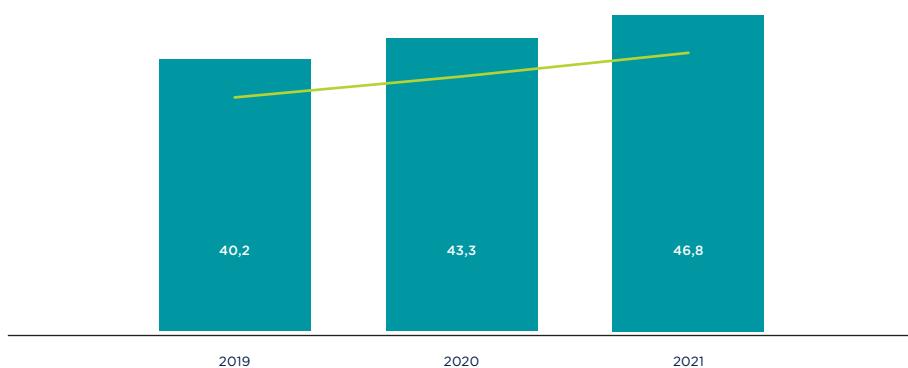
Graphique 22 : Nombre d'IRP



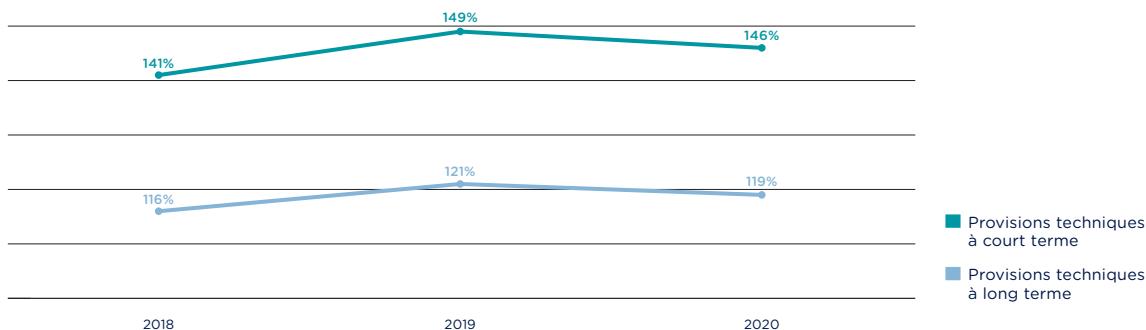
Graphique 23 : Nombre d'IRP de droit belge (en 2021)



Graphique 24 : Total bilan des IRP de droit belge (en milliards d'euros)



Graphique 25 : Evolution du taux de couverture

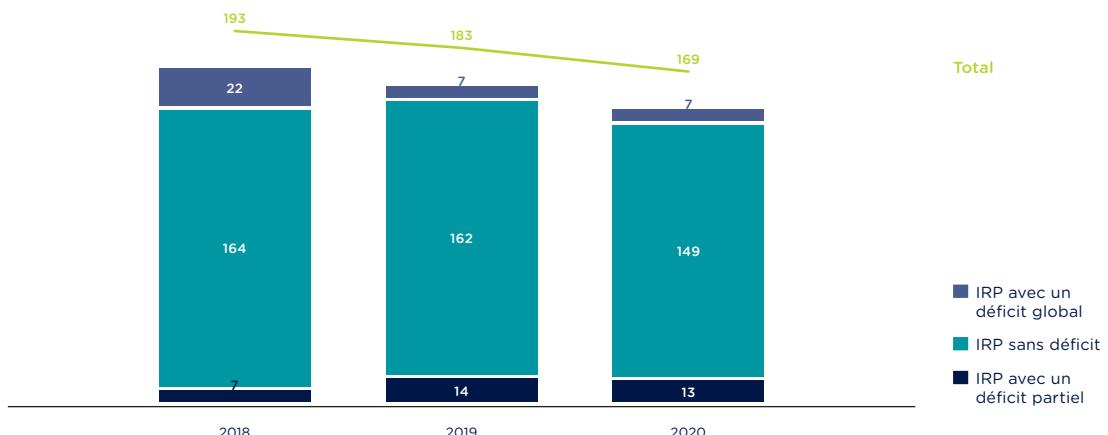


Le taux de couverture indique la mesure dans laquelle les moyens d'un fonds de pension couvrent ses obligations. Les provisions techniques à court terme correspondent aux réserves acquises, c'est-à-dire aux droits de pension qu'un affilié peut transférer vers un autre organisme de pension lorsqu'il quitte son employeur. Les provisions techniques à long terme sont constituées sur la base d'une estimation prudente des obligations de pension générées. L'écart entre obligations à court et à long terme ressort également des taux de couverture moyens du secteur, qui atteignaient respectivement 146 et 119 pour cent à la fin de 2020.

Les inspections se concentrent sur la fonction actuarielle et la gestion de données

Durant l'année sous revue, la FSMA a poursuivi sa campagne d'inspection relative à l'indépendance de la fonction actuarielle. Un fonds de pension doit permettre au responsable de la fonction actuarielle et à ses collaborateurs de véritablement remplir leurs missions de manière objective, équitable et indépendante. Des conflits d'intérêts sont susceptibles de surgir lorsqu'un prestataire de services externe est à la fois responsable de la fonction actuarielle et chargé de mener des tâches opérationnelles ou des missions de咨询 se rapportant à la fonction actuarielle ou relevant de son domaine de contrôle.

Graphique 26 : Nombre d'IRP avec ou sans déficit



Un rapport sectoriel global rassemble les constatations réalisées par la FSMA lors de cette campagne d'inspection⁷⁵. La FSMA donne dans ce rapport des explications plus détaillées sur la qualification du conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de la fonction actuarielle et d'autres activités par des personnes remplissant la fonction actuarielle. Elle y recense par ailleurs un certain nombre de bonnes pratiques et de points d'amélioration. La FSMA a en outre transmis un *feedback statement* à chacune des IRP concernées par la campagne d'inspection.

La FSMA a lancé en 2021 une nouvelle campagne d'inspection consacrée cette fois à la gestion des données. Les données relatives à l'identité, le salaire et la carrière d'un affilié sont d'une importance primordiale. C'est sur elles que se fonde le calcul des droits de pension. La gestion de ces données est essentielle à la bonne gestion des engagements de pension et à la sauvegarde des droits de pension des affiliés.

L'objectif des inspections est de se pencher sur la qualité du processus de gestion des données. Elles s'attardent particulièrement sur certains risques nouveaux et existants, tels que les risques de continuité, de fraude, de cybercriminalité et réglementaires. La FSMA examine dans ce dernier cas si les fonds de pension ont tenu compte des nouveautés de la législation sociale dans leur gestion des données.

Guide pratique sur les nouvelles règles de gouvernance et de gestion des risques

En sus du rapport sectoriel sur la fonction actuarielle, la FSMA a publié sur son site web un guide pratique concernant la mise en œuvre de nouvelles règles en matière de gouvernance et de gestion des risques⁷⁶. Cette publication découle de l'obligation faite par la directive IORP II aux autorités de contrôle de baser leur surveillance sur une approche prospective et fondée sur les risques, et de communiquer de manière transparente à ce sujet en publiant le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que les orientations générales en matière de surveillance.

La FSMA expose dans ce guide pratique ses attentes en matière de mise en œuvre des normes légales générales en matière de gouvernance. Elle y présente par ailleurs un certain nombre d'exemples de bonnes pratiques.

Le texte est en partie basé sur le projet de circulaire relative à la gouvernance sur lequel la FSMA avait organisé une consultation ouverte en 2019. En remaniant le texte, la FSMA a pris en considération des commentaires et suggestions issus de cette consultation qu'elle estimait pertinents. Elle a également tenu compte de sa pratique de contrôle et du changement de contexte. Elle a ainsi notamment accordé plus d'attention aux risques ESG.

Le guide pratique couvre les thèmes de gouvernance classiques. Il comprend un chapitre général sur le système de gouvernance, suivi de chapitres donnant des explications plus détaillées sur le système de contrôle interne, la gestion des risques, la continuité et les plans d'urgence, la sous-traitance, et l'intégrité et la rémunération.

75 Indépendance de la fonction actuarielle dans les IRP : Constatations réalisées lors des inspections auprès des IRP et de leur prestataire de services en charge de la fonction actuarielle, [12 octobre 2021](#).

76 [Guide pratique FSMA_2022_01](#) à l'attention des institutions de retraite professionnelle concernant la mise en œuvre de la directive IORP II et les *Opinions* de l'EIOPA en matière de gouvernance et de gestion des risques, [14 décembre 2021](#).

Le guide pratique accorde une attention particulière à la gestion des risques. Il énumère les risques auxquels une IRP est susceptible d'être confrontée. En outre, il met en lumière des exemples d'instruments et de méthodes qu'une IRP peut utiliser pour évaluer, gérer et faire le *reporting* des risques identifiés. L'exercice ORA (évaluation des risques propres ou *own risk assessment*) que les IRP doivent réaliser au moins tous les trois ans est lui aussi abordé en détail.

FOCUS 2022

L'évaluation des risques propres (*own risk assessment* ou ORA) est une nouveauté importante apportée par la directive européenne IORP II. Toutes les IRP étaient tenues de se livrer une première fois à cet exercice avant le 13 janvier 2022.

L'ORA a pour objectif de donner une vision holistique du profil de risque d'une IRP. Réaliser un ORA exige beaucoup d'efforts de la part de l'IRP et de ses parties prenantes dès lors que tous les aspects de la gestion de l'IRP sont abordés et que toutes les parties doivent y être associées. La FSMA attend d'un rapport ORA qu'il fourmille d'informations susceptibles d'être utiles à l'exercice de sa mission de surveillance. La FSMA va donc lancer une action de contrôle au cours de laquelle un échantillon de rapports ORA sera passé au crible.

La FSMA s'appliquera également à encadrer les IRP devant participer au test de résistance de l'autorité européenne EIOPA. Ce *stress test* sera axé sur les risques de durabilité et le risque d'inflation.



RÉPRESSION DES INFRACTIONS FINANCIÈRES

La FSMA peut infliger des sanctions administratives lorsqu'elle constate des infractions à la législation financière. Ces sanctions prennent la forme d'amendes administratives, imposées par une commission des sanctions indépendante, ou de règlements transactionnels.

Instruction des dossiers et rôle de l'auditeur	126
Ouverture de 19 nouveaux dossiers d'instruction en 2021	126
La possibilité de conclure un règlement transactionnel	127
Aperçu de différents règlements transactionnels conclus en 2021	127
Procédures judiciaires	130
La dimension internationale de la répression des infractions financières	130

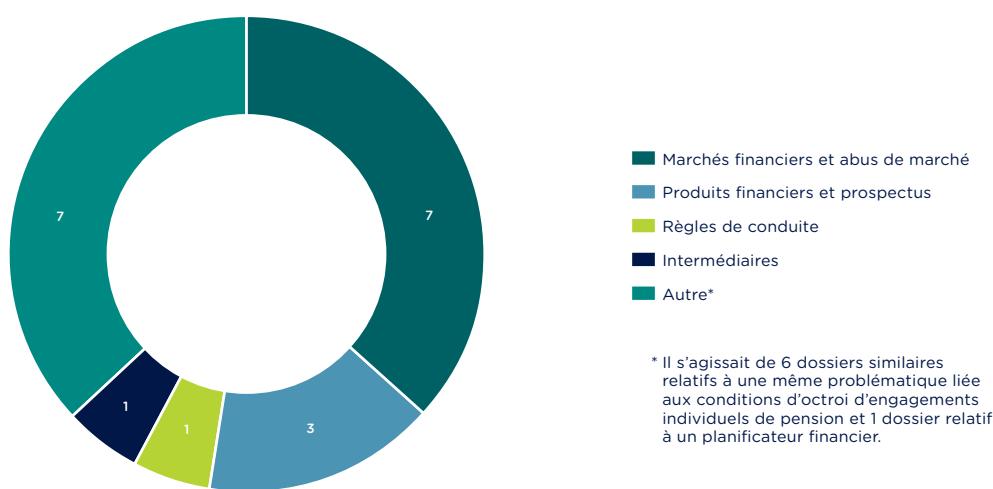
Instruction des dossiers et rôle de l'auditeur

Lorsque le comité de direction de la FSMA constate des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une amende administrative, il charge l'auditeur d'instruire le dossier. L'auditeur et ses équipes disposent de certains pouvoirs d'investigation. Ils peuvent par exemple réclamer des informations écrites, procéder à des auditions de personnes, réclamer des données de télécommunications ou encore procéder à la saisie de certaines données. L'auditeur transmet ensuite son rapport écrit au comité de direction. C'est le comité de direction qui peut alors requérir des actes d'instruction supplémentaires, transmettre le dossier à la commission des sanctions, accepter un règlement transactionnel ou classer le dossier sans suite.

Ouverture de 19 nouveaux dossiers d'instruction en 2021

En 2021, le comité de direction a ouvert 19 nouveaux dossiers d'instruction⁷⁷.

Graphique 27 : Aperçu thématique des dossiers d'instruction ouverts en 2021



⁷⁷ Ce chiffre n'inclut pas les dossiers d'instruction qui sont ouverts par la FSMA lorsqu'elle reçoit une demande de collaboration d'une autorité de contrôle étrangère. Pour plus d'informations au sujet des suites réservées à ce type de demandes, voir le présent rapport, p. 130.

La possibilité de conclure un règlement transactionnel

Un dossier peut se conclure par un règlement transactionnel. C'est le comité de direction de la FSMA qui peut prendre la décision d'accepter un règlement transactionnel. Il y a cependant certaines conditions qui doivent être remplies. La personne concernée doit avoir collaboré à l'instruction et doit, au préalable, avoir marqué son accord sur la proposition de règlement transactionnel.

En 2021, le comité de direction a accepté, sur proposition de l'auditeur, la conclusion de 19 règlements transactionnels, pour un montant total cumulé de 1 110 366,79 euros.

Les textes de tous les règlements transactionnels qui ont été conclus en 2021 sont consultables sur le site web de la FSMA. A titre d'illustration, certains de ces règlements transactionnels font l'objet de commentaires ci-après.

Aperçu de différents règlements transactionnels conclus en 2021

Règlement transactionnel relatif à l'absence de système adéquat de détection des transactions suspectes

Le 20 avril 2021, la FSMA a accepté qu'un règlement transactionnel prévoyant le paiement d'un montant de 200 000 euros et une publication nominative sur le site web de la FSMA soit conclu avec un établissement de crédit de droit belge qui n'avait pas mis en place un système adéquat de détection et d'identification des ordres et transactions susceptibles de constituer des opérations d'initiés et des manipulations de marché ou des tentatives de telles opérations et manipulations.

Le règlement européen relatif aux abus de marché impose en effet une obligation de détection active à toute personne qui organise ou exécute à titre professionnel des transactions portant sur des instruments financiers.

La FSMA a ouvert une instruction concernant cet établissement de crédit en vue d'examiner des indices de non-respect de cette obligation de détection au cours de la période allant du 3 juillet 2016 au 27 avril 2018 inclus. Ces indices résultaient des réponses fournies par cet établissement à la FSMA le 27 avril 2018 dans le cadre d'un contrôle du respect de l'obligation en question.

Sur la base de l'instruction menée, la FSMA a estimé que les mesures, systèmes et procédures dont l'établissement en question disposait pendant la période examinée pour assurer la détection et la déclaration des ordres et transactions suspects ne satisfaisaient pas à la réglementation.

Après la période examinée, l'établissement a pris des mesures additionnelles pour se conformer à son obligation de détection active. Elle a amélioré ses systèmes existants, prévu des formations pour ses collaborateurs et déployé un système de détection supplémentaire.

Règlement transactionnel en lien avec une campagne publicitaire non réglementaire

Le 29 juin 2021, la FSMA a conclu un règlement transactionnel avec une banque belge qui avait lancé une campagne publicitaire relative à un compartiment d'OPC qui n'avait pas été soumise pour approbation à la FSMA.

Début novembre 2020, la FSMA a informé cette banque du fait qu'elle avait constaté qu'aucun des messages publicitaires concernés n'avait été soumis à la FSMA pour approbation préalable et que, par ailleurs, la campagne publicitaire ne respectait pas les exigences en matière d'informations à fournir lors de la commercialisation de produits financiers auprès de clients de détail.

A la demande de la FSMA, la banque concernée a procédé, le 9 novembre 2020, à l'arrêt immédiat de cette campagne. Elle a également suspendu, toujours à la demande de la FSMA, une campagne publicitaire similaire lancée début novembre 2020, également sans son approbation, pour un autre compartiment d'OPC.

Selon la FSMA, la campagne publicitaire était constituée d'avis, de publicités et autres documents relatifs à une offre publique de parts d'un OPC ou annonçant ou recommandant une telle offre. Celle-ci ne constituait donc pas une campagne de publicité de notoriété, l'OPC étant clairement identifiable, la campagne faisant mention des caractéristiques individuelles et, dans certains documents, de la dénomination du produit financier.

Par cette campagne publicitaire, la banque n'a, par conséquent, pas respecté les dispositions légales selon lesquelles les avis, publicités et autres documents relatifs à une offre publique de parts d'un OPC ou annonçant ou recommandant une telle offre doivent respecter des exigences de fond et ne peuvent être publiés qu'après approbation par la FSMA, ce qui a entraîné la conclusion d'un règlement transactionnel prévoyant le paiement d'un montant de 300 000 euros et une publication nominative sur le site web de la FSMA.

Règlement transactionnel conclu avec une société cotée belge

Le 27 juillet 2021, la FSMA a conclu un règlement transactionnel avec une société de biotechnologie belge dont les actions sont cotées sur les marchés Euronext Bruxelles et Euronext Paris.

En tant qu'émetteur dont les actions sont cotées sur un marché réglementé, cette société est notamment soumise aux obligations du règlement européen relatif aux abus de marché. Elle est ainsi tenue de rendre publiques dès que possible les informations privilégiées qui la concernent directement. Elle doit également s'abstenir de toute manipulation de marché, et notamment de diffuser des informations qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier.

La FSMA a mené une instruction sur la manière dont la société avait communiqué au sujet de plusieurs études cliniques de développement de produits. Dans ce cadre, la FSMA a considéré que plusieurs manquements étaient survenus en 2016 et 2017. Ces manquements concernent, notamment, la publication tardive d'une décision d'arrêt de la préparation d'une étude clinique dont le lancement avait été préalablement annoncé ou encore l'absence de communication au sujet d'importants problèmes de recrutement de patients rencontrés dans le cadre de deux autres études cliniques et de l'échec de tentatives d'accélération du recrutement.

Selon la FSMA, chacune de ces informations devait être qualifiée de privilégiée. Par conséquent, la société cotée devait les publier dès que possible, ce qu'elle n'a pas fait. En outre, à l'occasion de plusieurs communications, la société a informé le marché des développements dans les différentes études en cours, sans jamais évoquer les difficultés dont question ci-dessus. La FSMA considère que par ces communications, la société a donné une image faussée au marché et diffusé des informations qui donnaient ou étaient susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses.

Le règlement transactionnel qui a été conclu prévoyait le paiement d'un montant de 500 000 euros et une publication nominative sur le site web de la FSMA.

Règlement transactionnel en lien avec une note d'information non conforme

Le 17 août 2021, la FSMA a conclu un règlement transactionnel avec une société belge active dans le secteur des biens immobiliers de bureaux et d'entrepôts.

Le 15 janvier 2020, cette société a déposé auprès de la FSMA une note d'information relative à une offre publique d'obligations nominatives à taux fixe de 6 % et d'une durée de 3 ans. La valeur nominale de ces obligations s'élevait à 500 euros. Le 23 janvier 2020, à 10 heures, l'offre publique en question a été lancée et entièrement souscrite pour le montant maximal de 1 500 000 euros, en 20 minutes. La note d'information a ensuite fait l'objet d'un contrôle a posteriori de la FSMA, conformément aux dispositions légales en vigueur, dans le but de vérifier sa conformité au regard de la réglementation applicable.

Selon la FSMA, cette note d'information n'était pas conforme à la réglementation applicable, qui précise notamment que le contenu de la note d'information doit être « exact, loyal, clair et non trompeur ». La note d'information se limitait à faire mention d'un risque d'endettement, sans fournir davantage d'explications à ce sujet, alors que tant la société que son groupe au niveau consolidé présentaient un ratio d'endettement élevé. Parallèlement, certaines informations minimales requises n'y étaient pas reprises, comme par exemple les informations requises relatives aux opérations importantes conclues entre la société et ses filiales, en ce compris les prêts en cours, pourtant de grande envergure, ou encore la déclaration requise sur le niveau des capitaux propres.

Le règlement transactionnel conclu prévoyait le paiement d'un montant de 50 000 euros et une publication nominative sur le site web de la FSMA.

Règlements transactionnels en lien avec des engagements de pension complémentaire

Au cours de l'année 2021, la FSMA a conclu plusieurs règlements transactionnels liés à des engagements de pension complémentaire non conformes. Ceux-ci prévoyaient des paiements d'un montant total de 55 367 euros et une publication nominative sur le site web de la FSMA.

Ces règlements transactionnels trouvent leur origine dans le fait que des infractions à la loi relative aux pensions complémentaires (LPC) ont été commises par certains employeurs en ce qui concerne plus précisément la manière dont ils récompensent leurs salariés en leur octroyant une pension complémentaire supplémentaire sous la forme d'un engagement individuel de pension.

La LPC a pour but de rendre la pension complémentaire accessible au plus grand nombre possible de travailleurs salariés. C'est la raison pour laquelle l'octroi d'un engagement individuel de pension est soumis à des conditions strictes. Les employeurs ne peuvent ainsi octroyer un engagement individuel de pension que s'ils prévoient une pension complémentaire pour l'ensemble de leurs salariés. L'octroi d'un engagement individuel de pension est par ailleurs interdit au cours des 36 mois précédent la mise à la retraite d'un salarié. Cette interdiction s'applique depuis 2016 et vise à rendre plus difficile l'usage impropre d'un engagement individuel de pension.

Plusieurs instructions ouvertes par la FSMA ont révélé que 14 entreprises n'avaient pas respecté cette interdiction. Elles octroyaient un engagement individuel de pension à des salariés qui partaient à la retraite en 2018 ou en 2019. Ces instructions de la FSMA ont débouché sur des règlements transactionnels. Ceux-ci prévoient des paiements d'un montant total de 55 367 euros. Ce montant est égal à 35 % du capital de pension constitué par les salariés en question.

Procédures judiciaires

Pour rappel, le 23 juillet 2020, la commission des sanctions a prononcé une décision de sanction d'un bureau de change en raison de différents manquements à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁷⁸. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour des marchés. Par son arrêt du 17 février 2021, la Cour des marchés a confirmé la décision de la commission des sanctions, y compris le montant de l'amende de 300 000 euros, à l'exception du caractère nominatif de la publication de la décision de la commission des sanctions. La décision du 23 juillet 2020 a dès lors été publiée de manière anonymisée sur le site web de la FSMA.

La dimension internationale de la répression des infractions financières

En 2021, la FSMA a reçu 15 demandes de coopération internationale de la part d'autorités de contrôle étrangères compétentes, tout comme en 2020. Il a été donné suite à toutes ces demandes dans un délai moyen de 38 jours, ce délai étant influencé par la nature et l'importance des devoirs à accomplir. Les devoirs en question portent souvent sur l'identification du bénéficiaire d'une opération.

Ces devoirs peuvent également porter sur la collecte d'informations auprès d'un émetteur ou d'un opérateur de services de télécommunication, ou encore sur l'organisation d'auditions de personnes suspectées d'avoir commis un manquement ou de témoins.

Par ailleurs, en 2021, la FSMA a adressé 21 demandes de coopération à des autorités compétentes étrangères, contre 30 en 2020.

78 Voir le rapport annuel 2020 de la FSMA, p. 176.



L'ÉDUCATION FINANCIÈRE

La FSMA est chargée, entre autres missions légales, de contribuer à l'éducation financière en Belgique. En 2013, elle a dans ce but lancé le programme Wikifin qui met en place des initiatives destinées à améliorer le niveau d'éducation financière de la population. Ce programme s'est étoffé ces dernières années et s'articule autour de trois piliers :

- un volet destiné au grand public, au travers notamment du site web Wikifin.be ;
- Wikifin School : des appuis pédagogiques, comprenant entre autres du matériel et des formations mis gratuitement à la disposition des enseignants ;
- le Wikifin Lab : un centre d'éducation financière interactif dans lequel les élèves du secondaire expérimentent diverses situations financières de la vie quotidienne.

Un site web rénové et des campagnes de communication	134
Wikifin.be : des informations indépendantes, fiables et pratiques pour les consommateurs	134
Des campagnes pour braquer les projecteurs sur le site web Wikifin	134
Une lettre d'information Wikifin mensuelle	135
Davantage de questions via le formulaire de contact	135
Wikifin School, un soutien pour les enseignants	135
Un matériel pédagogique à grand succès	136
Des formations à distance	136
La Semaine de l'Argent	136
Le Wikifin Lab	137

Un site web rénové et des campagnes de communication

Wikifin.be : des informations indépendantes, fiables et pratiques pour les consommateurs

Avec plus de quatre millions de visites par an, le site web www.wikifin.be rencontre un franc succès depuis le lancement du programme Wikifin en 2013. L'objectif de ce site web est de fournir aux consommateurs des informations neutres, fiables et pratiques sur toutes les questions d'ordre financier qui les touchent au quotidien.

Le contenu du site a été constamment enrichi au cours des dernières années. Aux informations sur les questions d'argent de tous les jours est venu s'ajouter un éventail de calculateurs très appréciés du public, tels que le Simulateur héritage (676 000 consultations) et le Comparateur de comptes à vue (570 000 consultations). Le Simulateur héritage permet aux consommateurs de découvrir de quelle manière s'opère le partage d'une succession et de connaître les droits de succession dont les héritiers devront s'acquitter. Grâce au Comparateur de comptes à vue, le consommateur peut trouver les comptes à vue qui répondent le mieux à ses besoins.

En 2021, la FSMA a complètement rénové le site web Wikifin. Il présente désormais un *look&feel* plus moderne et ses outils actualisés améliorent encore l'expérience de l'utilisateur. Son contenu a été réparti en sept thèmes principaux bien distincts pour que les consommateurs puissent aisément trouver réponse à leurs questions d'argent. Une fonction de recherche performante a en outre été ajoutée, qui permet elle aussi au consommateur d'accéder rapidement aux renseignements qu'il souhaite. La structure du site web a par ailleurs été modifiée pour que chaque pilier du programme Wikifin ait sa propre page d'accueil.

Le site, qui donnait déjà accès à une foule d'informations et à des calculateurs prisés du public, propose désormais aussi toute une série de vidéos éducatives nouvellement créées par la FSMA. Elles abordent une palette de questions d'argent et expliquent en termes simples des sujets complexes. Elles sont également diffusées par le biais de différents autres canaux (lettres d'information, YouTube, Facebook). Les thèmes évoqués dans ces vidéos sont :

- Quelle carte de paiement choisir ?
- Votre fiche de paie expliquée
- Quel crédit à la consommation choisir ?
- Qu'est-ce qu'un fonds de placement ?
- Qu'est-ce qu'une action ?
- Comment votre pension légale est-elle calculée ?
- Obligations, coupons et agences de notation
- Quel compte d'épargne choisir ?

Des campagnes pour braquer les projecteurs sur le site web Wikifin

La FSMA organise des campagnes de communication permanentes et ponctuelles pour que les consommateurs qui se posent des questions d'argent acquièrent le réflexe de consulter le site web Wikifin. Les campagnes permanentes prennent la forme de petites publicités sur Google et d'annonces régulières sur les réseaux sociaux.



Une grande campagne de communication a en outre été lancée en 2021 pour faire la promotion du site web Wikifin et le présenter comme une source essentielle de renseignements neutres et fiables sur toutes les questions d'argent. Cette campagne s'est déroulée en deux vagues : la première, en juin 2021, au travers à la fois de spots sur les radios nationales et de publicités en ligne via Facebook, Instagram et des bannières Google ; la seconde, en octobre 2021, par le biais de publicités en ligne.

Les sujets mis à l'honneur étaient le salaire brut et net, les comptes à vue, l'achat d'un logement et l'héritage. Le consommateur était à chaque fois renvoyé vers le site web Wikifin et notamment vers le Comparateur de comptes à vue, le Simulateur immobilier et le Simulateur héritage.

Les deux vagues de cette campagne nationale de communication ont rencontré un vif succès : les publicités ont été visionnées 32 millions de fois et ont généré 332 000 clics vers le site web Wikifin.

Une lettre d'information Wikifin mensuelle

La FSMA publie une lettre d'information Wikifin mensuelle pour tenir les consommateurs au courant de toutes les nouveautés concernant leurs finances au quotidien et leur donner des conseils pratiques. Ces lettres d'informations abordent des thèmes très variés tels que la déclaration d'impôts, l'épargne-pension, le budget étudiant, l'inflation, etc. En 2021, les 18 000 abonnés ont reçu dix lettres d'information.

Davantage de questions via le formulaire de contact

Les consommateurs, mais aussi les enseignants, ont la possibilité de prendre contact avec la FSMA grâce au formulaire de contact du site web Wikifin. La FSMA reçoit chaque année toujours plus de questions par cette voie (de 960 en 2019 à 2 100 en 2021). Les questions des consommateurs (620) portent sur des sujets divers : fiscalité, héritage, investissements, pension complémentaire, assurance, emprunts, etc. Les enseignants (1 200) s'adressent surtout à la FSMA pour poser des questions sur le matériel pédagogique de Wikifin School et sur le Wikifin Lab.

Wikifin School, un soutien pour les enseignants

Les experts s'accordent à dire qu'il est préférable que les jeunes apprennent à gérer leur argent dès le plus jeune âge. Depuis le lancement du programme Wikifin, les jeunes constituent un groupe cible très important. L'enseignement permet de les atteindre à grande échelle. C'est pourquoi la FSMA s'emploie à soutenir les enseignants par le biais de Wikifin School et d'une offre de matériel pédagogique et de formations. « La Semaine de l'Argent », une semaine thématique organisée chaque année, crée une dynamique importante pour travailler sur les questions d'argent en classe.

Un matériel pédagogique à grand succès

La plateforme Wikifin School du nouveau site web Wikifin offre aux enseignants un accès gratuit à un matériel pédagogique très divers et varié. Ils peuvent utiliser différentes formes de matériel : plus de 250 fiches de cours, des jeux éducatifs, des outils interactifs, des vidéos et des ressources théoriques destinées aux enseignants.

Ce matériel est aligné sur les référentiels de l'enseignement secondaire en Flandre et tient compte, pour ce qui est de l'enseignement francophone, de ce que l'on appelle le « tronc commun du Pacte d'Excellence ». Du matériel adapté à chaque année du secondaire est ainsi disponible. Il aborde notamment des sujets tels que les moyens de paiement, le budget et sa gestion, l'argent et la société, économiser et investir, la consommation responsable. Plus de 13 000 enseignants utilisent ce matériel pédagogique et les fiches de cours ont été déjà téléchargées plus de 85 000 fois au total.

Des formations à distance

Le soutien offert aux enseignants ne se limite pas à du matériel pédagogique. La FSMA organise également des formations pour les familiariser avec les concepts financiers et leur faire connaître le matériel de Wikifin School. Le nombre de formations en présentiel a été limité en 2021 en raison de la crise du COVID-19, mais il a été largement remplacé par des formations numériques.

La Semaine de l'Argent

La Semaine de l'Argent a pour objectif de mettre en exergue l'importance de l'éducation financière et de susciter la discussion sur les questions d'argent. En organisant cette semaine thématique, la FSMA crée une dynamique pour aider les enseignants à aborder les questions d'argent en classe.

En 2021, pour sa sixième édition, la Semaine de l'Argent a pris un tour résolument digital. Les élèves des second et troisième degrés de l'enseignement secondaire ont eu l'opportunité unique de suivre, par vidéoconférence, un ou plusieurs exposés donnés par des ministres, au choix de leurs enseignants. Les élèves ont également pu poser des questions aux ministres qui y ont répondu en personne.

Ces exposés ont abordé les thèmes suivants :

- Alexander De Croo, Premier ministre : « Du troc au bitcoin : l'évolution des moyens de paiement dans une économie toujours plus digitale » ;
- Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail : « Le marché du travail et les métiers d'avenir » ;
- Vincent Van Peteghem, Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude : « Pourquoi paie-t-on l'impôt des personnes physiques ? Quelles sont les obligations des Belges en la matière ? » ;
- David Clarinval, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique : « Quelle est la différence entre le statut d'indépendant en individuel et en société ? » ;
- Karine Lalieux, ministre des Pensions et de l'Intégration sociale : « Le fonctionnement de la sécurité sociale » ;
- Eva De Bleeker, Secrétaire d'État au Budget et à la Protection des consommateurs : « Le budget de l'État et des conseils pour la gestion de votre budget » ;

- Jean-Paul Servais, Président de la FSMA : « Les sources de financement des entreprises : du crédit bancaire au crowdfunding ».

Au cours d'une autre activité, les élèves du premier degré de l'enseignement secondaire se sont affrontés lors de la troisième édition du quiz interactif sur l'argent, organisé à l'initiative de Wikifin et de Febelfin. L'objectif était que les élèves sachent plus sur les questions d'argent et acquièrent davantage d'aptitudes financières. Cet événement a été fortement apprécié des élèves et des enseignants, qui ont pu préparer leur classe grâce au matériel pédagogique de Wikifin School.

Les élèves de l'enseignement primaire ont joué en classe aux jeux éducatifs Gère tes pépées et Just'in Budget. Ces jeux familiarisent les élèves de la 3^e à la 6^e primaire à la gestion d'un budget. Les élèves sont amenés à faire face à des obligations financières tout en faisant des choix de consommation.

Lors de la Semaine de l'Argent 2021, la Reine Mathilde a réalisé un chat vidéo avec deux classes qui jouaient au jeu Just'in Budget. Il s'agissait d'une classe de 5^e primaire de l'école Mariaschool à Tervuren et d'une classe de 6^e primaire de l'école fondamentale libre de Soignies-Carrières.

Le Wikifin Lab

Un centre unique d'éducation financière

Le Wikifin Lab est un centre d'éducation financière interactif qui a ouvert ses portes en septembre 2020. Il est situé à Bruxelles et s'étale sur plus de 1 000 mètres carrés. Ce centre immersif et ludique est actuellement destiné aux élèves de l'enseignement secondaire. Les élèves y expérimentent diverses situations financières de la vie quotidienne. Il leur permet en outre d'améliorer leurs connaissances et de mieux comprendre certains mécanismes financiers de base.

Le parcours d'environ deux heures aborde les thématiques suivantes :

- les influences dans une situation de consommation ;
- les choix pour mon épargne ;
- les conséquences sociétales et environnementales de mes choix ;
- la gestion équilibrée d'un budget.

Le parcours alterne tantôt :

- des animations en petits groupes de 3 à 5 joueurs ;
- des jeux individuels ; et
- des moments de débriefings pédagogiques avec toute la classe, donnés par un animateur et stimulant l'interaction avec la totalité du groupe.

Les élèves disposent chacun d'une tablette qui leur indique le parcours à suivre. Cette tablette est également utilisée pour réaliser certains jeux.

Une équipe de 4 animateurs fixes est dédiée à l'accompagnement des élèves durant leur visite. Cette équipe est complétée par des collaborateurs d'autres services de la FSMA. Ces animateurs ponctuels ont tous été formé au parcours éducatif et aux techniques de gestion de groupe.

**SANDER HEYVAERT NOUS PARLE DE SA FONCTION****D'ANIMATEUR AU WIKIFIN LAB****« Les réactions sont très positives »**

Le Wikifin Lab, le centre d'éducation financière de la FSMA, accueille des élèves de l'enseignement secondaire depuis septembre 2020. Des animateurs les accompagnent durant leur parcours au Wikifin Lab. L'un d'eux, Sander Heyvaert, nous parle de son expérience.

En quoi consiste votre tâche au Wikifin Lab?

« Nous accueillons la classe et donnons tout d'abord aux élèves une brève introduction sur ce qui les attend durant la visite et sur la façon dont les choses vont se dérouler en pratique. Nous accompagnons ensuite le groupe dans les différentes étapes du parcours.

« L'approche numérique et interactive plaît beaucoup aux élèves »

Une partie du parcours est entièrement numérique : les élèves jouent à certains jeux, individuellement ou en groupe. Une autre partie est interactive : en tant qu'animateurs, nous discutons avec les élèves de ce qu'ils ont appris durant les jeux et nous leur donnons des explications et des conseils supplémentaires. Nous terminons la visite avec les élèves dans l'auditoire, où nous regardons ensemble une vidéo. »

Comment les visiteurs du Wikifin Lab réagissent-ils ?

« Les réactions sont très positives. Les élèves et les enseignants remplissent une enquête de satisfaction à la fin de la visite et celle-ci montre que le niveau de satisfaction est très élevé. Nous le remarquons également lors des visites proprement dites. L'approche numérique et interactive plaît beaucoup aux élèves. Et les enseignants trouvent que c'est un complément fantastique à leurs cours. »

Qu'est-ce qui vous plaît dans votre travail d'animateur ?

« Nous pouvons travailler tous les jours dans cet environnement unique qu'est le Wikifin Lab. Le bâtiment lui-même est magnifique et le parcours offre également une nouvelle expérience aux élèves. Je retire une grande satisfaction des réactions positives des enseignants sur le contenu et la méthode, ainsi que de l'enthousiasme et des remerciements des élèves. C'est une expérience vraiment enrichissante ! »

Chaque groupe d'élèves est accompagné par un animateur, qui ponctue la visite de moments pédagogiques afin de développer l'esprit critique des visiteurs et d'ancrer durablement les savoirs.

La visite se clôture par la projection d'un film montrant des témoignages de jeunes face à des questions d'argent. L'objectif est de donner aux élèves l'envie de prendre en mains leurs finances au quotidien.

Des thématiques de société actuelles

Le choix des thématiques proposées dans le Wikifin Lab n'est pas le fruit du hasard. Les quatre thématiques abordées sont au cœur de l'éducation financière telle qu'elle est prônée par les spécialistes. Elles sont également le reflet d'enjeux de société actuels. Enfin, elles permettent d'aborder des points issus des référentiels scolaires de part et d'autre de la frontière linguistique.

L'apprentissage par l'expérience

Pour atteindre ses objectifs, le Wikifin Lab ne se base pas sur une philosophie d'accumulation des savoirs mais il a recours à une approche basée sur l'expérience. L'élève doit participer activement à l'expérience et non uniquement l'observer. Il doit ensuite réfléchir à son expérience et l'analyser afin d'en tirer des apprentissages et dégager ce qui a été appris. De cette façon, l'élève pourra réinvestir ses connaissances et ses compétences nouvellement acquises pour guider ses décisions et ses actions futures.

Le choix du parcours interactif et basé sur le digital

Le choix d'un parcours interactif et guidé par le digital (tablettes, écrans tactiles, ...) a été dicté par la volonté de motiver les élèves, en utilisant un médium apprécié des jeunes tout en ne négligeant pas le volet pédagogique. L'alternance d'éléments interactifs digitaux et de moments de debriefing sous forme de discussions de groupe a pour but d'augmenter la motivation des élèves et d'ancrer durablement leurs savoirs. La recherche en éducation montre les bénéfices des technologies digitales sur les apprentissages des élèves, en complément d'autres modes d'apprentissage, les élèves se montrant plus engagés et motivés.

Le Mur des Savoirs

Le Wikifin Lab comprend également un « Mur des savoirs ». Le contenu de ce Mur se décline autour de 3 thèmes : les finances personnelles, le secteur financier et les concepts économiques et financiers. Ce mur comprend toute une série d'objets insolites destinés à susciter la curiosité des visiteurs.

Par exemple, une photo d'une famille nombreuse permet d'aborder les fondements de notre système de pensions, qui repose en partie sur la solidarité intergénérationnelle. Autre exemple, une vitrine reprenant Barbie et Ken entourés d'une multitude de vêtements, chaussures, ... introduit le concept de l'endettement au surendettement.

Le Mur des savoirs est complémentaire au parcours du Wikifin Lab et peut être librement exploré avant ou après la visite.

« Fully booked »

Malgré la crise sanitaire, le Wikifin Lab a rapidement affiché complet lors de chaque ouverture de périodes d'inscriptions (comme par exemple de septembre à décembre 2021). En termes de chiffres, le Wikifin Lab a accueilli plus de 4 000 élèves depuis son ouverture, représentant plus de 200 classes. Certains professeurs reviennent même plusieurs fois avec des classes différentes ! Comme le montre la carte ci-après, les classes qui visitent le Wikifin Lab viennent de toute la Belgique.

Afin de respecter les mesures de prévention liées à l'épidémie de COVID-19, le Wikifin Lab a réduit le nombre de visites afin de ne pas mélanger les bulles des classes et de pouvoir assurer une désinfection du Lab entre chaque visite. Vu le caractère complet du Lab, la FSMA espère pouvoir accueillir davantage d'élèves dès que les mesures sanitaires le permettront afin de pouvoir répondre aux nombreuses demandes reçues des professeurs.



Un intérêt national et international

Le Wikifin Lab a également été visité par diverses organisations telles que :

- Assuralia, qui est l'union professionnelle des entreprises d'assurances ;
- Febelfin, qui représente le secteur financier ;
- Le Service Public Fédéral économie ;
- PensioPlus, qui regroupe les institutions de retraite professionnelle et les organisateurs de plans de retraite complémentaire sectoriels.

Le Wikifin Lab suscite également un intérêt bien au-delà de nos frontières. En effet, le Lab a notamment été visité par :

- le nouveau secrétaire général de l'OICV-IOSCO (organisation mondiale des régulateurs des marchés financiers boursiers), Martin Moloney ;
- la Première Dame du Botswana. Elle souhaitait comprendre comment la FSMA contribue à l'éducation financière de la population et des jeunes. La délégation a été très impressionnée par la visite et divers contacts ont encore eu lieu afin de partager l'expérience de la FSMA et d'aider à instaurer et augmenter l'éducation financière au Botswana ; et
- la direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) de la Commission européenne.

Des témoignages

Le Wikifin Lab remporte un large succès auprès de ses visiteurs. Les retours sont élogieux comme le démontrent certains de ces témoignages d'enseignants ayant visité le Lab :

- « En 2 heures au Wikifin Lab, mes élèves ont appris plus qu'en 3 semaines de cours ! »
- « Cette visite correspond tout à fait aux points du programme ! Comme les élèves et nous sommes enchantés du parcours, nous allons revenir avec nos classes ».
- « Une visite au Wikifin Lab permet d'illustrer parfaitement des concepts vus en classe. Les élèves sont par exemple amenés à se mettre dans la peau d'un *trader* dans une des animations ! ».

FOCUS 2022 ET 2023

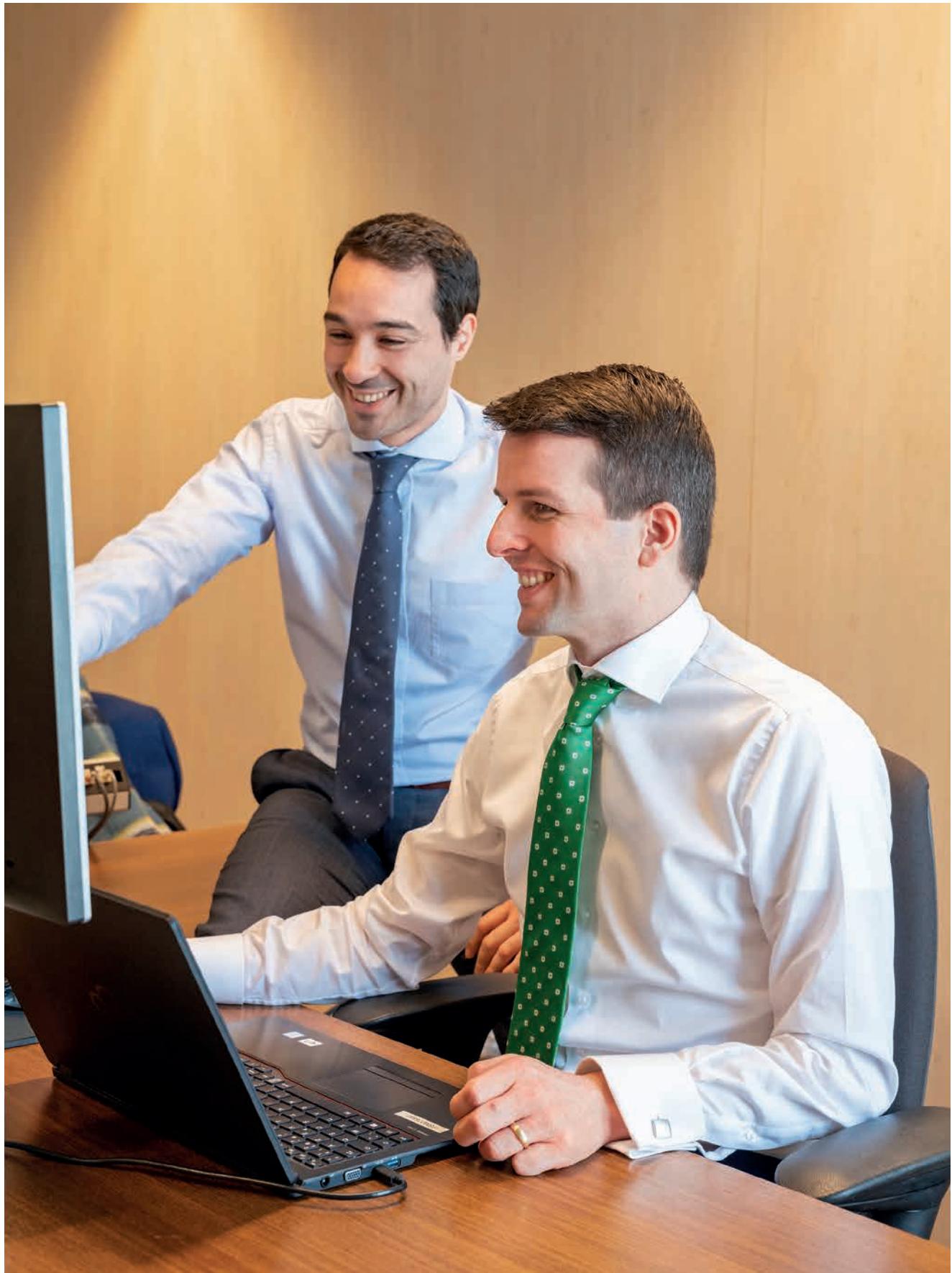
Dans les années à venir, le site web Wikifin sera optimisé sans relâche afin de répondre aux besoins changeants des consommateurs. Tant ses fonctionnalités que son contenu seront ainsi élargis.

La FSMA se concentrera ces prochaines années sur la mise au point de matériel pédagogique numérique afin d'encore mieux aider les enseignants à concevoir et donner leurs cours sur les questions d'argent. La numérisation de l'enseignement joue à cet égard un rôle central. L'évaluation des besoins en matériel pédagogique numérique a déjà commencé et sera achevée en 2022 afin que le nouveau matériel puisse répondre aux desiderata des enseignants.

En 2022, la FSMA a organisé la 7^e édition de la Semaine de l'Argent. L'accent y a, cette fois encore, largement été mis sur l'enseignement. De nombreuses activités ont été organisées pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire. Les élèves de primaire ont été très nombreux à jouer à Gère tes pépètes et Just'in Budget. Ceux du secondaire se sont affrontés lors du Wikifin Quiz et ont pu suivre en direct un exposé sur l'épargne et l'investissement donné par un économiste bien connu !

Au niveau du Wikifin Lab, l'attention sera mise sur le maintien à jour du contenu du centre éducatif. Ces besoins de modifications sont initiés tant par les retours des élèves et professeurs que par les nouveaux thèmes d'actualité auxquels sont confrontés les jeunes.

Cela se reflètera tant par l'adaptation du parcours éducatif actuel que par le développement de nouveaux modules sur des sujets auxquels les jeunes sont actuellement confrontés tels que les cryptomonnaies ou les techniques d'hameçonnage.



ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Conséquence de l'internationalisation des marchés financiers, la réglementation financière est de plus en plus souvent définie aux niveaux européen et international. La collaboration internationale et la coordination entre autorités de contrôle gagnent de ce fait en importance. La FSMA est membre de différentes organisations internationales et européennes qui instaurent de nouvelles règles et établissent des normes pour le secteur financier.

Les activités internationales et européennes de la FSMA	144
La convergence de la surveillance dans l'Union européenne	147
Le marché des introductions en bourse de <i>Special Purpose Acquisition Companies</i> (SPAC)	148
Les évolutions constantes dans le domaine des crypto-actifs au centre de l'attention	149

Les activités internationales et européennes de la FSMA

International

Au niveau international, la FSMA est membre de :



l'Organisation internationale des contrôleurs des marchés et produits financiers



l'Association internationale des contrôleurs d'assurance



l'Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions

La FSMA est impliquée dans les travaux du *Financial Stability Board*



Europe

Au niveau européen, la FSMA est impliquée dans la rédaction et la transposition de la nouvelle réglementation financière. Elle est membre de :



l'Autorité européenne des marchés financiers



l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

La FSMA prend également part aux travaux du Comité européen du risque systémique.



European System of Financial Supervision

La FSMA prend activement part à quantité de travaux européens et internationaux. De nombreuses initiatives réglementaires ayant une incidence sur les acteurs du marché belge trouvent en effet leur origine au niveau international et surtout européen. Il importe donc que la FSMA fasse entendre sa voix. La coopération avec ses homologues étrangères concourt aussi largement à l'efficacité du contrôle exercé par la FSMA⁷⁹. En outre, la FSMA soutient l'objectif que l'UE, faisant écho au règlement uniforme européen (*Single Rulebook*), s'est fixé de promouvoir la convergence des pratiques nationales de surveillance⁸⁰.

Au niveau européen, la FSMA siège aux conseils des autorités de surveillance de l'ESMA et de l'EIOPA, et est membre du conseil général de l'ESRB. Le vice-président de la FSMA dirige le *Corporate Reporting Standing Committee* de l'ESMA. Au niveau mondial, la FSMA siège au Conseil de l'OICV-IOSCO, est membre de l'IAIS et de l'IOPS, et participe aux travaux du FSB.

Le président de la FSMA occupe depuis plusieurs années des fonctions de premier rang au sein de l'OICV-IOSCO. Il est depuis 2016 vice-président de cette organisation et de son Conseil, et il est depuis 2014 à la tête de son Comité régional européen et de son Comité financier et d'audit.

En sa qualité de vice-président de l'OICV-IOSCO, il représente l'organisation au sein d'une série d'autres organismes internationaux tels que le FSB.

En 2021, il a été réélu au poste de président du *Monitoring Board* de l'IFRS Foundation pour un nouveau mandat de deux ans. Le *Monitoring Board* évalue la qualité et l'efficacité de la structure de gouvernance de l'IFRS Foundation. Un nouvel organe, l'*International Sustainability Standards Board*, a été créé au sein de l'IFRS Foundation en 2021. Il a pour mission d'élaborer des normes de *reporting ESG* que chaque juridiction pourra imposer aux entreprises. Dorénavant, le *Monitoring Board* contrôlera également si ces normes IFRS en matière de durabilité sont élaborées dans l'intérêt général⁸¹.

Depuis 2021, le président de la FSMA est en outre co-président du *Monitoring Group*. Ce dernier réunit différentes institutions internationales et autorités de supervision financière qui entendent promouvoir l'intérêt général lors de l'établissement de normes d'audit internationales. Durant l'année sous revue, de nouvelles mesures ont été prises sous l'impulsion du *Monitoring Group* pour renforcer l'indépendance de la normalisation internationale dans le domaine de l'audit⁸².

La FSMA prend également part aux activités de plusieurs groupes de travail de l'OICV-IOSCO. Le président de la FSMA dirige ainsi au sein de cette organisation le réseau qui suit l'évolution du monde des SPAC⁸³.

79 La FSMA échange entre autres régulièrement des informations confidentielles avec ses homologues à l'étranger dans le cadre de la lutte contre les abus de marché. Ces échanges s'opèrent sur la base d'accords internationaux auxquels la FSMA est partie.

80 Voir le présent rapport annuel, p. 147.

81 Voir le présent rapport annuel, p. 22-26.

82 Voir IOSCO, *The Monitoring Group* (www.iosco.org).

83 Voir le présent rapport annuel, p. 85-86 et 148-149.

La convergence de la surveillance dans l'Union européenne

En vertu de l'architecture actuelle de la surveillance financière en Europe, les autorités nationales de contrôle sont responsables de la surveillance au jour le jour⁸⁴, tandis que les autorités européennes de surveillance assurent la convergence du contrôle de l'application et du respect du recueil réglementaire unique. Par convergence en matière de surveillance, il faut entendre une mise en œuvre et une application cohérentes et efficaces du *Single Rulebook* ainsi que l'utilisation d'approches suffisamment semblables pour des risques similaires. L'objectif général est de tendre vers des résultats comparables en matière de réglementation et de surveillance. Pour les autorités européennes de surveillance dont la FSMA est membre, l'ESMA et l'EIOPA, promouvoir la convergence en matière de surveillance constitue une priorité stratégique. Des modifications réglementaires apportées à leur fonctionnement ont renforcé leurs outils de convergence en matière de surveillance⁸⁵. L'identification fondée sur les risques des priorités en matière de surveillance encourage également les initiatives de convergence.

Au cours de l'année sous revue, l'ESMA et l'EIOPA ont promu la convergence de la surveillance à l'aide de différents instruments : orientations, conseils, questions-réponses (FAQ), analyse de cas concrets de supervision, *peer reviews*, ateliers, webinaires, sessions de formation. Répondant aux attentes européennes, la FSMA s'efforce d'intégrer autant que possible les directives de l'ESMA ou de l'EIOPA dans sa pratique de contrôle. Les précisions apportées sur la réglementation applicable par les orientations et les FAQ aident les acteurs de marché à se conformer sur le terrain aux obligations qui leur incombent.

En 2021, la FSMA et les autres autorités nationales de contrôle de l'UE ont pour la première fois intégré dans leurs propres programmes de travail les priorités stratégiques de la surveillance au sein de l'UE définies par l'ESMA et l'EIOPA. La FSMA a ainsi collaboré à des actions de contrôle coordonnées au niveau européen sur les coûts et le rendement de produits d'investissement de détail. Pandémie oblige, ces actions ont été menées en distanciel, mais ni leur qualité ni les normes d'inspection n'en ont pâti.

La FSMA mobilise les moyens nécessaires pour continuer à répondre de manière efficace et efficiente aux attentes des autorités européennes de surveillance et à rendre compte de ses actions de contrôle, et ainsi remplir au mieux sa mission d'intérêt général dans le cadre du système européen de surveillance.

⁸⁴ À l'exclusion du Mécanisme de surveillance unique du système bancaire de la zone euro et de certains secteurs bien précis, tels que les agences de notation, soumis à la supervision directe de l'ESMA.

⁸⁵ Voir le rapport annuel 2020 de la FSMA, p. 156.

Le marché des introductions en bourse de *Special Purpose Acquisition Companies* (SPAC)⁸⁶

Le marché mondial des introductions en bourse a connu en 2021 l'activité la plus intense des deux dernières décennies. Durant cette année, des techniques d'introduction en bourse moins connues et innovantes, telles que les cotations directes ou les cotations en bourse de sociétés d'acquisition à vocation spécifique (*special purpose acquisition companies* ou SPAC), ont rencontré un intérêt grandissant, en particulier parmi les start-ups et les fintechs américaines.

Du début à la fin de l'année, l'engouement pour les SPAC a été considérable : dans le monde entier, les nouvelles introductions en bourse de SPAC ont pulvérisé tous les précédents records annuels en termes de nombre d'introductions en bourse, de fonds levés, de taille moyenne, de plus grande introduction en bourse, etc. À l'échelle mondiale, 940 sociétés ont annoncé des transactions SPAC.

Les SPAC sont des sociétés nouvellement créées et dépourvues d'activité commerciale. Elles sont constituées dans le seul but de lever des fonds en bourse afin de financer un rachat futur d'entreprises privées, d'où leur surnom de « sociétés chèque en blanc »⁸⁷. La technique SPAC a été couronnée de succès pour 735 d'entre elles et leurs titres ont commencé à se négocier en bourse en 2021. Au total, elles ont récolté 171,2 milliards de dollars américains.

Les SPAC disposent en général d'un temps limité pour former un regroupement d'entreprises (*business combination*) avec une société privée à reprendre. Elles se donnent normalement entre 18 et 24 mois pour trouver une cible (*target*) et fusionner avec elle.

Sur les marchés financiers, l'acronyme SPAC est resté dans toutes les bouches pour la seconde année consécutive en raison de l'afflux constant d'investisseurs de renom, d'équipes de gestion chevronnées, de grandes banques d'investissement et de conseillers vedettes sur ce segment. À cela se sont ajoutées une abondance de capitaux en quête de rendement et la promesse faite aux investisseurs de pouvoir accéder au capital-investissement et de bénéficier d'éventuels avantages tels que rapidité, flexibilité, certitude des prix, sécurisation des fonds investis, etc.

Bien que l'on ait pu observer une plus grande diversification des SPAC sur le plan géographique, les États-Unis ont dominé ce créneau de marché. Sur l'ensemble de l'année 2021, un nombre record de 613 SPAC ont été introduites en bourse aux États-Unis, contre 248 en 2020. Ces opérations ont permis de lever 162 milliards de dollars américains.

L'expansion des SPAC en Amérique a rejailli partout ailleurs dans le monde. L'appétit pour les SPAC a particulièrement crû dans la région Asie-Pacifique (54 opérations) et dans l'UE. En 2021, 48 SPAC européennes ont effectivement démarré leurs activités. La plupart des transactions ont été enregistrées aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède, en France et au Luxembourg.

⁸⁶ Voir également le présent rapport, p. 85-86, et la [consultation de la FSMA pour des explications détaillées sur le fonctionnement des SPAC et la terminologie utilisée dans le domaine](#).

⁸⁷ Voir également le présent rapport, p. 85-86.

Le nombre croissant de SPAC à la recherche d'une cible pourrait créer des tensions sur les marchés. Les *targets* spéculatifs (fintech, technologie/média/télécoms, santé, espace/satellites, énergie/durabilité, infrastructures, exploitation minière des grands fonds, impression 3D, secteur crypto, etc.) ont jusqu'ici été surreprésentés. La valorisation de certaines de ces sociétés a même atteint jusqu'à vingt fois le montant de leurs prévisions de ventes.

Étant donné que de nombreuses SPAC sont entrées en bourse en 2020 et au début de l'année 2021, la contrainte de temps inhérente au procédé pourrait remettre en question la pérennité de certaines SPAC dans un avenir proche. En raison du flux incessant d'introductions en bourse de SPAC, la pression et la concurrence ne font que croître pour les SPAC à la recherche de cibles. Les SPAC ne sont d'ailleurs pas seulement en concurrence entre elles mais aussi avec les sociétés de capital-investissement, traditionnellement friandes de sociétés privées à racheter pour maintenir leur offre de fonds.

En 2021, le marché a également été marqué par une tendance à la hausse du nombre de demandes de remboursement lors de votes sur le regroupement d'entreprises proposé et de celui des demandes de prolongation du délai de réalisation d'une fusion ou d'une acquisition. Le nombre de SPAC infructueuses augmentant, les investisseurs ont également commencé à s'intéresser de plus près à la performance boursière des SPAC tant avant qu'après l'acquisition d'une société privée.

Le modèle SPAC soulèvera des préoccupations en matière de protection des consommateurs tant qu'il continuera de pencher en faveur des fondateurs⁸⁸. L'augmentation effrénée du nombre d'introductions en bourse de SPAC pourrait en outre déséquilibrer ce segment. L'offre excédentaire de SPAC comporte tout particulièrement des risques. Les autorités de contrôle ont renforcé leur vigilance après que de nombreuses transactions ont fait l'objet de controverses et de scandales ou que des poursuites et des enquêtes ont été lancées. Aux États-Unis, la SEC a publié un projet de *consultation paper* concernant les SPAC eu égard aux inquiétudes suscitées par le fait que les investisseurs pourraient, sans raison, ne pas bénéficier de la même protection lors de l'introduction en bourse de SPAC que lors d'IPO⁸⁹ traditionnelles.

Les évolutions constantes dans le domaine des crypto-actifs au centre de l'attention

Les évolutions observées au cours des dernières années dans le domaine des crypto-actifs ont logiquement conduit les régulateurs et superviseurs européens et internationaux à publier de nombreux documents sur le sujet en 2021.

Le monde des crypto-actifs est en effet en évolution constante, la réalité d'un jour n'étant souvent plus celle du lendemain. Le concept même de « crypto-actif » renvoie à des réalités très diverses, depuis les « cryptomonnaies » telles que le bitcoin ou l'ether, jusqu'aux « Non-Fungible Tokens » (NFT), en passant par les concepts de « Stablecoin », « Security token » ou encore les développements en matière de « Decentralized Finance » (DeFi).

88 Voir à ce sujet la [déclaration publique](#) de l'ESMA, *SPACs: prospectus disclosure and investor protection considerations*, 15 juillet 2021.

89 Voir SEC, *Statement on the Proposal to Enhance Investor Protections in Spacs*, 30 mars 2022 (www.sec.gov).

Etant donné cette diversité de réalités et l'absence de cadre réglementaire spécifique, il n'existe pas de données centralisées permettant d'apprécier de façon précise et définitive l'ampleur de ce phénomène. Des sources privées évoquent toutefois l'existence d'environ 16 000 crypto-actifs différents, pour une valeur de marché ayant approché en 2021 les 3 000 milliards de dollars.

Ce marché est toutefois caractérisé par une très forte volatilité et de nombreux risques pour ceux qui décident d'y participer – par exemple le risque de perdre une grande partie de son argent, d'avoir affaire à des offres frauduleuses⁹⁰, de perdre l'accès à son portefeuille virtuel, etc.

L'OICV-IOSCO a publié un rapport⁹¹ qui, outre l'identification d'un certain nombre de risques encourus par les participants à ces marchés, propose quatre axes de guidance permettant aux régulateurs et aux investisseurs d'adresser ces risques ; le rapport comprend également des exemples de matériel éducatif utilisé par les membres de l'OICV-IOSCO en la matière. Le *FinTech Network* de l'OICV-IOSCO a également commencé à travailler au cours de l'année 2021 sur la thématique de la finance décentralisée (DeFi) qui se développe progressivement dans l'écosystème des crypto-actifs ; il a notamment organisé un symposium sur le sujet et compte développer une boîte à outils permettant aux superviseurs d'adresser les risques associés à ce phénomène en cours de développement.

Les *stablecoins* – des cryptomonnaies qui cherchent à assurer une parité constante avec une monnaie légale telle que l'euro ou le dollar – suscitent une attention particulière au niveau international, au vu du potentiel risque systémique qu'elles peuvent engendrer lorsqu'elles présentent un caractère global⁹². La BIS et l'OICV-IOSCO ont ainsi publié en octobre 2021 un rapport de consultation⁹³ qui propose de la guidance pour ce qui concerne l'application des principes d'infrastructure de marchés financiers aux dispositifs de *stablecoin* de nature globale et importants sur le plan systémique. L'idée n'est pas de développer de nouveaux standards, mais de fournir de la clarté tant aux autorités de supervision qu'aux opérateurs de *stablecoin* cherchant à respecter les standards existants. Dans le même domaine, le FSB a publié en octobre 2021 son rapport d'avancement⁹⁴ sur la mise en œuvre de ses recommandations relatives aux dispositifs de *stablecoins* globales, dans lequel il constate notamment que les différentes approches adoptées dans le monde peuvent conduire à un risque d'arbitrage réglementaire et de fragmentation du marché.

Suite à une analyse des développements et vulnérabilités dans trois segments des crypto-actifs – (i) les crypto-actifs ‘non-couverts’ tels que le bitcoin, (ii) les *stablecoins* et (iii) la finance décentralisée et les plateformes de négociations de crypto-actifs – le FSB a récemment averti⁹⁵ des risques que les crypto-actifs pourraient poser sur la stabilité financière, pointant notamment les liens accrus entre les marchés de crypto-actifs et le monde financier traditionnel, l'utilisation de l'effet de levier dans les stratégies d'investissement ou encore les risques de liquidité, de crédit et opérationnels associés aux *stablecoins*.

90 Voir également le présent rapport annuel, p. 68-72.

91 Voir IOSCO, *Investor Education on Crypto-Assets*, décembre 2020, consultable sur le site web www.iosco.org.

92 La *stablecoin* la plus célèbre, Tether (USDT), a fait l'objet en octobre 2021 aux Etats-Unis d'une amende de 41 millions de dollars de la part de la CFTC. Cette dernière a en effet constaté, contrairement à ce qu'affirmaient les opérateurs de Tether, que chaque USDT en circulation n'était pas couvert par une quantité équivalente de monnaie légale.

93 Voir BIS, *Application of the Principles for Financial Market Infrastructures to stablecoin arrangements*, octobre 2021, consultable sur le site web www.bis.org.

94 Voir FSB, *Regulation, Supervision and Oversight of “Global Stablecoin” Arrangements*, 7 octobre 2021, consultable sur le site web www.fsb.org.

95 Voir FSB, *FSB warns of emerging risks from crypto-assets to global financial stability*, 16 février 2022, consultable sur le site web www.fsb.org.

Au regard de la perméabilité croissante entre le domaine des crypto-actifs et le monde financier traditionnel, le Comité de Bâle s'est penché sur les règles prudentielles qui devraient s'appliquer aux banques qui investissent dans les crypto-actifs. Dans le cadre de sa consultation⁹⁶ publiée en juin 2021, le Comité de Bâle distingue essentiellement deux grands groupes de crypto-actifs ; pour le deuxième groupe, qui comprend des crypto-actifs tels que le Bitcoin, les propositions conduiraient les banques à détenir un euro de capital pour chaque euro investi dans un actif de ce style, reflétant par là le risque très élevé des produits concernés.

Alors que la durabilité est devenue un thème central dans le domaine de la finance⁹⁷, l'importante consommation d'énergie qu'engendre le processus de validation des transactions utilisé par certains protocoles de crypto-actifs suscite des réactions dans le monde, notamment en Europe où des voix s'élèvent pour interdire notamment le minage du bitcoin. Des mesures restrictives en la matière pourraient être insérées dans le cadre du projet de règlement MiCA (*Markets in Crypto Assets*) proposé par la Commission européenne fin 2020, qui vise notamment à apporter un cadre pour les crypto-actifs comme les *stablecoins*. Ce règlement a fait l'objet d'un accord en novembre 2021 au niveau du Conseil de l'Union européenne. Les négociations entre la Commission, le Conseil et le Parlement devraient avoir lieu dans le courant de l'année 2022.

En marge de son rapport semestriel sur les tendances, risques et vulnérabilités, l'ESMA a rappelé en mars 2021 les risques liés aux crypto-actifs, indiquant notamment que la majorité d'entre eux étaient non-régulés et ne bénéficiaient donc pas des garanties et protections associées aux produits financiers régulés⁹⁸. Les trois ESA ont publié un nouvel avertissement commun sur le sujet en mars 2022⁹⁹.

Enfin, la question des monnaies numériques de banque centrale (*Central Bank Digital Currencies* ou CBDC) est également liée à celle des crypto-actifs. La Banque centrale européenne (BCE) a ainsi lancé en juillet 2021 la phase pilote de son projet d'euro numérique¹⁰⁰. La décision relative à l'éventuelle émission d'un euro numérique ne sera prise qu'au terme de cette période de 24 mois, au cours de laquelle la BCE va aborder les questions essentielles en matière de conception et de distribution de ce nouvel instrument potentiel.

96 Voir BIS, *Consultative document - Prudential treatment of crypto-asset exposures*, juin 2021, consultable sur le site web www.bis.org.

97 Voir également le présent rapport annuel, p. 22-26.

98 Voir ESMA, *ESMA sees high risk for investors in non-regulated crypto assets*, 17 mars 2021, consultable sur le site web www.esma.europa.eu.

99 Voir « L'ESMA, l'ABE et l'EIOPA mettent en garde les consommateurs à l'égard des risques liés aux monnaies virtuelles », consultable sur le site web www.esma.europa.eu.

100 Voir BCE, L'Eurosystème lance un projet d'euro numérique, 14 juillet 2021, consultable sur le site web www.ecb.europa.eu.



LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

La FSMA est étroitement associée à la transposition en droit belge de nouvelles législations et à l'élaboration de nouvelles réglementations applicables au secteur financier. Le présent chapitre donne un aperçu des principaux développements intervenus sur ce plan en 2021.

Mécanismes particuliers	154
Arrêté royal « harmonisation »	157
Régime harmonisé pour le crowdfunding	160
Transposition de la « MiFID Recovery Package »	160
La distribution transfrontalière des organismes de placement collectif	161
Mise en conformité des lois de contrôle sectorielles avec le nouveau Code des sociétés et des associations	162

Mécanismes particuliers

La loi du 2 juin 2021¹⁰¹ vise notamment à mettre en œuvre certaines recommandations formulées par la Commission spéciale « fraude fiscale internationale/Panama papers »¹⁰² ainsi que par la Commission d'enquête parlementaire « Optima »¹⁰³.

Dans le cadre des travaux de ces commissions, certaines recommandations avaient été formulées en vue d'assouplir les conditions d'application de l'obligation de dénonciation aux autorités judiciaires qui incombe à la BNB ou la FSMA, en matière de mécanismes particuliers. Il a notamment été préconisé que cette obligation de dénonciation puisse s'appliquer qu'il y ait, ou non, une fraude fiscale avérée dans le chef du client.

La loi du 2 juin 2021 met en œuvre cette recommandation, tout en tenant compte du secret professionnel auquel les autorités de contrôle sont tenues en vertu du droit européen.

Ces modifications ont une portée limitée en ce qui concerne la FSMA. En effet, compte tenu du risque d'atteinte à la réputation et à la situation financière des entités financières concernées, elles ne relèvent de la compétence de contrôle de la FSMA que vis-à-vis des entités soumises à un contrôle de type prudentiel de cette dernière. Seuls les secteurs de la gestion collective des organismes de placement collectif et de la gestion de portefeuille et des conseils en investissement sont par conséquent concernés¹⁰⁴. La BNB est, de son côté, compétente pour les entités financières soumises à son contrôle prudentiel, notamment les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les sociétés de bourse.

En outre, la loi du 2 juin 2021 ne modifie pas la règle, inscrite dans la loi organique de la FSMA¹⁰⁵, selon laquelle cette dernière ne connaît pas des questions d'ordre fiscal. Cette règle découle d'un principe essentiel en droit administratif, à savoir le principe de spécialité, applicable aux autorités de contrôle du secteur financier. Conformément à ce principe, il n'appartient pas à la FSMA, créée pour veiller au bon fonctionnement des services et marchés financiers ainsi qu'à la protection des consommateurs, de se substituer aux administrations fiscales compétentes pour ce qui relève de l'établissement et de la perception de l'impôt.

La loi du 2 juin 2021 apporte les modifications suivantes aux législations sectorielles de contrôle des entités financières :

101 La loi du 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude.

102 Rapport de la Commission spéciale « fraude fiscale internationale / Panama papers », Doc. parl., Chambre, 2017-2018, n° 2749/001, pp. 15-17.

103 Rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes de la faillite de la banque Optima et l'éventuelle confusion d'intérêts entre le Groupe Optima et ses composantes, d'une part, et des administrations publiques, d'autre part, Doc. parl., Chambre, 2017-2018, n° 1938/007, pp. 66-67 en 87.

104 Sont plus précisément concernées les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge, les sociétés d'investissement de droit belge, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge, les gestionnaires agréés d'organismes de placement collectifs alternatifs de droit belge, en ce compris les gestionnaires de petite taille gérant des organismes de placement collectif alternatifs publics, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement relevant du droit d'un Etat tiers, ayant établi une succursale en Belgique et les gestionnaires d'OPCA établis dans un pays tiers pour lesquels la Belgique n'est pas l'Etat membre de référence et qui gèrent des OPCA de droit belge et/ou commercialisent des OPCA de l'Union ou de pays tiers en Belgique, ayant établi une succursale en Belgique.

105 Article 46, alinéa 1^{er} de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Insertion d'une définition légale de la notion de « mécanismes particuliers »

La loi du 2 juin 2021 précise les éléments constitutifs de la notion de « mécanismes particuliers »¹⁰⁶. Ces éléments restent toutefois inchangés par rapport à l'interprétation qui était appliquée de longue date à cette notion¹⁰⁷.

Il s'agit, tout d'abord d'un « *procédé qui implique un ensemble de comportements ou d'omissions* ». Il doit donc s'agir de mécanismes mis en place de manière répétée. Le terme « omissions » peut quant à lui désigner tant des omissions multiples qu'une omission unique dont les effets perdurent dans le temps.

Le procédé mis en place doit avoir « *pour but ou pour effet de rendre possible ou de favoriser la fraude fiscale par des tiers* ». En d'autres termes, cet ensemble de comportements ou d'omissions doit avoir un lien bien défini avec la fraude fiscale dans le chef de tiers, à savoir que son but ou son effet est de favoriser une telle fraude. Il n'est toutefois plus requis de déterminer si une fraude fiscale a, ou non, été commise par le client.

L'initiative doit ensuite « *procéder de l'entité financière elle-même ou impliquer de toute évidence la coopération active de l'entité financière ou, encore, procéder d'une négligence manifeste de cette entité* ». Le mécanisme particulier doit ainsi avoir été mis en place par l'entité financière elle-même, peu importe que ce soit à son initiative ou à la demande de sa clientèle. Sont par ailleurs visés non seulement les cas où l'entité financière sait de manière certaine que l'opération qu'elle effectue est de nature à favoriser une fraude fiscale par des tiers, mais également les cas où l'entité financière ne peut ignorer de bonne foi que l'opération qu'elle effectue a pour but ou pour effet de favoriser une telle fraude.

Enfin, le procédé mis en place doit « *présenter un caractère particulier, c'est-à-dire dont l'entité financière sait ou devrait savoir que ces comportements s'écartent des normes et des usages normaux dans le secteur financier* ». Il doit donc s'agir d'opérations qui dérogent aux usages courants dans le secteur bancaire et financier. Il peut s'agir d'opérations parfaitement licites mais dont l'objet normal est détourné à des fins fiscales.

La question de savoir si ce qui a été mis en place par une entité financière est un « mécanisme particulier » doit être tranchée au cas par cas et sur la base d'un examen *a posteriori*. Pour mieux appréhender la notion de « mécanismes particuliers », l'ancienne Commission bancaire, financière et des assurances avait énuméré, dans une circulaire, certaines pratiques considérées comme des « mécanismes particuliers »¹⁰⁸. Dans le prolongement de l'adoption de la loi du 2 juin 2021, cette circulaire a été actualisée par la BNB et la FSMA, chacune pour les entités financières soumises à son contrôle¹⁰⁹. Il s'agit par exemple du fait, pour une entité financière soumise à des obligations légales en matière fiscale, de ne pas respecter ces obligations, et ce de manière répétée et intentionnelle. Ce sera également le cas d'une entité financière qui donnerait sciemment des conseils à des clients sur la manière de procéder pour encaisser des revenus sans retenue du précompte mobilier.

106 Article 46, alinéa 3 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

107 Voir le rapport annuel 1974-1975 de la Commission bancaire, p. 22.

108 Circulaire D1 97/9 du 18 décembre 1997 aux établissements de crédit et Circulaire D4 97/4 du 18 décembre 1997 aux entreprises d'investissement.

109 Circulaire FSMA-2022_11 du 11 avril 2022 relative aux mécanismes particuliers et Circulaire NBB_2021_16 relative aux mécanismes particuliers.

La liste d'« opérations-types » contenue dans ces circulaires est non exhaustive. En d'autres termes, le principe d'interdiction est susceptible de s'appliquer intégralement à tout autre procédé répondant à la définition légale de « mécanisme particulier », et qui serait mis en place par une entité financière.

Insertion d'une disposition consacrant l'interdiction de la mise en place de « mécanismes particuliers », assortie d'une sanction pénale

Avant l'adoption de la loi du 2 juin 2021, la FSMA disposait déjà de la compétence de mettre en demeure les institutions financières soumises à sa surveillance prudentielle de faire cesser des mécanismes particuliers. À défaut de se conformer à une telle injonction, la FSMA pouvait imposer des mesures de redressement administratives.

La FSMA était par ailleurs déjà tenue de dénoncer aux autorités judiciaires les mécanismes particuliers mis en place par une entreprise dont elle assurait le contrôle prudentiel, mais uniquement à condition d'avoir connaissance du fait que ces mécanismes particuliers constituaient, dans le chef de ces entreprises mêmes, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, une infraction fiscale passible de sanctions pénales. Ce n'était en effet que moyennant le respect de telles conditions que l'obligation de dénonciation était conforme à l'obligation de secret professionnel auquel la FSMA est assujettie en vertu du droit européen.

De ce fait, l'obligation de dénonciation se caractérisait par un critère de double incrimination, à savoir d'une part, une fraude fiscale sous-jacente dans le chef du client et, d'autre part, un mécanisme particulier mis en place par une entité financière.

Par la consécration légale du principe d'interdiction de mettre en place un mécanisme particulier, assortie d'une sanction pénale, il est désormais mis fin à ce critère de double incrimination, tout en préservant le respect des règles en matière de secret professionnel.

L'obligation de dénonciation existante est ainsi remplacée par une obligation, dans le chef de la FSMA, de dénoncer aux autorités judiciaires si elle dispose d'éléments concrets concernant des mécanismes particuliers, dont la mise en place est passible de sanctions pénales, dans une entreprise soumise à son contrôle prudentiel¹¹⁰.

Il appartiendra ensuite au Parquet d'apprécier s'il y a lieu de mener une information judiciaire qui, le cas échéant si tous les éléments constitutifs de l'infraction pénale sont réunis, pourra déboucher sur une inculpation et une sanction pénale, qui sera dans ce cas prononcée par un juge pénal.

Obligation de dénonciation aux autorités de contrôle dans le chef des commissaires agréés

Le législateur a confié un rôle crucial aux commissaires agréés dans le cadre du contrôle du respect de l'interdiction de mise en place de mécanismes particuliers, en prévoyant dans leur chef une obligation explicite de collaborer, sous leur responsabilité personnelle et exclusive, au contrôle exercé par les autorités de contrôle^{111 112}.

¹¹⁰ Article 46, alinéa 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

¹¹¹ Article 76, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

¹¹² Ceci ne s'applique pas aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement auxquelles la loi n'impose pas la désignation de tels réviseurs agréés.

Cette obligation s'inscrit dans la mission générale des commissaires agréés qui consiste à vérifier, dans le cadre de leurs travaux tels que définis par la loi, si les entités financières au sein desquelles ils exercent leurs fonctions respectent les dispositions légales et fonctionnent correctement.

Cette obligation fait partie de la fonction de signal des commissaires agréés, en vertu de laquelle ils font d'initiative rapport à la FSMA dès qu'ils constatent des décisions ou des faits qui peuvent constituer des violations des lois de contrôle sectorielles. Dans ce cadre, les commissaires agréés sont tenus, dès qu'ils disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'éléments concrets de mécanismes particuliers, de les dénoncer à la FSMA.

Le législateur a en outre inscrit, dans les lois de contrôle sectorielles, l'obligation incomptant aux commissaires agréés de transmettre chaque année à l'autorité de contrôle une déclaration dans laquelle ils indiquent s'ils ont (ou non) constaté des mécanismes particuliers¹¹³.

Ces obligations spécifiques sont intégrées dans les circulaires de la FSMA relatives aux missions de collaboration des commissaires agréés¹¹⁴.

La FSMA attend également des entités financières qu'elles mènent une politique de prévention en matière fiscale. Ainsi, les personnes chargées de la direction effective, le cas échéant le comité de direction, de telles entités, sont tenues d'élaborer une politique de prévention dans le domaine fiscal et d'en assurer la mise en œuvre et l'application, notamment par des actions de sensibilisation du personnel. La politique de prévention détermine les objectifs de l'entreprise, et recense et analyse les risques que l'entreprise encourt dans ce domaine. La responsabilité de la surveillance de l'application effective de la politique de prévention de l'entreprise incombe à la fonction de compliance. La circulaire dédiée à cette politique de prévention en matière fiscale a également été actualisée récemment, dans laquelle la FSMA précise ses attentes en la matière¹¹⁵.

Un protocole de collaboration a par ailleurs été conclu par la FSMA avec l'Administration générale de l'Inspection spéciale des Impôts du SPF Finances, en vue notamment d'échanger des informations non confidentielles sur des pratiques constatées en matière de mécanisme particulier¹¹⁶.

Arrêté royal « harmonisation »

L'arrêté royal du 12 décembre 2021¹¹⁷ réglemente, dans un but d'harmonisation, différents aspects du statut des intermédiaires en services bancaires et d'investissement, des intermédiaires de crédit et des intermédiaires d'assurance et de réassurance. À cet effet, il apporte des modifications aux trois arrêtés royaux¹¹⁸ réglementant ces différents statuts.

¹¹³ Articles 106, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, et 247, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances et article 357, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

¹¹⁴ Circulaire FSMA_2020_01 du 2 janvier 2020 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés, et Circulaire FSMA_2022_08 du 14 février 2022 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés auprès d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

¹¹⁵ Circulaire FSMA_2022_12 du 11 avril 2022 relative à la politique de prévention en matière de mécanismes particulier.

¹¹⁶ Voir le [protocole de collaboration](#) du 30 août 2021.

¹¹⁷ Arrêté royal du 12 décembre 2021 visant à l'harmonisation de différents arrêtés royaux relatifs à l'intermédiation dans le secteur financier et des assurances.

¹¹⁸ L'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, l'arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du Titre 4, Chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique, ainsi que l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19^o/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

L'harmonisation s'inspire des règles applicables aux intermédiaires d'assurance et de réassurance, récemment aménagées pour se conformer aux dispositions de la directive IDD¹¹⁹. Elle porte sur des aspects divers, dont l'abrogation du système d'inscription collective des intermédiaires, le contenu du dossier d'inscription, l'octroi de certaines dérogations en matière de connaissances professionnelles, l'adaptation de l'exigence de connaissances professionnelles des personnes en contact avec le public et le renforcement de l'exigence de recyclage régulier.

Les principales modifications portent sur le régime applicable aux intermédiaires, à leurs dirigeants et personnes en contact avec le public, en matière de connaissances professionnelles. La description des connaissances théoriques requises est notamment actualisée et les dérogations applicables aux différentes catégories d'intermédiaires sont alignées. En outre, toutes les personnes en contact avec le public, quel que soit leur secteur d'activité, pourront dorénavant être actives dès leur désignation, durant une période d'un an, dite « de formation », durant laquelle elles acquerront les connaissances théoriques et l'expérience pratique requises.

Dans la même optique, les sous-agents d'assurance ou de réassurance, leurs responsables de la distribution, et leurs dirigeants effectifs qui assument *de facto* la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances, qui ne peuvent pas justifier d'une expérience pratique utile de six mois, peuvent toutefois entamer leurs activités. Ils peuvent acquérir cette expérience pratique, sous la supervision et en bénéficiant de l'encadrement, soit de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance pour le compte duquel agit le sous-agent concerné, soit d'un responsable de la distribution désigné à cet effet auprès de cet intermédiaire. Les sous-agents concernés doivent toutefois posséder les connaissances théoriques requises.

Cette modification va de pair avec un renforcement légal de la responsabilité des agents et des courtiers d'assurance ou de réassurance qui collaborent avec des sous-agents. Ces agents et courtiers sont déjà légalement tenus de contrôler les activités des sous-agents d'assurance avec lesquels ils collaborent. Afin de renforcer encore cette responsabilité déjà existante, ainsi que les moyens d'action de la FSMA, cette obligation de contrôle est intégrée dans les conditions d'inscription des candidats agents ou courtiers d'assurance devant être remplies en permanence, au même titre, par exemple que leur obligation de respecter les règles de conduite et les obligations en matière d'information applicables aux activités de distribution d'assurances, ou de se conformer à la législation belge relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme¹²⁰.

Il est également précisé que la durée de l'expérience pratique requise en plus des connaissances théoriques est calculée sur une base d'équivalent temps plein, et ce pour tous les statuts d'intermédiaires. Cette exigence est essentielle pour s'assurer que les personnes concernées aient bénéficié d'un encadrement et aient acquis les connaissances et l'expérience de terrain leur permettant d'offrir un service de qualité à la clientèle. La nouvelle règle n'empêche pas que l'expérience soit acquise à temps partiel mais, dans ce cas, la durée totale de l'expérience requise sera calculée proportionnellement afin de correspondre à la durée requise sur une base d'équivalent temps plein. La formulation proposée est inspirée des Orientations d'ESMA sur l'évaluation des connaissances et des compétences¹²¹. Des modalités spécifiques de calcul seront définies par la FSMA dans les hypothèses où, soit le candidat, soit l'intermédiaire ou l'entreprise auprès de laquelle l'expérience est acquise, cumule plusieurs activités réglementées. Dans de telles hypothèses, les

119 Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

120 Loi du 8 mai 2022 portant des dispositions diverses en matière d'intermédiation dans le secteur financier et des assurances.

121 Voir ESMA, Orientations sur l'évaluation des connaissances et des compétences, 22 mars 2016, consultable sur le site web www.esma.europa.eu.

durées requises d'expérience pratique ne devront en effet pas nécessairement être cumulées. Le critère reste toutefois la pertinence de l'expérience pratique acquise.

En matière de services d'investissement, il est précisé que les exigences de connaissances professionnelles s'appliquent non seulement aux personnes en contact avec le public au sens de l'article 13 de la loi du 22 mars 2006¹²², mais également à toutes les personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires à des clients pour le compte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit. Ces entreprises doivent d'ailleurs s'assurer que toutes ces personnes disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour respecter leurs obligations légales et réglementaires. En fixant les critères pour une telle évaluation, l'arrêté royal du 12 décembre 2021 se conforme parfaitement à l'article 25 de la directive MiFID II.

Une attention particulière est également accordée à l'harmonisation de l'obligation de recyclage des intermédiaires et de leur personnel. Ce recyclage doit être suivi de manière régulière et comporter un nombre minimal d'heures, calculé sur une période d'un an. Les modalités d'agrément de ce recyclage par la FSMA sont également modifiées. La FSMA procèdera dorénavant à l'agrément des organisateurs de formations afin de s'assurer de la qualité des formations suivies.

En ce qui concerne le contenu de ce recyclage, il doit évidemment porter sur les connaissances théoriques requises dans le chef des intermédiaires et de leur personnel. Au cours des trois années suivant leur première inscription ou désignation à leur fonction, le recyclage doit par ailleurs être ciblé sur les services réellement fournis et/ou supervisés.

Les personnes en contact avec le public sont également concernées par l'obligation de recyclage et il appartient à l'employeur de s'assurer de l'élaboration et du suivi d'un plan de formation annuel visant à maintenir à jour les connaissances de ces personnes.

En matière de connaissances professionnelles, des dispositions transitoires sont prévues, principalement dans le but de clarifier qu'il ne sera pas exigé de toute personne qui était soumise à une exigence de connaissances professionnelles avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles, d'apporter à nouveau la preuve de ses connaissances en tenant compte des modifications apportées.

Enfin, quelques adaptations sont également apportées à l'exigence d'assurance de responsabilité professionnelle. Toujours dans un souci d'harmonisation avec les autres statuts d'intermédiaire, il est dorénavant exigé de l'entreprise d'assurances qu'elle avise la FSMA lorsque la responsabilité professionnelle d'un intermédiaire n'est plus assurée. Cette obligation vaut également pour l'intermédiaire, au même titre que pour toute modification ayant un impact sur le respect permanent de ses conditions d'inscription.

Le dossier d'inscription des intermédiaires en services bancaires et d'investissement et des prêteurs est également complété par les données d'identification de la ou des personnes responsables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il est également précisé que la description du contenu du dossier d'inscription dans les différents arrêtés royaux précités ne porte pas préjudice au droit de la FSMA de demander des informations complémentaires qu'elle jugerait nécessaires pour apprécier le dossier.

¹²² Loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers.

Régime harmonisé pour le crowdfunding

Le règlement 2020/1503¹²³ établit un régime harmonisé au niveau européen en ce qui concerne le financement participatif (crowdfunding). Aux termes de son article 1^{er}, il « établit des exigences uniformes pour la prestation de services de financement participatif, pour l'organisation, l'agrément et la surveillance des prestataires de services de financement participatif, pour le fonctionnement des plates-formes de financement participatif, ainsi que pour la transparence et les communications publicitaires concernant la prestation de services de financement participatif dans l'Union ».

Ce règlement est entré en vigueur le 10 novembre 2021. Toutes les plateformes de crowdfunding nouvellement constituées doivent obtenir un agrément conformément au règlement et se conformer à ses dispositions pour l'exercice de leurs activités. Une période transitoire courant jusqu'au 10 novembre 2022 est prévue pour les plateformes de crowdfunding qui ont débuté leurs activités avant le 10 novembre 2021.

En Belgique, le règlement 2020/1503 remplace intégralement la loi du 18 décembre 2016¹²⁴. Comme tous les règlements européens, il s'applique de manière directe, sans qu'une transposition en droit national ne soit nécessaire. Ce règlement a été mis en œuvre par la loi du 23 février 2022. Cette loi désigne la FSMA comme autorité compétente et apporte les modifications légales nécessaires à l'application du règlement 2020/1503.

Transposition de la « MiFID Recovery Package »

Au début de l'année 2022, la loi belge¹²⁵ transposant la directive européenne dite *MiFID Recovery Package*¹²⁶ a été adoptée. Cette directive européenne fait partie des « mesures de relance pour les marchés des capitaux », adoptées par le législateur européen aux fins de soutenir la reprise économique après la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Ce soutien est apporté par le biais de modifications ciblées et limitées au droit de l'Union en vigueur en matière de services financiers.

En ce qui concerne le secteur des marchés financiers et des services d'investissement, cette directive apporte des modifications à la directive MiFID II¹²⁷. Ces modifications ont principalement pour objectif de supprimer les formalités administratives inutiles et d'introduire des mesures jugées efficaces pour atténuer les difficultés économiques rencontrées par les acteurs de ce secteur.

¹²³ Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937.

¹²⁴ Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding, et portant des dispositions diverses en matière de finances.

¹²⁵ Loi du 23 février 2022 visant à mettre en œuvre le Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs et, modifiant le Règlement (UE) 2017/1129 et la Directive (UE) 2019/1937 et à transposer la Directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la Directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les Directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19.

¹²⁶ Directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la Directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les Directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19.

¹²⁷ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

Un régime moins strict est, tout d'abord, mis en place pour la prestation de services d'investissement vis-à-vis de clients professionnels et de certaines contreparties qualifiées de « contreparties éligibles ». Cette dénomination recouvre notamment les établissements financiers ainsi que d'autres entreprises qui forment, avec les clients professionnels, une catégorie d'investisseurs censée disposer d'une expertise supérieure en matière financière. Cette expertise justifie qu'on leur accorde moins de protection dans le cadre de leurs investissements. Le législateur européen a souhaité accorder des allégements supplémentaires aux établissements financiers lorsqu'ils traitent avec ce type de client, notamment en matière d'informations.

Le législateur européen a, ensuite, souhaité faciliter la commercialisation de produits financiers qui servent, selon lui, à la recapitalisation et, par conséquent, à surmonter la crise économique liée à la pandémie de COVID-19. À cet effet, la directive instaure entre autres des exigences moins sévères en matière de gouvernance des produits pour certains types d'obligations, considérées comme des produits simples et adaptés aux clients de détail. Il s'agit des obligations qui n'incorporent pas d'instruments dérivés autres qu'une clause de remboursement dite « make-whole ». Une telle clause protège les investisseurs contre les pertes en cas de remboursement anticipé de l'obligation, en garantissant que ces derniers reçoivent un paiement égal à la somme de la valeur actuelle nette des paiements de coupons restants, attendus jusqu'à la date d'échéance et du montant principal de l'obligation. Le législateur européen exempte de l'application des exigences en matière de gouvernance des produits, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui fournissent des services d'investissement portant sur de telles obligations.

Dans la même optique de soutien aux émetteurs, la directive *MiFID Recovery Package* encourage la recherche sur des entreprises émettrices à faible et à moyenne capitalisation, en conciliant davantage la fourniture de recherches par des tiers aux établissements financiers avec leur obligation générale d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de leurs clients. Le législateur européen a ainsi considéré que cette recherche augmentait la visibilité des émetteurs et garantissait un niveau suffisant d'investissement et de liquidités.

Enfin, la directive *MiFID Recovery Package* vise à alléger les charges administratives liées aux modes de communication entre les établissements financiers et leurs clients. À cet effet, est instaurée la règle générale selon laquelle toutes les informations qui doivent être fournies aux clients le sont sous un format électronique, sauf si le client ou le client potentiel est un client de détail qui a demandé de recevoir ces informations sur papier, auquel cas ces informations lui sont fournies sur papier, gratuitement.

La distribution transfrontalière des organismes de placement collectif

La directive 2019/1160¹²⁸ contient diverses mesures visant à favoriser la commercialisation transfrontalière des organismes de placement collectif, de manière à améliorer sur ce point le fonctionnement du marché intérieur. Ces mesures sont reprises ci-après.

¹²⁸ Directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif.

- La modification des procédures de notification qui permettent à un OPC de commercialiser ses parts dans un autre État membre et de mettre fin à la commercialisation dans un État membre. Les modalités selon lesquelles un OPC peut mettre fin à la commercialisation de ses parts dans un autre État membre et ne plus être soumis à certaines des obligations qui y sont liées sont harmonisées.
- L'obligation pour les OPC de disposer d'un « service financier » physique, chargé du contact avec les investisseurs, dans chaque État membre où leurs parts sont commercialisées, est supprimée.
- En ce qui concerne les OPC tombant dans le champ d'application de la directive AIFM, la directive précise les conditions dans lesquelles des démarches commerciales de « pré-commercialisation », visant à tester le marché, sont autorisées sans que le passeport ne doive effectivement être utilisé.
- Les procédures de communication entre les autorités compétentes des différents États membres (FSMA et homologues étrangers) en cas d'infraction à la législation sont modifiées.

Cette directive est complétée par le règlement 2019/1156¹²⁹, qui vise notamment à introduire des exigences minimales en ce qui concerne les documents publicitaires diffusés à l'occasion de la commercialisation de parts d'OPC. Ce règlement n'interdit pas aux États membres, malgré son effet direct, de conserver des dispositions nationales en matière de commercialisation dans le domaine harmonisé, pour autant que ces dernières ne contredisent pas les dispositions du règlement ou ne dérogent pas au standard minimum qu'il prévoit.

Cette directive a été transposée par la loi du 4 juillet 2021 portant transposition de directives et mise en œuvre de règlements européens en matière financière. La loi n'introduit pas d'obligations nouvelles dépassant les exigences prévues par la directive.

Mise en conformité des lois de contrôle sectorielles avec le nouveau Code des sociétés et des associations

Le nouveau Code des sociétés et des associations, entré en vigueur en 2019, a modifié le droit des sociétés sur de nombreux points. Des adaptations devaient également être apportées aux différentes lois sectorielles en matière bancaire et financière de manière à maintenir la cohérence entre ces législations et le droit des sociétés. Ces modifications ont été apportées par la loi du 27 juin 2021 portant des dispositions financières diverses. On en résume ci-après les principaux aspects.

¹²⁹ Règlement 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) no 345/2013, (UE) no 346/2013 et (UE) no 1286/2014.

- Les références à l'ancien Code des sociétés ont été remplacées par des références au Code des sociétés et des associations et la terminologie utilisée reflète désormais celle utilisée dans le Code des sociétés et des associations.
- Une des innovations apportées par le CSA concerne le nouveau statut de la société à responsabilité limitée, qui remplace la société privée à responsabilité limitée. La société à responsabilité limitée est une société dépourvue de fonds propres légalement indisponibles dont le statut juridique serait similaire à celui du capital social dans une société anonyme. L'usage de cette forme sociale a donc été restreint aux entreprises réglementées soumises à un statut ne comportant pas d'exigences en capital ou en fonds propres minimums. Tel est par exemple le cas des plateformes de financement alternatif et des planificateurs financiers indépendants, ainsi que des intermédiaires.
- Dans les sociétés non cotées, les statuts peuvent désormais accorder un nombre de voix illimité à une seule action. Cette règle n'est pas applicable dans les sociétés cotées, mais les statuts de celles-ci peuvent conférer aux actions un droit de vote double, moyennant la réunion de certaines conditions. Ces innovations ont pour conséquence que le pouvoir votal d'un actionnaire n'est plus nécessairement fonction du pourcentage détenu dans le capital. Par ailleurs, elles occasionneront un plus grand nombre de cas de modifications « passives » (sans initiative de l'actionnaire) du pouvoir votal, au cas par exemple où des droits de vote doubles ou multiples sont conférés à la suite d'une modification statutaire. Les dispositions relatives au contrôle de l'actionnariat ont dès lors été modifiées, pour s'assurer que les acquisitions de droits de vote soient aussi prises en compte aux fins de l'application de ces dispositions. Les modifications apportées concernent également les acquisitions de droits de vote dites « passives », découlant de modifications statutaires ou de rachats d'actions propres, qui ne résultent pas d'une acquisition d'actions ou d'une initiative personnelle de l'actionnaire. L'octroi de droits de vote doubles ou multiples sera par contre purement et simplement interdit en ce qui concerne les organismes de placement collectif publics, en raison du régime spécifique auquel ceux-ci sont soumis en matière d'égalité entre les actionnaires.
- Le CSA a apporté des modifications importantes en ce qui concerne la gouvernance des sociétés anonymes. Le CSA offre désormais à ces dernières la possibilité de choisir entre un modèle d'administration moniste et dualiste, ou encore d'être dotées d'un administrateur unique. Ces modifications imposent d'adapter les dispositions relatives au comité de direction que les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et les sociétés de gestion d'OPC(A) peuvent mettre en place. L'optique adoptée par le législateur est à cet égard d'apporter les modifications qui sont nécessaires afin de maintenir dans sa substance le régime actuel (facultatif) du comité de direction de ces sociétés.
- Dans les législations où ce n'était pas encore prévu (en application des directives européennes) et où cette possibilité est permise par le droit européen, la loi précise désormais que le siège statutaire (et plus uniquement l'administration centrale) des entreprises sous contrôle doit être situé en Belgique: dans le nouveau régime introduit par le CSA, c'est en effet le siège statutaire, et non plus l'administration centrale (siège réel), qui est le critère de rattache-ment déterminant l'application du CSA au titre de la *lex societatis* d'une société.
- La forme sociale de la société en commandite par actions n'étant pas reprise dans le nouveau CSA, les références à celle-ci ont été supprimées. Les sociétés concernées ont toutefois, dans certains cas, la possibilité d'adopter la forme d'une société anonyme dotée d'un administrateur unique.



ORGANISATION DE LA FSMA

Structure et organes de la FSMA	166
Comité de direction	166
Organigramme des départements et des services (situation au 7 mars 2022)	167
Conseil de surveillance	168
La fonction d'audit interne à la FSMA	171
Réviseur d'entreprises	172
Commission des sanctions	172
L'organisation dans la pratique	174
Gestion du personnel	174
Concertation sociale	179
Évolution de l'informatique	179
Durabilité	180

Structure et organes de la FSMA

Comité de direction



Jean-Paul Servais,
Président



Annemie Rombouts,
Vice-président



Gregory Demal,
Membre du comité de direction



Henk Becquaert,
Membre du comité de direction

Organigramme des départements et des services (situation au 7 mars 2022)

Comité de direction			
Jean-Paul SERVAIS, Président	<p>Service juridique, Service d'études et de perspectives économiques, Cellule marchés et post-trade et gestion des équipes multidisciplinaires, Relations internationales et Sustainability Policy, Communication et éducation financière</p>		
	Service juridique, Service d'études et de perspectives économiques, cellule marchés et post-trade et gestion des équipes multidisciplinaires Jean-Michel VAN COTTEM	Relations internationales et Sustainability Policy Antoine VAN CAUWENBERGE	Communication et éducation financière Jim LANNOO
Annemie ROMBOUTS, Vice-président	<p>Contrôle opérationnel des marchés, de l'asset management et des produits d'épargne et d'investissement bancaire</p>		
	Contrôle de l'information des sociétés, Contrôle du reporting financier des émetteurs et Surveillance des marchés financiers Thierry LHOEST	Contrôle de l'asset management, des produits d'épargne et d'investissement bancaires Veerle DE SCHRYVER	Ressources humaines Hilde DAEMS
Henk BECQUAERT, Membre	<p>Centre d'expertise data-analytics et Contrôle opérationnel des assurances et des pensions</p>		
	Centre d'expertise data-analytics et Contrôle des assurances Karel DE BONDT	Contrôle des pensions Greet T'JONCK	Service informatique Dominique MICHAUX Infrastructure
Gregory DEMAL, Membre	<p>Corps central d'inspection, contrôle opérationnel des règles de conduite et des intermédiaires et des opérateurs financiers et politique de contrôle anti-blanchiment</p>		
	Contrôle des intermédiaires et des opérateurs financiers et politique de contrôle anti-blanchiment Vincent DE BOCK	Corps central d'inspection et contrôle des règles de conduite Els DE KEYSER	Comptabilité Contrôle de gestion
	Michaël ANDRÉ, Auditeur	ENFORCEMENT CONTRÔLE DU PERIMETRE	Kim VANMECHELEN, Auditeur interne
	<p>AUDIT INTERNE</p>		

Conseil de surveillance

Composition

La composition du conseil de surveillance a été modifiée au cours de l'année 2021 et se présente dorénavant comme suit :



Jean Eylenbosch,
Président



Selien De Schryder



Roland Gillet



François Koulisher



Pierre Nicaise



Kristien Smedts



Reinhard Steennot



Luk Van Biesen



Jan Verhoeve



Maud Watelet

Le conseil de surveillance exprime sa profonde gratitude envers Monsieur Dirk Van Gerven pour la manière dont il a assumé la présidence du conseil depuis 2011. Son expertise et l'attention qu'il portait à un dialogue fructueux avec le comité de direction ont contribué à ce que le conseil puisse s'acquitter pleinement de sa mission. Monsieur Van Gerven a été autorisé par arrêté royal à porter le titre de président honoraire du conseil de surveillance. Le conseil remercie également Monsieur Reinhard Steennot qui a assuré avec professionnalisme la présidence du conseil au cours de la période qui a précédé la recomposition de ce dernier. Dans sa nouvelle composition, le conseil a élu Monsieur Jean Eylenbosch au poste de président.

Le conseil rend également hommage à Madame Deborah Janssens et Messieurs Frédéric Rouvez et David Szafran qui, forts de leur expérience et de leur expertise, ont chacun rendu de grands services au conseil. Ils ont également été autorisés par arrêté royal à porter le titre de membre honoraire du conseil.

Rapport sur l'exercice par le conseil de surveillance de ses missions légales

Surveillance générale de la FSMA

La loi du 2 août 2002 a confié la surveillance générale du fonctionnement de la FSMA au conseil de surveillance.

En 2021, les membres du conseil de surveillance se sont réunis à huit reprises (tant physiquement que virtuellement) et ont fait une fois usage de la procédure de décision écrite.

Nomination du président et des membres du comité de direction

Faisant suite à la demande des ministres compétents, le conseil a, conformément à sa mission légale, rendu un avis sur les propositions de nomination au sein de la haute direction de la FSMA.

Crise du coronavirus

Comme l'année précédente, le conseil de surveillance a suivi de près l'organisation de la FSMA et les activités qu'elle a menées pendant la crise du coronavirus. Le comité de direction lui a régulièrement fourni des explications sur l'organisation du travail à la FSMA, laquelle devait sans cesse s'adapter aux mesures prises par les autorités publiques pour endiguer la pandémie. Le conseil de surveillance tient à cet égard à remercier les collaborateurs de la FSMA qui se sont acquittés de leurs tâches de manière exemplaire dans des circonstances parfois difficiles.

Le conseil de surveillance a également apprécié les *dashboards* développés par les services de la FSMA en vue de rassembler des données quantitatives utiles sur les indicateurs économico-financiers pertinents pour la FSMA, qu'ils soient liés à la crise du coronavirus ou d'ordre plus général. Les membres du conseil auront à l'avenir l'opportunité d'apporter leur contribution à la préparation de ces *dashboards*.

Aperçu des thèmes traités

Les membres ont procédé à des échanges de vues sur des questions d'actualité, comme les initiatives mises en place au niveau belge et à l'échelle européenne en matière de finance durable. C'est ainsi qu'ils se sont penchés sur l'étude réalisée par la FSMA concernant le *reporting* par les sociétés cotées d'informations non financières sur des thèmes ESG divers, tels que l'environnement et les questions sociales et de personnel. Ils saluent le fait que la FSMA offre ainsi un guide aux sociétés concernées afin de les accompagner dans la rédaction de rapports de qualité.

Les membres ont en outre reçu des informations sur les tendances récentes, telles que l'utilisation de plateformes en ligne pour les investissements et l'augmentation des introductions en bourse effectuées par le biais de SPAC. Ils ont également pris note de la part croissante des investisseurs privés en bourse, telle qu'analysée dans des études quantitatives de la FSMA. Cette évolution répond à l'ambition européenne de développer une union des marchés de capitaux favorisant une forte participation des investisseurs de détail. Il est attendu des autorités de contrôle telles que la FSMA qu'elles soient particulièrement attentives à ces tendances. Dans ce cadre, les initiatives prises par la FSMA pour améliorer le niveau d'éducation financière des citoyens belges sont plus que bienvenues. Les membres se félicitent dès lors de l'engouement manifesté par le monde de l'enseignement pour le Wikifin Lab qui a ouvert ses portes en 2020. Les membres ont par ailleurs débattu sur les initiatives de la FSMA visant à prévenir les fraudes à l'investissement.

Comme au cours des années précédentes, les services de la FSMA ont fourni au conseil des précisions concernant l'impact des nouvelles technologies sur le secteur financier et sur les méthodes de contrôle de la FSMA. Les membres ont ainsi mené des discussions sur l'expérience du point de contact FinTech instauré par la FSMA en vue d'aider les acteurs FinTech à s'orienter au sein du paysage de contrôle. Les membres ont en outre été informés sur les nouvelles initiatives réglementaires européennes relatives aux crypto-actifs et sur la préparation en Belgique d'un statut pour les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales.

Le conseil s'est également intéressé au secteur des fonds d'investissement qui, au niveau mondial, a dû relever des défis liés à la pandémie, mais s'est ensuite redressé. Dans ce contexte, le conseil a rendu un avis positif sur un règlement de la FSMA qui confirme pour l'avenir le *reporting* adressé par les fonds à la FSMA, lequel avait été renforcé pendant la pandémie. Les membres ont aussi suivi la manière dont la FSMA surveille la transparence affichée par le secteur de la gestion collective en ce qui concerne la présentation de fonds qualifiés de durables, afin d'empêcher le *greenwashing*.

Les membres ont par ailleurs reçu à intervalles réguliers des informations actualisées sur les développements importants sur le plan européen et au niveau international qui ont un rapport avec les compétences de la FSMA. Le conseil se réjouit de l'influence que la FSMA peut exercer grâce au rôle de premier plan qu'elle joue au sein d'organisations européennes et internationales.

Fonctionnement de la FSMA

Les membres ont, à maintes reprises, procédé à des échanges de vues sur des sujets ayant trait à l'organisation de la FSMA et à la gestion de son personnel. Ils se sont notamment penchés sur les démarches entreprises par la FSMA pour développer un nouveau mode de travail et le contrôle axé sur les données.

Dans le cadre de ses missions légales, le conseil a adopté, le 9 décembre 2021, le budget de la FSMA pour l'année 2022. Il a par ailleurs adopté, le 22 avril 2021, les comptes annuels afférents à l'exercice 2020 et, le 25 avril 2022, les comptes annuels afférents à l'exercice 2021. A l'issue d'une procédure de marché public, le conseil a renouvelé, pour une période de deux ans, la nomination de Monsieur Alexandre Streel comme réviseur de la FSMA.

Le conseil de surveillance a adopté le présent rapport, en ce qui concerne ses compétences, le 25 avril 2022.

Rapport sur l'exercice par le comité d'audit de ses missions légales

En 2021, le comité d'audit s'est réuni à cinq reprises. En raison des changements intervenus dans la composition du conseil de surveillance, le comité d'audit a également subi une modification. Le conseil de surveillance a choisi Monsieur François Koulischer comme nouveau membre du comité d'audit pour succéder à Monsieur Frédéric Rouvez. Le comité d'audit exprime toute sa considération pour l'expertise que Monsieur Rouvez a apportée en sa qualité de membre du comité d'audit et l'en remercie vivement. Lors de la première réunion du comité d'audit dans sa nouvelle composition, les membres ont réélu Monsieur Pierre Nicaise au poste de président du comité d'audit.

Dans le cadre de sa mission légale, le comité d'audit a délibéré lors de ses réunions sur plusieurs rapports d'audit interne, dont celui présentant les constatations de l'audit mené sur la manière dont la FSMA contrôle le respect, dans un certain nombre de secteurs soumis à sa surveillance, des règles visant à prévenir le blanchiment de capitaux. Le comité d'audit s'est également penché sur la suite réservée aux recommandations formulées dans des rapports d'audit précédents.

Au cours de ses réunions, le comité d'audit a examiné, sur la proposition du comité de direction, le rapport annuel 2021, les comptes afférents à l'exercice 2021 et le budget pour l'année 2022, et il a rendu au conseil de surveillance un avis proposant d'adopter ceux-ci.

Se fondant sur le résultat d'un marché public, le comité d'audit a recommandé au conseil de surveillance de procéder au renouvellement de la nomination de Monsieur Alexandre Streel comme réviseur de la FSMA.

Le comité d'audit a également marqué son accord sur la désignation d'un nouvel auditeur interne au sein de la FSMA.

La fonction d'audit interne à la FSMA

L'audit interne est indépendant et objectif

L'audit interne donne à la FSMA une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide la FSMA à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance, et en formulant des propositions pour renforcer leur efficacité.

En juin 2021, la FSMA a nommé une nouvelle responsable de l'audit interne. Au cours de l'année 2021, le service d'audit interne a mené à bien deux missions. Une troisième mission était en voie de finalisation fin 2021.

A côté de ces missions, le service d'audit interne a participé activement à la réalisation d'un projet transversal pluriannuel. Ce projet vise à réaliser une cartographie exhaustive des stratégies et des politiques que la FSMA applique pour contrôler le respect des réglementations qui relèvent de son champ de compétence. Pour exercer cette tâche, le service s'est vu attribuer des ressources additionnelles (1 ETP), par détachement interne.

Comme à l'accoutumée, le service d'audit interne a également assuré le suivi de ses audits précédents. L'objectif de ce suivi est de vérifier si les mesures adoptées en réponse à ses recommandations ont été mises en œuvre. Le service a également actualisé la charte d'audit.

La responsable de l'audit interne a soumis tous les rapports d'audit au comité de direction. Elle les a ensuite communiqués et présentés au comité d'audit pour approbation, accompagnés des mesures adoptées par le comité de direction en réponse aux recommandations d'audit.

Le comité d'audit de la FSMA assure la supervision des travaux du service d'audit interne. Il se compose de quatre membres du conseil de surveillance. Le comité a examiné les rapports d'activités semestriels du service d'audit interne portant sur l'année 2021. Il a par ailleurs approuvé le planning des activités du service pour l'exercice 2022.

Réviseur d'entreprises

Selon l'article 57, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, le contrôle des comptes de la FSMA est assuré par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises. Ils sont nommés par le conseil de surveillance pour une durée renouvelable de deux ans, à condition qu'ils ne soient pas inscrits sur la liste des réviseurs agréés par la FSMA et qu'ils ne soient pas en fonction auprès d'une entreprise soumise à son contrôle. Les réviseurs vérifient et certifient également tout élément précisé par la réglementation relative à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA telle que visée à l'article 56 de la loi précitée. Le conseil de surveillance a nommé la société BDO, représentée par Monsieur Alexandre Streel, comme réviseur d'entreprises pour la FSMA.

Commission des sanctions

Composition

L'arrêté royal du 11 juillet 2021 a renouvelé le mandat des membres suivants : Messieurs Erwin Francis, Philippe Quertainmont, Michel Rozie, Kristof Stouthuyzen, Guy Keutgen et Reinhard Steennot¹³⁰. Les nouveaux mandats ont pris effet le 16 septembre 2021 pour une durée de six ans.

Lors de la réunion de la commission des sanctions du 16 septembre 2021, les membres ont réélu Monsieur Michel Rozie en tant que président de la commission des sanctions.

La composition de la commission des sanctions et la durée des mandats de ses membres sont les suivantes :

¹³⁰ Publié au Moniteur Belge du 19 juillet 2021.



Michel Rozie, président
Premier président honoraire
à la cour d'appel d'Anvers,
membre de la commission
des sanctions en qualité de
magistrat n'étant pas conseiller
à la Cour de cassation ni à la
cour d'appel de Bruxelles

Fin de mandat :
15 septembre 2027



Martine Castin
Membre de la commission
des sanctions disposant
d'une expertise en matière de
contrôle légal des comptes

Fin de mandat :
17 septembre 2023



Sofie Cools
Membre de la commission
des sanctions

Fin de mandat :
16 décembre 2023



Erwin Francis
Conseiller à la Cour de
cassation, membre de la
commission des sanctions
sur proposition du premier
président de la Cour de
cassation

Fin de mandat :
15 septembre 2027



Guy Keutgen
Membre de la commission
des sanctions

Fin de mandat :
15 septembre 2027



Jean-Philippe Lebeau
Président du tribunal de l'en-
treprise du Hainaut, membre
de la commission des sanc-
tions en qualité de magistrat
n'étant pas conseiller à la Cour
de cassation, ni à la cour d'ap-
pel de Bruxelles

Fin de mandat :
16 décembre 2024



Christine Matray
Conseiller honoraire à la Cour
de cassation, membre de la
commission des sanctions
sur proposition du premier
président de la Cour de
cassation

Fin de mandat :
16 décembre 2024



Pierre Nicaise
Membre de la commission des
sanctions

Fin de mandat :
16 décembre 2024



Philippe Quertainmont
Conseiller honoraire du
Conseil d'Etat, membre de
la commission des sanctions
sur proposition du premier
président du Conseil d'Etat

Fin de mandat :
15 septembre 2027



Reinhard Steennot
Membre de la commission
des sanctions

Fin de mandat :
15 septembre 2027



Kristof Stouthuysen
Membre de la commission
des sanctions disposant
d'une expertise en matière de
contrôle légal des comptes

Fin de mandat :
15 septembre 2027



Marnix Van Damme
Président de chambre au
Conseil d'Etat, membre de
la commission des sanctions
sur proposition du premier
président du Conseil d'Etat

Fin de mandat :
16 décembre 2024

Décisions de la commission des sanctions

Manquements à l'obligation de publication d'une information privilégiée et à l'interdiction de manipulation de marché - Publication nominative et amende

Le 27 décembre 2021, la commission des sanctions a constaté qu'une société a commis des manquements à l'obligation de publication d'une information privilégiée et à l'interdiction de manipulation de marché dans le cadre d'un processus ayant conduit à la vente de sa principale branche d'activité.

La commission des sanctions a constaté que la société, dont les titres étaient au moment des faits cotés sur un marché réglementé, a commis un manquement à l'article 17, § 1er, al. 1, du règlement 596/2014 relatif aux abus de marché (le « règlement MAR »), qui impose la publication d'informations privilégiées par un émetteur et ce dès que possible. La commission des sanctions a constaté que la société disposait d'une information privilégiée et que cette information n'a fait l'objet ni d'un report de publication dans les conditions prescrites par le règlement MAR ni d'une publication au marché.

La commission des sanctions a également constaté que les communiqués de presse publiés par la société, notamment en réaction à des informations parues dans la presse, n'étaient pas de nature à informer correctement et complètement le marché. La commission des sanctions a par conséquent constaté que la société a manqué à l'interdiction des manipulations de marché par diffusion d'informations fausses ou trompeuses, soit un manquement aux articles 15 *juncto* 12, § 1, c) du règlement MAR.

La commission des sanctions a décidé d'imposer une amende de 250 000 euros et de publier nominativement sa décision pendant une période de 12 mois.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant la Cour des marchés.

L'organisation dans la pratique

Gestion du personnel

Un télétravail généralisé entrecoupé de périodes de retour au bureau

Tout comme en 2020, la FSMA a appliqué scrupuleusement les dispositions prises par les autorités pour faire face à la pandémie de COVID-19. Dès que les mesures nationales de prévention l'ont permis, la FSMA a encouragé les membres de son personnel à travailler occasionnellement au bureau, à condition bien sûr de respecter les dispositifs de sécurité mis en place par le service de prévention interne.

Des périodes de télétravail généralisé ont ainsi alterné avec des périodes de retour volontaire ou non au bureau pendant un ou plusieurs jours par semaine.

Ces transitions se sont à chaque fois opérées sans problème. La FSMA s'est sans cesse adaptée rapidement aux mesures sanitaires décrétées par les autorités et aux nouvelles connaissances scientifiques en matière de prévention du COVID-19. Elle a ce faisant tout particulièrement veillé au maintien de contacts sociaux, bénéfiques au bien-être mental du personnel. Les collaborateurs ont également eu la possibilité de suivre une formation sur la résilience mentale.

Des mesures pour éviter l'apparition de clusters de contamination sur le lieu de travail

Un système de communication a été activé chaque fois qu'un collaborateur a signalé avoir été testé positif au COVID-19. Tous ses contacts à haut risque ont été informés individuellement. Les membres de son équipe ont été priés d'être très attentifs à l'apparition de symptômes du COVID-19. La FSMA a pu ainsi éviter les clusters de contamination sur le lieu de travail. Toute cette procédure s'est déroulée dans le respect de la vie privée.

En 2021, la FSMA a maintenu sa politique de flexibilité à l'égard des membres du personnel contraints d'observer une quarantaine ou un isolement, ou dont les enfants devaient rester à la maison en raison de la fermeture d'écoles ou de crèches. Les collaborateurs ont pu adopter un horaire de télétravail flexible et le combiner si nécessaire avec la garde de leurs enfants. Ceux pour qui ces dispositions ne suffisaient pas ont pu à tout moment se tourner vers la FSMA pour mettre au point une solution spécifiquement adaptée à leurs besoins.

Esprit de corps et implication dans un contexte de travail hybride

Pour favoriser les contacts sociaux malgré la crise sanitaire, la FSMA a organisé des *teambuildings*. Ils se sont en règle générale déroulés en mode virtuel. Dès que les mesures sanitaires l'ont permis, les bulles d'équipes ont eu l'occasion de visiter et de découvrir le nouveau Wikifin Lab. Cette expérience unique a suscité énormément d'enthousiasme parmi les collaborateurs.

En fin d'année, la FSMA a envoyé par courrier à chacun de ses collaborateurs une carte de vœux personnalisée, signée par tous les cadres de direction.

Afin de permettre aux collaborateurs de faire connaissance avec leurs nouveaux collègues, la FSMA a posté sur son intranet une vidéo dans laquelle chaque personne récemment engagée se présentait de manière informelle. Cette initiative a été tout particulièrement appréciée.

Le débriefing des décisions du comité de direction, organisé jusqu'alors par département, s'adresse depuis fin 2021 à l'ensemble des collaborateurs en même temps. Des dossiers importants y sont exposés en quelques minutes. Le président apporte des explications complémentaires et veille au bon déroulement de la présentation. Cette nouvelle initiative permet d'assurer une transmission uniforme de l'information tout en renforçant les liens entre collègues de départements différents.

Un passage à la formation numérique

Le télétravail généralisé a eu pour corollaire une numérisation accélérée de nombreuses activités de la FSMA, dont les formations. Toutes les formations internes ont soudainement dû être dispensées en numérique.

Des projets importants ont par exemple été présentés au moyen de *FSMA Talks*, des vidéos que les collaborateurs peuvent regarder au moment qui leur convient le mieux. Pour les nouveaux arrivants, un trajet d'intégration numérique incluant des formations a été mis au point pour la première fois.

Les cours numériques étant largement accessibles, la FSMA continuera désormais à miser sur ce mode de formation. Elle le combinera toutefois avec des formations sur place. Elle verra pour chaque formation s'il est plus efficace et efficient de l'organiser en distanciel ou en présentiel.



HILDE DAEMS NOUS PARLE DE CE QUE LA CRISE SANITAIRE A CHANGÉ DANS LA MANIÈRE DE TRAVAILLER

« Le télétravail s'inscrit dans notre organisation du travail »

Avec le télétravail généralisé et l'accélération de la numérisation, la FSMA a adopté une nouvelle façon de travailler en période de COVID-19. Même si la crise est passée, la FSMA reste attachée à ce nouveau mode de fonctionnement. Comme l'explique Hilde Daems, directeur, « l'objectif est d'atteindre un bon équilibre entre présence au bureau et télétravail ».

Quels ont été les principaux enseignements tirés du télétravail généralisé mis en place en 2020 et 2021 ?
« Le télétravail ne pénalise pas le bon traitement des dossiers de contrôle ni la réalisation des objectifs de supervision au niveau des départements, du moins si un certain nombre de conditions sont remplies.

Nos collaborateurs ont découvert les nombreux avantages du télétravail, tels que la réduction des trajets domicile-travail et un équilibre encore meilleur entre vie privée et vie professionnelle.

« Nous avons conçu et mis au point un tout nouveau régime de télétravail structurel pour le futur »

Nous croyons cependant fermement à la nécessité d'être présent et de travailler ensemble sur le lieu de travail. Cette présence est bénéfique au bien-être des employés, à la cohésion mutuelle et au maintien du lien avec l'organisation. Elle permet également de mener plus facilement à bien des dossiers complexes ou des projets plus innovants. »

Ces expériences entraîneront-elles à l'avenir des changements dans l'organisation du travail ?

« Sans aucun doute. En 2021, nous avons conçu et mis au point un tout nouveau régime de télétravail structurel pour le futur. Ce nouveau régime prévoit que les collaborateurs puissent, par service, travailler

chaque semaine deux jours fixes à domicile et les trois autres jours au bureau. Cela permet de concilier les avantages du télétravail avec ceux du travail en commun au bureau.

Nous remboursions les frais encourus par les collaborateurs en raison du télétravail. Ils reçoivent une indemnité de télétravail et disposent d'une somme forfaitaire qu'ils peuvent dépenser pour acheter du matériel de bureau. Nous voulons ainsi leur permettre de créer chez eux des conditions de travail identiques à celles du bureau. »

Le télétravail généralisé aura-t-il d'autres effets durables sur l'organisation du travail ?

« En raison du télétravail, le processus de numérisation s'est nettement accéléré au cours des deux dernières années. Cette évolution a permis de réaliser bon nombre d'optimisations et de gains d'efficacité.

On attend ainsi des collaborateurs qu'ils adaptent les notes présentées au comité de direction à un environnement numérique et qu'ils veillent davantage à ce que le message soit concis, la structure claire et le titre « parlant ».

Certaines réunions avec des entités et des personnes soumises au contrôle de la FSMA peuvent maintenant se tenir en distanciel. Des réunions internationales aussi sont désormais organisées en grande partie par voie numérique, ce qui permet à la FSMA de participer à davantage de réunions tout en faisant des économies en termes de frais et de temps de déplacement. »

Enquête sur le vécu du travail : des résultats très positifs

Durant l'automne 2021, la FSMA a mené auprès de ses collaborateurs une enquête sur le vécu du travail. Les résultats se sont globalement avérés très positifs. Pour la majorité des critères, la FSMA a obtenu un score égal voire supérieur à celui de son *benchmark*. Elle a noté un net progrès par rapport aux points d'attention qui étaient ressortis de la précédente enquête en 2015. Les initiatives d'amélioration prises alors ont clairement eu un impact positif.

En 2022, la FSMA tentera par des actions concrètes de remédier aux points d'attention qu'elle a identifiés à l'occasion de la nouvelle enquête. Le plus grand défi pour la FSMA consistera en effet à consolider les résultats positifs de l'enquête sur le vécu du travail.

Accompagnement actif lors de la réintégration

La FSMA a lancé en 2021 des programmes de réintégration à l'attention de tous les membres de son personnel en incapacité de travail depuis plus de six mois. La FSMA souhaite étudier avec les collaborateurs pour lesquels cela est médicalement possible les aménagements qu'elle pourrait apporter à leurs conditions de travail pour qu'ils puissent reprendre le travail, éventuellement à temps partiel. Grâce à sa politique active de réintégration, la FSMA a pu se réjouir de voir plusieurs collaborateurs déjà revenir au bureau.

Recrutement : miser sur l'*employer branding* et les réseaux sociaux

Les tensions sur le marché du travail ont perduré en 2021 et ont été ressenties à la FSMA également. La FSMA a par conséquent exploré de nouveaux canaux de recrutement durant l'année sous revue. Elle essaie d'être plus présente sur les réseaux sociaux et les canaux de recrutement numériques. En 2022, elle misera pleinement sur l'*employer branding*. Elle espère ainsi mieux se démarquer en tant qu'employeur.

Durant l'année sous revue, les recrutements se sont déroulés de manière entièrement digitale. La FSMA a l'intention de continuer à travailler de cette manière à l'avenir. Un entretien numérique peut en effet être programmé plus rapidement et a moins d'impact sur le budget-temps des candidats. La FSMA a néanmoins délibérément choisi de mener une partie de la procédure dans ses locaux. Les candidats indiquent en effet que le fait de pouvoir visiter les bureaux de la FSMA et de rencontrer de futurs collègues est pour eux d'une grande valeur ajoutée. Pour qu'une expérience candidat soit réussie, il est important d'à la fois réduire le temps consacré à la procédure et d'apprendre à se connaître sur place. La FSMA s'efforce donc de combiner les deux de manière équilibrée durant le recrutement.

Effectif du personnel

En 2021, la FSMA a accueilli 16 nouveaux collaborateurs. Plusieurs personnes ayant par ailleurs pris leur pension ou quitté leurs fonctions, elle comptait 374 collaborateurs au 31 décembre 2021.

Tableau 12 : Le personnel en chiffres	31/12/2020	31/12/2021
Effectif selon le registre du personnel (en nombre)	375	374
Effectif selon le registre du personnel (en ETP)	353,54	355,19
Effectif opérationnel (en ETP)	343,35	342,50
Effectif maximal ¹³¹ (en ETP)	399	399

¹³¹ Voir l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA tel que modifié par l'arrêté royal du 28 mars 2014.

Les membres du personnel statutaire et contractuel venant de l'ex-OCA ont vu leur effectif baisser en passant de 14 à 12. L'âge moyen de ce groupe de collaborateurs est de 54,25 ans, le plus jeune en ayant 46.

L'âge moyen des collaborateurs de la FSMA a augmenté de six mois pour s'établir à 43,5 ans.

En 2021, les collaboratrices ont été légèrement plus nombreuses que les collaborateurs, tant parmi les universitaires que parmi les bacheliers. Le cadre de direction se distingue lui aussi par un équilibre hommes-femmes. À la fin de l'année sous revue, si les hommes étaient un peu plus nombreux à occuper un poste de directeur (adjoint), autant d'hommes que de femmes assuraient une fonction de coordinateur.

Fin 2021, la FSMA comptait 61,23 % d'universitaires et 27,81 % de bacheliers.

Les collaborateurs universitaires sont diplômés dans les disciplines suivantes :

Tableau 13 : Formation des collaborateurs universitaires

Droit	51,33 %	Économie	35,40 %
Sciences	2,21 %	Autres ¹³²	11,06 %

Le nombre de collaborateurs ayant suivi une formation juridique a légèrement augmenté, tandis que le nombre de titulaires d'un diplôme en sciences, en économie ou autre a quelque peu baissé.

28,88 % des collaborateurs bénéficient d'un régime de travail à temps partiel. À l'inverse de ce qu'elle avait observé au cours des années précédentes, la FSMA a noté en 2021 une légère diminution du nombre de temps partiels. Le régime à 80 % est le plus fréquent. Les régimes à 90 et 95 % restent aussi très prisés tant des collaborateurs que des collaboratrices.

Cadres linguistiques

En tant qu'organisme public, la FSMA est assujettie à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Deux arrêtés royaux fixent les degrés actualisés de la hiérarchie du personnel et les cadres linguistiques de la FSMA¹³³. La répartition en cadres linguistiques a été fixée à 43,85 % de collaborateurs francophones et 56,15 % de collaborateurs néerlandophones. Fin 2021, la FSMA employait 43,32 % de francophones et 56,68 % de néerlandophones.

Déontologie

Tant les membres du personnel de la FSMA que les membres de son comité de direction sont soumis à un code de déontologie approuvé par le conseil de surveillance. Ce code vise en particulier à interdire toute opération sur des instruments financiers de sociétés soumises au contrôle permanent de la FSMA. Il cherche en outre à éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts. Les membres du personnel ne peuvent par conséquent pas accepter de cadeaux d'affaires de la part d'entreprises soumises au contrôle de l'institution.

¹³² Il s'agit essentiellement de collaborateurs de services de support et du service d'éducation financière.

¹³³ Arrêté royal du 9 janvier 2018 fixant les cadres linguistiques de l'Autorité des services et marchés financiers, publié au Moniteur belge du 25 janvier 2018, et arrêté royal du 9 janvier 2018 fixant les degrés de la hiérarchie du personnel de l'Autorité des services et marchés financiers, publié au Moniteur belge du 25 janvier 2018.

Durant l'année sous revue, les collaborateurs ont reçu réponse aux questions habituelles qu'ils avaient posées au sujet de transactions financières ou de l'exercice de fonctions complémentaires pouvant être en rapport avec les compétences de la FSMA. En la matière, le comité de direction a poursuivi la politique menée au cours des années précédentes.

Un collaborateur ayant signé un contrat de travail avec une entreprise soumise au contrôle de la FSMA verra son accès aux dossiers concernant ladite entreprise immédiatement et systématiquement bloqué à titre préventif.

Concertation sociale

La FSMA relève, tout comme la Banque Nationale de Belgique et Credendo, de la Commission paritaire 325 pour les institutions publiques de crédit. En décembre 2021, les membres de cette commission paritaire ont conclu un accord sectoriel 2021-2022 qui comporte, comme les années précédentes, des accords notamment sur la sécurité d'emploi, les conditions de travail et le pouvoir d'achat.

En exécution de la CCT relative à cet accord sectoriel, la FSMA élaborera en 2022 des lignes de conduite claires et transparentes sur le droit à la déconnexion et continuera à sensibiliser les responsables en ligne à cette problématique, afin que les collaborateurs puissent maintenir un équilibre sain entre leur travail et leur vie privée. L'accord sectoriel prévoit également une nouvelle procédure de remédiation à suivre avant un éventuel licenciement. Cette procédure garantit que le travailleur concerné sera dûment informé des manquements disciplinaires ou professionnels qui lui sont reprochés et qu'il se verra offrir suffisamment de chances d'y remédier.

Au niveau de l'entreprise, la direction et les représentants des travailleurs se sont concertés, entre autres, sur l'adaptation de la documentation sociale (le règlement interne exposant les conditions de travail et les règles d'organisation), sur des marchés publics (dont celui relatif à la nouvelle assurance frais médicaux) ainsi que sur le nouveau régime de télétravail et l'organisation digitale du travail.

La FSMA a réalisé en 2021 un *benchmarking* des conditions de salaire et de travail. Les représentants des travailleurs y ont été étroitement associés. Sur la base des résultats qui s'en sont dégagés, il s'agira en 2022 d'examiner en concertation avec les représentants des travailleurs si et comment l'évolution de la carrière et de la rémunération des collaborateurs nécessite une révision.

Évolution de l'informatique

L'année 2021 s'est inscrite dans la continuité de 2020. Pour la partie développement, d'importants efforts ont été consentis dans le cadre du projet de remplacement du système de gestion des dossiers ainsi que dans le cadre de la deuxième phase du projet « FINPRO », la base de données des produits financiers. Le travail d'exploitation des données s'est également poursuivi, en créant encore plus de rapports d'exploitation de données pour différents services au sein de la FSMA.

En 2021, la FSMA a innové au travers de la réalisation d'un POC, « *proof-of-concept* », sur la recherche automatisée de sites web frauduleux. A l'aide de recherches sémantiques, une liste des sites concernés est générée, en utilisant la technique du *webscraping* pour en charger une copie localement. Ensuite, une vérification automatique de la présence d'une série d'indices indiquant la possibilité d'une fraude est effectuée. Après avoir consigné tous ces éléments dans une base de données, il est possible de produire un rapport ayant pour but de bloquer les sites web

sélectionnés. Du support technique et du développement ont aussi été offerts à la cellule *Data Analytics* pour la réalisation d'analyses utilisant de l'intelligence artificielle et du *scripting* sur les grandes bases de données des transactions du marché belge. Les technologies mises en place en 2021 sont reprises dans un cahier des charges en cours d'attribution pour servir de base à de nombreux projets en 2022 et en 2023.

En ce qui concerne la sécurité informatique, un vaste chantier a été lancé en 2021. Il comprend 14 projets dans les domaines de l'infrastructure, du développement et de la sensibilisation des collaborateurs de la FSMA à la sécurité informatique. La plupart de ces projets sont d'une complexité telle qu'ils vont devoir s'étaler sur deux ans au minimum.

Pour la partie infrastructure, un nouvel outil de monitoring de l'utilisation de la puissance de calcul de nos systèmes de stockage de fichiers a été mis en place. Celui-ci permet, en cas de forte sollicitation, qui pourrait par exemple se produire lors d'une attaque de type *ransomware*, d'arrêter automatiquement le processus malveillant.

La FSMA travaille également sur un nouvel outil de contrôle de l'accès internet et sur la refonte de sa politique en matière d'e-mails.

En ce qui concerne le développement, la FSMA veille à l'intégration de nouveaux principes de sécurité dans le code qu'elle écrit, en parallèle d'une formation spécifique pour ses développeurs. Elle a également implémenté de nouveaux outils qui contrôlent à la fois la qualité et la sécurité des modules qu'elle écrit ou des modules qu'elle réutilise.

Le projet initié en 2020 en vue du scanning systématique des machines à l'intérieur du réseau et d'une remédiation aux failles éventuelles s'est poursuivi en 2021. Une amélioration des systèmes de *Penetration Testing* a aussi été effectuée. Deux fournisseurs externes ont dans ce cadre tenté de percer la sécurité des applications de la FSMA ouvertes vers l'extérieur.

Enfin, un exercice de *Red Teaming* a été réalisé. Pour cet exercice de testing de sécurité, un hacker éthique a été engagé et a reçu un accès aux locaux de la FSMA pour mener sa mission. Les enseignements de cet exercice ont été correctement analysés et pris en compte.

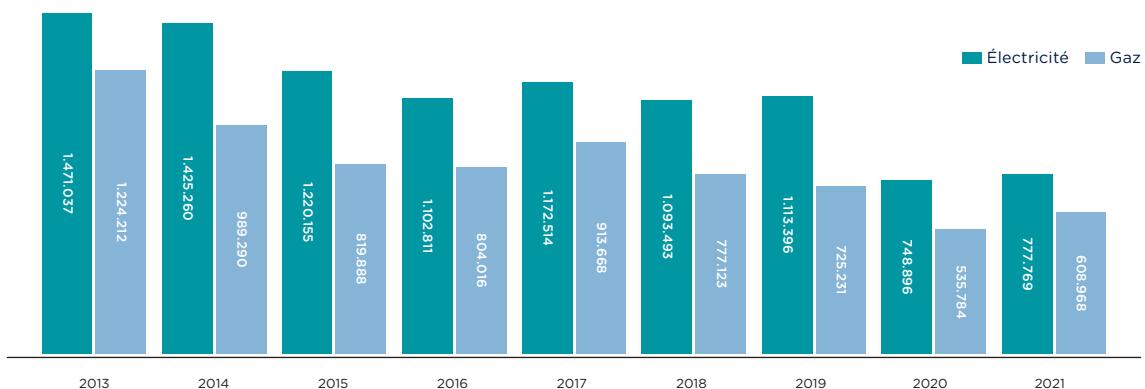
Pour les collaborateurs de la FSMA, une plateforme de formations obligatoires en sécurité informatique a été mise en place. L'année 2021 a par ailleurs été ponctuée de divers exercices de *phishing* en simulation réelle.

Enfin, plusieurs projets de gestion ont été lancés, comme par exemple l'alignement de la gouvernance sur le *framework* de sécurité « iso 27001 » ou encore la signature de contrats de support « *forensic Assurance* », qui permet de faire appel aux meilleurs spécialistes en cas d'incident de sécurité.

Durabilité

La FSMA accorde une place très importante à sa responsabilité sociétale et à la durabilité dans sa gestion interne. Depuis plusieurs années, elle met de nombreux moyens en œuvre pour donner une place toujours plus importante à la durabilité. L'année écoulée – qui a malheureusement à nouveau été marquée par la crise du coronavirus – a d'ailleurs constitué une opportunité dans ce domaine, étant donné notamment la présence d'un nombre généralement bien moins important de collaborateurs au sein des bâtiments de la FSMA.

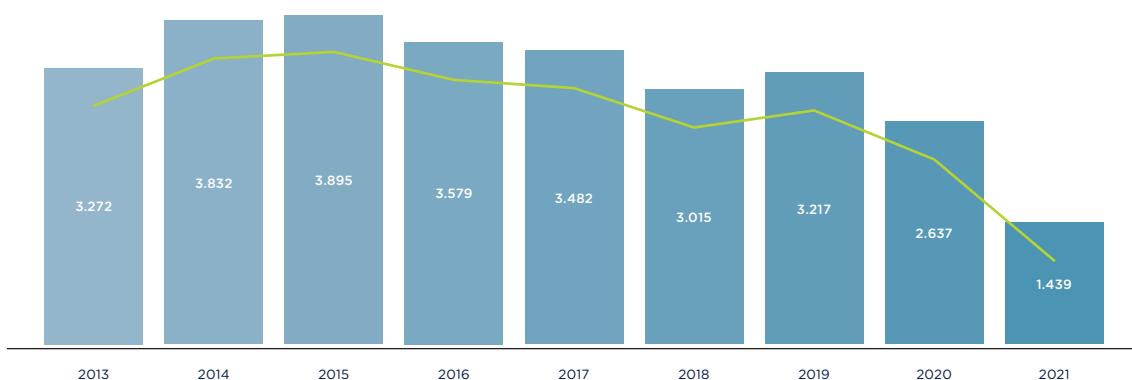
Graphique 28: Evolution de la consommation d'électricité et de gaz (en KWh)



L'un des objectifs majeurs de la FSMA en matière de durabilité consiste à garantir une préservation des ressources naturelles au moyen d'une gestion plus efficace de celles-ci. C'est dans cette optique que le programme de remplacement des éclairages par des versions LED s'est poursuivi. Les espaces les plus utilisés par le personnel sont à présent tous équipés d'éclairages LED. Chaque fois qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un appareil électrique, la FSMA achète des appareils plus économies en énergie. Ces efforts ont notamment permis à la FSMA d'obtenir au cours de l'année écoulée un certificat PEB B.

Parallèlement, la FSMA dispose d'une installation de panneaux solaires de taille maximale, en tenant compte de la capacité portante de la toiture du bâtiment ; celle-ci permet une production annuelle de 27 629 KWh, soit l'équivalent de la consommation électrique de 7 ménages. La FSMA achète également de l'électricité verte depuis déjà 10 ans, ce qui réduit aussi l'empreinte en CO₂.

Des efforts importants sont également consentis pour réduire la consommation en eau. Tel est par exemple le cas lors de l'installation de matériel sanitaire, la consommation en eau constituant alors un paramètre décisif pour le choix des équipements. Lors de l'année 2021, tous les robinets des espaces sanitaires ont ainsi été remplacés par des robinets qui s'éteignent automatiquement et qui ne nécessitent aucun contact avec les mains des utilisateurs. Les fontaines à eau installées aux différents étages sont également des modèles sans contact, qui proposent à la fois de l'eau plate et de l'eau pétillante au personnel. La consommation en eau pourrait augmenter légèrement du fait de ces évolutions mais ces dernières permettront une diminution de la quantité de déchets en plastique. Les membres du personnel ont également reçu une bouteille et un verre réutilisables.

Graphique 29: Evolution de la consommation d'eau (en m³)

La FSMA entend aussi apporter davantage de nature dans son quartier. La réalisation d'une couverture de toiture verte en sedum au Wikifin Lab permet d'espérer peupler rapidement l'hôtel à insectes qui a été installé.

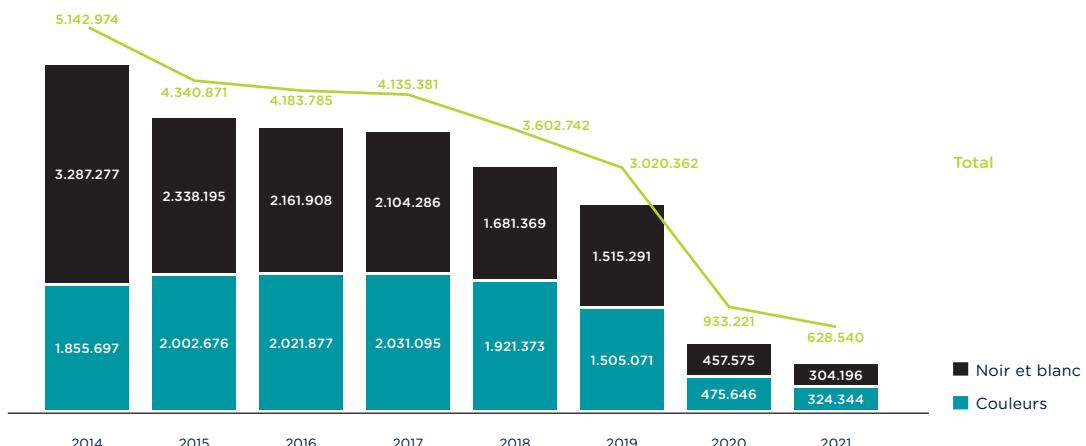
De leur côté, les collaborateurs de la cuisine de la FSMA continuent à préparer les repas en portant de plus en plus leur choix sur des ingrédients d'origine biologique et des ingrédients frais. Lors de l'année écoulée, les produits locaux ont aussi été mis en avant. Au niveau des desserts, la cuisine de la FSMA propose des desserts faits maison ainsi que des produits issus du commerce équitable (*fair trade*). Pour la Saint-Nicolas des collaborateurs, le choix s'est aussi porté sur du chocolat issu du commerce équitable. La cuisine de la FSMA fonctionne en outre selon un système de pré-inscriptions, ce qui permet d'éviter le gaspillage de nourriture. En raison du contexte lié au coronavirus, il est cependant arrivé de façon sporadique que de la nourriture qui avait été livrée n'ait pas pu être utilisée. Dans ce cas, elle a fait l'objet de dons à une association pour les sans-abris (asbl Les Samaritains), de façon à ce qu'elle puisse encore trouver une destination utile.

Le nouveau contrat pour le traitement des déchets a été attribué et a permis de mettre en pratique le slogan « *reuse, recycle, reduce* ». Lorsque du matériel doit être jeté, le premier réflexe de la FSMA est de se tourner vers l'économie sociale. Parallèlement aux dons de nourriture à l'asbl Les Samaritains, le matériel IT à remplacer fait depuis longtemps l'objet de dons à Close The Gap, et le matériel de bureau réutilisable et autre mobilier sont donnés aux magasins Télévil. Pour le reste du matériel, comme les compactus qui ne sont plus utilisés, la FSMA recherche chaque fois des bénéficiaires intéressés.

Le nouveau collecteur de déchets permet également de faire un ramassage sélectif de la partie biodégradable des déchets. Ceci permet de réduire fortement les déchets résiduels de la FSMA, d'autant que l'extension des déchets PMC acceptés a également un impact positif sur la quantité de déchets résiduels. Une part accrue des déchets de la FSMA peut ainsi être recyclée. En outre, lors de la rénovation d'espaces de bureaux, l'approche « *cradle-to-cradle* », ou « recyclage à l'infini », est privilégiée ; ce fut le cas pour la première fois à l'occasion de la rénovation du tapis de diverses salles de réunion.

L'objectif est de parvenir à produire aussi peu de déchets que possible. L'installation d'un adoucisseur d'eau pour toute la FSMA entraînera une plus longue durée de vie pour les appareils sanitaires et autres installations, ce qui sera à nouveau bénéfique sur le plan de la production de déchets. La digitalisation des dossiers échangés en interne et en externe entraîne quant à elle une réduction du volume de papier utilisé. Pour l'impression des rapports annuels et autres

Graphique 30: Evolution du nombre de photocopies et d'impressions



brochures, la FSMA veille à ne pas imprimer d'exemplaires superflus. Les collaborateurs, qui sont davantage en télétravail, réalisent quant à eux beaucoup moins d'impressions sur papier et de photocopies, comme le montre le graphique de l'évolution du nombre total de photocopies et d'impressions ci-avant.

Le télétravail a un effet positif indéniable en matière d'écologie, en réduisant les trajets entre le domicile et le lieu de travail. En 2021, la FSMA a opté résolument pour le télétravail¹³⁴, en instaurant un régime de télétravail structurel à raison de 2 jours par semaine. De plus en plus de collaborateurs optent en outre, pour le trajet entre leur domicile et leur travail, pour une mobilité durable. Tandis que le coronavirus a entraîné une diminution temporaire du nombre d'utilisateurs des transports en commun, l'utilisation du vélo a connu une forte augmentation. La FSMA a en outre prévu un parking sécurisé et des cadenas et des douches. Les cyclistes peuvent aussi utiliser un kit de réparation et, lors de la semaine annuelle de la mobilité, ils reçoivent un *goodie-bag* et une plateforme de dialogue est mise en place pour leur permettre d'échanger leurs idées et leurs expériences.

Le service qui centralise tous les achats au sein de la FSMA constitue en outre un partenaire clé pour les réflexes en matière de durabilité. Il tente systématiquement d'opter pour des options durables (bio, éco, *fair-trade*, ...) et intègre dès que possible dans les marchés publics des clauses de durabilité.

Les mesures prises jusqu'à présent par la FSMA dans le domaine de la durabilité ont ainsi permis l'obtention de deux étoiles sur le label de durabilité 'Entreprise écodynamique'. La FSMA entend poursuivre sur cette voie et tenter en 2022 d'obtenir un label trois étoiles.

La durabilité implique également le souci du collaborateur, des partenaires externes et des visiteurs. Pour cette deuxième année consécutive marquée par le coronavirus, la FSMA a réagi rapidement pour renforcer certaines mesures, les assouplir ou les adapter lorsque cela s'avérait nécessaire. Chacun s'est vu offrir le matériel de protection nécessaire (masques, autotests, lingettes désinfectantes, ...), des détecteurs de CO2 ont été installés, de thermomètres digitaux ont été prévus et des monitorings journaliers ont été effectués sur les installations techniques pour garantir un fonctionnement optimal et offrir au personnel un lieu de travail agréable. Des concertations régulières ont été menées avec les services externes de nettoyage et de gardiennage pour adapter leurs prestations en tenant compte de la sécurité de leurs collaborateurs. Enfin, les informations nécessaires ont été fournies à tous les visiteurs externes qui se sont présentés dans les bâtiments de la FSMA.

Parce que la sécurité des collaborateurs englobe davantage que les mesures anti-covid, une nouvelle installation plus sécurisée a par exemple également été mise en service en 2021 pour le nettoyage de la façade vitrée du bâtiment et plusieurs nouveaux contrats de certification et d'entretien d'installations techniques ont été lancés.

134 Voir également le présent rapport annuel, p. 174-176.



COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2021

Ce chapitre présente les comptes annuels de la FSMA pour l'exercice 2021. Il comporte également un commentaire des postes du bilan et du compte de résultats, ainsi qu'une description des règles de comptabilisation et d'évaluation appliquées. Les comptes annuels 2021 ont été adoptés par le conseil de surveillance le 25 avril 2022, conformément à l'article 48, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Cadre juridique	186
Bilan	187
Compte de résultats	188
Annexes	189
Bilan	189
Compte de résultats	190
Commentaire	191
Commentaire du bilan	191
Commentaire du compte de résultats	192
Règles de comptabilisation et d'évaluation	193
Droits et obligations non repris dans le bilan	194
Rapport du réviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2021	195

Cadre juridique

La FSMA établit ses comptes annuels selon les dispositions de l'article 57 de la loi du 2 août 2002 précitée et selon celles de l'arrêté royal du 12 août 2003, qui contient le schéma des comptes annuels¹³⁵. Tant le schéma du bilan que le schéma du compte de résultats sont adaptés à la nature spécifique des activités et des compétences de la FSMA.

Les **frais de fonctionnement**¹³⁶ de la FSMA sont financés par les entreprises et les personnes qui sont soumises à son contrôle ou dont les opérations ou les produits sont soumis à son contrôle. Si les contributions perçues excèdent le montant des dépenses et charges réelles, l'excédent est remboursé¹³⁷. Dans le cas inverse, des contributions supplémentaires sont appelées¹³⁸.

Conformément à l'arrêté de financement, le budget alloué aux frais de fonctionnement de la FSMA pour l'exercice 2021 s'élève à 87 588 k€. Ce budget ne comprend pas le financement du siège, d'un montant de 3 123 k€¹³⁹.

L'arrêté de financement prévoit, au sein de ce cadre budgétaire, un montant maximal de 11 000 k€ pour les **dépenses et charges**. Ce montant maximal est adapté à la fin de l'exercice¹⁴⁰ en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de l'augmentation proportionnelle du nombre de membres du personnel¹⁴¹. Cette adaptation est attestée par le réviseur d'entreprises de la FSMA.

Les frais visés à l'article 2, 2°, de l'arrêté de financement¹⁴² n'entrent pas dans ce montant maximal indexé. Il en va de même pour les frais relatifs aux organes et au personnel de l'institution.

Pour 2021, le nombre maximum de membres du personnel opérationnels que la FSMA pouvait employer s'élevait à 399 équivalents temps plein (ETP)¹⁴³, certaines catégories¹⁴⁴ non comprises. Ce nombre ne tient pas compte des nouvelles compétences qui ont été attribuées à la FSMA après 2014, telles que la mise en œuvre de la supervision des réviseurs d'entreprises.

Le financement de la supervision publique des réviseurs d'entreprises a été déterminé par l'arrêté royal du 25 décembre 2016. Les frais et contributions relevant de cette supervision sont repris dans les comptes annuels de la FSMA.

135 Arrêté royal du 12 août 2003 portant exécution de l'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, MB 15 octobre 2003, p. 50050.

136 Arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « l'arrêté de financement »), MB 21 juin 2012, p. 33859, article 2.

137 Arrêté de financement, article 23.

138 Arrêté de financement, article 24.

139 La somme des deux montants s'élève à 90 711 k€, ce qui correspond au montant total des contributions aux frais de fonctionnement budgétées pour 2021.

140 Arrêté de financement, article 2, 4^o. Le montant maximal obtenu après cette adaptation s'élève, pour l'exercice 2021, à 18 533 k€.

141 Arrêté de financement, article 2, 4^o.

142 Il s'agit notamment des contributions dues aux autorités européennes de surveillance, des frais liés au travail intérimaire, des honoraires d'avocats, des impôts, des frais inhérents à la supervision des réviseurs d'entreprises, etc.

143 Arrêté de financement, articles 2, 1^o, et 36, § 1^{er}.

144 Catégories énumérées à l'article 2, 1^o, de l'arrêté de financement.

Bilan¹⁴⁵

ACTIF	12/31/2021		12/31/2020	
ACTIFS IMMOBILISES		35.727		38.402
II. Immobilisations corporelles et incorporelles		35.727		38.402
1. Immobilisations corporelles	30.348		33.948	
A. Terrains et constructions	29.073		32.313	
B. Installations, machines et outillage	224		99	
C. Mobilier et matériel roulant	1.051		1.536	
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	0		0	
2. Immobilisations incorporelles	5.379		4.454	
ACTIFS CIRCULANTS		42.616		46.125
IV. Créances à un an au plus		6.551		8.930
A. Créances liées au fonctionnement	5.437		7.464	
B. Autres créances	1.114		1.466	
V. Placements		19.981		26.504
VI. Valeurs disponibles		15.195		10.167
VII. Comptes de régularisation		889		524
TOTAL DE L'ACTIF		78.343		84.527
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		16.500		15.000
II. Réserves		16.500		15.000
FONDS DE FINANCEMENT		10.187		11.438
PROVISIONS		10.806		10.824
DETTES		40.850		47.265
IV. Dettes à plus d'un an		18.215		20.364
A. Dettes financières	18.215		20.364	
2. Etablissements de crédit	18.215		20.364	
V. Dettes à un an au plus		21.905		26.097
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	2.149		2.051	
C. Dettes liées au fonctionnement	6.760		7.528	
1. Fournisseurs	3.378		2.448	
2. Autres dettes	3.382		5.080	
D. Dettes fiscales, salariales et sociales	11.419		13.268	
1. Impôts	2.406		2.251	
2. Rémunerations et charges sociales	9.013		11.017	
E. Autres dettes	1.577		3.250	
VI. Comptes de régularisation		730		804
TOTAL DU PASSIF		78.343		84.527

145 Tous les montants figurant dans les tableaux sont, sauf mention contraire, exprimés en milliers d'euros.

Compte de résultats

	Exercice 2021	Exercice 2020
I. PRODUITS	91.467	89.886
A. Contributions aux frais de fonctionnement	91.351	89.654
B. Autres produits	116	232
II. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	87.366	85.515
A. Services et biens divers	17.509	16.078
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	64.439	64.371
C. Réductions de valeur sur créances liées au fonctionnement	167	283
D. Provisions pour risques et charges	-1.268	-1.241
E. Amortissements sur immobilisations	6.519	6.024
III. EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT	4.101	4.371
IV. RÉSULTAT FINANCIER	-1.024	-1.121
V. EXCÉDENT COURANT DE FONCTIONNEMENT	3.077	3.250
VI. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0	0
VII. EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	3.077	3.250
 Traitement du solde de fonctionnement de l'exercice		
A. Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à affecter	3.077	3.250
B. Prélèvements sur les réserves indisponibles		
C. Affectations aux réserves indisponibles	1.500	0
D. Remboursements en vertu de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA (*)	1.577	3.250
E. Appels complémentaires en vertu de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA (**)		

(*) Article 23 de l'arrêté royal.

(**) Article 24 de l'arrêté royal.

Annexes

Bilan

					Total immobilisations corporelles	Software	Frais de développement
				Immobilisations en cours			
II. ETAT DES IMMOBILISATIONS 2021							
a) Valeur d'acquisition							
Au terme de l'exercice précédent	67.226	843	2.256	0	70.325	1.108	17.550
Mutations de l'exercice							
Acquisitions	229	247	45	0	521	56	3.266
Autres	0	0	0	0	0	0	0
En fin d'exercice	67.455	1.090	2.301	0	70.846	1.164	20.816
b) Amortissements et réductions de valeur							
Au terme de l'exercice précédent	34.913	744	720	0	36.377	1.108	13.096
Mutations de l'exercice							
Actés	3.469	122	530	0	4.121	56	2.341
Autres	0	0	0	0	0	0	0
En fin d'exercice	38.382	866	1.250	0	40.498	1.164	15.437
c) Valeur comptable nette en fin d'exercice							
	29.073	224	1.051	0	30.348	0	5.379

Compte de résultats

	Exercice 2021	Exercice 2020
I.A. Contributions brutes		
1 Etablissements de crédit	9.544	9.412
2 Entreprises d'investissement et planificateurs financiers indépendants	2.061	2.033
3 Intermédiaires	16.943	16.760
4 Dossiers d'émission	771	873
5 Organismes de placement	20.785	20.493
6 Cotations sur un marché belge	8.062	7.951
7 Entreprises d'assurance et institutions de retraite professionnelle	21.663	21.363
8 Collège de supervision des réviseurs d'entreprises	3.182	2.305
9 Divers	5.218	5.340
10 Financement du bâtiment	3.122	3.124
Total	91.351	89.654
II.B.1. Employés inscrits au registre du personnel		
a) Nombre total à la date de clôture de l'exercice	375	375
b) Nombre total à la date de clôture de l'exercice en équivalents temps plein	356	354
c) Effectif moyen du personnel en équivalents temps plein	356	350
d) Nombre d'heures effectivement prestées	495.167	555.349
II.B.2. Rémunérations, charges sociales et pensions		
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	38.509	37.440
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	10.148	9.605
c) Primes patronales pour assurances extra-légales	12.642	13.745
d) Autres frais de personnel	2.699	2.911
e) Pensions	441	670
Total	64.439	64.371
II.D. Provisions pour risques et charges		
Reprise de provisions diverses	-17	-17
Divers	0	0
Affectation fonds de financement	-1.251	-1.224
Total	-1.268	-1.241

Commentaire

Commentaire du bilan

Actifs immobilisés

En 2021, seul un nombre limité d'investissements ont été réalisés sous la rubrique « Immobilisations corporelles ».

Pour ce qui est des immobilisations incorporelles, la hausse des investissements en 2021 résulte du développement d'applications informatiques.

Actifs circulants

L'évolution de la rubrique « Créances liées au fonctionnement » par rapport à 2020 s'explique principalement par la perception plus rapide des contributions des organismes de placement collectif (OPC).

La FSMA avait décidé, en 2016, de placer chaque mois un montant déterminé sur un compte à terme de courte durée (32 jours). A la fin de l'année 2021, ce placement s'élevait à 19 981 000 euros.

Réserves

En raison de la forte hausse de l'inflation, la FSMA a décidé en 2021 d'augmenter sa réserve de liquidité et de la porter à 16 500 000 euros, de manière à ce que cette réserve de liquidité puisse assurer la continuité du fonctionnement de la FSMA pendant une période de deux mois.

Fonds de financement

Ce fonds sert à financer en partie les propriétés de la FSMA.

Dettes

La rubrique « Dettes à plus d'un an » (18 215 000 euros) comprend le solde restant dû des emprunts contractés pour le financement du bâtiment de la FSMA. Le montant de l'annuité venant à échéance en 2022 (2 149 000 euros) est porté sous la rubrique « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année ».

Les dettes envers les fournisseurs (3 378 000 euros) concernent les factures restant à payer au 31 décembre 2021, ainsi que les factures à recevoir pour des services et biens livrés au cours de l'exercice 2021. Ces dettes ne soulèvent pas de remarques.

Les autres dettes liées au fonctionnement (3 382 000 euros) comprennent principalement le solde de l'excédent de fonctionnement restant à rembourser au cours des prochaines années conformément à l'arrêté de financement. Leur diminution s'explique essentiellement par le fait que l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2019 qui a été remboursé - après reversement à l'IRE - en 2021 (4 818 000 euros) était plus élevé que l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2020 qui ne sera remboursé - après reversement à l'IRE - qu'en 2022 (3 137 000 euros).

La rubrique « Dettes fiscales, salariales et sociales » a enregistré une baisse par rapport à l'exercice précédent. Les dettes relatives aux rémunérations et charges sociales comprennent, au 31 décembre 2021, le pécule de vacances (6 782 000 euros) et les primes de mérite (500 000 euros) à payer en 2022, les charges sociales (496 000 euros) et l'assurance de groupe (1 235 000 euros). Aucune de ces dettes n'était échue à la fin de l'année.

Commentaire du compte de résultats

Produits

La rubrique « Produits » comprend principalement les contributions dues par les entreprises et les personnes soumises au contrôle de la FSMA en vue d'assurer le financement des frais de fonctionnement de celle-ci. Ces contributions sont déterminées, selon les modalités fixées par l'arrêté de financement, soit sur la base d'un montant fixe par secteur contrôlé, soit en fonction d'une tarification d'opérations, soit encore sur la base d'un volume d'activité.

Le financement du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (3 182 000 euros) est déterminé par l'arrêté royal du 25 décembre 2016. A cette fin, la FSMA sert de soutien au Collège.

Frais de fonctionnement

COMPTE DE RESULTATS	Exercice 2021	Exercice 2020		
II. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	87.366	85.515		
A. Services et biens divers	17.509	20%	16.078	19%
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	64.439	74%	64.371	75%
C. Réductions de valeur, provisions et amortissements	5.418	6%	5.066	6%

Les frais de fonctionnement de la FSMA se composent principalement de frais de personnel (74 %). Les frais de personnel restent stables par rapport à l'exercice 2020.

L'évolution à la hausse des « Services et biens divers » s'explique notamment par les coûts informatiques supplémentaires.

Résultats financiers

Les charges financières comprennent principalement les intérêts afférents aux emprunts contractés pour le financement du bâtiment de la FSMA. Ces charges d'intérêt diminuent chaque année.

Excédent de fonctionnement

L'exercice 2021 se clôture sur un excédent de fonctionnement de 3 077 000 euros, dont 1 500 000 euros seront ajoutés aux réserves et 1 577 000 euros seront remboursés au secteur financier.

Règles de comptabilisation et d'évaluation

Frais d'établissement

Les frais de restructuration sont mis entièrement à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été affectés.

Actifs immobilisés

La rubrique « Immobilisations corporelles » est ventilée comme suit :

- terrains et constructions ;
- installations, machines et outillage ;
- mobilier et matériel roulant ;
- autres immobilisations corporelles.

La valeur d'acquisition du siège social de la FSMA est amortie progressivement sur une période de 25 ans. Le montant de l'amortissement annuel évolue proportionnellement au remboursement du capital effectué dans le cadre du crédit contracté pour le financement du bâtiment.

Outre le siège social, sont considérés comme des immobilisations corporelles les achats de biens dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés pendant plusieurs années et dont le prix unitaire est d'au moins 1 000 euros.

Ces immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix d'acquisition et sont amorties de manière linéaire sur une période de quatre ans, à l'exception du hardware qui est amorti sur trois ans.

La rubrique « Immobilisations incorporelles » concerne les frais de développement d'applications informatiques qui sont versés à des tiers. Ces frais, dans la mesure où ils excèdent 100 000 euros par application, sont amortis de manière linéaire sur cinq ans.

Les licences informatiques sont entièrement amorties durant l'année de leur acquisition.

Créances

La rubrique « Créances » concerne principalement les contributions aux frais de fonctionnement de la FSMA, dues par les entreprises soumises à son contrôle. Les créances sont comptabilisées à raison du montant à payer. En termes d'évaluation, une distinction est opérée entre les créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires, et les créances sur des intermédiaires.

Créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires

Les créances sur des débiteurs belges sont considérées comme douteuses et comptabilisées comme telles si, trois mois après leur transmission à l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances pour recouvrement, elles sont toujours en souffrance de paiement. Elles font, à ce moment-là, l'objet d'une réduction de valeur de 50 %. Si, au terme d'un nouveau délai de trois mois, aucun paiement n'a été effectué, une réduction de valeur supplémentaire de 50 % est actée.

Les créances sur des débiteurs étrangers sont comptabilisées comme douteuses et font l'objet d'une réduction de valeur de 50 % si, trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée, elles ne sont toujours pas payées. Après un nouveau délai de trois mois, le solde de la créance est sorti du bilan et imputé au compte de résultats.

En cas de faillite, la créance est comptabilisée immédiatement comme douteuse et une réduction de valeur est simultanément constituée pour le montant total de la créance.

Créances sur des intermédiaires

Les contributions d'intermédiaires radiés qui n'ont pas été acquittées sont transférées, après la radiation définitive, au compte « Débiteurs douteux ». Une réduction de valeur est simultanément actée à concurrence du montant dû.

Valeurs disponibles

L'encaisse, les avoirs sur comptes à vue et les placements à terme sont évalués à leur valeur nominale.

Provisions

Des provisions sont constituées pour couvrir des pertes ou des charges d'une nature clairement définie qui, à la date de clôture de l'exercice, sont à considérer comme probables ou sont établies, mais dont l'ampleur ne peut être qu'estimée.

Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges qu'elles sont appelées à couvrir.

Dettes

Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale à la date de clôture de l'exercice.

Créances et obligations en devises étrangères

Les devises étrangères sont converties en euros sur la base du cours de clôture en fin d'exercice, tel que mentionné dans les journaux spécialisés. Des écarts de conversion peuvent se produire du côté des obligations en devises étrangères. Ils sont, le cas échéant, traités comme des différences de change.

Droits et obligations non repris dans le bilan

La FSMA fait l'objet de quelques actions en indemnisation, fondées sur de prétendus manquements dans le contrôle des entreprises d'assurance et des organismes de pension. Au vu des circonstances particulières de chacune des actions concernées, la FSMA estime que ces actions sont irrecevables ou non fondées. Quelques procédures introduites contre des décisions de radiation d'inscriptions d'intermédiaires d'assurance ou d'intermédiaires en services bancaires et d'investissement sont toujours pendantes, mais elles sont sans risque patrimonial direct pour la FSMA.

Rapport du réviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2021

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de contrôle qui nous a été confiée.

Nous avons été nommés par le Conseil de surveillance du 22 avril 2021, conformément à la proposition du Comité de direction, émise sur recommandation du Comité d'audit et sur présentation du Conseil d'entreprise. Notre mandat vient à échéance lors du Conseil de surveillance délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023.

Rapport sur les comptes annuels – opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 78.343 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un excédent de 3.077 (000) EUR. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi du 2 août 2002 et l'arrêté royal du 12 août 2003.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du Comité de direction. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ; la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la FSMA en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu du Comité de direction et des préposés de la FSMA les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné la justification des montants figurant dans les comptes annuels sur base de notre jugement. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la FSMA ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent au contrôle des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clos au 31 décembre 2021 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des frais de fonctionnement de la FSMA et les informations données dans l'annexe sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003.

Bruxelles, 13 avril 2022
Alexandre STREEL
Réviseur d'entreprises

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Pour une meilleure lisibilité, le rapport annuel utilise des abréviations.
Ces abréviations et leurs significations sont reprises ci-dessous :

AIFM	Alternative Investment Fund Managers
AML	Anti-money laundering
APM	Alternative performance measures
AR PUB	Arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail
ATM	Automated teller machine
BCE	Banque centrale européenne
BEL20	Principal indice d'actions de la bourse de Bruxelles. Il regroupe 20 sociétés cotées.
BIS	Bank for International Settlements
BNB	Banque Nationale de Belgique
CBDCs	Central Bank Digital Currencies
CBDF	Cross Border Distribution of Funds
CFD	Contract for difference
COP	Conférence des parties des Nations-Unies
COVID-19	Maladie à coronavirus de 2019
CSA	Code des sociétés et des associations
CSRД	Corporate Sustainability Reporting Directive
DB2P	Banque de données des pensions complémentaires
DeFi	Decentralized finance
DG JUST	Direction générale de la justice et des consommateurs (Commission européenne)
EBA	European Banking Authority
ECEP	European Common Enforcement Priorities
EEE	Espace économique européen
EIOPA	European Insurance and Occupational Pensions Authority - Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
ESA	European Supervisory Authority - Autorité européenne de surveillance
ESEF	European single electronic format
ESG	Environmental, Social and Governance
ESMA	European Securities and Markets Authority - Autorité européenne des marchés financiers
ESRB	European Systemic Risk Board
ETP	Equivalent temps-plein
FAQ	Frequently asked questions
FinTech	Technologie financière
FSB	Financial Stability Board
FSMA	Financial Services and Markets Authority - Autorité des services et marchés financiers
IAIS	International Association of Insurance Supervisors
IASB	International Accounting Standards Board
IDD	Insurance Distribution Directive

IFRS	International Financial Reporting Standards
IOPS	International Organization of Pension Supervisors
IORP II	Institutions for Occupational Retirement Provision - Directive relative aux activités et à la surveillance des IRP
OICV-IOSCO	Organisation internationale des commissions de valeurs - International Organization of Securities Commissions
IPO	Initial Public Offering
IRP	Institution de retraite professionnelle
ISSB	International Sustainability Standards Board
KID	Key Information Document
LMT	Liquidity Management Tools
LPC	Loi relative aux pensions complémentaires
MAR	Market Abuse Regulation
MiCA	Markets in Crypto Assets
MiFID	Markets in Financial Instruments Directive
MLM	Multi-level marketing
MTF	Multilateral Trading Facility
NFI	Non-financial information
NFT	Non-fungible token
OCA	Office de contrôle des Assurances
OPA	Offre publique d'acquisition
OPC	Organisme de placement collectif
OPCA	Organisme de placement collectif alternatif
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
ORA	Own Risk Assessment
PCP	Personne en contact avec le public
PLCI	Pension Libre Complémentaire des Indépendants
PLCIPP	Pension Libre Complémentaire pour les travailleurs Indépendants Personnes Physiques
PLCS	Pension Libre Complémentaire pour les travailleurs Salariés
PME	Petites et moyennes entreprises
POG	Product Oversight and Governance
PRIIP	Packaged Retail and Insurance-based Investment Product
Q&A	Questions & answers
RD	Responsable de la distribution
RTS	Regulatory Technical Standard
SFDR	Sustainable Finance Disclosure Regulation
SGPCI	Société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SPAC	Special Purpose Acquisition Company
SPF	Service Public Fédéral
UCITS	Undertaking for Collective Investments in Transferable Securities
UE	Union européenne

Editeur responsable

J.-P. Servais, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles

Photographie Christophe Vander Eecken et Thomas Verfaille (p. 168)

Mise en page Gramma nv

Impression Bredero Graphics



www.fsma.be